

# Rapport annuel

**Année  
2008**



dignité  
liberté intimité  
d'expression centre  
respect éducatif  
fermé  
maintien des liens familiaux  
hôpitaux  
psychiatriques prisons  
garde à vue accès  
rétention aux  
administrative soins  
zone d'attente

**Le Contrôleur général  
des lieux de privation de liberté**

**Rapport d'activité 2008**

## Avant-propos

On a un peu oublié à présent ce jeu d'autrefois qui consistait à placer une feuille de papier transparent sur une surface, à frotter le papier avec une mine de crayon très gras, et à faire apparaître sur le papier à l'enfant étonné, une figure qui ne pouvait pas se voir.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ne prend pas cette métaphore pour faire comprendre qu'il est un gratte-papier : ce n'est certes pas là sa vocation. Il veut signifier que le pouvoir exécutif et le législateur, en le créant, par la loi du 30 octobre 2007 et, pour le premier, en procédant à sa nomination (après avis du second) permettent à une institution de la République de donner progressivement à voir ce qui, jusqu'alors, était mal connu, malgré les efforts de beaucoup.

Non pas que la réalité de la garde à vue, de la rétention des étrangers, de l'hospitalisation sous contrainte ou de la détention soit ignorée de ceux qui sont « passés par là » et qui, en général, ne le font guère savoir, ni de ceux, nombreux et souvent admirables, qui travaillent dans ces lieux. Mais enfin, il s'agit là d'univers placés en principe hors de la vue collective, au-dessous, en quelque sorte, de l'horizon social. Il s'agit de les placer désormais au-dessus.

Cela ne se fera pas en un jour. Au cours des six mois de son existence, le contrôle général ne prétend pas en avoir fini du dessin à faire apparaître, ni d'ailleurs du dessein à transformer. Ce qu'il livre ici, ce sont ses premiers traits. Non des impressions subjectives ni des sentiments. Mais des faits qui résultent des courriers qu'il a reçus et des visites qu'il a entreprises, toujours soumis à un échange contradictoire ; fondés, on ne doit pas en douter, sur un examen aussi rigoureux que possible. On trouvera notamment ci-après des indications sur ce qui apparaît d'évidence dans les principales catégories d'établissements visités, sur les registres de garde à vue et la manière dont ils sont tenus, sur l'intimité des personnes privées de liberté. On trouvera aussi l'intégralité de quelques rapports, y compris les observations des ministres que les constatations des contrôleurs ont appelées. On trouvera enfin, au fil des pages, des invitations à modifier l'état des choses, puisqu'il n'est pas satisfaisant.

L'équivalent d'une vingtaine de personnes à temps plein, dont la liste figure dans le rapport, qui constitue le contrôle général, a travaillé avec beaucoup de volonté et d'intelligence au traitement de cette information ici restituée, dans une entente exceptionnelle, facilitée par la diversité des origines et des trajectoires. Je voudrais que chacun d'eux, avant toute chose, soit assuré de ma gratitude. Celle-ci va aussi à tous ceux qui, connus ou inconnus, libres ou non, de manière personnelle ou collectivement, sans le savoir ou dans la souffrance, ont permis à la dignité de l'être humain, privé de liberté, ou de celui qui le garde, d'être mieux établie. Les progrès qui doivent se poursuivre dans les lieux de privation de liberté seront le meilleur hommage à ce qu'ils ont accompli.

Jean-Marie DELARUE

# Chapitre 1 - Bilan d'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2008

Comme il avait été indiqué devant les commissions parlementaires dès avant la nomination du Contrôleur général, la haute idée qu'on peut se faire de l'indépendance conférée par la loi à l'institution a pour contrepartie nécessaire, notamment, la transparence de celle-ci à l'égard du plus grand nombre. Le bilan de l'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté six mois après sa nomination, par décret du 13 juin dernier, a pour objet de permettre à chacun de se faire une idée aussi précise que possible de ce qui a été fait. Il conduit à mettre en lumière les éléments suivants.

## 1 Installation

### 1.1 Emplois

Selon les données prévues en loi de finances 2008, dix-huit agents ont été recrutés, dont le contrôleur général et son adjoint, secrétaire général, onze contrôleurs à temps plein<sup>1</sup> et quatre personnes composant les « services » de l'organisme (respectivement ressources humaines, finances, documentation et presse, secrétariat). Comme la ministre de la justice s'y était engagée durant les débats préliminaires de la loi du 30 octobre 2007, des intervenants à temps partiel, pour la plupart retraités, ont été également engagés en qualité de contrôleurs.

Soit au total vingt contrôleurs en équivalent temps plein, suffisants pour réaliser en 2008 les missions dévolues au contrôle général.

En raison de l'afflux des candidatures (plusieurs centaines), une équipe expérimentée et pluridisciplinaire a été constituée dès la fin du mois de juillet, comprenant des magistrats, des directeurs des services pénitentiaires, des médecins, des avocats, des personnes issues d'associations, un directeur d'hôpital psychiatrique, des commissaires de police, un officier général de gendarmerie, une directrice d'insertion et de probation... Malgré l'envie qu'il pouvait en avoir, le Contrôleur général n'a pas procédé au recrutement d'anciens détenus, en raison de la disposition du décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général qui écarte des emplois de contrôleur les personnes dont le bulletin n° 2 du casier judiciaire fait mention d'une condamnation.

La plupart de ces contrôleurs sont placés au contrôle général en position de détachement, comme le prévoit le décret du 12 mars 2008. Pour ceux des contrôleurs qui exercent une autre fonction, un arrêté interministériel du 13 novembre 2008 (publié au *Journal officiel* du 23 novembre) a déterminé les montants de leur rémunération. Leur nomination au contrôle général à compter du 1<sup>er</sup> septembre ou du 1<sup>er</sup> décembre 2008 a été publiée au *Journal officiel* du 6 septembre et du 30 décembre.

Il convient de noter cependant que, du point de vue des effectifs, les faits ne se sont pas tout à fait déroulés conformément aux prévisions des textes.

---

<sup>1</sup>Un douzième, recruté dès juillet 2008, n'est pas administrativement rattaché encore au contrôle général en 2008.

On se souvient que, durant les débats préparatoires de la loi instituant le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, certains parlementaires s'étaient inquiétés de la modestie de ses effectifs prévus en loi de finances. La garde des sceaux avait précisé en réponse à ces préoccupations qu'un décret permettrait au contrôle général de recourir à des experts divers pour des missions partielles.

Le décret du 12 mars 2008 a parfaitement répondu à cet objectif. Son article 3 dispose que des personnes ayant une activité rémunérée peuvent, sans aucunement renoncer à celle-ci, apporter leur concours au contrôle général, de manière continue ou intermittente. Ce concours, comme il a été indiqué précédemment, est rémunéré forfaitairement (on doit comprendre : en surcroît de leur rémunération perçue au titre de leur activité habituelle).

En réalité, cette disposition demeure lettre morte. Elle implique en effet que, tout en ayant une activité au contrôle général, des personnes continuent d'être rémunérées au niveau usuel par leur employeur habituel, alors que, par construction, ils ne consacrent plus au travail qu'ils doivent à ce dernier un temps aussi important. C'est là exiger des employeurs une appétence pour le contrôle général dont l'expérience a montré qu'aucun d'eux ne l'avait atteinte. La seule exception qui a pu être trouvée est celle d'un praticien hospitalier, dès lors que le statut de ces praticiens leur ménage la possibilité d'exercer partiellement (un jour par semaine) hors de leur établissement de rattachement une activité liée à l'intérêt général : en d'autres termes, c'est le décret statutaire, et non pas le décret de 2008, qui a fondé la solution. On ne saurait mieux indiquer que l'article 3 n'aura aucune descendance. Ce qui interdit évidemment au contrôle général d'augmenter ses effectifs autrement que par la voie normale d'inscription d'emplois en loi de finances.

## 1.2 Financement

Les montants de crédits alloués en 2008 n'étant manifestement pas suffisants pour assurer la pérennité des missions en année pleine, le Gouvernement a accordé en juillet 2008 au Contrôleur général une augmentation significative de l'enveloppe en 2009, portant celle-ci à un montant global légèrement supérieur à trois millions d'euros. À noter que les collectivités locales, à qui cette possibilité est ouverte par la loi, n'ont apporté aucun concours financier.

Cette augmentation a naturellement pour contrepartie une maîtrise des coûts par le Contrôleur général qui doit être constante dans tous les domaines. Ce choix implique, par exemple, que l'institution renonce à l'achat d'un second véhicule qui lui serait pourtant nécessaire pour que ses équipes puissent se rendre dans les établissements (brigades de gendarmerie par exemple) très éloignés des dessertes de transport en commun. Il implique aussi que, logé cette année dans des locaux dépendants du Premier ministre, il s'installera à compter du mois de mars prochain au 16-18, quai de la Loire, à Paris (19e), première implantation d'une administration nationale dans cet arrondissement, afin d'être en état de payer, pour un nombre de mètres carrés par personne conforme aux standards du ministère du budget, un loyer substantiellement moins élevé que dans d'autres secteurs de la capitale. Cette implantation n'allait pas tout à fait de soi, dès lors qu'elle accroît sensiblement le temps de déplacement d'un certain nombre d'agents du contrôle, résidant en banlieue sud ou ouest. Chacun d'entre eux en a, semble-t-il, compris les motifs. Cette installation a été l'occasion aussi de choix d'investissements suivis très attentivement par les services, selon des procédures conformes aux exigences de la concurrence (marchés de travaux ou de matériel).

## 1.3 Relations avec le Gouvernement et les administrations

Le Gouvernement a eu la préoccupation incontestable durant ces premiers mois de faciliter le travail du Contrôleur général dans les lieux qu'il lui appartient de contrôler. C'est ainsi que cinq jours après sa nomination, la garde des sceaux, ministre de la justice, a pris une circulaire SC.08-

017/SG/18.06.08 destinée à rappeler aux services, dans l'esprit de la loi du 30 octobre 2007, quelle était leur conduite à tenir pour faciliter la tâche des contrôleurs. Le directeur de l'administration pénitentiaire a apporté les précisions supplémentaires nécessaires en ce qui concerne les seuls services pénitentiaires (circulaire du 9 septembre 2008 autorisant le Contrôleur général à entrer en détention avec ordinateur, téléphone et appareil photographique). Des circulaires similaires ont été prises en septembre respectivement par la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et par la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative.

Les services déconcentrés ont relayé ces instructions, souvent affichées ou connues dans les établissements visités. À noter ce coup de téléphone d'un fonctionnaire à ses supérieurs, pour savoir si les contrôleurs étaient autorisés à consulter le registre administratif des personnes gardées à vue, registre dans lequel se trouvait la circulaire du directeur général... indiquant la conduite à tenir en cas de visite du contrôle général.

Il est cependant souhaitable que les administrations concernées fassent preuve de davantage d'initiatives dans les relations qu'elles ont avec le Contrôle général. Il est de leur intérêt que les circulaires (au moins les plus significatives) qui s'appliquent aux domaines d'élection du contrôle fassent l'objet, dans l'intérêt même de ces administrations, de transmissions systématiques. Le caractère confidentiel de documents non publics ne peut être, en vertu de la loi, opposé au contrôle général : il est donc inutile de différer un envoi au motif qu'il convient avant tout envoi de solliciter l'autorisation du cabinet du ministre concerné. Il est vraisemblable que maints rapports d'inspections générales contiennent des informations qui permettraient aux contrôleurs un jugement mieux avisé sur certains lieux ou certaines pratiques. Le contrôle général est d'autant plus désireux d'avoir des informations issues de l'administration que d'autres, provenant d'autres sources, notamment de son courrier, lui parviennent. Au surplus, il est parfaitement conscient qu'il est tenu au secret professionnel dans son activité et, s'agissant de documents dont il a eu connaissance, il n'a pas été pris en défaut de le méconnaître, dès lors qu'il n'ignore pas que c'est là une condition de son bon fonctionnement.

Il est enfin trop tôt pour savoir si les administrations centrales et les ministres respectent les délais qui leur sont impartis (que la loi ne permet pas de fixer à moins d'un mois) pour répondre aux rapports du contrôle général qui leur sont envoyés. Mais ce dernier sera naturellement vigilant sur ce point.

## 2 Saisines

Aux termes de l'article 6 de la loi du 30 octobre 2007, toute personne physique, ou toute personne morale ayant pour objet la défense des droits de l'homme, peut porter à la connaissance du Contrôleur général des faits ou situations susceptibles de porter atteinte à la dignité de la personne privée de liberté.

Au 31 décembre 2008, le Contrôleur général a fait l'objet de 144 saisines.

### 2.1 Répartition selon l'auteur

Les deux tiers de ces saisines sont le fait de la personne intéressée ou de son conseil (68 %) ; 7 % seulement sont le fait de la famille, un peu moins encore d'une association. Il y a eu trois saisines de parlementaires. Le Contrôleur général s'est saisi d'office à quatre reprises.

### 2.2 Répartition par établissement et objet

86 % des saisines sont relatives au fonctionnement des établissements pénitentiaires. Les autres se

répartissent à peu de choses près également entre les autres lieux de privation de liberté (locaux de garde à vue, centres ou locaux de rétention – 5 % –, dépôts ou geôles de palais de justice, hôpitaux...).

Les préoccupations des détenus sont relatives pour le plus grand nombre au rapprochement avec leurs familles ou à l'accès aux soins, ou encore à la perte de paquetages. Mais un nombre également important met en cause d'autres aspects, divers mais significatifs, du fonctionnement du service public pénitentiaire (accès au travail, surpopulation, relations avec les co-détenus...). Au fil des mois toutefois, certaines posent des questions de plus en plus délicates relatives par exemple au respect du secret médical, à l'interruption d'un traitement médicamenteux lors d'un changement de praticien, aux modalités des décisions d'aménagement de peines ou au délai des expertises psychiatriques.

### 2.3 Répartition selon les suites données

Peu de saisines (10 %) ont donné lieu à une décision d'incompétence : ce sont essentiellement les détenus se plaignant de décisions prises par les magistrats, notamment les juges d'application des peines, dans l'appréciation desquelles le Contrôleur général ne saurait rentrer.

Encore moins de saisines ont donné lieu à classement sans suite, compte tenu de l'objet même de la demande, ne révélant aucune atteinte à la dignité de la personne : 3 %. Autrement dit, corollairement, la grande majorité des correspondances font état d'éléments qui, en apparence, permettent de faire naître un doute sur le respect de la dignité des personnes.

À l'opposé, 42 % des saisines ont donné lieu à enquête auprès ou bien de l'établissement d'affectation ou bien de l'administration centrale (pour les questions d'affectation relevant de sa compétence) ; les suites données à ces enquêtes ont été variables. Dans des cas relativement nombreux, l'administration y a répondu favorablement.

Dans le reste des cas (45 %), faute de pouvoir donner une réponse immédiate, le Contrôleur général s'est réservé la possibilité d'examiner la situation, décrite souvent par les lettres en termes très détachés de toute question personnelle, au cours de visites ultérieures sur les lieux.

Le délai de réponse moyen du contrôle général aux lettres de saisine qu'il reçoit est de onze jours en 2008. On doit être conscient qu'un long délai de réponse a pour effet de créer chez l'auteur initial une souffrance ou une agressivité qui vient compliquer la vie en détention. Sur ce point, il faut mesurer que les correspondances reçues ne sont pas tout à fait ordinaires.

Il est clair que le nombre de saisines est appelé à augmenter. Le Contrôleur général n'est pas encore suffisamment connu, non seulement en détention, mais aussi parmi les personnes placées en garde à vue ou en hospitalisation d'office, par exemple, ou parmi leurs familles ou encore parmi leurs conseils. C'est pourquoi le Contrôleur général est attentif à tout ce qui peut contribuer à faire relayer la connaissance de l'institution par des organismes tiers (voir ci-après). Il faudra aussi contenir les délais de réponse aux correspondances reçues : ce qui posera inévitablement un problème d'effectifs.

Il est non moins certain que le contrôle général ne pourra pas se contenter d'un échange de correspondances sous son égide entre les détenus – ou les retenus, les patients... – et l'administration concernée. Très souvent, en effet, le résultat de ces enquêtes conduit à avoir deux versions parfaitement contradictoires des mêmes faits, par exemple sur une insuffisance de soins, sur des réponses à des demandes... Il y manque ce que les experts (notamment du comité européen de prévention de la torture ou CPT) appellent la « triangulation » de l'information, c'est-à-dire la possibilité de faire vérifier par un tiers la véracité des dires de l'un et de l'autre des

correspondants. Si l'on veut éviter ou bien de classer trop vite des dossiers de revendication, ou bien de faire des recommandations infondées à l'administration, le contrôle général doit se donner rapidement les moyens de mesurer la réalité des événements invoqués. Il peut le faire lors des visites, mais le rythme de celles-ci, et leur géographie, sont loin de correspondre à ceux du courrier. C'est pourquoi il souhaite rapidement pouvoir recruter deux cadres A de la fonction publique (du niveau d'un attaché) afin de se rendre sur place, lorsque cela s'avère nécessaire, et de prendre le temps d'interroger les différents protagonistes et les tiers sur les éléments contestés.

Les saisines du Contrôleur général par les détenus, qui donnent lieu à enquête auprès des directions d'établissement, sont étroitement suivies par la direction de l'administration pénitentiaire. Qualitativement, dès lors que les réponses des chefs d'établissement sont soumises à l'approbation des directions interrégionales des services pénitentiaires, lesquelles sollicitent l'avis des services centraux (absence de réponse valant consentement). Quantitativement, puisque cette direction dresse un tableau nominatif national, comportant le nom du détenu auteur de la saisine, le motif de la saisine et la réponse apportée par la direction au Contrôleur général.

Disons-le nettement. Si l'appréciation qualitative relève de l'idée que chacun se fait d'une plus ou moins grande déconcentration et si, sur ce point, le Contrôleur général n'a aucune appréciation utile à formuler, il en va différemment du tableau des saisines dressé par l'administration.

En premier lieu, il semble qu'un tel tableau, nominatif et comportant le motif des saisines, est contraire, sinon à la lettre, du moins à l'esprit des textes. En vertu de l'article A.40 du code de procédure pénale, dans sa version issue d'un arrêté de la garde des sceaux du 25 avril 2008, les détenus peuvent correspondre sous pli fermé avec le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. La loi du 30 octobre 2007 prévoit, de son côté, comme il a été indiqué, que le Contrôleur général et ses collaborateurs sont astreints au secret « pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance ». Il est naturellement inévitable que soient communiqués aux responsables pénitentiaires les motifs de réclamation. Mais est-il compatible avec ces dispositions que ceux-ci fassent l'objet d'une recension nominative ?

En deuxième lieu, quelles que soient les intentions des auteurs de cette pratique (il est en est de bonnes et il en est qui sont les pires), on ne voit pas très bien quel usage utile l'administration peut faire de ces indications. Elles sont partielles puisqu'elle ne connaît pas le contenu des correspondances dont le contrôle général ne la saisit pas et que la part des correspondances dont elle est saisie ne reflète pas nécessairement la totalité du courrier en cause. Elles sont inutiles puisque l'administration ou bien rejette la demande et la situation reste inchangée ou bien y donne suite et le contentieux disparaît. Dès lors on peut craindre que le tableau, éventuellement à l'insu de ces auteurs, soit destiné à ajouter aux caractères identifiés des détenus leur propension à saisir le contrôle général.

En troisième lieu, et enfin, par son existence même, ce tableau risque d'inciter les personnels déconcentrés de l'administration pénitentiaire à faire de même et à identifier certains détenus comme les auteurs de correspondances qu'il vaut mieux éviter d'écrire.

En d'autres termes, si l'administration pénitentiaire entend montrer qu'elle souhaite œuvrer à la seule bonne gestion de la tâche très difficile dont elle a la charge, qu'elle renonce au caractère nominatif de son tableau.

Ces éléments d'appréciation se nourrissent de l'article 21 du protocole facultatif des Nations unies dont est issu le contrôle général, incorporé au droit français par l'effet combiné de la loi du 28 juillet 2008 et du décret de publication du 15 décembre 2008. Cette stipulation interdit toute sanction à l'égard d'une personne qui aura communiqué des informations [au contrôle général] et institue une protection des renseignements confidentiels recueillis par ce même contrôle. Si elles



ne figurent pas dans la loi du 30 octobre 2007, ces protections sont applicables en France en vertu du protocole. Si elles ne l'étaient pas, il est bien évident que le contrôle institué en 2007 cesserait rapidement, faute d'être alimenté par des correspondances que les détenus n'oseraient plus écrire.

### 3 Visites

Avant de les entreprendre, le Contrôleur général et ses collaborateurs, réunis pour cet objet dès la mise en œuvre des recrutements (le 1<sup>er</sup> septembre et les jours suivants) ont souhaité définir une méthode de visite et une déontologie du contrôleur aussi rigoureuses que possible (sans pour autant figer définitivement la méthode). Des « grilles » d'éléments à inventorier ont ainsi été élaborées par catégorie d'établissement ; des conditions et les déroulements des visites ont été également arrêtés. Des réunions ultérieures avec tous les contrôleurs ont permis de faire le point sur leur application et leur intérêt. Un texte a été rédigé valant « code » de déontologie du contrôleur (en particulier en matière de secret professionnel et d'incompatibilités). Si ce code ne devrait pas évoluer rapidement, les « grilles » devraient, elles, périodiquement être perfectionnées et affinées, en fonction des expériences acquises et des modifications des établissements visités.

Les sites choisis l'ont été selon deux critères. Le premier était de couvrir le plus rapidement possible tous les types d'établissement (ou de véhicules de transfert...) concernés, de telle sorte que les gestionnaires soient conscients de la possibilité du contrôle : ont été ainsi visités à partir de juillet des locaux et centres de rétention, une zone d'attente, des maisons d'arrêt, un établissement pour mineurs, un centre de semi-liberté, des centres hospitaliers spécialisés, des palais de justice (dépôts et geôles), des brigades de gendarmerie et commissariats de police, des locaux de douane. N'ont pas été l'objet de visites encore à ce jour ni centres éducatifs fermés, ni centres de détention ou maisons centrales (à l'exception d'un seul centre pénitentiaire dans un département d'outre-mer), ni locaux de corps de gendarmerie spécialisée : cette abstention ne durera évidemment pas au-delà de l'année écoulée. En revanche, une incertitude demeure sur une catégorie d'établissements qu'aucune circulaire ne soumet aux visites du contrôle général, mais que le sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture affirme avec constance relever de ses attributions en vertu du protocole facultatif : il s'agit des établissements hébergeant des personnes handicapées.

Le second critère, d'autre part, consistait pour le contrôle général à se concentrer sur le « droit commun » de la détention, de l'hospitalisation ou de la rétention, et visiter des lieux « ordinaires », peu ou pas visités, en particulier qui n'ont pas attiré particulièrement l'attention. La seule exception involontaire à cette intention a été la visite de la maison d'arrêt de Rouen, postérieurement à l'homicide qui y a été commis le 10 septembre 2008 au soir : mais le directeur avait été avisé de cette visite préalablement à ce tragique épisode ; il a été décidé de la maintenir.

Au 31 décembre 2008, cinquante-deux visites ont été effectuées, dans seize établissements pénitentiaires (maisons d'arrêt, établissement pour mineurs, centres et quartiers de semi-liberté), cinq hôpitaux psychiatriques spécialisés, quatorze locaux de garde à vue (relevant de la police nationale et de la gendarmerie), quatre locaux de retenue (relevant de l'administration des douanes), dix centres et locaux de rétention, une zone d'attente, deux dépôts ou geôles de tribunaux de grande instance<sup>2</sup>. Ces visites ont, à l'exception d'une seule, été réalisées en quatre mois (septembre à décembre). Ce rythme est donc compatible avec le rythme annuel des visites qui avait été indiqué au ministère du budget dès juillet 2008 pour appuyer la demande de crédits : cent cinquante par an. Une augmentation de ce rythme est impossible sans augmentation d'effectifs, compte tenu du rythme d'activité qui est aujourd'hui celui des contrôleurs, d'autant plus que les très gros établissements, qui nécessitent de plus amples effectifs de contrôleurs, et des établissements éloignés, plus consommateurs de temps, n'ont pas encore été visités.

---

<sup>2</sup>Voir carte des établissements visités en annexe 3.

En effet, les visites sont toujours effectuées par au moins deux contrôleurs pendant une journée entière. Pour les établissements plus importants, la mission réunit quatre ou cinq contrôleurs pendant trois ou quatre jours. Il s'agit d'éviter toute subjectivité (les équipes changent à chaque mission) et de croiser les compétences diverses des contrôleurs (médecins, pénitentiaires, magistrats...). Comme la loi le prévoit, durant ces visites, des entretiens confidentiels sont conduits avec les personnes privées de liberté comme avec les personnels ou des professionnels extérieurs (médecins, avocats, représentants d'organisations professionnelles – s'ils en font la demande –, salariés d'entreprises travaillant sur le site...). Les rencontres avec les magistrats, en matière pénitentiaire, avec les familles dans le même domaine ou en matière psychiatrique, sont regardées comme impératives. Aucune opposition ne s'est manifestée, même si la présence de contrôleurs à certaines heures (durant le service de nuit) ou dans certains lieux a pu susciter des interrogations, en principe vite dissipées, à de rares exceptions près (les contrôleurs ont pu, malgré eux, ruiner ainsi l'espérance de regarder, au moins en partie, un match sportif à la télévision...).

La communication de documents ne s'est pas davantage heurtée à quelque obstacle que ce soit du côté des administrations déconcentrées : l'esprit de la loi a été sur ce point entièrement satisfait au niveau local. Jamais une pièce demandée n'a été refusée, au prix parfois d'une explication, ou bien d'une consultation sur place.

Il convient d'éviter toutefois la reconstitution *a posteriori* des conditions de la visite (laquelle est en général suivie de près par les administrations centrales). Un chef d'établissement a affirmé que les contrôleurs lui avaient indiqué qu'ils ne viendraient pas la nuit, alors qu'en fait ils se sont présentés (comme souvent) en service de nuit : et de se plaindre ainsi de la déloyauté du contrôle. En réalité, les contrôleurs n'avaient rien indiqué : ni qu'ils viendraient, ni qu'ils ne viendraient pas. Il n'y a nul abus mais simple conformité à la loi. Conformité aussi au droit existant pour la visite de contrôleurs dans des lieux où ils avaient, dans le passé, travaillé.

Il n'a pas été opéré de décompte d'une part, des visites qui ont été programmées, c'est-à-dire annoncées à l'avance et, d'autre part, de celles qui ont été inopinées, sans aucun préavis. La conviction du Contrôleur général est que cette distinction ne doit avoir aucun caractère systématique et doit dépendre de ce qui est connu à l'avance de l'établissement. À l'exception toutefois des « petits » établissements (commissariats, locaux de rétention, brigades de gendarmerie...), dans lesquels quelques heures pourraient théoriquement suffire à l'administration, s'il lui en venait l'idée, pour modifier l'état des lieux, notamment pour transférer dans d'autres lieux les personnes privées de liberté. C'est pourquoi, d'une manière générale, il a été renoncé à tout préavis – sauf cas particulier – pour ces établissements : les responsables locaux ne sont donc prévenus que lors de l'arrivée des contrôleurs, le préfet étant toujours simultanément avisé et le procureur de la République prévenu dès que possible.

Le préavis d'une semaine qui existe, en général, dans les visites programmées d'établissements importants, a des avantages substantiels. Il permet au contrôle général de prendre connaissance par avance des documents de gestion (qui n'ont jamais été refusés) et ainsi d'avoir une idée beaucoup plus précise de l'établissement, de diffuser auprès des malades ou des détenus l'annonce de la visite et d'aider ainsi ces derniers à demander un entretien et à le préparer (ainsi, dans une maison d'arrêt, un détenu bien informé a pu, deux heures durant, à partir de notes précises, évoquer différents aspects de la vie de la détention), de prendre à l'avance des rendez-vous avec des personnes extérieures, plus disponibles qu'au dernier moment.

Le temps passé dans l'établissement a, lui aussi, beaucoup d'importance, de même que la capacité du contrôle à s'immerger dans toutes ses parties. C'est pourquoi le temps et les effectifs des équipes varient avec les établissements. Trois ou quatre heures pour un local de retenue douanier vide de tout « retenu » ; six jours pour un centre pénitentiaire difficile. On observe que la familiarité des lieux et des personnes multiplie les possibilités de contacts et d'informations.

L'usage est que l'autorité hiérarchique ne soit pas associée à la visite : une réunion a lieu au début avec la direction pour expliquer les buts de la venue ; avec le seul chef d'établissement – en principe – à la fin, pour lui faire part des principaux constats effectués. Entre les deux, la mission de contrôle doit pouvoir se déplacer seule, sans accompagnement ni obstacle. C'est le cas dans la quasi-totalité des établissements visités. Hommage soit rendu aux responsables et personnels de l'avoir compris et accepté.

L'habitude s'est prise après la visite de procéder en deux temps. Le Contrôleur général envoie à l'établissement visité un « rapport de constat » (durée moyenne du délai d'envoi : vingt-cinq jours) qui permet à l'administration gestionnaire (en principe déconcentrée) de corriger les erreurs matérielles dont serait entaché le constat opéré. Après réponse (durée moyenne de réponse : vingt-six jours), et éventuelles corrections du rapport, un rapport de visite, enrichi d'appréciations, est envoyé aux ministres compétents pour observations (délai moyen d'envoi : dix-neuf jours), avec un délai de réponse que la loi a déterminé à plus d'un mois. Au 31 décembre 2008, trente-sept rapports de constat ont été établis et treize rapports de visite rédigés et envoyés aux ministres compétents (souvent deux par établissement visité). Les délais (délai de réponse moyen des ministres : quarante-cinq jours) ont fait qu'à la même date, trois rapports seulement ont donné lieu à réponse ministérielle : ils figurent, à titre d'illustrations du travail réalisé, dans le présent rapport.

Il est enfin décidé par le Contrôleur général si le rapport, enrichi des observations du ministre, peut donner lieu à recommandations publiques. C'est ce qui a été fait, le 23 novembre dernier, dans une rubrique du *Journal officiel* créée à cet effet (par le secrétariat général du Gouvernement), à propos d'un local de rétention de la banlieue parisienne (*Journal officiel* du 25 novembre 2008). Dès avant cette publication, le ministre compétent a publié un communiqué (le 20 novembre) dans lequel il a détaillé les mesures prises en réponse aux remarques du Contrôleur général dans le local de rétention visité. D'autres recommandations seront naturellement faites au fil des rapports de visite auxquels il aura été répondu ; certaines, de portée générale, seront publiées sans *a priori* restrictif.

Il peut être fait à propos des visites les mêmes mises en garde que celles qui ont été faites à propos de la correspondance reçue par le contrôle général. Il ne fait guère de doute – les échos ont été suffisamment précis sur ce point – que les noms des personnes entendues par les contrôleurs, qu'elles appartiennent aux agents de l'établissement ou relèvent de l'état de privation de liberté, sont soigneusement relevés, en particulier dans les lieux relevant de la police nationale ou de l'administration pénitentiaire. Le contrôle général est parfaitement conscient des difficultés qui peuvent exister pour un agent public, soumis à une hiérarchie immédiate, de se confier à des contrôleurs qui ne font que passer. Ces difficultés seront surmontées si la confiance existe et celle-ci viendra lorsque viendra la certitude que les contrôleurs demeurent, tant sur leurs sources que sur les informations personnelles qu'ils entendent, muets comme des tombes : ce qu'ils sont. Quant aux personnes privées de liberté, vulnérables de ce fait, elles peuvent être soumises à toutes sortes d'indications erronées ou de persuasions insistantes ou même, dans certains cas, davantage (l'un des interlocuteurs a indiqué *a posteriori* avoir été traité de « balance » par le personnel). Ces errements doivent être évités. Le contrôle général, qui ne cesse jamais d'être informé, y est très attentif.

#### **4 Autres dispositions de la loi du 30 octobre 2007**

Le Contrôleur général a d'ores et déjà fait application de l'ensemble des prérogatives qui lui sont dévolues par la loi, en dehors des recommandations qui viennent d'être évoquées, notamment celles de l'article 9.

Il lui a été donné en particulier de constater, lors d'une visite, une « violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté ». Sans même recourir à une procédure écrite, un échange personnel avec le chef d'établissement et la diligence de ce dernier ont permis de régler efficacement la difficulté. Il a, en outre, fait usage de l'article 40 du code de procédure pénale, dans un cas de mauvais traitement invoqué de manière suffisamment précise, confirmé par le témoignage d'un tiers. Il a, enfin, indiqué son intention de saisir l'autorité disciplinaire de faits reprochés de manière sérieuse et concordante à un fonctionnaire : toutefois, il a été amené à renoncer à cette procédure en raison de l'intervention efficace du chef d'établissement qui a obtenu de l'agent une demande de départ à la retraite.

Les secrets opposables au Contrôleur général, tels qu'ils sont énumérés à l'article 8 de la loi, n'ont jamais constitué un obstacle aux investigations du contrôle. Celui-ci s'en est tenu naturellement strictement au secret médical – le seul, dans la pratique, à jouer un rôle au cours de l'accomplissement des missions – qui lui paraît une garantie essentielle des patients en général, et des personnes privées de liberté en particulier. Cela n'a pas fait obstacle, d'ailleurs, à ce que ce secret soit parfois levé par ces personnes elles-mêmes, désireuses de témoigner de leurs difficultés.

## 5 Relations avec d'autres personnes morales

Le Contrôleur général ne peut agir seul. Il doit même agir en complémentarité avec d'autres institutions, dans le respect évidemment de son indépendance.

### 5.1 Les autres autorités administratives indépendantes

Les parlementaires, durant les débats préparatoires à la loi du 30 octobre 2007, s'étaient préoccupés, pour certains, du trop grand nombre d'autorités de cette nature, pour d'autres de la coordination nécessaire entre elles.

Le Contrôleur général est particulièrement attentif à ces éventuelles difficultés et surtout à prévenir les lenteurs ou défauts de réponse qui pourraient naître, pour une personne privée de liberté, des chevauchements de compétence.

À cet effet, il s'est rapproché rapidement des autorités dont l'activité pouvait se rapprocher de la sienne propre : la Défenseure des enfants, M<sup>me</sup> VERSINI, la Commission nationale de déontologie de la sécurité (CNDS) que préside M. BEAUVOIS, le Médiateur de la République, M. DELEVOYE et la HALDE<sup>3</sup>, présidée par M. SCHWEITZER. Après les avoir rencontrés successivement, il leur a, à toutes, fait parvenir au début d'octobre un projet de convention destiné, d'une part, à prévenir les doubles emplois ou au contraire les absences de réponse, d'autre part au règlement des questions de compétence, enfin à une information réciproque, notamment sur les déplacements des uns et des autres *in situ*. La convention, après approbation par les deux parties, a été signée avec la CNDS le 24 octobre 2008. La Défenseure des enfants a répondu le 26 novembre 2008 positivement au principe d'une convention, laquelle a fait l'objet d'une signature ultérieure, en janvier 2009. Avec les services du Médiateur, les discussions se poursuivaient au 31 décembre 2008 en vue de parvenir à un projet de texte agréé par les deux parties.

L'application des conventions devrait permettre en particulier d'affecter à la bonne autorité, le plus rapidement possible, les demandes des personnes privées de liberté.

---

<sup>3</sup>Haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité.

Cette coordination doit répondre aux préoccupations exprimées. Mais, sans ouvrir ici un long développement sur ce point, expérience faite, et sous réserve de cette coordination indispensable, le Contrôleur général est convaincu que sa mission doit, à ce stade de la situation qui prévaut, demeurer indépendante, comme la garde des sceaux s'y est d'ailleurs engagée lors des débats sur la révision constitutionnelle.

## 5.2 Les autres personnes morales de droit privé

Durant l'été, un grand nombre de relations a été établi avec diverses organisations ou associations agissant dans le champ de compétences du Contrôleur général, afin d'obtenir leur appui dans l'établissement des constats nécessaires.

En particulier, le Contrôleur général est convaincu que sa mission ne peut pas s'exercer seulement dans l'intérêt des personnes privées de liberté, mais aussi dans celui des personnes, fonctionnaires ou militaires, qui en ont la charge et exercent leur métier dans des conditions toujours difficiles, parfois périlleuses. C'est pourquoi il a pris l'attache des organisations professionnelles, notamment des professions pénitentiaires, de la police ou de praticiens hospitaliers.

Des contacts ont été également pris avec les associations ou représentants des cultes dont le concours est indispensable à la préservation de la dignité des personnes.

Avec tous, il entend poursuivre des relations régulières et fructueuses : il leur offre, en particulier, la possibilité de témoigner d'une réalité mal connue. À tous, il a demandé de faire connaître sa mission et les possibilités qu'elle offre.

## 5.3 Les instances internationales

La loi recommande enfin au Contrôleur général d'entrer en relations avec les instances internationales qui poursuivent des objectifs parallèles à sa mission.

Il s'est essentiellement préoccupé de prendre aussi rapidement que possible conscience de l'étendue des questions que pose la situation de la privation de liberté en France, se réservant pour une phase ultérieure le temps d'entreprendre les contacts internationaux, notamment bilatéraux, nécessaires.

Sans attendre toutefois, contact a été cependant pris avec les instances compétentes du Conseil de l'Europe (singulièrement le commissaire européen aux droits de l'homme, M. HAMMARBERG, le président de la Cour européenne des droits de l'homme, M. COSTA, et le comité de prévention contre la torture, notamment son secrétaire exécutif) au cours du mois d'octobre et des relations régulières existent depuis lors. Avec la présidente du sous-comité des Nations unies de prévention contre la torture (SPT), M<sup>me</sup> Silvia CASALE, une réunion est prévue au cours du premier trimestre 2009, de même qu'avec une personnalité éminente de la Commission européenne.

Tel est le bilan qui peut être fait, au terme d'environ six mois de fonctionnement, des activités du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

## Chapitre 2 - Bref inventaire des principaux constats opérés en 2008 dans les lieux de privation de liberté en France

Les lignes qui suivent ne visent pas à dresser un « portrait » exhaustif des principales catégories d'établissements privés de liberté en France à l'orée de l'année 2009. Elles ont pour ambition plus simplement de retracer de manière synthétique les constats qui ont été opérés par le contrôle général à l'issue des visites qu'il a effectuées en 2008, la majeure partie dans les quatre derniers mois.

Dans ces limites, on ne doit pas prendre comme anecdotes la réalité de ce qui suit. On a retenu au contraire, dans les cinquante-deux visites réalisées<sup>4</sup>, ce qui était le plus partagé. Le lecteur trouvera d'ailleurs, à la fin de ce volume, des rapports *in extenso* qui ont été faits, comprenant bien entendu aussi les observations ministérielles, et quelques photographies prises dans les lieux de privation de liberté : ils illustrent, à leur manière, les réalités qui sont indiquées ci-après.

### 1 Garde à vue

#### 1.1 Registres

Il n'y a pas de contrôle possible sans recension des personnes placées en garde à vue. Ce pourquoi le code de procédure pénale a prévu que dans chaque local de garde à vue, registre serait tenu des personnes et du déroulement du temps de garde à vue.

La visite des locaux de garde à vue démontre d'évidence que les pratiques relatives à la tenue des registres sont au pire négligées, en ce sens qu'elle ne permet pas de se faire une idée précise des événements survenus pendant la garde à vue, au mieux très diverses, le nombre de registres et ce qui y est rapporté, variant d'un commissariat ou d'une brigade de gendarmerie à l'autre.

Certes, les responsables font souvent valoir que le déroulement de la garde à vue peut être reconstitué à partir des procès-verbaux de la procédure. L'ensemble des informations doit en effet figurer dans les procès-verbaux de notification des droits et de fin de garde à vue. Mais ces documents sont beaucoup moins aisément accessibles. Par conséquent, tant qu'ils ne le seront pas davantage, le contrôle à partir du ou des registre(s) qui devrait apporter tous les éléments nécessaires, n'est pas satisfaisant, faute d'une uniformisation et de renseignements satisfaisants de la plupart de ces instruments.

C'est pourquoi cette question, apparemment de pure technique, mais en réalité primordiale pour la qualité des observations du contrôle général, fait l'objet de développements ultérieurs dans ce rapport.

#### 1.2 L'accès au médecin

Le rapprochement entre le personnel médical et les gardés à vue pose des difficultés croissantes qu'il faudra bien aborder à bref délai pour chercher, de manière interministérielle, des solutions satisfaisantes. Faute de quoi, on peut s'attendre à des incidents sérieux ou à des drames qui devraient pouvoir être évités.

---

<sup>4</sup>Sur ce nombre et sa répartition par catégorie d'établissements, voir le « bilan d'activité » du présent rapport.

Cette question comporte trois éléments distincts.

En vertu du code de procédure pénale (article 63-3), toute personne gardée à vue peut demander à être examinée par un médecin. Le même examen peut être pratiqué à l'initiative du parquet, de l'officier de police judiciaire ou d'un membre de la famille (lorsque celle-ci a été avisée). Il est obligatoire pour les mineurs de seize ans placés en garde à vue<sup>5</sup>. Dans toutes ces hypothèses, il appartient alors au médecin de se prononcer sur « l'aptitude au maintien en garde à vue ». Le financement de cette activité médicale est assuré par les frais de justice de chaque tribunal de grande instance.

Pour les personnes placées en dégrisement pour ivresse publique et manifeste<sup>6</sup>, l'examen médical ne résulte d'aucune obligation législative<sup>7</sup>. Les directions de la police et de la gendarmerie nationales ont choisi d'y avoir recours pour que fonctionnaires et militaires puissent s'assurer que l'état de santé de la personne est compatible avec le placement en chambre de dégrisement. Dans une décision du 25 octobre 2005, le Conseil d'État a considéré que l'intervention du praticien se rattache à la mission de service public incombant à la police et à la gendarmerie et qu'ainsi elles doivent assurer le règlement des honoraires dus.

Lorsqu'une personne dont l'état de santé requiert la prise de médicaments à intervalles réguliers et fréquents et qui n'a pas sur elle, lors de son interpellation, d'ordonnance à cette fin, la question de la possibilité de la poursuite du traitement est posée.

Enfin, lorsque, pendant la garde à vue, survient un épisode pathologique dangereux pour la personne, la présence d'un médecin peut se révéler indispensable.

En l'état actuel, les deux dernières questions sont à peu près résolues. La survenance d'une crise ou d'un accident, de manière positive, par l'appel aux services d'urgence (sapeurs-pompiers, centre 15). La nécessité de poursuivre un traitement, de manière négative, par l'ignorance de ce besoin : que la personne soit d'ailleurs ou non en possession d'un document prescriptif, les constatations opérées montrent que, bien souvent, aucune suite ne lui est donnée<sup>8</sup>.

La première question, celle de l'appel au médecin sur demande, est résolue de manière très diverse selon les endroits. Traditionnellement, une convention a lié le commissariat ou la brigade aux médecins généralistes de la ville. Mais ceux-ci font désormais défaut. Il se présente donc une grande diversité de solutions, dont le point commun est d'être fragiles. Dans les grands tribunaux, les gardés à vue sont conduits par les forces de police dans des unités médicales spécialisées, les « unités médico-judiciaires » ou UMJ (ainsi, à Paris, l'UMJ de l'Hôtel-Dieu, qui pratique 27 000 consultations par an dans ses locaux) ; elles ont l'avantage de regrouper des praticiens, compétents notamment en médecine légale du vivant. Mais, inévitablement, ces consultations nécessitent de longs délais d'attente, dommageables pour la personne ; elles sont aussi d'un coût très élevé pour les forces de police, par l'immobilisation (prolongée) des effectifs qu'elles requièrent, lorsque le déplacement à l'UMJ n'est pas tout simplement annulé en raison de

<sup>5</sup>Article 4 de l'ordonnance du 2 février 1945.

<sup>6</sup>En application de l'article L.3341-1 du code de la santé publique.

<sup>7</sup>Sur ce point, voir le rapport conjoint IGA, IGAS, IGSJ et IGGN remis aux ministres compétents en février 2008.

<sup>8</sup>La situation est variable selon les endroits : dans certains commissariats visités, il est fait appel à un médecin lorsque la personne gardée à vue indique qu'elle doit suivre un traitement. Mais ce n'est pas le cas le plus fréquent. L'ignorance des nécessités d'un traitement est notamment la traduction de la suppression, par la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), du caractère évaluatif des crédits de frais de justice : auparavant, les forces de police ou de gendarmerie se procuraient les médicaments nécessaires par réquisition auprès du pharmacien, lequel était payé sur frais de justice, ce qu'admettaient les parquets. Désormais, ces derniers sont très vigilants sur les dépenses imputées sur les frais de justice, puisqu'il n'existe aucune souplesse de leur montant. Les pharmaciens étaient d'ailleurs réticents en raison des délais de paiement des frais très longs. La solution alternative ne peut plus résider aujourd'hui que dans la fourniture de médicaments à titre gratuit par l'hôpital local : mais c'est une source aléatoire et coûteuse en temps.

l'absence de véhicule disponible ; en tout état de cause, le développement des UMJ est arrêté depuis 2007. Dans beaucoup de cas encore, en particulier dans les petites agglomérations, un médecin accepte de se déplacer sur demande, avec une grande disponibilité et sans guère de restrictions. Mais on peut gager que le système repose le plus souvent sur l'extrême bonne volonté d'une personne, le plus souvent relativement avancée en âge : sa pérennité n'est nullement garantie ; de surcroît, cette personne, habituée des gens et des lieux, peut ne pas présenter toutes les garanties d'impartialité souhaitable. Ailleurs, là où un tel dispositif existe, un accord a été passé avec une personne morale du type « SOS-médecins ». Mais ce dispositif peut ne fonctionner que dans la journée. Dans une telle hypothèse, après 20 heures, il faut donc recourir aux services d'urgence pour une situation qui ne l'est pas (du point de vue sanitaire), ce qui n'est pas satisfaisant du point de vue de l'organisation des soins. Dans d'autres cas, beaucoup plus exceptionnels, des conventions ont été conclues avec des services hospitaliers d'urgence. Enfin, dans d'autres situations, rien de durable n'est prévu et les services intéressés se contentent d'expédients dans un domaine qui ne peut guère en souffrir.

Une telle situation, vulnérable, ne saurait raisonnablement perdurer. D'autant moins que, si la croissance du nombre de gardes à vue s'est ralentie en 2008, elle reste à un niveau élevé et d'ailleurs inégalement réparti selon les lieux<sup>9</sup> : 578 000 environ. Dans tous les cas, la présence du médecin doit être assurée lorsqu'elle est nécessaire. Il est donc recommandé aux pouvoirs publics de prendre les mesures nécessaires pour poser le problème dans sa généralité, et trouver les solutions adaptées, au mieux de la santé des personnes gardées à vue, de leur sécurité et de celle des agents de la force publique et des impératifs de la médecine de ville et de la médecine d'urgence. L'arrêt de l'extension des UMJ mériterait d'être reconsidéré, à la condition que celles-ci disposent d'antennes mobiles pour que les praticiens se rendent, comme cela se fait dans l'Est parisien les jours de semaine, dans les locaux de garde à vue.

### 1.3 Les personnels affectés dans les locaux de garde à vue

C'est un euphémisme de dire que beaucoup de fonctionnaires – ou de militaires – affectés à la garde des personnes interpellées ne vivent pas l'exercice de ces fonctions ingrates dans l'enthousiasme. Il ressort des entretiens confidentiels qui ont été menés que certains d'entre eux ne sont pas loin de considérer que la « garde » à vue est une tâche indue ou, en toute hypothèse, n'est pas une activité de police dans laquelle ils se reconnaissent, comme les tâches « nobles » que sont le service de voie publique, ou les enquêtes.

L'ensemble du système a vraisemblablement la même vision des choses. Ou bien les agents sont affectés par roulement à ces fonctions : il leur tarde alors de revenir au « véritable » rôle qu'ils pensent être le leur. Ou bien ils sont dédiés à ces fonctions de garde et la pratique est alors d'y affecter les fonctionnaires les plus récemment sortis d'école ou ceux qu'on a estimés, dans les autres services, les moins débrouillards. On retrouve là des problèmes similaires à ceux qui se posent dans tous les services de garde, par exemple dans les locaux ou centres de rétention<sup>10</sup>.

Il est souhaitable que soit reconnu clairement à ces fonctions – certes ingrates – leur caractère indispensable et techniquement délicat et que soit donné à ceux et celles qui les exercent le même professionnalisme que dans les autres missions : par exemple dans l'exigence de précision

---

<sup>9</sup>Certains locaux de « retenue douanière » – laquelle peut ici être assimilée à une garde à vue – ou certaines brigades de gendarmerie n'en connaissent pratiquement jamais.

<sup>10</sup>Cf. sur ce point le § 4 de la recommandation du 17 novembre 2008 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relative au local de rétention de Choisy-le-Roi (*JORF* du 25 novembre 2008) ci-après chapitre 9. La gendarmerie nationale, dont les militaires effectuent des tâches multiples, est sans doute moins concernée par ces indications que la police nationale.



nécessaire aux renseignements des registres<sup>11</sup>, ou dans la manière de désamorcer une tension. La gestion des personnes en garde à vue (*a fortiori* mises en cellule de dégrisement) doit être faite sans crainte, avec la fermeté requise, mais dans une constante attention aux droits et, bien entendu, à la dignité de la personne. Ces éléments ne peuvent être laissés aux seules habitudes locales ou aux initiatives individuelles (il en est de remarquables) et requièrent un contrôle hiérarchique aussi rigoureux qu'ailleurs.

## 1.4 L'état des lieux

Si des efforts de rénovation incontestables ont été entrepris, la plupart des lieux de garde à vue restent dans un état indigne pour les personnes qui y séjournent, qu'elles soient interpellées ou qu'elles y exercent leurs fonctions.

Les visites opérées conduisent à confirmer plus que jamais le constat fait par le Contrôleur général, avant sa nomination, devant les commissions parlementaires : les cellules de garde à vue (et aussi de dégrisement) sont les lieux les plus médiocres des locaux administratifs les plus médiocres. Dans des commissariats inconfortables, la garde à vue s'opère dans des lieux très généralement mal aérés, mais froids l'hiver et chauds l'été, dont les sanitaires « à la turque » fonctionnent mal ou pas du tout, sans eau, sans couchage approprié, de surcroît parfois éloignés des bureaux d'audition. Si les mesures prises en 2003 par le ministre de l'intérieur permettent une nourriture régulière (et frugale) des personnes gardées à vue, il ne peut être encore question pour celles-ci de se laver, d'aller aux toilettes sans quémander l'autorisation (accordée ou non), le plus souvent de bénéficier de couverture (propre, de surcroît), *a fortiori* de s'occuper à quelque chose. Il est même parfois difficile d'attirer l'attention des agents chargés de la garde, en l'absence de dispositif d'appel et en dépit des systèmes de vidéosurveillance fréquents<sup>12</sup>.

Cet état tient d'abord à la conception des lieux. Des cellules trop étroites pour s'allonger ; ou dont les sièges (de bois ou de ciment) sont insuffisants pour asseoir tous ceux hébergés dans la même cellule ; dont les matelas (de mousse), lorsqu'ils existent, ont des dimensions qui ne coïncident pas toujours avec celles du support ; des toilettes séparées (et trop souvent bouchées) ; pas de douche utilisable<sup>13</sup>. Dans les commissariats ou brigades édifiés depuis une demi-douzaine d'années, on a repensé les cellules : les grilles ont pu être remplacées par des portes en métal vitrées<sup>14</sup> ; il peut y avoir désormais une toilette par cellule (pour les isolés) et un point d'eau (malaisément accessible). L'amélioration aurait pu être plus développée. Mais en tout état de cause, elle ne concerne qu'une minorité de locaux.

Il tient aussi à l'absence d'entretien lourd (peu d'investissement) et quotidien. L'habitude s'est prise de ne pas nettoyer les cellules occupées. Les cellules les plus couramment utilisées ont toutes les chances d'être repoussantes.

Il tient enfin aux dégradations. Ni sommeil ni appétit ni aucune activité possible : les personnes en garde à vue « se vengent » par la dégradation des locaux. L'absence (rare) de dommages aux murs, aux portes, au sol, aux luminaires témoigne, *a contrario*, de l'absence de tension qui existe entre les interpellés et leurs gardiens.

---

<sup>11</sup>Il existe dans la gendarmerie ou à la direction générale des douanes et des droits indirects, des militaires et des fonctionnaires parfaitement formés à ces nécessités.

<sup>12</sup>Dans les brigades de gendarmerie, la personne gardée à vue est souvent laissée seule dans les locaux, le militaire chargé de la surveillance regagnant son domicile (nécessairement voisin) ; la surveillance résulte de rondes effectuées en principe toutes les deux heures.

<sup>13</sup>Dans les commissariats récents, on a bien installé des douches, mais elles ne sont pratiquement jamais utilisées (« sur avis médical » a-t-on affirmé une fois aux contrôleurs) et ont d'autres usages (débarras...).

<sup>14</sup>La gendarmerie nationale demeurant plutôt fidèle aux portes pleines en bois avec œilleton et verrous.

On doit déduire de tout ceci que, dans de trop nombreux cas, les conditions de garde à vue n'assurent pas la dignité des personnes. Au surplus, alors qu'une des issues beaucoup plus fréquentes de la garde à vue est désormais la comparution devant le juge (procédure de comparution immédiate) ou devant le magistrat du parquet (par exemple pour comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité), il est raisonnable de penser que ces conditions ne facilitent pas la préparation de sa défense par la personne interpellée. Il est donc recommandé d'entamer, comme d'ailleurs l'ont fait certains secrétariats généraux pour l'administration de la police, un plan de rénovation important des locaux de garde à vue, à la condition qu'ils se fondent sur une configuration des locaux nettement améliorés par rapport à la conception qui a prévalu jusqu'ici, même dans les commissariats récemment édifiés.

## 2 Locaux et centres de rétention

### 2.1 Les personnels

Il convient de faire le même constat que celui qui a été dressé pour les locaux de garde à vue : les personnels qui y sont affectés ne sont pas les plus expérimentés et n'ont pas été dotés d'une formation particulière, pour exprimer les choses de manière très nuancée. Le contrôle général a pu constater la différence importante de climat qui existe, dans les centres de rétention, selon l'aptitude des fonctionnaires ou militaires à penser le genre de relations qu'ils doivent avoir avec les retenus<sup>15</sup>, à entrer en contact avec eux, à apaiser les inquiétudes. Cette différence se traduit d'ailleurs matériellement : des centres ont été livrés aux flammes ; d'autres ne portent la trace d'aucune dégradation. Certes, la personnalité des auteurs de destructions est en cause ; mais aussi les relations qui règnent dans un espace de vie collective où, par définition, les personnes qui s'y trouvent sont en situation de tension. Là aussi, des formations spécifiques et l'adaptation des personnalités à la mission qui leur est confiée, devraient être la règle. La substitution des éléments de la direction de la sécurité publique par des agents de la police aux frontières se traduit en général par une amélioration, qui justifie d'ailleurs le constat qui est ici dressé.

### 2.2 La sécurité

L'exigence de sécurité, dont sont naturellement responsables les personnels présents, conduit naturellement ceux-ci à renforcer, d'ailleurs dans une mesure variable selon les centres, les mesures jugées susceptibles de la satisfaire.

Mais certaines de ces mesures apparaissent malaisément justifiables, alors qu'elles peuvent porter atteinte aux droits de la personne. Sans revenir ici sur la question du soutien-gorge des femmes retenues (cf. chapitre 6 du présent rapport), mentionnons cette étrangeté qui conduit les retenus à être privés à leur entrée dans un centre de tout instrument d'écriture, alors qu'à l'entrée dans les établissements pénitentiaires on distribue au contraire de quoi écrire et alors que leur est confié par ailleurs un ensemble « hygiène » comportant une brosse à dents à manche proche, dans sa rigidité, d'un vulgaire crayon. Et même si ce dernier présente un risque pour les personnes, nécessairement faible, l'atteinte ainsi portée au droit d'expression de la personne est incontestablement disproportionnée. Plus étrange encore, la liste des produits jugés dangereux ne fait pas, semble-t-il, l'objet d'une définition nationale : la confiscation à l'entrée est donc le résultat d'échanges informels d'un chef de centre à l'autre ou d'usages résultant d'initiatives locales<sup>16</sup>.

<sup>15</sup>Il faut juger déplorable cette habitude de désigner les personnes retenues sous le vocable péjoratif de « rétentionnaire » qui n'est pas utile et contribue à décourager les contacts.

<sup>16</sup>Le règlement intérieur type, dont il sera question ci-après, mentionne seulement (article 5) que les « étrangers retenus doivent remettre au service d'accueil... tout objet coupant ou contondant ». Le stylo à bille est-il coupant ou contondant ?

Dans le même ordre d'idées, le port d'armes par les fonctionnaires ou militaires, dans l'enceinte même des lieux de rétention, ne s'impose pas d'évidence et, d'ailleurs, comme l'a noté le contrôleur général à l'issue d'une visite, certains d'entre eux en contestent la nécessité et même l'opportunité ; il est vrai qu'*a contrario*, d'autres fonctionnaires se sont déclarés outrés à l'idée de se séparer de leur arme de poing « qui fait partie de la tenue ». Il semble tout de même qu'en termes de maintien de l'ordre, l'usage d'un « tonfa », le cas échéant, apparaît tout à fait suffisant.

Enfin la préoccupation de la sécurité ne doit pas favoriser des mesures totalement inutiles, qui ne visent en réalité qu'à éviter tout contact entre l'étranger retenu et ceux qui en assurent la garde. Il est illusoire de multiplier les techniques destinées à économiser les interventions humaines, si l'absence de celles-ci ne fait que laisser l'étranger placé en rétention dans un état d'extrême nervosité : que faut-il penser à cet égard de ce centre ou, pour changer le programme de la télévision, il faut en présenter la demande par interphone ?

Il existe pourtant un règlement intérieur dans chaque centre, conforme à un modèle défini par arrêté interministériel<sup>17</sup>, modèle complété localement sur des points de détail (modalités d'accès aux équipements du centre). Ce règlement, qui devrait être d'ailleurs affiché et traduit, ne l'est pas toujours : l'attention portée par les responsables à l'information des personnes retenues est fâcheusement inégale et on ne saurait sur ce point s'en remettre à l'association présente en principe dans les lieux, dont ce n'est pas le rôle. Mais, en tout état de cause, le règlement est muet sur les questions des objets dangereux ou du port d'armes, comme d'ailleurs sur d'autres qui pourraient être avantageusement précisées : dans certains centres, les retenus sont enfermés dans leur chambre la nuit ; dans d'autres, non.

Il est aussi une pratique liée à la sécurité dont les textes en vigueur ne soufflent mot : il s'agit des sanctions disciplinaires appliquées dans les centres aux personnes « agitées » qu'il s'agit de séparer des autres. L'usage s'est fait, dans tous les centres, de placer ces étrangers momentanément à l'isolement. Certes, la sanction est légère : l'isolement ne dure jamais plus de quelques heures, une nuit au plus. Certes encore, les chambres d'isolement sont à peine différentes des autres et ne ressemblent en rien à des cellules de quartier disciplinaire. Mais pour autant, l'application d'un régime d'enfermement dans le cadre de la rétention ne devrait pas résulter de la seule initiative des responsables du centre et un texte réglementaire devrait prévoir les sanctions disciplinaires qui peuvent être appliquées et la procédure qui leur est propre.

Enfin, le motif de la sécurité est allégué pour ne pas informer la personne retenue des prévisions de déplacement la concernant, en particulier lorsqu'il s'agit de son départ (précédé éventuellement d'une mise à l'isolement...). Cette pratique qui n'est guère fondée est d'ailleurs contraire à l'esprit de l'article L. 553-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, lequel donne une liste limitée de situations dans lesquelles l'autorité peut se dispenser de donner l'information nécessaire.

### 2.3 État matériel des lieux de rétention

Il convient de faire une nette différence entre locaux et centres de rétention.

Comme l'a déjà fait valoir le Contrôleur général<sup>18</sup>, les locaux de rétention ont, la plupart du temps, été installés dans les commissariats, voire dans d'anciens appartements, locaux souvent vétustes et, surtout, inadaptés aux fins qu'on leur assigne désormais.

---

<sup>17</sup>Pris en application de l'article R.553-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Voir l'arrêté interministériel (intérieur et défense) du 2 mai 2006, *JORF* du 6 mai 2006, p. 6720.

<sup>18</sup>Recommandation du 17 novembre 2008, précitée.

Du fait de l'allongement, en 2003, de la durée de la rétention (trente-deux jours au plus) et d'une politique plus ferme en matière de reconduite, des centres de rétention ont été construits ou agrandis. La plupart de ceux qui ont été visités (mais non pas tous) n'appellent pas de critiques majeures sur le plan matériel. Leur état est acceptable.

Toutefois les normes de confort ont été conçues de manière restrictive. Pour quelle raison doit-on admettre que les chambres doivent être nécessairement collectives, les sanitaires partagés et que, comme il est dit ailleurs dans ce rapport<sup>19</sup> la rétention doit signifier nécessairement promiscuité ? De même, on peut regretter que l'article R. 553-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile lie le principe de certains équipements à un nombre d'étrangers retenus : seules leurs dimensions devraient être subordonnées à ce nombre. Dans des centres visités, d'ailleurs, ces dimensions étaient d'évidence insuffisantes, en particulier s'agissant des espaces de promenade. On doit noter aussi que peu d'efforts ont été faits pour l'activité des personnes retenues : on a cru que la télévision et (parfois) le « baby-foot » étaient largement suffisants ; ce n'est pas le cas et de véritables projets en termes de loisirs, avec les crédits correspondants, ne sont pas hors de portée et doivent être considérés, dès lors que la durée moyenne de rétention avoisine les treize jours. Enfin, sans évoquer le principe de la possibilité pour les familles d'être retenues, avec des enfants mineurs, pendant des durées qui sont en général des durées maximales (et qui s'achèvent le plus souvent par la délivrance d'un récépissé de demande de titre ou son équivalent), encore faudrait-il que les équipements des centres qui les accueillent soient adaptés à la présence de femmes et d'enfants pour les aider à supporter le séjour contraint et éviter la dispersion des membres de la famille.

Plus généralement, l'allongement de la durée de la rétention ne peut aucunement se traduire par une manière d'utilisation des locaux qui marquerait un rapprochement avec la condition pénitentiaire. La rétention est différente par sa nature de la mise sous écrou et la loi sur les lieux de rétention en a tiré les conséquences depuis l'origine : ces lieux ne peuvent relever de l'administration pénitentiaire<sup>20</sup>.

## 2.4 La dimension des centres de rétention

Cette question est en apparence tranchée par le code en vigueur, dont l'article R.553-3 dispose que la capacité d'accueil des centres ne peut excéder 140 places.

Elle continue néanmoins de nourrir une polémique sur le nombre idéal de places, beaucoup de praticiens estimant que cette capacité ne saurait être supérieure à quelques dizaines de personnes hébergées.

Le but n'est pas ici d'entrer dans de telles discussions, mais d'inviter les pouvoirs publics à donner les éléments qui pourraient les étayer, comme le nombre d'incidents survenus par centre selon le nombre d'occupants. De ses premiers constats, compte tenu des caractéristiques très particulières de la population hébergée (rupture brutale – en quelques heures : interpellation, garde à vue, placement en rétention – avec le milieu de vie habituel), le contrôleur général tire néanmoins l'idée que le caractère paisible ou non de la vie dans les centres est assez bien corrélé avec le nombre de ses résidents. À cet égard, on ne peut qu'être préoccupé de certaines extensions, que ne doit pas dissimuler la fiction de « plusieurs centres » placés au même lieu. Le centre de Mayotte – que le contrôleur général n'a pu visiter en 2008 – démontre à quoi peuvent conduire les excès du nombre : les photographies qui ont circulé cette année, lors de la polémique publique née sur ce point, montraient qu'à une date de prise de vues le nombre d'étrangers retenus était de 226 (pour une capacité théorique de soixante places).

---

<sup>19</sup> Cf. développements ci-après sur l'intimité.

<sup>20</sup> Aujourd'hui, voir l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

## 2.5 L'emplacement des centres de rétention

Le choix de l'implantation d'un centre n'est pas chose aisée et il faut naturellement accepter le fait que l'administration ait pu utiliser à cette fin les terrains qu'elle possédait déjà (par exemple dans l'enceinte d'une école de police).

Néanmoins ces choix amènent deux difficultés qui ne sont pas sans conséquences pour les retenus et pour les personnels.

Beaucoup d'étrangers sont, au terme d'un séjour en rétention, libérés et non pas reconduits à la frontière, parce que cette mesure se révèle impossible à exécuter ou bien parce qu'un juge a ordonné la fin de la rétention ou encore annulé la mesure ordonnant l'éloignement du territoire français. Leur sortie de la rétention est souvent problématique en raison de l'éloignement du centre de rétention qu'ils viennent de quitter des agglomérations et des transports en commun.

La situation des centres laisse aussi à désirer en ce qui concerne l'accès au juge judiciaire ou administratif ou l'accès à la frontière d'où les étrangers doivent prendre l'avion ou le bateau à destination du pays dont les autorités ont délivré des sauf-conduits. Certains d'entre eux en effet sont éloignés de toute frontière et de tout moyen de transport ferroviaire utile. Une telle position géographique implique donc pour le centre la mobilisation d'escortes pour des déplacements automobiles qui peuvent atteindre plusieurs centaines de kilomètres. Or, les autorités de ces centres continuent pour beaucoup de pratiquer le menottage des étrangers en déplacement ; il est raisonnable d'estimer que, dans de tels cas, le menottage ne devrait pas pouvoir être pratiqué.

## 2.6 Le cas particulier des zones d'attente

Les zones d'attente n'obéissent à aucun principe d'unité autre que juridique. En effet, une seule d'entre elles (la zone de l'aéroport de Roissy-Charles-de-Gaulle, qui n'a pas été visitée en 2008) regroupe 95 % des cas de non-admission des étrangers à la frontière Schengen. Les autres, situées principalement dans les ports et aéroports importants, sont conçues matériellement de manière quelque peu minimale ; l'hébergement peut même se limiter à la réquisition d'une chambre d'hôtel.

Il est toutefois dommageable que, pour la part « hébergement »<sup>21</sup> de telles zones, le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne prévoient aucune norme d'installation comme il en définit pour les centres et les locaux de rétention. Cette innovation entraînerait sans doute des modifications dans les « petites » zones d'attente existantes. Mais elle paraît cependant nécessaire.

# 3 Établissements pénitentiaires

## 3.1 Généralités

Il est incontestable que, depuis une dizaine d'années, la prison suscite de nouveau l'intérêt grâce à la mobilisation de pionniers associatifs, intervenants en détention ou parlementaires. Cet intérêt renforce évidemment l'action politique et administrative qui, à peu près de manière continue depuis la loi de 1987, s'est efforcée d'améliorer une situation très compromise par des décennies d'immobilisme. Il ne faut pas se cacher toutefois que cet intérêt et ces efforts sont loin de produire

---

<sup>21</sup>Cf. l'article L.221-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers.

des effets modifiant substantiellement les données de la situation et cela pour deux raisons essentielles.

D'une part, qui s'intéresse vraiment au sort de soixante-trois mille personnes effectivement en détention ? Il y a un oubli « social » des détenus, contrepartie inévitable du silence auquel leur situation matérielle les contraint et de l'opprobre où doit les tenir l'infraction. Mais il y a aussi sans doute davantage. En particulier cette conviction de l'opinion très anciennement ancrée selon laquelle les mauvaises conditions d'existence des détenus sont la « juste » contrepartie de l'infraction commise : « la victime, dit l'opinion commune, a souffert, le coupable doit lui aussi souffrir ; c'est “bien fait pour eux !” » ; souffrir non seulement sous la forme de la privation de liberté, en l'espèce, mais aussi dans sa vie la plus quotidienne. Il doit « payer » pas uniquement par sa détention, mais surtout par une détention difficile à supporter. Et ce n'est qu'à ce prix, dit-on, que le coupable s'amendera. Cette conviction est là, solidement ancrée. Elle ne repose sur rien, puisqu'aucune donnée ne vient la justifier (sauf peut-être le fortuné « déclassé » qui découvre la garde à vue ou la prison l'espace d'un instant et jure qu'on ne l'y reprendra plus) ou plus exactement puisque tout vient démontrer le contraire. Mauvaises conditions de détention ; démonstration que, sous couvert de la loi, la peine de prison fait prospérer la violence, l'inégalité, l'attente vaine ; impréparation de la sortie ; sortie « sèche » des détenus : tout ce que produit la prison conduit ceux qui la connaissent au mieux à en sortir très troublés dans leur personnalité, au pire à ne leur laisser que la possibilité matérielle de réitérer.

D'autre part, l'élargissement des poursuites pénales consécutives à l'accroissement des crimes et délits ; la condamnation à des peines de prison pour des infractions qui étaient peu poursuivies jusqu'alors (infractions routières graves, violences conjugales) ; la modification du régime des causes d'irresponsabilité ou d'atténuation de la responsabilité pénale<sup>22</sup> ; enfin l'alourdissement des peines prononcées par les juridictions, qu'il soit le fait de la loi ou le fait du juge, ont pour inévitable conséquence d'accroître le nombre de détenus effectivement en prison, en dépit de la diminution relative du nombre de détentions provisoires, de l'existence des alternatives à l'incarcération et du développement du placement sous surveillance électronique (PSE), et d'y placer des personnes en déséquilibre psychique. La construction de nouvelles prisons (outre qu'elle n'offre que le nombre supplémentaire de places qui vont au-delà des fermetures auxquelles il faut bien procéder en parallèle) et les aménagements de peines aujourd'hui pratiqués n'ont pas empêché cet accroissement inexorable.

Par conséquent, il n'y aura de modifications importantes en prison qu'au jour où l'opinion aura compris que sa propre sécurité passe par une amélioration substantielle de la détention et où la population sous main de justice aura un volume compatible avec le nombre de places offertes<sup>23</sup>.

### 3.2 Les conséquences du surpeuplement

On sait que les prisons sont, depuis plusieurs années, surpeuplées, ou plus exactement que les maisons d'arrêt, censées recueillir les prévenus (et où se trouvent aujourd'hui une majorité de condamnés), ont pour beaucoup des taux d'occupation qui ont été souvent mis en avant.

Il importe de bien saisir les conséquences de cette situation.

Elle se traduit évidemment par un inconfort plus grand pour les personnes intéressées. On a évoqué souvent le matelas par terre : ce matelas qui rend impossible tout mouvement au sein de la cellule lorsqu'il est sur le sol (dans la journée, il arrive qu'il soit placé à la verticale), sauf à

<sup>22</sup>Article 122-1 et s. du code pénal.

<sup>23</sup>Notion sur laquelle d'ailleurs il serait souhaitable que l'on donne une définition claire, de telle sorte qu'une place corresponde bien à des conditions acceptables de vie pour une personne.

marcher dessus. Mais il est bien d'autres dégradations de la vie matérielle. On peut mentionner aussi, par exemple, les trois lits superposés : dans cette hypothèse, une cellule de moins d'une dizaine de mètres carrés n'autorise pas les trois détenus à être debout en même temps ; il faut que l'un d'eux soit sur son lit et, comme la distance verticale entre deux lits est faible, il n'est pas assis mais couché. Prendre un repas à trois sur une table minuscule n'est pas imaginable ; d'ailleurs, dans la majorité des cas, il n'y a que deux tabourets (comme aussi deux – petits – placards). On reviendra sur ce point dans les développements du chapitre 4 relatifs à l'intimité.

Le surencombrement concerne aussi tout ce qui se passe en dehors de la cellule. En particulier, comme le volume d'activités ou de travail n'augmente pas à due proportion, le pourcentage de détenus qui travaillent ou de ceux qui font du sport... diminue. Corollairement, les listes d'attente s'allongent. Les revenus rapportés à la population carcérale baissant, ce que l'administration pénitentiaire appelle l'indigence (la pauvreté) s'accroît, avec d'ailleurs quelquefois des difficultés accrues à y faire matériellement face. Les équipements sont sur-utilisés (cuisines) alors que dans beaucoup de maisons d'arrêt anciennes ils sont vétustes, notamment s'agissant des réseaux des fluides. Les prisons sont aussi des lieux où l'on réalise des travaux, souvent en urgence, mais où le surpeuplement rend plus difficile les aménagements nécessaires (comment remettre en état des cellules sans cesse occupées ?).

Ces situations engendrent sans aucun doute des situations d'attente et de frustrations. Par exemple, puisqu'il y a davantage de détenus, il y a moins de parloirs pour chacun d'entre eux et plus d'attente aussi pour les familles. La sélection pour être admis au travail ou dans une activité est plus rude, mais le « déclassé » de ce travail ou de cette activité peut être aussi une réalité plus tangible (compte tenu des listes d'attente). Ou encore, dès lors que « l'insertion » au travail en prison ou dans les activités diverses est un critère déterminant pour les réductions de peine supplémentaires (RPS) dont l'examen fait les beaux jours de la commission d'application des peines, le fait qu'un pourcentage moindre de détenus y accède a pour effet mécanique de diminuer le nombre de ceux qui peuvent prétendre aux RPS. La situation a de lourds effets sur la population incarcérée et on ne doit pas douter, même si ces tristes événements ont d'autres causes, qu'elle ait sa part dans les dépressions, les agressions, les suicides ou d'autres manifestations de profond désarroi. Le risque de décisions expéditives est accru d'autant plus que le personnel connaît de moins en moins les détenus (on connaît les habitués, ceux qui reviennent une fois, deux fois ou davantage).

Car cette situation retentit aussi lourdement sur l'exercice des métiers pénitentiaires, dont chacun sait qu'il est, en temps ordinaire, difficile. L'accroissement du nombre de détenus augmente le nombre de mouvements à gérer des cellules vers les cours de promenade, les rendez-vous à l'UCSA<sup>24</sup>, les parloirs, les activités diverses. Il rend plus difficile la lancinante question de l'affectation en cellule, lorsque l'imprévisible (les détenus dont le comportement n'est pas bien connu) est lourd et la marge de manœuvre des espaces disponibles faible<sup>25</sup>. Il augmente, avec l'insatisfaction, les risques de violence de détenus, tournée contre soi ou contre autrui. Le nombre de détenus augmente ainsi les risques d'erreurs, de face à face intempestifs, de rendez-vous manqués. Le surpeuplement rigidifie le système tout en le faisant tourner en « sur-régime ». Guère de lieux ou de moments de tranquillité (sauf parfois le quartier des mineurs, s'il est isolé, et le quartier de semi-liberté, vide pendant la journée) : agitation, vacarme, qui se poursuit souvent la nuit, où l'on communique d'une cellule à l'autre. Surveillants, conseillers d'insertion et de probation sont sollicités en permanence, obligés de faire front à des échéances multiples et simultanées, sans reconnaissance si les choses se passent bien, mais avec à coup sûr des réactions

---

<sup>24</sup>Unité de consultations et de soins ambulatoires.

<sup>25</sup>Sans qu'il soit question ici de la remettre en cause, la séparation des prévenus et des condamnés, mise en œuvre dans beaucoup de maisons d'arrêt en application des directives de l'administration centrale, fondées sur les règles pénitentiaires européennes, a souvent diminué cette marge.

dans le cas inverse. Beaucoup ont cette conscience de ne pas accomplir de manière satisfaisante leur travail. Perception aussi que la multiplicité des tâches rend aléatoire l'accès à la formation continue ou à d'autres avantages. Certaines fonctions connaissent une rotation des effectifs élevée et l'expérience, très nécessaire en détention, peut se perdre. Cette usure des personnels s'applique aussi aux cadres des maisons d'arrêt qui le font savoir. Les mutations, les retraites, les congés de maladie deviennent, comme dans toutes les professions soumises à rude épreuve, une manière de gérer sa carrière.

Certes le surpeuplement, qui tend à devenir fréquent en Europe<sup>26</sup>, ne suffit pas à décrire la situation carcérale, dont la vérité subsisterait même si la population des détenus revenait à un volume compatible avec le nombre de places. Mais il en aggrave nettement les traits, donc les conditions d'exécution des peines des détenus et les conditions de travail des personnels, aggravant la tension entre les uns et les autres.

### 3.3 La tension

Les établissements pénitentiaires, à de rares exceptions près, notamment dues à la petite taille de certains d'entre eux, vivent sous un régime de rapports de force. Le régime carcéral fait coexister des situations extrêmement contrôlées, où tout paraît subordonné à la volonté du surveillant (que les détenus appellent ordinairement de ce seul qualificatif ; les surveillants appelant de leur côté les détenus, hommes ou femmes, de leur seul patronyme, sans formule de politesse – monsieur ou madame)<sup>27</sup> et des endroits comme les douches ou les cours ou encore les salles d'activité, lorsqu'il en existe, où, les détenus étant livrés à eux-mêmes, règnent la domination des uns sur les autres, la peur, la menace. Le nombre de détenus qui ne veulent pas descendre en promenade est un indicateur – parmi d'autres – du climat de la détention ; mais, dans la plupart des établissements où cette donnée est sollicitée, on ne peut la fournir.

Cette tension fonctionne en constructions sans cesse superposées, où un « coup » pas toujours symbolique est rendu tôt ou tard entre codétenus ou entre détenus et personnels. On y investit entre détenus des aspects d'expression, de volonté de vivre, de ne pas perdre la face, de désir de s'imposer ou simplement de déséquilibre de la personnalité ; du côté des personnels le souci (légitime) que le dernier mot reste à l'autorité, la préoccupation de ne pas s'en laisser conter ou attendrir, le désir de montrer que l'on sait faire face.

C'est pourquoi les prisons sont des lieux de violence et de crainte où beaucoup d'événements peuvent se produire. Le plus invisible est la pression du fort sur le faible pour que ce dernier rende des « services » (aller chercher dans une cour un objet prohibé, projeté par-dessus le mur d'enceinte). Le plus banal est l'altercation entre détenus, qui se traduit par des coups. Leurs traces, s'il en subsiste, sont parfois perçues par les surveillants, mais pas toujours, par exemple à la fin de la promenade. Dans ce cas, invariablement, l'agressé interrogé garde le silence sauf à indiquer qu'il ne veut pas porter plainte. Ce silence dure tout le temps de la détention, et parfois au-delà, en raison des menaces. Il existe même pour des infractions graves, comme les viols. Si ceux-ci sont parfois dénoncés, c'est en raison de circonstances précises (libération prochaine) ou que la victime est à bout. Sans évoquer les dénonciations fallacieuses...

---

<sup>26</sup>Même si la France est un des pays les plus concernés, l'Angleterre a mis en œuvre en 2007 une réflexion sur les perspectives de « l'utilisation de l'emprisonnement » (rapport Carter) ; les prisons polonaises sont dans une situation proche des nôtres...

<sup>27</sup>Les détenus d'une maison d'arrêt rapportent que leurs draps sont changés tous les quinze jours : s'ils ne sont pas debout à la porte de leur cellule, lorsque celle-ci s'ouvre, à l'heure du passage du collecteur, les draps ne sont pas pris et ils les gardent quinze jours supplémentaires. Dans d'autres, le retard de quelques instants d'une famille pour se présenter au parloir voir un détenu entraîne le refus d'accès et la suppression du parloir. Etc.



### 3.4 Les relations avec la famille

Malgré ses efforts, le système pénitentiaire a de mauvaises relations avec les familles de détenus, auxquels pourtant le droit au respect de la vie familiale est, autant que possible, garanti.

Il y a là évidemment un effet structurel : les familles n'ont pas de motifs particuliers d'avoir dans leur estime ceux qui, pensent-elles, retiennent en prison un proche, pas davantage que le juge qui l'y a condamné. On conçoit bien que les relations soient souvent *a priori* tendues.

Mais l'administration pénitentiaire, sans même évoquer ici les difficiles problèmes d'affectation dans les établissements et le rapprochement du détenu et des siens, ne se donne pas suffisamment les moyens de briser cette méfiance.

L'organisation des entretiens entre les familles et les détenus (bornes automatiques de prises de rendez-vous compliquées et d'ailleurs souvent en panne, accueil téléphonique quasi-inaccessible et, lorsqu'on y accède enfin, très rude de contact) tout comme l'organisation matérielle des parloirs (salle commune ou boxes minuscules souvent peu entretenus, peu propices à l'intimité – alors que les détenus sont fouillés après chaque parloir –, durées courtes), l'absence sauf exception de points de contact plus chaleureux (rares « unités de vie familiale », salles pour contacts avec de jeunes enfants peu nombreuses), la relation quelquefois sèche entre visiteurs et personnels (pourquoi les premiers sont-ils encore fréquemment appelés par les seconds par leur seul patronyme, à l'exclusion des formules de politesse « Monsieur » ou « Madame » ?) fait de ces rencontres déjà tendues par leur caractère d'exception, leur brièveté et les propos qui s'y échangent des moments qui peuvent être vécus comme agressifs par les détenus, les familles et les surveillants. Il s'agit de promouvoir exactement l'inverse.

Surtout, les échanges par un tiers des événements qui affectent ou bien le détenu, ou bien sa famille, ne se font pas ou mal. Le départ vers un autre établissement de la personne sous main de justice, son transfert à l'hôpital, quand ce n'est pas son décès, ne sont pas toujours portés à la connaissance des familles, dès lors qu'il y a encore controverse pour savoir à qui revient ce rôle. On sait que bien des proches se présentent à un parloir pour y apprendre que le détenu est parti, sans davantage d'indications. Inversement, les événements familiaux (naissance, maladie, décès, ou tout simplement absence au dernier moment à un parloir prévu) ne sont pas connus du détenu autrement que par le courrier (ouvert bien sûr). Pas de message possible, de boîtes vocales, de billets à porter au dernier moment. Parfois des radios locales prennent l'initiative de diffuser des messages des familles à destination des détenus. Évidemment pas l'inverse. Mais ces initiatives louables, associatives ou privées, sont loin de couvrir l'étendue des problèmes.

Ces silences, auxquels il pourrait être porté remède, ne portent pas seulement une atteinte qui apparaît peu justifiée au respect du droit à une vie familiale. Ils sont évidemment générateurs de tensions supplémentaires qui pourraient être facilement évitées et qui sont le résultat de questions comme celles-ci : « Mon épouse n'est pas venue au parloir aujourd'hui. Pourquoi ? », ou encore : « J'apprends au parloir que mon fils détenu est parti à l'hôpital et je ne sais pas ce dont il souffre ».

Gagner, si difficile que ce soit, l'estime des familles facilite sans aucun doute la vie en détention, dans le respect des droits de la personne. Les surveillants y sont très généralement sensibles. Il faut leur en donner la mission et les moyens, de même qu'aux conseillers d'insertion et de probation.

### 3.5 Les activités et le travail

Les activités et le travail sont un élément majeur de l'insertion : ils permettent au détenu de sortir de soi, de lui faire gagner un peu d'argent pour reprendre l'initiative dans des achats à la cantine et même faire parvenir quelques ressources aux siens, enfin de l'inscrire dans un parcours qui devrait se poursuivre après sa libération. Or activités et travail sont très chichement mesurés.

Comme on l'a vu, cette situation est due pour partie aux effets du surpeuplement. Mais pas uniquement.

La prison secrète elle-même une certaine quantité de travail salarié : les préparatifs en cuisine, le nettoyage, la distribution des repas, celle des biens cantinés sont pour partie (des entreprises privées assurent aussi une part variable de ces prestations) assurés par des détenus, dits « auxiliaires », employés dans des activités d'intérêt général et rémunérés à cette fin, à des niveaux inégaux selon la catégorie d'emploi correspondant au niveau de responsabilité requis (1, 2 ou 3). Dans une maison d'arrêt de moyenne dimension, ces emplois sont au nombre d'une quarantaine. Ce volume varie peu, quel que soit, on l'a vu, le volume de la population hébergée, même si on constate parfois des emplois « déguisés » ou bien bénévoles, ou bien rémunérés hors des règles habituelles (bibliothécaire-adjoint, préposé au nettoyage de la cour de promenade...). Les « auxiliaires » occupent des situations enviées. En plus de leur activité, ils ont le privilège d'être regroupés ensemble en cellule (il y en a, d'ordinaire, une par étage) ou même d'y être seuls. Mais, comme dans toute activité, ils peuvent être « déclassés » en cas de défaillances de tous ordres. La plupart des établissements indique privilégier pour ces emplois les détenus sans revenus.

L'établissement offre aussi des postes de travail en atelier, soit en raison d'activités que l'administration pénitentiaire organise pour son propre compte (mobilier, imprimerie), soit par des commandes qui lui sont passées par des donneurs d'ordre, qui fournissent la matière première, l'encadrement (et aussi les cadences de travail) et reviennent chercher la marchandise transformée. En dépit de quelques exceptions (pièces d'automobile), beaucoup de ces transformations exigent un travail très peu qualifié : montage d'éléments de plastique, emballage de parfums... Il est clair que ces emplois « externes » sont très sensibles à la conjoncture économique et que leur nombre, ces derniers mois, dans les établissements visités, s'inscrit en baisse sensible.

Les rémunérations perçues au titre de ces activités sont comprises en général entre 150 et 300 € mensuels. Pour prendre l'exemple d'une maison d'arrêt visitée<sup>28</sup>, la moyenne des rémunérations versées durant un mois de l'automne 2008 s'établit à 193 € par détenu pourvu d'un travail (en atelier ou en qualité d'auxiliaire). Comme, en vertu du code de procédure pénale, les revenus du travail sont divisés en trois parts (le « disponible » où est affectée l'intégralité du revenu perçu au-dessous de 200 €, le pécule de sortie et l'indemnisation des parties civiles), la moyenne des revenus perçus au titre du « disponible » s'établit le même mois à 173 €. On voit d'ailleurs que, compte tenu des montants de rémunérations pratiqués, ceux qui n'ont pas de revenus par ailleurs ont, alors même qu'ils auraient un travail, peu de chances de constituer un pécule de sortie, encore moins d'indemniser les parties civiles (critère pourtant pris en considération par le juge d'application des peines pour accorder des remises de peine supplémentaires). Au surplus, les prévenus ou les « courtes peines » n'ont pratiquement aucune chance d'accéder à un travail, réservé à ceux dont les durées de détention après condamnation sont plus longues.

Mais surtout, ces faibles revenus sont l'apanage d'une petite minorité de détenus. Dans l'ensemble des établissements visités (maisons d'arrêt), la moyenne des personnes employées

---

<sup>28</sup>Dans laquelle le contrôle général a examiné les documents comptables, que la direction a aimablement communiqués.

d'une manière ou d'une autre s'établit à 15 %. Dans la maison d'arrêt qui vient d'être évoquée, le nombre de détenus s'élevait lors de la visite à 515. Les détenus auxiliaires étaient au nombre de 43. Dans les ateliers, 14 détenus étaient employés (3 % des hommes) et 7 détenues (19 % des femmes). Soit un nombre de détenus au travail inférieur à 12,5 %.

Ces données s'expliquent par la rareté de l'offre de travail et par le type d'entreprises qui, pour une part de leur activité, recherchent des rémunérations d'autant plus faibles qu'elles doivent compenser le coût d'une faible productivité et des transports de et vers la prison. On sait par ailleurs que si ces entreprises n'étaient pas seulement marginales, on ne manquerait pas de susciter des protestations sur les distorsions de concurrence (cf. les réactions lors de projets d'implantation de centres d'appel dans deux établissements pénitentiaires). La question est donc loin d'être simple et, en l'état de ses données, le contrôle général doit constater que tant que les principes du travail en détention resteront inchangés, la situation n'évoluera guère.

Ce qui est indiqué du travail peut être repris aussi pour les autres activités, non rémunérées (à l'exception de certaines formations dans lesquelles les détenus peuvent acquérir le statut de stagiaire de la formation professionnelle et bénéficier d'une indemnité versée par le CNASEA) ; leur volume est faible et n'intéresse qu'une part très réduite des détenus.

En théorie, on pourrait presque tout pratiquer à un moment ou à un autre d'une détention : yoga, théâtre, peinture, discussions, *stepping*, typographie... pour se limiter aux activités inventoriées lors des visites. Mais, malgré les trésors d'imagination et de volonté déployés par ceux qui en sont les initiateurs, d'une part beaucoup de ces activités sont de faible durée (en dehors du sport, pour lequel les établissements ont des équipements pérennes très demandés, et de certains enseignements ou formations<sup>29</sup>), d'autre part (avec les mêmes réserves) un nombre restreint de détenus peut s'y inscrire. La raison en tient à d'évidents motifs de sécurité : on ne peut réunir un grand nombre de détenus dans un même endroit. À des motifs d'espace aussi : les espaces en prison sont toujours restreints et le surencombrement ne les rend pas, pour s'exprimer par antiphrase, plus aisément disponibles. Elle tient aussi à des motifs de faisabilité : la variété des activités multiplie les mouvements des détenus, toujours compliqués en maison d'arrêt : pas un intervenant qui ne se plaigne des retards avec lesquels les détenus arrivent, dont le cumul revient à faire disparaître jusqu'au quart du temps prévu au départ. Elle tient enfin à des motifs financiers : à cet égard on ne peut qu'être frappé de la diversité des situations, notamment dans les concours extérieurs que les établissements peuvent mobiliser ; mais cette diversité même et le retard dans les paiements, rendent vulnérables les productions. Les difficultés financières générales engendrent un retrait sensible (GRETA par exemple) de certaines sources de financement qui restreignent les possibilités, en dépit, là encore, de l'imagination des responsables. Par conséquent, le plus fréquemment, une activité regroupe huit à dix détenus pour des durées de vingt ou trente heures. Ce qui n'est nullement négligeable, mais laisse hors de son champ les plus grands nombres.

Ce qui caractérise donc massivement les maisons d'arrêt visitées est l'inactivité, avec ce qu'elle peut engendrer comme lassitude ou ennui. Même dans le travail, tel qu'il est conçu, il est difficile de trouver motif à épanouissement ; comme l'indique un détenu interrogé dans un atelier, « on est là pour passer le temps ».

### 3.6 L'accès aux soins

Dans un espace confiné, où chacun est livré pour l'essentiel à la solitude et l'ennui, le souci du corps prend beaucoup d'importance.

---

<sup>29</sup>Les formations au certificat de formation générale (CFG), les plus diffusées, occupent un nombre non négligeable de détenus dans les établissements visités, à raison de six heures hebdomadaires.

Beaucoup de détenus arrivent en détention dans un état sanitaire qui n'est pas satisfaisant. On a évoqué les maladies mentales. On peut aussi mentionner les phénomènes d'addiction, l'hygiène dentaire ou les affections classiques de personnes pour lesquels, dans la vie antérieure à la prison, le recours au médecin était exceptionnel.

À cet état, le retour sur soi, le sentiment de culpabilité, les conditions matérielles de la détention ajoutent, on l'a indiqué, la déprime, les affections dermatologiques, les troubles visuels... Le sevrage de l'alcool est en principe radical ; celui des produits stupéfiants est nettement plus problématique, en raison de la circulation de ces produits en détention.

Depuis 1994, on le sait, existe dans chaque établissement une unité de soins ambulatoires, l'UCSA, qui comprend du personnel soignant issu du centre hospitalier voisin, en vertu d'une convention passée à cet effet. Cette unité fonctionne comme un centre médical « ordinaire » par consultations demandées (en général, pas toujours) au moyen de courriers déposés dans des boîtes à lettres placées en détention. Le personnel infirmier passe aussi dans les cellules, de une à trois fois par jour, selon les établissements, pour distribuer des médicaments (en particulier des traitements de substitution) qui doivent être ingérés en présence de soignants<sup>30</sup>. Dans les prisons regroupant plusieurs centaines de détenus, les UCSA ont un personnel infirmier présent du matin au soir tous les jours de la semaine et un médecin, chef d'unité fonctionnelle (et non pas chef de service, sauf dans trois établissements) à temps plein. Des spécialistes peuvent au surplus venir à temps partiel effectuer des consultations (dermatologue, psychiatre, addictologue...). Très souvent, un chirurgien-dentiste est également présent. L'importance du volume de soignants, leurs spécialités, l'équipement technique de l'UCSA, dépendent de la nature des efforts consentis par chaque établissement hospitalier au profit de la prison, efforts il est vrai soigneusement suivis en général par l'agence régionale de l'hospitalisation.

On sait aussi qu'il existe une unité de soins psychiatriques dans un établissement pénitentiaire par région, le SMPR (service médico-psychologique régional) dans lequel sont assurées des consultations et aussi des hospitalisations de jour sur place.

L'UCSA, destinée à soigner le tout-venant<sup>31</sup>, doit renvoyer vers des consultations à l'hôpital les investigations techniques (radiographie, scanner...), les soins pour lesquels il n'y a pas de spécialistes venant en détention, les interventions chirurgicales et, bien entendu, les situations d'urgence, lesquelles ne manquent pas.

De manière générale, dans les établissements visités, les urgences sont satisfaites sans trop de difficultés. Cela tient aux efforts de l'UCSA, mais surtout à la disponibilité des centres d'urgence (sapeurs-pompiers, centre 15), capables d'intervenir rapidement à toute heure et de réaliser des transports à l'hôpital. Le problème dans ce cas vient plutôt de l'administration pénitentiaire : la nuit, dans les petits établissements, les personnels sont si peu nombreux que l'accompagnement à l'hôpital d'un détenu peut poser difficulté. En outre, il y a parfois difficulté à répondre rapidement à des demandes de détenus (les coups dans la porte, les appels, peuvent rester sans réponse un long moment) et lorsqu'il y est répondu, à identifier la gravité d'un symptôme (les surveillants n'ont pas reçu de formation à cet effet). Il est arrivé que du temps soit perdu. Mais dans la généralité des cas, l'urgence fonctionne.

---

<sup>30</sup>Pour éviter les trafics et le stockage. Mais il y a bien des échanges monnayés de médicaments ou des ingestions hors prescriptions (l'ingestion de médicaments est le deuxième moyen utilisé en prison pour le suicide, loin derrière la pendaison).

<sup>31</sup>À noter que, dans les établissements visités, l'UCSA n'est pas accessible aux détenus en semi-liberté, qui doivent avoir recours à la médecine de ville.

On ne peut en dire autant des soins ordinaires, qui demandent une « extraction » du détenu vers l'hôpital<sup>32</sup>. Cette extraction impose un véhicule, une escorte et la présence d'effectifs auprès du patient à l'hôpital<sup>33</sup>. Dans des situations où chaque personne publique a des agents qui ont du mal à remplir les tâches dont ils sont investis, la réalisation de ces conditions est à chaque fois un pari difficile. Chacune d'entre elles (police, pénitentiaire, gendarmerie) sait que les visites à l'hôpital dévorent du temps : elle répugne donc à fournir, pour une durée au demeurant imprécise, les effectifs dont elle a besoin ailleurs. L'organisation des extractions comporte aussi pour cette raison une part d'aléa puisque, par exemple, au dernier moment, le véhicule prévu doit être utilisé pour une mission plus urgente. Il est frappant de constater d'ailleurs que, selon les situations locales, les solutions retenues sont diverses. Si la plupart sont réalisées dans des véhicules de l'administration pénitentiaire, il arrive qu'elles le soient par la police ou la gendarmerie ou par l'établissement de santé. Derrière ces incertitudes, demeure la question lancinante du partage des tâches entre les différents acteurs publics concernés, qu'aucune réglementation claire n'a pu encore imputer aux uns et aux autres.

Cet état a naturellement des conséquences sur les soins qu'il s'agit de donner, surtout lorsqu'ils nécessitent plusieurs extractions. Un examen banal peut se traduire par des délais d'attente extrêmement longs. Les soins qui doivent suivre aussi. Autrement dit, le rythme thérapeutique est mis à mal, tout comme la patience des détenus, qui ont souvent l'impression, certes erronée, que cette désorganisation est volontaire. Il se peut aussi, bien que le contrôle général doive se contenter pour l'instant de témoignages (sérieux), que des états pathologiques aient pu s'aggraver du fait de ces délais de mise en œuvre d'un programme thérapeutique.

Les conditions dans lesquelles les détenus sont amenés à l'hôpital ne sont pas davantage satisfaisantes. La plupart d'entre eux sont non seulement menottés mais entravés et leur apparition dans les couloirs d'un hôpital suscite les réactions que l'on devine. La seule parade qu'on ait pu trouver n'est pas de limiter menottes et entraves, mais d'installer les détenus dans des fauteuils roulants. L'escorte ne passe pas davantage inaperçue, d'autant moins que les instructions les amènent parfois jusque dans les cabinets de consultation, quand ce n'est pas en salle d'opérations, pour surveiller un patient sous anesthésie générale...<sup>34</sup>. Ces excès s'expliquent très bien par les responsabilités personnelles qui pèsent sur chacun des membres de l'escorte en cas d'évasion. Mais il devrait néanmoins y être mis fin.

Cette manière de faire n'est pas non plus sans conséquences : des détenus, se sentant profondément atteints dans leur intimité, renoncent à se faire soigner.

On doit enfin évoquer la désorganisation des soins et de la vie carcérale qui ont des effets similaires et qui peuvent avoir, lorsqu'elles se prolongent, des conséquences sanitaires non négligeables. En particulier l'insuffisance des soins de psychiatrie lorsque l'établissement n'est pas pourvu d'un SMPR (en raison du faible nombre de psychiatres dans les hôpitaux publics) ; la coordination parfois difficile, voire inexistante, entre l'UCSA et les psychiatres (et réciproquement...) ; la difficulté qu'a l'administration pénitentiaire à procéder à l'ouverture ou au

---

<sup>32</sup>Pour fixer les ordres de grandeur, dans une maison d'arrêt de dimensions modestes, en 2007, 36 extractions en urgence ont été réalisées, mais 363 non urgentes effectuées ; autrement dit une par jour. En 2008, sur les 419 extractions programmées, 20 ont été annulées faute de véhicules, soit près de 5%. Ce taux est parfois sensiblement plus élevé (10% ou 12%) dans d'autres établissements.

<sup>33</sup>Sur la présence des forces de sécurité à l'hôpital, voir dans le présent rapport le développement sur les atteintes à l'intimité.

<sup>34</sup>Sur cette question, voir aussi les chapitres 4 et 5, ci-après.

renouvellement des droits sociaux, notamment en matière de CMUC<sup>35</sup> ; l'impossibilité pratique pour un handicapé de bénéficier de l'aide d'une tierce personne.

### 3.7 La dimension des établissements

On doit faire pour les établissements pénitentiaires le même constat que celui qui a été pour la rétention, mais à autre échelle naturellement. Il résulte très clairement des visites faites jusqu'alors dans les établissements par le contrôle général que, toutes choses égales par ailleurs (architecture, état du bâtiment, équipements, qualité de la direction et de l'ensemble des personnels), les rapports entre les détenus et les surveillants, comme le climat général de la vie collective, sont bien meilleurs dans les établissements de dimension modeste (quatre-vingts détenus) que dans ceux qui en comptent plusieurs centaines ou davantage. S'il existe des tensions dans certains établissements pour mineurs (soixante places), c'est en raison de la population très particulière qui y est emprisonnée. Mais cette nuance ne remet pas en cause le caractère incontestable de l'observation générale.

Certes, il faut songer aux économies d'échelle et aux difficultés de financement des équipements publics. Certes les petits nombres compliquent par certains points la gestion des prisons (notamment pour la surveillance de nuit). Le contrôle général n'ignore pas ces contraintes. Mais il ne peut ignorer le prix d'une vie collective plus pacifiée, non seulement pour les personnes sous main de justice et tous ceux qui en ont la charge, mais aussi pour le citoyen ordinaire, puisque la libération peut se préparer dans de bien meilleures conditions, par conséquent, avec de meilleures garanties de succès.

C'est pourquoi l'on doit réfléchir soigneusement avant de jeter des plans d'équipement à venir, à la fois à la conservation d'établissements de taille modeste et à la dimension des établissements neufs.

## 4 Établissements de santé mentale

### 4.1 L'état matériel de l'hospitalisation psychiatrique

En comparaison avec les conditions de détention ou de garde à vue, les hôpitaux psychiatriques apparaissent comme des havres de confort. Il est vrai que certains accusent la marque de leur vétusté mais, de manière générale, les locaux sont non seulement propres mais entretenus. Il existe des chambres à deux lits, mais beaucoup sont individuelles. Sauf exception, l'équipement accordé à chaque patient est suffisant et convenable.

Cette situation tient aux programmes de rénovation qui ont été engagés et dont ont bénéficié les hôpitaux spécialisés en psychiatrie (plan de santé mentale). Les opérations prévues, qui ne pèchent pas par excès d'imagination<sup>36</sup> et qui ne sont pas achevées, devront sans nul doute être poursuivies. Le parc doit cependant, pour ce qui en a été vu, être estimé dans un état général satisfaisant.

### 4.2 Le nombre de lits

Il a été constaté dans les visites que certains établissements, confrontés en particulier (mais pas exclusivement) à la hausse des cas d'hospitalisation contrainte qui lui sont soumis, sont en difficulté dans la gestion des patients compte tenu du nombre trop restreint de lits dont ils disposent. Cette relative pénurie à certains moments se traite de deux manières.

<sup>35</sup>Couverture maladie universelle complémentaire.

<sup>36</sup>Que dire de ces salles d'isolement installées au dernier étage d'un immeuble hospitalier et non au rez-de-chaussée ?

D'une part, à l'admission, qui voit le patient en principe affecté dans l'unité correspondant au secteur psychiatrique dont il provient, des lits peuvent manquer dans cette unité. Pour en libérer un lit, on prélève de l'unité un malade déjà hospitalisé, qu'on affecte temporairement, au moins pour la nuit, dans une autre unité, au prix d'une perte d'orientation et d'une instabilité qui peut être difficile à supporter. Le déménagement prend fin lorsqu'un lit s'est véritablement libéré dans l'unité concernée.

D'autre part, précisément, la pénurie peut accélérer certaines sorties d'hôpital qui, autrement auraient été différées dans des délais plus ou moins longs. Bien que ces sorties précoces soient difficilement quantifiables, elles constituent une réalité qui ressort notamment des témoignages recueillis auprès des personnels de soins. Or, des sorties de cette nature accroissent sensiblement les risques de rechutes d'un patient souvent angoissé devant les conditions de départ qu'il perçoit comme génératrices de difficultés.

Cette situation ne paraît pas, en l'état des constatations opérées, exceptionnelle, bien au contraire. Elle renvoie au recours croissant à l'hospitalisation qui pourrait être évitée dans certains cas, elle-même fruit des difficultés des secteurs psychiatriques à assurer les tâches qui sont les leurs, en particulier dans les grandes agglomérations.

### 4.3 L'encadrement des soins

L'hospitalisation psychiatrique est en revanche confrontée à une difficulté redoutable relative à son personnel. Cette difficulté est de deux natures bien différentes.

D'une part, les psychiatres hospitaliers ne sont plus en nombre suffisant. Des postes publiés vacants restent sans titulaires, faute d'être pourvus. La pratique hospitalière, faut-il l'indiquer ici, plus lourde, plus astreignante, attire moins que l'exercice de la profession en qualité de psychiatre « de ville ». Cette situation, qui a aussi ses effets en détention, comme on l'a indiqué, mais aussi dans la rapidité (ou plutôt l'insuffisante rapidité) avec laquelle sont réalisées les expertises psychiatriques dans le circuit pénal, se traduit en hôpital par un encadrement de soins qui n'est, à l'évidence, pas à la hauteur des vœux des malades et des soignants eux-mêmes, mais qui peut aussi se traduire en effet par une présence insuffisante, compte tenu des charges qui pèsent sur chaque médecin.

D'autre part, le personnel soignant infirmier souffre de l'excès du nombre d'admis à l'hôpital et de l'insuffisance des recrutements. À cet égard, l'établissement public de santé mentale ne se différencie pas de l'hôpital général, avec sans doute des difficultés accrues par le peu d'appétence des professionnels pour les soins infirmiers psychiatriques. En tout état de cause, ceux (ou celles, car il s'agit d'un personnel en grande majorité féminin) qui assument leur mission le font avec une conscience remarquable. Mais ils sont amenés à renoncer à certains éléments des programmes thérapeutiques naguère mis en œuvre, comme les sorties qui doivent, pour les personnes hospitalisées sous contrainte, être accompagnées, et qu'il n'est plus possible d'organiser, compte tenu de la tension sur les effectifs. Il y a évidemment quelque paradoxe à souhaiter, comme on le fait à juste titre, limiter autant que possible les séjours à l'hôpital, notamment en développant les structures d'accueil « post-crise » et à abandonner les éléments thérapeutiques qui peuvent servir de transition entre l'un et les autres. Les personnels en ont parfaitement conscience, mais ne peuvent faire autrement, malgré leurs efforts.

### 4.4 Les conditions d'accueil

Le contrôle général a constaté que, dans certains établissements accueillant des malades psychiatriques, une unité d'accueil avait été installée pour leur admission. Un tel dispositif, souvent créé par la mutualisation des moyens en personnels (médicaux et paramédicaux) a fait la

démonstration de son utilité. En particulier, la qualité de l'accueil du patient, l'évaluation de l'état clinique et l'orientation du malade en ont été améliorées.

La question se pose, par conséquent, de savoir si cette pratique doit être généralisée.

Au titre de l'accueil, on doit aussi mentionner à l'inverse que, dans les établissements, les droits au recours du malade ne sont pas toujours expliqués et, lorsqu'ils le sont, pas toujours de manière intelligible : soit parce qu'un membre du personnel soignant s'en charge de manière rapide, ce qu'on peut comprendre, soit parce qu'est remis au malade un document certainement sans reproches sur le plan juridique, mais guère accessible compte tenu des termes employés.

À travers ces insuffisances, on voit naître le besoin de documents simples et rédigés dans un langage aussi banal que possible, en toute hypothèse accessible à la compréhension d'un patient qui vient d'être hospitalisé en psychiatrie.

#### 4.5 Isolement et contention

Des constatations opérées par les contrôleurs, ressort l'idée que les mesures d'isolement et de contention sont pratiquées certes différemment, selon que les unités sont ou non fermées, mais très majoritairement conformément aux recommandations de bonne pratique telles qu'elles ont été édictées.

En revanche, il apparaît d'une part que le confinement de certaines personnes durant de très longues périodes de leur existence, sans guère d'issue prévisible, pourrait mieux être évité à l'avenir par des prises en charge thérapeutiques précoces : la destinée de telles personnes, que l'établissement hospitalier ne souhaite pas garder, compte tenu du faible espoir d'évolution, mais que des lieux d'accueil moins lourds ne souhaitent pas accueillir, en raison des moyens nécessaires à leur prise en charge, mérite un examen attentif et surtout des solutions propres à éviter que de telles situations ne se reproduisent.

Il apparaît d'autre part que les pratiques de mise en œuvre de l'isolement et de la contention, gagneraient à être mieux suivies dans les établissements, d'abord dans chaque unité, ce qui n'est pas toujours le cas, ensuite dans l'ensemble de l'établissement. Des évaluations quantitatives et qualitatives mériteraient d'être adoptées. Elles pourraient être utiles à l'établissement et aux patients mais aussi faire l'objet de comparaisons fructueuses entre différents hôpitaux.

Il existe toutefois une catégorie de personnes maintenues à l'isolement qui appelle quelques commentaires : il s'agit des détenus, hospitalisés dans le cadre d'une hospitalisation d'office fondée sur l'article D.398 du code de procédure pénale.

On peut parfois se demander si une telle hospitalisation est bien opportune, par exemple lorsqu'elle est décidée après une tentative de suicide, sans interrogation sur les causes de celle-ci, notamment si elle est motivée par un tout autre motif qu'une affection psychiatrique. Mais le contrôle général ne peut – utilement – entrer dans un tel débat.

On doit surtout s'interroger sur la rupture qui existe entre la mise à l'isolement et les nécessités thérapeutiques. D'une part, cet isolement en quelque sorte prescrit d'avance, quelle que soit l'évaluation de l'état clinique, coupe le patient de certaines activités thérapeutiques pratiquées en dehors des chambres, collectives ou non : à maladie égale, si l'on peut ainsi formuler les choses, le détenu ne recevra pas les mêmes soins que les autres patients. Une telle discrimination est choquante. D'autre part, lorsque le personnel soignant estime qu'il n'y a plus aucun motif thérapeutique de maintenir le détenu en isolement, ce dernier y est cependant maintenu, en raison, dit-on, d'instructions préfectorales relativement récentes.



Il y a là, certes, une question délicate, dès lors que l'hôpital psychiatrique n'est pas une structure fermée<sup>37</sup>. Le détenu, même hospitalisé, reste sous écrou et il faut naturellement prévenir toute tentative de fuite. Les UHSA (unités d'hospitalisation spécialement aménagées) en voie d'aménagement apportent sans doute une réponse partielle à la question. Mais le maintien à l'isolement, en dépit de toute indication thérapeutique, se justifie-t-il pour autant ? N'y a-t-il pas d'autres mesures qui pourraient prévenir les « évasions » ? Et, au-delà de cette question, ne faut-il pas se demander si ces renvois de la prison à l'hôpital et réciproquement ne sont pas entachés de quelque hypocrisie ? En toute hypothèse, beaucoup de détenus ainsi envoyés au titre de l'article D.398 demeurent bien peu de temps à l'hôpital, où l'on ne souhaite pas les conserver et où surtout, bien des détenus eux-mêmes demandent à en partir, tant la vie en isolement leur paraît plus contraignante que l'existence en détention (notamment parce qu'ils ne peuvent pas fumer).

#### 4.6 Le tabac

Précisément, l'usage du tabac, même pour les patients hospitalisés qui ne sont pas des détenus, fait aussi difficulté.

La législation en vigueur interdit le tabac dans les établissements de santé. Cela paraît aller de soi, puisque ces établissements accueillent du public, sont responsables d'une vie en commun et, de surcroît, dispensent des soins. Trois excellentes raisons qui viennent en appui à l'interdiction.

Celle-ci est pourtant malaisément applicable dans les lieux où sont hospitalisés des patients sous contrainte et, plus encore, dans les chambres d'isolement. À des personnes en souffrance, qu'on le veuille ou non, la cigarette apparaît comme un élément de nature à leur donner un équilibre momentané. Le personnel soignant en a parfaitement conscience et met en œuvre des pratiques destinées à contourner la rigueur de la loi. Ce faisant, des comportements attentatoires à la dignité des personnes peuvent se produire, les patients venant par exemple le soir, suppliants, quémander une cigarette, avant d'aller la fumer rapidement au-dehors de manière à limiter les effets de la transgression.

Il semble qu'une réflexion sur le sujet serait bienvenue. Non pas pour ouvrir une brèche dans une législation dont l'intérêt en termes de santé publique va de soi, mais pour rechercher une conciliation entre cet intérêt et la dignité des personnes qu'il s'agit aussi de sauvegarder<sup>38</sup>.

#### 4.7 La correspondance

Il existe un autre domaine dans lequel la dignité des personnes est en cause, et singulièrement le droit à une vie privée. Il s'agit de la correspondance que les patients hospitalisés sous contrainte reçoivent de l'extérieur de l'établissement de santé mentale ou, surtout, lui envoient.

Certains établissements, se fondant sur le projet thérapeutique appliqué à ces malades, croient nécessaire, afin de prévenir tout ce qui pourrait en perturber le cours, d'exercer un contrôle sur cette correspondance dans un but de protection du patient. Certes ce contrôle se fait en principe sans ouverture des plis, mais sous forme d'une vérification de l'expéditeur ou du destinataire extérieur.

Même avec les motifs qu'on leur donne, ces pratiques ne paraissent pas justifiées. Le droit à la correspondance avec toute personne, *a fortiori* avec la famille et les proches doit être, même pour

---

<sup>37</sup>Bien qu'on continue de parler dans le langage courant d'évasion et non pas de fugue, en cas de sortie intempestive de l'établissement.

<sup>38</sup>Sur le principe d'une telle conciliation, voir la jurisprudence du Conseil constitutionnel citée dans le chapitre de ce rapport sur l'intimité.

cette catégorie de malades, appliqué intégralement. Il est fermement souhaité que soit mis un terme à de telles pratiques, qui ne sont d'ailleurs nullement généralisées.

#### 4.8 Les sorties d'essai

Les sorties d'essai des personnes hospitalisées d'office ou à la demande d'un tiers sont fréquemment d'une durée relativement longue.

La loi du 27 juin 1990 n'a pas prévu qu'à ces sorties soit associée une obligation de soins ambulatoires, lorsqu'elle est (comme souvent) nécessaire. Une réflexion est en cours sur ce point, dont le contrôle général pense qu'elle est opportune. Le risque est réel qu'une ignorance des soins prescrits amène le patient à une nouvelle crise, fasse échouer la sortie, et signifie un retour problématique à l'hôpital.

En amont de cette question toutefois, il doit être possible de veiller à ce qu'un suivi de ces sorties soit mieux assuré par les établissements de telle sorte qu'un état périodique de ces patients puisse être dressé et les éventuelles amodiations apportées.

\*\*\*\*\*

Telles sont les remarques que la cinquantaine de visites effectuées par le contrôle général l'amène à formuler dans son premier rapport annuel. Il tire de ces déplacements prolongés dans les établissements, quelle qu'en soit la nature, que ces observations ne changeront guère, vraisemblablement, dans les mois qui viennent. Sans doute seront-elles enrichies, peut-être nuancées, mais vraisemblablement pas abandonnées.

Si toutes ne sont pas rédigées en forme de recommandations précises, elles n'en constituent pas moins sur bien des points, parfois importants du point de vue de la dignité humaine, des invitations à la réflexion et, surtout, à l'action.

## Chapitre 3 - Les registres de garde à vue

La question des registres n'est pas un aspect d'obscure technique procédurale. Elle est essentielle pour tout organisme chargé de veiller au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

Le registre de garde à vue, prévu par l'article 65 du code de procédure pénale, constitue, ainsi que l'a voulu le législateur, non seulement un moyen de connaissance de l'état des gardes à vue, mais aussi un outil permettant de retracer l'ensemble du déroulement de celles-ci.

Qu'il s'agisse des contrôles internes, tels que ceux des autorités hiérarchiques, ou des corps d'inspection (IGPN, IGS, IGN<sup>39</sup>), des contrôles externes comme ceux du contrôleur général des lieux de privation de liberté ou d'autres, résultant des engagements internationaux de la France, tels ceux du CPT<sup>40</sup>, le registre de garde à vue est la pièce première qui rend possible toute opération de vérification du respect des droits fondamentaux. Ce document a une triple fonction :

- il enregistre, comme son nom l'indique, autrement dit il authentifie avant tout la présence d'une personne dans les lieux ;
- il témoigne de la qualité de la garde à vue ;
- il retrace son déroulement.

L'accroissement du nombre des gardes à vue est constant depuis quinze ans : de 275 698 en 1994, il atteint 336 718 en 2001, 530 994 en 2006, 562 083 en 2007 et 577 816 en 2008<sup>41</sup>. La garde à vue concerne ainsi plus d'un demi-million de personnes chaque année, non compris certaines formes homologues, telle la retenue douanière, ou adjacentes, tel le dégrisement.

Si le nombre de placements en garde à vue devient l'un des indicateurs de performance de la police et de la gendarmerie nationales<sup>42</sup>, un examen plus qualitatif des conditions dans lesquelles s'exerce cette mesure coercitive apparaît comme prioritaire. Du point de vue du respect des droits, l'aide à l'intervention de l'avocat au cours d'une garde à vue, qui était de 146 779 en 2007, devrait rester stable en 2008 et 2009<sup>43</sup>.

Pour une autorité nouvelle comme le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, il est impératif de rechercher des instruments de contrôle pertinents et efficaces.

Faute d'admettre dans notre droit, sauf à titre exceptionnel, des moyens exhaustifs d'enregistrement de l'ensemble de la phase d'enquête policière, le registre demeure l'outil central de contrôle du déroulement de la garde à vue.

---

<sup>39</sup>Inspection générale de la police nationale – IGPN ; Inspection générale des services – IGS ; inspection de la gendarmerie nationale – IGN.

<sup>40</sup>Comité de prévention de la torture.

<sup>41</sup>Source état 4001, ministère de l'intérieur.

<sup>42</sup>Dans le calcul du taux d'efficacité du traitement procédural des violences urbaines, est mis en rapport le nombre de personnes faisant l'objet d'un placement en garde à vue avec celui des personnes ayant été interpellées dans le cadre d'opérations de rétablissement de l'ordre public à l'occasion de violences urbaines. La prévision pour 2009 porte ce taux à 85 %.

<sup>43</sup>Selon le projet annuel de performance du ministère de la justice pour 2009.

Lors de ses visites, le contrôle général a examiné ces registres pour vérifier le respect des droits des personnes placées en garde à vue :

- notification des droits ;
- dates et heures de début et de fin de garde à vue ;
- décision de prolongation ;
- information d'un proche ;
- appel à un médecin ;
- appel à un avocat ;
- recours à un interprète ;
- possibilité d'être alimenté ;
- situation des mineurs.

Cette analyse a porté chaque fois sur un échantillon représentatif de personnes placées en garde à vue.

Durant la première phase de contrôle des locaux de garde à vue de la police et de la gendarmerie, initiée en septembre 2008, le contrôle général n'a toutefois pas confronté ces indications à celles mentionnées dans les procès-verbaux. En effet, le registre prévu par la loi doit en être le strict reflet et permettre d'atteindre rapidement l'objectif recherché. À l'avenir, il n'exclut pas d'élargir le contrôle à ce rapprochement.

L'examen des registres constitue indéniablement un premier point d'entrée pour s'assurer du respect des droits de ces personnes privées de liberté.

À l'issue de ses visites dans les lieux recevant des personnes gardées à vue, le Contrôleur général a pu dresser un premier constat s'agissant des registres qui y sont tenus (1).

L'examen des règles applicables, au regard des exigences du droit international et européen, comme du droit interne, montre qu'une application plus rigoureuse des textes devrait être recherchée (2).

Cette analyse conduit à formuler plusieurs propositions tant à l'égard des agents en charge de la tenue de ces registres que des autorités chargées de leur contrôle (3).

## 1 Le constat

Entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 31 décembre 2008, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a visité quatorze locaux de garde à vue de la police et de la gendarmerie<sup>44</sup> et quatre locaux de retenue douanière<sup>45</sup>.

---

<sup>44</sup>Les brigades territoriales de gendarmerie de Montivilliers (76) et de Farébersviller (57) – les commissariats de police d'Argenteuil (95), de Boulogne-Billancourt (92), Chambéry (73), Cherbourg (commissariat et PAF), Lyon (69), Nantes (44), Paris (1<sup>er</sup>, 9<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> arrondissements), Versailles (78), Vitry-sur-Seine (94).

<sup>45</sup>Les brigades de surveillance intérieure ou extérieure d'Amiens (80), de Cherbourg (50), Reims (51) et Sète (34).

Le contrôle a notamment porté sur les registres de garde à vue, tels qu'ils sont prévus à l'article 65 du code de procédure pénale, et s'est étendu à d'autres registres, de nature proche, même s'ils ne sont pas soumis aux mêmes règles. Ainsi, il a paru utile d'inclure dans cet examen le registre administratif de garde à vue. Le champ a également été élargi d'une part au registre d'ivresse de la police nationale et à la première partie du registre de garde à vue de la gendarmerie, sur la base de l'article L.3341-1 du code de la santé publique<sup>46</sup>, et d'autre part, au registre de retenue douanière prévu à l'article 323 du code des douanes.

## 1.1 Les différents registres

Les services de police et ceux de la gendarmerie, s'ils sont tous dotés de registres de garde à vue, n'utilisent pas exactement les mêmes modèles.

### 1.1.1 Dans les commissariats de police

Les contrôleurs ont examiné les différents registres en place.

#### *Le registre de garde à vue*

Selon les commissariats, les pratiques diffèrent.

Dans certains cas, un seul registre est en place, ce qui permet de regrouper sur un même document, l'ensemble des mesures prises. Il arrive qu'il circule dans les services, même s'il est géré par un seul, comme le service de quart ; il est alors d'autant plus difficile d'en disposer immédiatement que les différentes unités peuvent être situées à différents étages du bâtiment. Ailleurs, il est placé en un seul endroit et les officiers de police judiciaire (OPJ) doivent se déplacer pour le remplir, situation qui peut expliquer les lacunes parfois rencontrées dans sa tenue.

Dans d'autres cas, plusieurs registres sont ouverts parallèlement pour que chaque service puisse disposer du sien. Cette solution ne permet pas d'obtenir un état exact de toutes les gardes à vue prises, mais les OPJ y accèdent plus aisément. Une personne placée en garde à vue peut ainsi être inscrite sur le registre du service de quart, pour l'être ensuite sur celui d'une autre unité. Le suivi en est rendu plus difficile mais cet inconvénient a été réglé dans l'un des commissariats visités : le nom du service auquel est confiée l'enquête relative à la personne initialement placée en garde à vue par le service du quart est indiqué dans la rubrique « observations ».

D'autres pratiques ont été relevées. Ainsi, dans un commissariat, un registre des délits routiers est ouvert et il comporte les mentions des gardes à vue pour les seules infractions au code de la route.

#### *Le registre administratif de garde à vue*

Souvent de couverture de couleur noire, il est tenu par le chef de poste et retrace les passages de toutes les personnes se trouvant dans les cellules. Ainsi y sont inscrites celles placées en garde à vue par un autre service (autres commissariats, services de police judiciaire, police aux frontières, ...) mais « déposées » dans leurs locaux. Elles restent inscrites sur le registre de garde à vue du service ayant pris la mesure et non sur celui du commissariat assurant là une simple fonction d'accueil et d'hébergement.

---

<sup>46</sup>Article L. 3341-1 : « Une personne trouvée en état d'ivresse dans les rues, chemins, places, cafés, cabarets ou autres lieux publics, est, par mesure de police, conduite à ses frais au poste le plus voisin ou dans une chambre de sûreté, pour y être retenue jusqu'à ce qu'elle ait recouvré la raison » (ancien article L. 76 du code des délits et des mesures contre l'alcoolisme). Sur cet article et les propositions de réforme qu'il appelle, voir le rapport conjoint IGA, IGAS, IGSJ et IGN précité.

Un billet de garde à vue, rempli par l'OPJ responsable de la mesure, est obligatoirement remis au chef de poste qui le conserve. Ce billet est fréquemment agrafé au registre mais il peut être archivé dans un classeur séparé. Il comporte les éléments d'identité de la personne, la date et l'heure de début de garde à vue et l'infraction reprochée. Toutes indications particulières utiles, le cas échéant sur sa dangerosité ou l'attente de la venue d'un médecin, y sont mentionnées.

Par abus de langage, ce registre est également dénommé « registre de garde à vue », ce qui ne contribue pas à clarifier la situation.

### *Le registre d'ivresse et le registre écrou*

Un registre d'ivresse est réservé aux personnes en état d'ivresse, placées en dégrisement dans les chambres de sûreté.

Un registre d'écrou existe parfois. À la précédente catégorie, s'ajoutent alors les personnes interpellées en vertu d'un mandat de justice : cette population est peu nombreuse, la majorité des personnes inscrites l'étant pour des ivresses.

L'appellation « registre d'écrou » est parfois employée indifféremment pour nommer l'un ou l'autre de ces documents.

### *Les autres registres*

Sans être dédiés directement aux gardes à vue, d'autres registres existent.

Parfois, un « registre des personnes conduites au poste » mentionne les entrées et sorties des personnes amenées au commissariat contre leur volonté, à quel que titre que ce soit, et les éventuels incidents pouvant émailler leur séjour. Ainsi, peuvent y être portés l'identité, le motif, le nom du fonctionnaire interpellateur, les dates et heures d'entrée et de sortie ainsi que la signature du chef de poste à l'entrée et à la sortie. Il a été observé qu'un tel document n'existe pas toujours, le registre de main courante remplissant déjà cet objet.

Dans un commissariat central, ont été introduits deux outils supplémentaires permettant d'assurer le contrôle de ces mesures privatives de liberté. Un document sur papier, nommé « film », des gardes à vue notifiées par le service de quart dans les 24 heures précédentes est remis tous les matins à 7 heures au commissaire central et une copie est transmise au parquet. Il mentionne l'identité des gardés à vue, l'infraction motivant la mesure, les premières diligences effectuées et le service chargé des suites de l'enquête. Un état récapitulatif des personnes gardées à vue est par ailleurs alimenté en temps réel par le personnel chargé de la surveillance des cellules de garde à vue et des geôles de dégrisement.

## **1.1.2 Dans les brigades de gendarmerie**

Les contrôleurs ont examiné le registre de garde à vue, seul document en place. Il est constitué de deux parties, la première étant réservée aux personnes désignées ci-après (cf. note de bas de page), lorsqu'elles sont « déposées » à la chambre de sûreté<sup>47</sup>, et la seconde partie aux personnes, « déposées » ou non à la chambre de sûreté, qui ont été gardées à vue au cours d'une enquête ou de l'exécution d'une commission rogatoire.

---

<sup>47</sup>Personnes arrêtées en vertu d'un mandat de justice ou d'un extrait de jugement portant condamnation à l'emprisonnement correctionnel ou criminel ; militaires arrêtés pour crimes ou délits relevant de la compétence des juridictions militaires ou maritimes ; personnes en position militaire irrégulière ; personnes tenues, hors la présence de tout officier de police judiciaire, en instance de conduite devant le procureur de la République ; personnes en dépôt dans le cadre d'une garde à vue prise par une autre unité ; personnes en état d'ivresse.

Aucun registre ne permet de consigner la liste des objets déposés à l'arrivée et repris au départ. Dans les unités de gendarmerie visitées, les pratiques diffèrent :

- parfois, les objets sont déposés dans une enveloppe sur laquelle figure la liste. Le document est signé contradictoirement ;
- ailleurs, des casiers ont été achetés par la brigade pour y mettre les affaires personnelles de chaque gardé à vue. Un procès-verbal, signé contradictoirement lors de l'entrée en garde à vue et lors de la restitution, y est joint.

### 1.1.3 Dans les brigades de surveillance des douanes

Un seul registre permet de suivre la situation des retenus.

## 1.2 La conception des registres de garde à vue

Les registres de garde à vue en place dans les commissariats de police et les brigades de gendarmerie ne sont pas identiques. Les modèles diffèrent, chaque direction générale ayant défini le sien, alors que le droit applicable est strictement identique.

### 1.2.1 Les registres servant aux gardes à vue dans la police nationale

#### *Le registre de garde à vue*

Pour chaque personne placée en garde à vue, deux pages en vis-à-vis sont renseignées. La première donne son identité<sup>48</sup>, le motif de la garde à vue, le nom de l'OPJ ayant décidé de la mesure, la date et l'heure de début, la notification des droits, la durée de chaque audition<sup>49</sup>, la durée de chaque période de repos<sup>50</sup>, les prolongations<sup>51</sup> et la suite donnée<sup>52</sup>. Un paragraphe « observations » précède les signatures de l'OPJ et de la personne placée en garde à vue.

S'agissant des droits, outre la notification de la durée<sup>53</sup>, l'imprimé permet de connaître les éléments suivants :

- pour l'avis à la famille : s'il n'a pas été demandé par la personne, s'il a été refusé par décision du magistrat ou s'il a été accordé ; dans ce dernier cas, le nom de la personne jointe, son numéro de téléphone, la date et l'heure de cet appel sont précisés ;
- pour l'examen médical : s'il n'a pas été demandé ou, dans le cas contraire, qui l'a demandé et quand il a été effectué ;
- pour l'entretien avec un avocat : s'il n'a pas été demandé ou, dans le cas contraire, le nom de l'avocat contacté, avec l'indication du barreau concerné, la date et l'heure de l'appel, mais aussi la date et les heures de début et de fin d'entretien.

---

<sup>48</sup>Nom, prénom, date et lieu de naissance, domicile.

<sup>49</sup>Date et heure de début et de fin.

<sup>50</sup>Date et heure de début et de fin.

<sup>51</sup>Date et heure de chaque demande et nom du magistrat, présentation ou non au magistrat, accord ou refus du magistrat.

<sup>52</sup>Libéré ou conduit avec indication de la date et de l'heure, éventuellement la désignation du magistrat devant lequel la personne a été conduite.

<sup>53</sup>L'indication de la durée initiale de la garde à vue est éventuellement complétée par la durée de la prolongation maximum pouvant être accordé par le magistrat.

Cette conception permet de préserver la confidentialité. Une personne émergeant le document ne peut pas avoir connaissance d'indications sur les autres personnes gardées à vue.

### *Le registre administratif de garde à vue*

Ce registre ne paraît pas, au vu des contrôles effectués, être d'un modèle unique. Ainsi, au moins deux types ont été observés.

Le premier prend la forme d'un grand registre sur lequel les inscriptions sont réalisées avec un numéro d'ordre, les unes après les autres. Les renseignements sont portés dans les différentes colonnes de cette feuille, sur plus de 60 centimètres. Ainsi, y figurent l'état-civil, les éléments liés à l'interpellation<sup>54</sup>, les heures de prise en compte par les enquêteurs, les dates et heures de remise en liberté ou de présentation, la restitution de la fouille, la prise en charge des scellés, les observations éventuelles et les signatures des autorités hiérarchiques. Chaque inscription peut occuper plusieurs lignes, en fonction du nombre des objets personnels déposés. Lorsque la personne gardée à vue signe, au moment du dépôt de ses objets personnels ou de leur restitution, elle peut prendre connaissance de l'identité des personnes également inscrites sur la même page

Le second type de registre prend la forme d'un cahier de format A3 regroupant des feuilles renseignées recto et verso.

Au recto, sont ainsi portés l'identité de la personne, la désignation du service interpellateur, le motif du placement et l'identification de l'OPJ, l'heure de prise en compte par le « geôlier »<sup>55</sup>, les date, heure et lieu de début de la garde à vue, les mouvements<sup>56</sup>. Une part importante de cette page est réservée aux objets personnels déposés à la suite de la fouille : inventaire, liste des objets qui au cours de la mesure ont été retirés ou ajoutés, telles que les lunettes de vue, et les signatures, au moment du dépôt puis au moment de la restitution du « geôlier » et de la personne gardée à vue.

Au verso, figurent plusieurs tableaux. Ils abordent les incidents survenus<sup>57</sup>, les visites et prescriptions médicales<sup>58</sup>, le contrôle des fouilles et les visas des « geôliers » successifs, l'alimentation du « détenu »<sup>59</sup>, les entretiens avec un avocat<sup>60</sup>, les contrôles et les visas hiérarchiques.

Le premier de ces documents ne permet pas de garantir la confidentialité exigée par la nature de la mesure de garde à vue et obtenue par ailleurs grâce à la conception du registre de garde à vue. Le second document offre cette garantie, chacun n'ayant accès qu'aux informations qui le concernent.

### *Le registre d'ivresse*

Il ne semble pas y avoir de modèle défini.

Ce registre permet de conserver la trace de l'état-civil des personnes placées en dégrisement, des dates et heures d'entrée et de sortie mais aussi de dresser la liste des objets déposés à l'arrivée et repris au départ.

---

<sup>54</sup>Motif, heure, lieu et service interpellateur.

<sup>55</sup>Selon les termes utilisés.

<sup>56</sup>Dates et heures de départ et de retour en cellule, pour mettre la personne gardée à vue à la disposition de l'enquêteur.

<sup>57</sup>Nature, date, heure et mesures prises.

<sup>58</sup>Date, heure, nom du praticien, prescription ou non, date et heure d'administration.

<sup>59</sup>Terme figurant sur l'imprimé, qui mentionne date, heure, type de repas ou refus, somme prélevée.

<sup>60</sup>Date, heure, nom de l'avocat, durée de l'entretien, observation ou non.



Les personnes sont inscrites les unes après les autres, selon un numéro d'ordre. Les renseignements sont portés dans des colonnes. La place occupée dépend essentiellement du nombre des objets déposés.

Plusieurs personnes sont enregistrées sur une même page. Là aussi, la confidentialité n'est pas respectée, la personne signant l'état des objets retenus pouvant prendre connaissance de l'identité des personnes inscrites sur la même page.

### 1.2.2 Le registre de garde à vue de la gendarmerie nationale

La forme actuelle du registre de la gendarmerie nationale date de 2005. Il succède à celui créé en 1960, qui n'avait, depuis lors, subi que des modifications légères. Cet ancien format est encore en usage, comme le montrent les visites effectuées dans les brigades de gendarmerie.

L'ancien registre, tel qu'il a été observé, inscrit les gardes à vue l'une à la suite de l'autre et les renseignements portés le sont sur une ligne : identité de la personne, motif de la garde à vue, date et heure de début, date et heure de remise en liberté, date et heure de présentation devant un magistrat, date et heure de l'autorisation de prolongation et nom du magistrat, temps d'audition et temps de repos, nom et signature de l'OPJ, signature de la personne gardée à vue, observations. L'enregistrement est effectué selon un numéro d'ordre annuel.

Cette présentation ne permet pas de garantir la confidentialité : chaque personne gardée à vue signant le registre peut ainsi connaître le nom des personnes placées en garde à vue avant elle. À cet égard, le nouveau registre, détaillant les mesures sur deux pages placées en vis-à-vis, est nettement plus protecteur.

Le nouveau registre apporte, pour sa part, une véritable amélioration. Tout d'abord, son format réduit le rend plus pratique. Ensuite, une nouvelle mise en page plus fonctionnelle garantit mieux le secret des enquêtes et la dignité des personnes. Enfin, la rationalisation de la partie relative aux instructions générales est mieux adaptée aux impératifs juridiques actuels.

Le formulaire adapté à la première partie du registre comporte une seule page. Numérotée selon une logique annuelle, elle regroupe les éléments d'identité, un paragraphe réservé aux personnes faisant l'objet d'un procès-verbal de l'unité<sup>61</sup>, un paragraphe réservé aux personnes transférées par les soins d'une autre unité<sup>62</sup>, les dates et heures d'entrée et de sortie, les signatures du chef de poste ou d'escorte à l'entrée et à la sortie, avec la possibilité d'y ajouter des observations.

S'agissant des gardes à vue prises au sein de l'unité, inscrites en deuxième partie, le document comporte deux pages :

- sur la première page sont indiqués les éléments, les références au code de procédure pénale et à la procédure judiciaire, les motifs de la garde à vue, les lieux de cette garde à vue, la durée de la mesure, les éléments relatifs à la prolongation éventuelle ;
- la seconde est consacrée au déroulement de la garde à vue, la nature de l'opération et sa durée<sup>63</sup> étant chaque fois précisées. Le nom et la signature de l'OPJ qui décide de la mesure et la signature de la personne gardée à vue, et éventuellement son refus de signer,

---

<sup>61</sup>Référence du procès-verbal, motif de l'entrée, motif de la sortie.

<sup>62</sup>Signalement, désignation de l'autorité ayant ordonné le transfèrement et sa date, désignation du premier lieu de séjour, désignation du lieu vers lequel il doit être dirigé.

<sup>63</sup>Heures de début et de fin d'opération.

suivent ce paragraphe. Enfin, quelques lignes sont réservées aux observations et mentions diverses.

Cette conception permet de préserver la confidentialité : une personne émergeant le document ne peut pas savoir qui d'autre est inscrit.

### 1.2.3 Le registre de retenue des douanes

Le registre permet d'inscrire toutes les informations relatives à une même personne sur deux pages en vis-à-vis.

L'identité de la personne retenue, le numéro d'enregistrement, le motif de la retenue, le nom de l'agent responsable, le déroulement de la retenue<sup>64</sup>, la date et l'heure de fin de retenue y sont inscrits. La signature de l'agent des douanes y figure mais celle de la personne retenue n'est pas prévue. Des rubriques complémentaires peuvent également être renseignées : la suite donnée par la désignation du service auquel le retenu est remis ou la libération de ce dernier, et l'accord de prolongation donné par le magistrat. Un espace est réservé aux observations du procureur de la République chargé du contrôle.

En revanche, rien ne permet d'enregistrer la liste des objets personnels déposés au début de la retenue et restitués à l'issue.

## 1.3 La tenue des registres

### 1.3.1 Le registre de garde à vue

Les registres sont renseignés de façon manuscrite.

L'exploitation des informations doit permettre de contrôler l'exercice des différents droits. Il permet de relever la durée moyenne d'une garde à vue. Ainsi, dans un commissariat elle est d'environ 16 heures, donnant lieu à deux opérations durant au total moins de 50 minutes. Ce constat, qui n'est pas isolé, conduit à s'interroger sur ces durées respectives, même en tenant compte des nécessaires investigations et perquisitions liées à l'enquête.

Par ailleurs, sur les échantillons examinés, il a été observé que le taux d'exercice des droits à l'information d'un proche, à la visite d'un médecin et à l'entretien avec un avocat est homogène sur un même lieu, mais avec de fortes variations d'un endroit à l'autre.

Ainsi, dans un premier commissariat dans 49 % des cas, un proche a été avisé, dans 58 % des cas un médecin a été sollicité et dans 47 % un avocat a été demandé. Dans un second, ces taux sont respectivement de 35 %, 39 % et 32 %. Dans une brigade de gendarmerie, ils sont de 18 %, 15 % et 15 %.

La tenue des registres est variable selon les services. Dans un commissariat, celui de la sûreté urbaine est tenu avec soin, même si des omissions ponctuelles existent. L'exploitation permet de connaître les heures auxquelles le médecin est avisé, la visite réellement effectuée, l'avocat avisé, et l'entretien effectivement mené. Figurent également des informations sur la décision du procureur de la République de différer l'avis à un proche en raison des nécessités de l'enquête. L'état des repas pris est indiqué.

---

<sup>64</sup>Date et heure de début, heures de début et de fin des auditions, temps de repos, prise de collations, transferts, visite médicale.

Dans les commissariats importants, les difficultés d'accès au registre et la dispersion des informations, dont disposent l'OPJ et le chef de poste, expliquent souvent les lacunes régulièrement observées.

Dans un commissariat, les contrôleurs ont constaté qu'une personne gardée à vue n'a été inscrite sur le registre de garde à vue que plusieurs heures après le début de la mesure : alors qu'elle avait été placée dans cette situation à 6 heures 30, son nom n'y figurait toujours pas à 12 heures 45. Il convient d'observer que, pour sa part, le registre administratif tenu par le chef de poste était renseigné. La régularisation est intervenue avant 14 heures 30, heure de la vérification suivante. Un tel retard est anormal. L'inscription sur le registre de garde à vue de l'identité d'une personne dès son placement constitue une obligation à laquelle il ne doit pas être dérogé.

Les gardes à vue sont parfois enregistrées sans ordre chronologique. Rencontrée dans deux commissariats, si elle ne représente que 2,5 % des échantillons examinés, cette modalité n'est pas satisfaisante. Elle peut s'expliquer par une mauvaise manipulation du document mais aussi par un enregistrement tardif. Ce dernier cas est souvent inéluctable compte tenu du fait que les différentes unités sont réparties dans un immeuble de plusieurs étages et que le registre est unique.

L'absence de l'heure de début et/ou de fin de garde à vue a été remarquée à plusieurs reprises. Cette omission est souvent ponctuelle<sup>65</sup>. Il arrive cependant qu'elles soient très fréquentes : dans 14 cas sur 57 mesures examinées, dans un lieu. Au même endroit, plus grave encore, aucune indication sur une issue de la garde à vue n'est donnée dans 17,5 % des cas.

L'absence de la mention de prolongation a été constatée à plusieurs occasions<sup>66</sup>. Des prolongations sont parfois accordées de manière très fortement anticipée, sans véritable justification, la mesure étant levée avant la fin du délai de 24 heures : il en a été ainsi, dans un commissariat, pour 45 mesures examinées, d'une garde à vue débutant à 17 h 10 pour s'achever le lendemain matin à 11 heures, et dans un autre, pour 70 mesures examinées, d'une garde à vue ayant débuté à 12 h 15 se terminant le lendemain matin à 8 h 30.

Il arrive également que le registre ne porte aucune mention relative à des opérations effectuées durant le temps de la garde à vue<sup>67</sup>. L'omission de l'inscription des auditions réalisées peut laisser craindre une durée de garde à vue excessive au regard des investigations nécessaires que seule une analyse ultérieure du procès-verbal sera en mesure de lever.

L'identité de l'OPJ qui décide de la mesure n'est pas toujours clairement établie à la lecture du registre : seule la mention du service est portée notamment lorsque la mesure est prise de nuit. Il en est de même de celle du magistrat qui accorde la prolongation.

Des imprécisions ne permettent pas de savoir si l'appel à un proche, à un médecin ou à un avocat a effectivement été proposé ou non. Ainsi, sur l'échantillon retenu lors du contrôle effectué dans une brigade de gendarmerie, la visite du médecin a été proposée dans 25 % des cas et demandée par 15 % des personnes gardées à vue. La rubrique n'étant pas renseignée dans 75 % des cas, il est malaisé d'en tirer des conclusions.

---

<sup>65</sup>Un cas sur 43 mesures examinées dans un commissariat, trois cas sur 70 mesures examinées dans un autre, un cas sur 28 mesures dans une brigade de gendarmerie.

<sup>66</sup>Un cas constaté dans un commissariat pour 70 mesures examinées, deux cas constatés dans un second pour 45 mesures examinées.

<sup>67</sup>Trois cas dans un commissariat pour 70 mesures, sept cas dans une brigade de gendarmerie sur 87 mesures examinées, une sur une autre brigade sur 28 mesures.

Certaines informations sont particulièrement difficiles à obtenir. Il en est ainsi pour les prises de repas, cette mention figurant parfois en observations. En règle générale, il est rare de pouvoir savoir si la personne s'est alimentée ou non, si elle a accepté ou non le repas.

Une autre difficulté concerne le recours à un interprète, droit très rarement mentionné, dont la seule lecture des registres ne permet pas de connaître l'effectivité.

Des signatures sont parfois absentes. Ainsi, dans un commissariat, aucune signature du gardé à vue n'est recueillie dans neuf cas, sans mention d'un éventuel refus de signer, et l'OPJ lui-même n'a pas apposé la sienne dans sept cas (sur 57 mesures examinées). Des refus de signer des personnes gardées à vue ont été relevés, sans que des explications ne permettent d'en comprendre les raisons.

Aucune observation formulée par un avocat ou un médecin n'a été relevée sur l'ensemble des registres examinés.

Ces manquements semblent liés à un désintérêt des OPJ pour le registre, alors même qu'il est prévu par la loi. Les enquêteurs expliquent que renseigner ce document constitue une gêne et une lourdeur, voire une perte de temps. Pour eux, les mentions figurent déjà dans le procès-verbal et le registre ferait doublon. De plus, les informations relatives à la venue des médecins et des avocats ou à la prise des repas sont recueillies par le chef de poste, qui les note par ailleurs sur le registre administratif.

### **1.3.2 Le registre d'ivresse (ou d'écrou)**

Ce registre est moins bien tenu. Ainsi dans un commissariat, pour 14 mesures examinées, quatre comportaient des omissions quant aux dates et/ou horaires de début et/ou de fin.

### **1.3.3 Le registre administratif de garde à vue**

Il fournit des informations sur la présence des interprètes et sur la prise des repas, souvent manquantes dans les registres de garde à vue de l'article 65 du CPP.

### **1.3.4 Le registre de retenue douanière**

Les registres examinés étaient tenus avec soin. Les informations relatives au déroulement de la retenue étaient d'une grande précision, permettant de reconstituer la chronologie à cinq minutes près. Toutes les rubriques étaient scrupuleusement renseignées.

## **1.4 Les contrôles de la hiérarchie et du parquet**

### **1.4.1 La hiérarchie**

Le contrôle hiérarchique des registres de garde à vue est variable.

Ainsi, dans un commissariat de police, le registre du service du quart est régulièrement visé. Dans un autre, le registre l'est également, par le chef de service de sécurité de proximité. Dans un troisième, le registre de la sûreté urbaine est fréquemment contrôlé par le chef des unités opérationnelles.

Les registres de garde à vue des brigades de gendarmerie visitées ont été visés par les commandants de compagnie lors de l'inspection annuelle, sauf en 2008 pour une des brigades et 2007 et 2008 pour une autre.

## 1.4.2 Le parquet

Là également, les pratiques sont variables. La visite des locaux de garde à vue par le procureur de la République ne s'accompagne pas toujours d'un examen du registre de garde à vue et de son visa.

Tel est le cas dans un commissariat, où le parquet local se déplace au moins une fois par an, sans nécessairement viser le registre. En revanche, une fiche de visite a été mise en place pour satisfaire aux dispositions de l'article 41 du code de procédure pénale et aux instructions de la chancellerie relative au rapport de politique pénale. La dernière visite datait du 28 décembre 2007.

Sur le registre de garde à vue d'une brigade de gendarmerie, aucun visa postérieur à 1983<sup>68</sup> n'a été trouvé. Dans une autre, le dernier datait du 14 octobre 2003.

Il semble, des premiers constats effectués, que les contrôles du parquet, et les visas des registres, soient plus fréquents dans les grandes agglomérations urbaines, mais cette affirmation devra être étayée à l'avenir.

## 2 Les règles applicables

### 2.1 Les exigences internationales

La mise en place de registres de garde à vue répond en premier lieu à des exigences internationales et européennes.

La convention internationale sur la prévention des disparitions forcées, signée à Paris le 6 février 2007 et ratifiée par la loi n° 2008-704 du 17 juillet 2008, prévoit, dans son mécanisme de prévention à l'article 17 : « [...] la tenue à jour d'un ou de plusieurs registres officiels et/ou dossiers officiels des personnes privées de liberté, qui sont, sur demande, rapidement mis à la disposition de toute autorité judiciaire ou de toute autre autorité ou institution compétente habilitée par la législation de l'État partie concerné ou par tout instrument juridique international pertinent auquel l'État concerné est partie ».

Le même article énumère la liste minimale des mentions devant figurer sur ces registres<sup>69</sup>.

Si les disparitions forcées doivent être distinguées des détentions arbitraires, l'enregistrement de la privation de liberté n'en demeure pas moins une pièce maîtresse dans tout dispositif de prévention des traitements inhumains et dégradants.

---

<sup>68</sup>Les recherches du contrôle général ne se sont pas poursuivies avant cette date.

<sup>69</sup>« Parmi les informations figurent au moins :

- a) L'identité de la personne privée de liberté ;
- b) La date, l'heure et l'endroit où la personne a été privée de liberté et l'autorité qui a procédé à la privation de liberté ;
- c) L'autorité ayant décidé la privation de liberté et les motifs de la privation de liberté ;
- d) L'autorité contrôlant la privation de liberté ;
- e) Le lieu de privation de liberté, la date et l'heure de l'admission dans le lieu de privation de liberté et l'autorité responsable du lieu de privation de liberté ;
- f) Les éléments relatifs à l'état de santé de la personne privée de liberté ;
- g) En cas de décès pendant la privation de liberté, les circonstances et les causes du décès et la destination des restes de la personne décédée ;
- h) La date et l'heure de la libération ou du transfert vers un autre lieu de détention, la destination et l'autorité chargée du transfert. »

Le Comité de prévention de la torture (CPT) du Conseil de l'Europe, comme la Cour européenne des droits de l'homme attachent une valeur essentielle à l'existence de registres fiables et complets permettant de retracer les différents événements et l'énoncé des droits qui marquent le temps de privation de liberté.

### 2.1.1 Le comité de prévention de la torture (CPT)

Dans ses rapports de visite, le CPT s'attache à cette question. Il considère que le registre de détention constitue un élément de contrôle essentiel permettant de vérifier le respect des droits fondamentaux.

#### *L'exigence de registres fiables et complets*

Le CPT examine l'existence de registres :

« Aucune amélioration n'a été constatée en la matière depuis la première visite du CPT en 1993. Lors de la visite, seuls certains aspects de la détention apparaissaient dans des procès-verbaux ou dans des registres *ad hoc* et la présence – ou non – d'une personne privée de liberté dans un établissement de police à un moment donné était souvent impossible à établir » (Luxembourg 2003).

« S'agissant des registres de détention, la situation observée par la délégation n'était pas satisfaisante. Par exemple, aucun des lieux visités par la délégation à Berne n'était doté d'un registre de détention. [...] » (Suisse 2007).

Il demande que la forme du registre soit standardisée :

« Lors de la visite effectuée en 2005, la délégation a constaté qu'il n'existait toujours pas de registre de détention standardisé.[...] Le CPT souhaite être informé sur l'état d'avancement des travaux relatifs à l'introduction, au sein des forces de l'ordre, d'un dossier individuel de détention standardisé<sup>70</sup> » (Belgique 2005).

« Le CPT en appelle aux autorités luxembourgeoises afin qu'elles prennent immédiatement des mesures pour que tous les établissements de police soient dotés d'un registre de détention unique et complet, conformément aux critères énoncés au paragraphe 37 du document CPT/Inf (93) 19 » (Luxembourg 2003).

« De l'avis du CPT, la tenue de tels registres [ de garde à vue] s'impose d'autant plus qu'avec l'entrée en vigueur du code de procédure pénale suisse, la garde à vue pourra durer, dans tous les cantons, jusqu'à quatre jours. Le CPT recommande que des registres d'un même format, satisfaisant aux critères susmentionnés, soient tenus dans tous les lieux de détention des forces de l'ordre, [sur tout le territoire suisse]<sup>71</sup> » (Suisse).

Il requiert la mise en place des registres dans tous les établissements des forces de police :

« Le CPT espère vivement que les autorités italiennes prendront les mesures nécessaires afin que tous les établissements des forces de l'ordre soient dotés de registres de détention répondant

---

<sup>70</sup>Rapport de visite Belgique 2005 : Établissements des forces de l'ordre 2. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements.

<sup>71</sup>Rapport de visite Suisse 2007 : Établissement des forces de l'ordre 2. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements.

aux critères énoncés au paragraphe 53 du rapport relatif à sa première visite, et que ces derniers soient tenus à jour de manière adéquate<sup>72</sup> » (Italie 2007).

Il contrôle la qualité de leur tenue :

« De l'avis du Comité, la tenue de dossiers et registres de détention complets est primordiale notamment dans le cadre des inspections effectuées dans ce type d'établissements » (Roumanie 2006).

« La délégation a constaté que la tenue des registres de garde à vue laissait beaucoup à désirer » (Moldavie).

Il constate :

« [De plus,] tous les registres n'étaient pas correctement tenus ; certaines rubriques, en effet, n'étaient parfois que sommairement – voire pas du tout – complétées<sup>73</sup> » (Belgique 2005).

« [...] lorsqu'un tel registre était tenu, [comme au poste des Pâquis à Genève], certaines rubriques n'avaient été que sommairement, voire pas du tout, complétées » (Suisse).

Ainsi il recommande de :

« donner sans délai des instructions fermes pour que les registres de détention soient tenus de manière précise, complète et claire »<sup>74</sup>. Ou : « de rappeler aux membres des forces de l'ordre la nécessité de tenir correctement les registres de détention » (Portugal 2004).

Il demande un système de registre simple :

« La délégation a été surprise [à la GESA-Direction 5 à Berlin], par la complexité du système de registres de détention utilisé. En fait, il s'est avéré que le système reposait sur les différentes équipes des fonctionnaires, chaque équipe ouvrant son propre registre. D'où les indications pertinentes relatives à une seule personne pendant sa détention pouvaient être dispersées dans différents registres » (Allemagne 1991).

Dans son contrôle, le CPT exige des registres qu'ils contiennent un certain nombre de mentions, qu'il énumère en particulier lorsqu'elles font défaut :

« S'agissant des dossiers et registres de détention, un certain nombre d'informations venaient encore à manquer dans les dossiers de détention (par exemple, l'heure à laquelle la personne a été interpellée ; quand elle a été informée de ses droits ; quand elle a eu des contacts avec et/ou des visites de ses proches, d'un avocat, d'un médecin)... Des mesures devraient être prises en vue de remédier aux insuffisances décrites ci-dessus »<sup>75</sup> (Roumanie).

---

<sup>72</sup>Rapport de visite Italie 2000 : Établissement des forces de l'ordre 2. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements.

<sup>73</sup>Rapport de visite Belgique 2005 : Établissements des forces de l'ordre 2. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements.

<sup>74</sup>Rapport de visite Ukraine 2002.

<sup>75</sup>Rapport de visite Roumanie 2006.

Il vérifie plus particulièrement l'existence de certaines rubriques, telles que :

– le moment de l'arrestation :

« Toutefois, aucune indication concernant le moment de l'arrestation n'y figurait ; il conviendrait que le registre des personnes gardées à vue soit complété par une rubrique à ce sujet » (Principauté d'Andorre § 28) ;

« Quant aux registres de détention des dépôts, quasiment aucun ne mentionnait la date et l'heure de l'interpellation<sup>76</sup> » (Roumanie).

– la durée de la détention :

« Malgré la présence de toutes sortes de registres, les informations concernant le temps passé aux mains de la police restaient incomplètes. De plus, les registres n'étaient pas toujours tenus avec exactitude (par exemple, la date et l'heure de l'admission et du départ étaient souvent absentes » (Moldavie).

– la possibilité de retracer le parcours de détention :

« En outre [à Bucarest,] il était parfois difficile de retracer le parcours de détention d'une personne lorsqu'elle avait été détenue dans plusieurs dépôts de la capitale<sup>77</sup> » (Roumanie).

– le lieu de la détention :

« En ce qui concerne plus particulièrement les registres tenus dans les commissariats de police locaux, il était impossible d'établir où avaient été détenues les personnes qui y avaient été amenées » (Moldavie).

– les heures de distribution des repas :

« En règle générale, les registres de détention examinés par la délégation se sont avérés correctement tenus et comportaient des indications détaillées sur les aspects les plus divers de la détention des personnes. Néanmoins, elle a constaté qu'aucune mention n'était faite de certains aspects, par exemple, heures de distribution de nourriture, dans ces registres » (Allemagne 1991).

La formulation suivante paraît faire la synthèse de ce que le CPT est en droit d'attendre des autorités nationales :

« En conséquence, le Comité en appelle aux autorités [moldaves] pour qu'elles prennent des mesures afin de s'assurer que les registres de garde à vue soient bien tenus, qu'ils indiquent fidèlement les heures auxquelles ont lieu les privations de liberté, les remises en liberté ou les transferts, et qu'ils reflètent tous les autres aspects de la garde à vue (lieu précis où est détenu l'intéressé ; visites d'un avocat, d'un proche, d'un médecin ou d'un agent des services consulaires ; sortie pour interrogatoire, etc.)<sup>78</sup> » (Moldavie).

---

<sup>76</sup>Rapport de visite Roumanie 2006.

<sup>77</sup>Rapport de visite Roumanie 2006.

<sup>78</sup>Idem *in* rapports.



### *Les observations concernant la France*

Dès 1991, s'agissant de la France, le CPT souligne :

« 50. Pour ce qui est de l'enregistrement des faits, la délégation du CPT a noté que différents aspects de la garde à vue étaient répartis entre le registre de garde à vue et les procès-verbaux d'audition, ainsi que d'autres documents » (France 1991).

Lors de la visite de 2003, il observe :

« [...] il convient de souligner que les observations faites par la délégation dans les deux services de police visités ont mis en évidence une tenue des registres de détention non satisfaisante (par exemple, parfois il manquait l'indication du moment de l'interpellation ou de la remise en liberté). Le CPT espère vivement que, dans le cadre des mesures précitées, les autorités françaises veilleront à rappeler l'importance qu'il y a à consigner promptement et de manière exacte tous les faits liés au déroulement de la garde à vue d'une personne<sup>79</sup> » (France 2003).

Le CPT, à cette occasion, recommande aux autorités françaises d'étudier la possibilité de développer une feuille individuelle de garde à vue.

Venant compléter ce constat, et y apporter un élément d'explication, lors de sa visite de 2006, le comité souligne :

« 46. La visite de la délégation a également permis de constater que les instructions ministérielles semblaient n'avoir pas été bien appliquées, voire mal comprises, sur le terrain, en ce qui concerne la mise en place d'un "officier de garde à vue" qui, outre le rôle imparti à l'officier de police judiciaire (OPJ) compétent, serait chargé du "suivi administratif de l'ensemble des personnes en garde à vue" et du "contrôle au quotidien des conditions de déroulement des gardes à vue, tant au regard de la sécurité que de la dignité des personnes". Rares étaient les établissements visités où un tel "officier de garde à vue" était effectivement en place. Le CPT invite les autorités françaises à vérifier cet aspect de la mise en œuvre des instructions ministérielles du 11 mars 2003 et à prendre toutes mesures nécessaires ».

### *Remarques de portée générale du CPT*

Ainsi, dans de nombreux rapports de visite, le CPT énonce les principes directeurs qui devraient être suivis par les autorités nationales dans l'établissement et la tenue des registres.

De manière constante, le CPT insiste pour qu'ils soient tenus de manière précise, claire et complète.

Dans l'un de ces rapports, il indique avec force sa doctrine : « Le CPT rappelle qu'aucune garantie contre les mauvais traitements n'est plus fondamentale que l'exigence que soit dûment consigné le fait qu'une personne est privée de liberté ».

De manière réitérée, dans une formulation reproduite dans de nombreux rapports de visite, le CPT rappelle que : « les garanties fondamentales des personnes détenues par la police seraient

---

<sup>79</sup>Rapport de visite France 2005 : Établissement des forces de l'ordre 2. Garanties fondamentales contre les mauvais traitements.

renforcées (et le travail des fonctionnaires de police très probablement facilité) par la tenue d'un dossier unique et complet de détention, à ouvrir pour chacune des personnes, quels que soient les motifs pour lesquels ces personnes sont conduites dans un établissement de la police (vérification d'identité, fouilles, interrogatoires, garde à vue *stricto sensu*, etc.) consignait tous les aspects de la détention et toutes les mesures prises au cours de celle-ci : moment et motif(s) de l'appréhension ; moment de la notification des droits ; marques de blessures, signes de troubles mentaux, etc. ; faits inhabituels survenus au cours de la détention ; moment auquel les proches/le consulat et l'avocat ont été contactés et moment auquel ils ont rendu visite au détenu ; visite d'un médecin ; moment des repas ; période(s) d'interrogatoire ; moment de la présentation au magistrat compétent, du transfert, de la remise en liberté ; etc.

Il ajoute parfois au titre de ses exigences la connaissance de la cellule dans laquelle la personne gardée à vue a été placée.

#### *Le CPT précise les motifs qui conduisent à renseigner fidèlement les registres*

« Pour différentes questions (par exemple, les effets personnels ; le fait d'avoir été informé de ses droits, de faire-valoir ses droits ou de renoncer à les faire valoir), la signature du détenu devrait être requise et, si nécessaire, l'absence de signature dûment explicitée. Un tel dossier devrait être accessible à l'avocat de la personne détenue<sup>80</sup>.

Pareil enregistrement non seulement renforce les garanties fondamentales accordées aux personnes privées de liberté dans des établissements de police, mais facilite aussi les contrôles à mener au sujet de l'occupation de ces lieux » (Suisse, Monaco 2006, Allemagne 1991).

L'enregistrement fidèle de tous les aspects de la période de détention d'une personne peut non seulement faciliter le contrôle du respect des dispositions légales en matière de garde à vue mais aussi protéger les fonctionnaires de police en permettant de réfuter les allégations sans fondement formulées à leur encontre. Dans ce contexte, il est important d'instaurer des normes nationales pour la tenue des registres<sup>81</sup> » (Moldavie).

Dans le document de normes de 2006, le CPT reprend ces formulations, qui devraient être considérées par l'ensemble des autorités comme une règle d'airain à suivre<sup>82</sup>. Il précise à cette occasion que la signature de l'intéressé devrait être requise sur différentes questions, et que l'avocat devrait avoir un accès au registre de garde à vue.

---

<sup>80</sup>Rapport de visite Allemagne 1991

<sup>81</sup>Rapport de visite Moldavie 2007

<sup>82</sup>« 40. Le CPT considère que les garanties fondamentales accordées aux personnes détenues par la police seraient renforcées (et le travail des fonctionnaires de police sans doute facilité) par la tenue d'un registre de détention unique et complet, à ouvrir pour chacune desdites personnes. Dans ce registre, tous les aspects de la détention d'une personne et toutes les mesures prises à son égard devraient être consignés (moment de la privation de liberté et motif(s) de cette mesure ; moment de l'information de l'intéressé sur ses droits ; marques de blessures, signes de troubles mentaux, etc. ; moment auquel les proches/le consulat et l'avocat ont été contactés et moment auquel ils ont rendu visite au détenu ; moment des repas ; période(s) d'interrogatoire ; moment du transfert ou de la remise en liberté, etc.). Pour différentes questions (par exemple, effets personnels de l'intéressé ; le fait, pour le détenu, d'avoir été informé de ses droits et de les faire valoir, ou de renoncer à les faire valoir), la signature de l'intéressé devrait être requise et, si nécessaire, l'absence de signature expliquée. Enfin, l'avocat du détenu devrait avoir accès à un tel registre de détention. »

## 2.1.2 La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)

La Cour européenne a fait de la tenue des registres l'un des critères essentiels du respect des dispositions de l'article 5 paragraphe 1 de la Convention européenne sur le droit à la liberté et à la sûreté.

Pour la Cour, l'absence de tenue de registres constitue une violation de l'article 5, paragraphe 1, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Selon la doctrine, la violation de l'article 5 est constituée non seulement en l'absence d'enregistrement des détentions, mais aussi lorsque les données enregistrées sont insuffisamment précises et fiables<sup>83</sup>. Cette position est retenue pour toutes les formes de privation de liberté non officiellement consignées, même si elles n'ont eu qu'une durée limitée<sup>84</sup>.

Dans l'arrêt *Kurt c/ Turquie* du 25 mai 1998, la Cour énonce : « Pour la Cour, ne pas consigner de données telles que la date et l'heure de l'arrestation, le lieu de détention, le nom du détenu ainsi que les raisons de la détention et l'identité de la personne qui y a procédé doit passer pour incompatible avec l'objectif même de l'article 5 de la Convention<sup>85</sup> ».

Dans l'arrêt *Çakici c/ Turquie*, du 8 juillet 1999, la Cour estime que : « pour que la détention d'un individu soit compatible avec les exigences de régularité aux fins de l'article 5§1, il est nécessaire d'enregistrer avec précision pour chaque détenu la date, l'heure et le lieu de la mise en détention, les motifs la justifiant et le nom des personnes qui en sont responsables. L'absence de toute mention d'Ahlmet Çakici sur les registres révèle une défaillance lourde, aggravée par les constatations de la commission sur le caractère en général non fiable et imprécis des registres en question. [...] »

[...] La Cour estime inadmissible le fait de ne pas tenir des registres permettant de localiser un détenu à un moment donné [...].

Dans l'arrêt *Irfan Bigin c/ Turquie* du 17 octobre 2001, la CEDH (§150) considère que : « pour que la détention d'un individu soit compatible avec les exigences de régularité de l'art. 5.1, il est nécessaire d'enregistrer avec précision pour chaque détenu la date, l'heure et le lieu de la mise en détention, les motifs la justifiant et le nom des personnes qui en sont responsables » (Violation de l'art. 5 de la convention).

Dans l'arrêt *Anguelova c/ Bulgarie* du 13 juin 2002<sup>86</sup>, la Cour retient une violation de l'article 5§1)<sup>87</sup> : « La détention non reconnue d'un individu constitue une totale négation des garanties fondamentales consacrées par l'article 5 de la Convention et une violation extrêmement grave de cette disposition. Ne pas consigner des données telles que la date et l'heure de l'arrestation, le lieu de détention, le nom du détenu ainsi que les raisons de la détention et l'identité de la personne qui y a procédé doit passer pour incompatible avec l'exigence de régularité de la détention et avec l'objectif même de l'article 5 de la Convention [...] »

[...] « 157. L'absence d'ordonnance écrite et le défaut d'enregistrement en bonne et due forme de la détention de M. Zabtchekov suffisent à la Cour pour estimer que l'incarcération du jeune

<sup>83</sup> CEDH, 18 juin 2002, *Orhan c/ Turquie*, § 371-372. – CEDH, 6 avr. 2004, *Ahmet Özkan c/ Turquie*, § 371-37).

<sup>84</sup> CEDH, 14 nov. 2000, *Tas c/ Turquie*, § 86. – CEDH, 9 mars 2006, *Menesheva c/ Russie*, § 82-86.

<sup>85</sup> Kurt c. Turquie, arrêt du 25 mai 1998, Recueil 1998-III, pp. 1185-1186, § 125.

<sup>86</sup> H46-2 38361 Anguelova, arrêt du 13/06/2002, définitif le 13/09/2002.

<sup>87</sup> L'affaire concerne le décès du fils de la requérante, âgé de 17 ans, à la suite de blessures infligées en janvier 1996 pendant sa garde à vue, sur accusation de vol (violations des articles 2 et 3), le défaut d'assistance médicale rapide lors de sa détention (violation de l'article 2) ainsi que l'absence d'enquête effective par les autorités bulgares sur sa mort (violations des articles 2 et 13).

homme pendant plusieurs heures le 29 janvier 1996 était contraire au droit interne et aux exigences implicitement posées par l'article 5 de la Convention, lesquelles appellent un enregistrement convenable des privations de liberté. Dès lors, il y a eu violation de l'article 5 § 1 de la Convention. » [...].

Dans l'arrêt *Ahmet Ozkanet et autres c/ Turquie*, en 2004, la Cour a vu une violation de l'article 5 dans « l'absence de registre de garde à vue en bonne et due forme contraire à l'interdiction de l'arbitraire énoncée implicitement à l'article 5 de la Convention »<sup>88</sup>.

L'arrêt *Baïssaïeva c/ Russie* du 5 avril 2007, reprenant la motivation de l'arrêt *Bazorkina c/ Russie* du 27 juillet 2006<sup>89</sup>, retient une violation de l'article 5 ainsi justifiée :

« Il a été établi que le mari de la requérante avait été détenu le 2 mars 2000 par les autorités fédérales et que nul ne l'a revu depuis lors. Sa détention n'a été inscrite dans aucun registre de garde à vue et il n'existe aucune trace officielle de l'endroit où il s'est ensuite trouvé ou de ce qu'il est ensuite devenu. Cela constitue en soi un manquement des plus graves, car cela a permis aux personnes responsables d'une privation de liberté de dissimuler leur participation à un crime, de brouiller leur piste et de ne pas avoir à rendre compte du sort d'un détenu. De plus, l'absence de registres de garde à vue consignants des informations telles que la date, l'heure et le lieu de détention, le nom du détenu ainsi que les motifs de l'arrestation et le nom de la personne ayant procédé à celle-ci doit être considérée comme incompatible avec le but même de l'article 5<sup>90</sup> ».

Enfin, récemment, dans l'arrêt *Guekhaïeva et autres c/ Russie*, le 29 mai 2008, la Cour conclut à une violation de l'article 5 de la Convention, sous les motifs suivants :

« La Cour rappelle que Kourbika Zinabdiyeva et Aminat Dougaïeva ont été arrêtées par des militaires russes le 16 mai 2003 et qu'elles n'ont pas été revues depuis. Leur nom ne figure sur aucun registre de garde à vue et l'on ne trouve dans aucun document officiel la moindre indication concernant le sort qui leur a été réservé. En lui-même, ce fait doit être considéré comme indicateur d'une grave défaillance puisqu'il a permis aux responsables d'un acte de privation de liberté de cacher leur participation à un crime, de couvrir leurs traces et d'échapper à leur responsabilité pour le sort de personnes détenues. [...]»<sup>91</sup>.

Si la Cour est aussi exigeante dans l'enregistrement et la tenue des registres de garde à vue, c'est aussi parce qu'elle s'appuie, dans de nombreux cas, sur ceux-ci pour vérifier le respect d'autres droits. La France n'a pas été condamnée, sous les motifs énoncés au titre de l'article 5, mais en revanche, dans plusieurs arrêts, le contrôle de la Cour se fonde sur l'examen des mentions figurant sur les registres de garde à vue pour vérifier les allégations d'un requérant ou d'un État membre.

### 2.1.3 Les enseignements du droit comparé

Il existe peu de littérature comparée sur les régimes de garde à vue. De nombreux pays connaissent une phase d'enquête policière généralement limitée. Le terme même de « garde à vue » n'est parfois pas utilisé, comme en Allemagne ou au Canada. La comparaison des

<sup>88</sup> *Revue de science criminelle* 2005, p. 630, Chronique internationale des droits de l'homme, année 2004, par Florence Massias, professeur à l'université de Reims.

<sup>89</sup> « The Court observed that although it was established that the applicant's son was detained on 2 February 2000 by the federal authorities, his detention was not logged in the relevant custody records and there existed no official trace of his subsequent whereabouts or fate. The Court considered that fact in itself to be a most serious failing since it enabled those responsible for an act of deprivation of liberty to conceal their involvement in a crime, to cover their tracks and to escape accountability for the fate of a detainee and was incompatible with the very purpose of Article 5. »

<sup>90</sup> Communiqué du greffier CEDH arrêt de chambre *Baïssaïeva contre Russie* 5 avril 2007.

<sup>91</sup> Communiqué du greffier CEDH sur arrêt de chambre *Guekhaïeva et autres contre Russie* 29 mai 2008.

procédures de retenue policière doit tenir compte de plusieurs paramètres, tels que l'organisation des poursuites, la place de l'aveu dans la procédure pénale ainsi que de la force probante des procès-verbaux à l'audience.

D'une étude effectuée par le service des affaires européennes et internationales du ministère de la justice sur quelques pays<sup>92</sup>, il ressort que le critère de la gravité de l'infraction constitue la première condition qui permet l'arrestation d'un suspect. S'agissant du déroulement de la mesure, certains pays connaissent une pratique développée de l'enregistrement audio, visuel, ou audiovisuel des auditions. Dans certains pays, il est obligatoire pour les infractions les plus graves comme en Angleterre-Pays de Galles (audio) et aux États-Unis (dans la plupart des États). Dans d'autres pays, les enregistrements sont facultatifs :

- au Canada, l'enregistrement des interrogatoires n'est pas prévu par la loi mais il tend, en pratique, à se généraliser ;
- en Allemagne, la place de l'enregistrement vidéo ou audio des interrogatoires policiers est limitée aux témoins ou aux victimes fragiles (protection des mineurs témoins ou victimes d'agressions sexuelles). Les interrogatoires de suspects peuvent faire l'objet d'un enregistrement sonore ou audiovisuel, mais cela reste facultatif ;
- en Espagne, l'enregistrement audio ou vidéo est possible mais non obligatoire. Il ne peut avoir lieu qu'à la demande de la personne gardée à vue, après entretien avec son avocat, ou à la demande de l'enquêteur, sous réserve de l'accord du gardé à vue. Cette possibilité est, en pratique, peu utilisée ;
- aux Pays-Bas, ni l'enregistrement audio, ni l'enregistrement vidéo ne sont prévus par le code de procédure pénale. Les enquêteurs ont toutefois la faculté de procéder à cet enregistrement, sans avoir à obtenir l'accord préalable du suspect.

Sans préjudice des mentions rappelées précédemment sur les exigences de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, l'existence de dispositifs d'enregistrement des auditions vient renforcer le dispositif de garanties qu'opère le registre.

S'il n'existe pas de normes communes applicables en matière d'enregistrement des gardes à vue, il peut cependant être relevé une tendance à la définition de standards sur les conditions de la détention par la police, parmi lesquels l'enregistrement des informations relatives à cette privation de liberté constitue l'un des éléments clés.

Certaines législations déterminent les données devant faire l'objet d'une mention disponible aux autorités de contrôle, parmi lesquelles celles tenant à la date et l'heure de l'arrestation, à l'identité de la personne arrêtée et à l'agent qui a décidé de l'arrestation, ainsi que la date et l'heure de la libération, tendent à devenir universelles<sup>93</sup>.

À titre d'illustration, il est possible d'examiner la situation en Angleterre et au Pays de Galles : à la suite du « Police and criminal Evidence Act » de 1984, un code<sup>94</sup> a été établi qui détermine l'ensemble des informations devant faire l'objet d'un enregistrement, la définition de la personne

---

<sup>92</sup>Canada, Italie, République Tchèque, Belgique, Allemagne, Espagne.

<sup>93</sup>Voir par exemple « Policing and human rights, standards for police cells » office of police integrity Melbourne Australie décembre 2008, qui, dans une liste d'indicateurs liés à l'admission dans un service de police, mentionne que « l'information sur la personne retenue doit être entrée dans un registre », et que « tout objet ou substance prise à un retenu doit être enregistrée ».

<sup>94</sup>Code C Code of practice for the detention, treatment and questioning of persons by police officers.

responsable de ces enregistrements, et les modalités de consultation des enregistrements par des autorités ou des tiers. Ces informations sont en général consignées sur un registre informatisé.

Des inspections régulières sont conduites conjointement par l'Inspection des prisons et celle des Constabulary sur les cellules des postes de police. Lors de trois d'entre elles en 2008, elles ont procédé à l'examen des enregistrements de la détention. Du point de vue du respect des droits individuels, les inspections évaluent la qualité des enregistrements<sup>95</sup> : l'examen des enregistrements de la rétention policière (custody), constitue un point de contrôle fondamental.

## 2.2 Le droit interne

### 2.2.1 L'article 65 du code de procédure pénale<sup>96</sup>

#### *Le droit applicable*

L'article 65 du code de procédure pénale prévoit à son alinéa premier :

« Les mentions et émargements prévus par le premier alinéa de l'article 64, en ce qui concerne les dates et heures de début et de fin de garde à vue et la durée des interrogatoires et des repos séparant ces interrogatoires, doivent également figurer sur un registre spécial, tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue ».

L'article 4 de la loi du 24 août 1993 a modifié l'article 65 du code de procédure pénale, afin que ne figurent désormais dans le registre que les mentions et émargements relatifs à la durée de la garde à vue et des interrogatoires, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1993.

L'alinéa 2 précise : « Dans les corps ou services où les officiers de police judiciaire sont astreints à tenir un carnet de déclarations, les mentions et émargements prévus à l'alinéa précédent doivent également être portés sur ledit carnet. Seules les mentions sont reproduites au procès-verbal qui est transmis à l'autorité judiciaire<sup>97</sup>. »

La doctrine insiste sur le fait que doit être tenu dans tout service de police *lato sensu* habilité à exercer la police judiciaire un registre de garde à vue où sont reproduites, avec émargement de la personne gardée à vue, les mentions procédurales relatives à cette mesure<sup>98</sup>.

Rangées parmi les règles de forme applicables à la garde à vue, les dispositions relatives aux registres s'appliquent à l'ensemble des régimes de cette mesure judiciaire.

<sup>95</sup> « Detention was authorised appropriately and reviews took place in line with Police and Criminal Evidence Act (PACE) guidelines. Detainees were routinely offered free telephone calls. Medical and legal advice was available, but private interview facilities were limited, which led to delays. Interpretation services were used extensively. Juveniles and women were allocated specific cells, where available, and juveniles were not interviewed without an appropriate adult present. However, there was little difference in the treatment of juveniles and women detainees, and no policies on meeting their specific needs. Parents, guardians or appropriate adults could not remain with juveniles during waiting periods, and access to appropriate adults out of working hours was a problem. Use of restraints was minimal, and detainees could see their custody record and interview transcript. The complaints system was not properly explained to detainees, and pre-release risk assessment of vulnerable prisoners was not structured ».

<sup>96</sup> Modifié, L. n° 93-2, 4 janv. 1993, art. 12 et 226, I ; L. n° 93-1013, 24 août 1993, art. 4.

<sup>97</sup> Les dispositions introduites par la loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992 sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 1994.

<sup>98</sup> Voir notamment « Procès-verbal » – avril 1998. Jean MONTREUIL, commissaire divisionnaire honoraire, ancien sous-directeur de l'école nationale supérieure de la police ; Christian GUERY, « Commission rogatoire », *JCP Pénal*.

### *Les mentions devant figurer sur les registres de garde à vue*

#### ***Les mentions des procès-verbaux d'audition relatives à la garde à vue***

Les règles de forme applicables sont celles qui sont prévues en matière de flagrance par les articles 63-1, 64 et 65 auxquels renvoie l'article 154.

L'article 63-1 dispose que doit être porté au procès-verbal l'avis que la personne a été informée de la nature de l'infraction, de ses droits et des dispositions relatives à la durée de la garde à vue.

L'article 64 impose à l'officier de police judiciaire l'obligation de mentionner sur le procès-verbal d'audition de toute personne gardée à vue la durée des « interrogatoires » auxquels elle a été soumise et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure à partir desquels elle a été gardée à vue, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été soit libérée, soit amenée devant le magistrat compétent. Le procès-verbal doit mentionner également les demandes de la personne faites en application des articles 63-2 sur l'information d'une personne de son choix de la mesure dont elle est l'objet, 63-3, sur l'examen par un médecin et 63-4 sur l'entretien avec un avocat. Il doit indiquer la suite donnée à ces demandes.

Depuis la mise en vigueur de la loi du 15 juin 2000, le procès-verbal doit aussi, selon l'article 64 modifié par cette loi, mentionner les heures auxquelles la personne a pu s'alimenter.

Enfin, les motifs de la garde à vue doivent être obligatoirement inscrits. Ces mentions doivent être émargées par la personne gardée à vue et le refus éventuel indiqué.

#### ***Les mentions transposées sur le registre***

Les mentions et émargements relatifs à la durée de la garde à vue, des interrogatoires et des repos doivent être reportés sur le registre spécial tenu dans le local de police. La loi n°93-1013 du 24 août 1993 est, ainsi, revenue au droit antérieur à la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993. Celle-ci avait en effet allongé la liste des mentions obligatoires portées au registre : y figuraient également toutes les autres mentions du procès-verbal d'audition, notamment celle relative à l'exercice des droits de la personne gardée à vue.

Afin d'accélérer la procédure, certains députés avaient proposé de supprimer purement et simplement les émargements des intéressés, ceux-ci étant déjà portés sur le procès-verbal<sup>99</sup>. Le Sénat, en deuxième lecture, a préféré réduire le nombre des mentions et maintenir l'émargement, analysé comme un gage de sincérité des mentions.

L'article 65 et l'article C.65 disposent que les mentions et émargements prévus par le premier alinéa de l'article 64 en ce qui concerne les dates et heures de début et de fin de la garde à vue et la durée des « interrogatoires » et des repos les séparant doivent figurer sur un registre spécial tenu à cet effet dans tout local de police ou de gendarmerie susceptible de recevoir une personne gardée à vue. Doivent également figurer sur le registre, ainsi que le prévoit de manière détaillée l'article C.65, toutes les indications relatives aux avis aux proches, à un examen médical et à l'entretien avec un avocat.

L'ensemble des mentions de l'article 65 al. 1 du CPP doit également être reporté sur les carnets de déclarations, dans les services où les OPJ sont astreints à leur tenue.

---

<sup>99</sup>JOAN CR, 1<sup>er</sup> juillet 1993, p. 2884.

Une circulaire de la direction générale de la gendarmerie du 25 mai 2007 relative à l'alimentation des personnes placées en garde à vue formule au titre des principes généraux applicables en la matière que le nombre de repas pris à la brigade, la date et l'heure doivent figurer en observation sur le registre de garde à vue.

Ces règles de forme constituent autant de garanties nécessaires, s'agissant d'une mesure de privation de liberté. Le législateur a institué ces dispositions sans pour autant en prévoir la sanction lorsqu'elles ne sont pas suivies. Cependant, l'officier de police judiciaire exerce sous le contrôle de l'autorité judiciaire, et le procureur de la République a la faculté de se rendre dans les locaux de police, pour s'assurer du respect des formes prescrites<sup>100</sup>.

La doctrine s'intéresse peu, jusqu'à présent, à ce sujet. Toutefois, selon le professeur Bernard Bouloc, l'article 65 du code de procédure pénale sur les émargements ne comporte plus le renvoi à l'article 63-1. De ce fait, la mention de l'information sur les droits du gardé à vue doit toujours figurer sur le procès-verbal, mais il ne serait plus nécessaire, selon lui, de porter cette mention sur le registre spécial de la garde à vue<sup>101</sup>.

### *La nature juridique et la portée possible du registre de garde à vue*

#### ***La nature juridique du registre***

Dans un avis du 20 décembre 2007, la commission d'accès aux documents administratifs<sup>102</sup> (CADA) a estimé que : « ces documents élaborés au cours de la garde à vue sous le contrôle du procureur, ne présentaient pas le caractère de documents administratifs et n'entraient pas dans le champ d'application de la loi du 17 juillet 1978 modifiée ».

En revanche, la CADA considère<sup>103</sup> que le registre du contrôle des gardes à vue tenu par le procureur de la République par application de l'article 41 du CPP constitue un document administratif dès lors qu'il est détachable des fonctions juridictionnelles du procureur de la République. Dans ces conditions, il est communicable de plein droit à toute personne qui en fait la demande sur le fondement de l'article 2 de la loi du 17 juillet 1978.

#### ***La portée de l'art. 65***

Les dispositions de l'art. 65 du code de procédure pénale (CPP) ne sont pas prescrites à peine de nullité. Devant la Cour de cassation, il est exceptionnel que des moyens aux pourvois soulèvent des lacunes relatives à des mentions au registre de garde à vue.

Ainsi, dans un arrêt de la Chambre criminelle du 6 février 1989<sup>104</sup> :

« [...] Alors que dans un mémoire régulièrement déposé, la partie civile demandait un supplément d'information aux fins notamment de procéder à l'audition de M<sup>e</sup> J.F., à la confrontation de la partie civile avec les officiers de police judiciaire, et d'obtenir la communication au dossier de l'original du registre de garde à vue ; [...]

<sup>100</sup>CPP, art. 41, al. 3. – Circ. 1<sup>er</sup> mars 1993, art. C. 41.

<sup>101</sup>*Revue de science criminelle* 1995, p. 611 Réforme de la réforme de la procédure pénale (loi du 24 août 1993, JO 25 août 1993, p. 11991) relative aux enquêtes judiciaires, à la mise en examen, à la détention provisoire et au régime des nullités de l'information.

<sup>102</sup>Avis de la CADA du 20 décembre 2007 référence 200149.07.

<sup>103</sup>Avis de la CADA du 11 octobre 2007 référence 20073957.

<sup>104</sup>Cour de cassation, Chambre criminelle, 6 février 1989, Irrecevabilité, N° 88-85.344.



Attendu que les énonciations de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que, pour confirmer l'ordonnance entreprise, la chambre d'accusation a, d'une part, répondu aux arguments essentiels du mémoire déposé par la partie civile et d'autre part, après avoir analysé les faits dont elle était saisie par la plainte, exposé les motifs dont elle a déduit qu'il n'existait pas contre quiconque charges suffisantes d'avoir commis les délits de violences et voies de fait commises par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions et d'abus d'autorité ;

Attendu que les moyens proposés, en ce qu'ils reviennent à discuter, sous le couvert de prétendues omissions de statuer et non-réponse à chef péremptoire des conclusions déposées, la valeur des motifs de fait et de droit retenus par les juges, ne contiennent aucun des griefs que l'article 575 du code de procédure pénale autorise la partie civile à formuler à l'appui de son pourvoi contre un arrêt de non-lieu de la chambre d'accusation en l'absence de pourvoi du ministère public ;

D'où il suit que les moyens ne sauraient être accueillis ; que dès lors, en application de l'article 575 précité, le pourvoi n'est pas recevable ; » (irrecevabilité)

De la même manière, dans un arrêt de la Chambre criminelle du 18 décembre 2007<sup>105</sup> :

« [...] Alors que tout arrêt de la chambre de l'instruction doit répondre aux articulations essentielles des mémoires des parties ; que Jacques X... sollicitait, dans ses écritures d'appel, la production du registre de garde à vue pour y vérifier les mentions y figurant et le procès-verbal de fouille établi lors de la garde à vue ; qu'en s'abstenant de se prononcer, fût-ce pour les rejeter, sur ces mesures d'information complémentaires demandées, la chambre de l'instruction a privé sa décision de motifs en violation des textes susvisés ; [...]

Attendu que les motifs de l'arrêt attaqué mettent la Cour de cassation en mesure de s'assurer que la chambre de l'instruction, après avoir exposé les faits et répondu comme elle le devait aux articulations essentielles du mémoire dont elle était saisie, a relevé l'existence de charges qu'elle a estimé suffisantes contre Jacques X... pour ordonner son renvoi devant la cour d'assises sous l'accusation de viols et tentatives de viols aggravés ;

Qu'en effet, les juridictions d'instruction apprécient souverainement si les faits retenus à la charge de la personne mise en examen sont constitutifs d'une infraction, la Cour de cassation n'ayant d'autre pouvoir que de vérifier si, à supposer ces faits établis, la qualification justifie la saisine de la juridiction de jugement ;

Que, dès lors, le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que la procédure est régulière et que les faits, objet de l'accusation, sont qualifiés crime par la loi ; » (rejet)

Pour la Chambre criminelle, les règles sur la garde à vue « [...] ne sont pas prescrites à peine de nullité et [que] leur inobservation ne saurait en elle-même entraîner la nullité des actes de la procédure lorsqu'il n'est pas démontré que la recherche et l'établissement de la vérité s'en sont trouvés fondamentalement viciés »<sup>106</sup>

Cependant deux décisions éclairent sur la portée juridique qui peut être donnée aux registres.

<sup>105</sup>Cour de cassation, Chambre criminelle, 18 Décembre 2007, Rejet, N° 07-86.955, Inédit.

<sup>106</sup>Crim. 17 mars 1960, *JCP*1960.II.11641, note Chambon.

D'une part, la cour d'appel de Paris<sup>107</sup> a jugé que le registre de garde à vue pouvait suppléer à l'absence de mention sur les procès-verbaux d'un entretien avec un avocat, à l'expiration du délai de 20 heures :

« Dès lors que ni les procès-verbaux, ni le registre de garde à vue ne mentionnent le nom de l'avocat contacté avant la vingtième heure de garde à vue, la cour est dans l'impossibilité d'exercer son contrôle et la procédure doit être annulée pour violation d'une formalité substantielle ».

D'autre part, dans un arrêt du 10 mai 2001, la Chambre criminelle a jugé que la mention au registre de la qualité de gardien d'escorte, constituait l'un des éléments pour établir le rôle central d'un fonctionnaire de police dans un détournement de procédure. Le registre s'inscrirait alors dans un faisceau d'indices permettant de corroborer d'autres éléments de preuve.

Mais force est de constater que, pour le juge pénal, le contrôle de la garde à vue par le registre est des plus limité.

### *Les dispositions similaires*

#### *L'application de l'article 65 à l'ensemble des régimes de garde à vue*

Les dispositions de l'article 65 s'appliquent, que la mesure de garde à vue ait été prise dans le cadre d'une enquête préliminaire, en flagrance ou sur commission rogatoire. L'article 154 du CPP, dans ce dernier cas, renvoie aux dispositions des articles 63-1, 63-2, 63-3, 64 et 65 du même code.

Les formes dérogatoires applicables lorsqu'une personne est soupçonnée d'infractions en matière de terrorisme, de trafic de stupéfiants ou de criminalité organisée, ne dérogent pas à l'article 65.

#### *L'article 803-3 du code de procédure pénale (dépôts)*

Le Parlement a introduit dans le code de procédure pénale, lors du vote de la loi du 9 mars 2004, les articles 803-2 et 803-3 pour déterminer le régime de déferrement des personnes applicable aux « dépôts » des palais de justice.

Le législateur a entouré cette possibilité de garanties entourant la rétention de nuit des personnes déferées à l'autorité judiciaires. Parmi celles-ci figure l'obligation de tenue d'un registre spécial mentionnant l'identité des personnes ainsi retenues, leurs heures d'arrivée et de conduite, ainsi que la mise en œuvre des droits de la personne à faire prévenir une personne de son choix par téléphone, à l'examen par un médecin, et à l'entretien avec un avocat.

L'alinéa 3 de l'article 803-3 du CPP dispose :

« L'identité des personnes retenues en application des dispositions du premier alinéa leurs heures d'arrivée et de conduite devant le magistrat ainsi que l'application des dispositions du deuxième alinéa<sup>108</sup> font l'objet d'une mention dans un registre spécial tenu à cet effet dans le local

<sup>107</sup>CA Paris chambre 12 section A 2<sup>e</sup> janvier 1994 in *Jurisdata* : 1994-020118.

<sup>108</sup> – possibilité de s'alimenter ;

– à sa demande, faire prévenir par téléphone une des personnes visées à l'article 63-2 ;

– être examinée par un médecin désigné conformément aux dispositions de l'article 63-3 ;

– s'entretenir, à tout moment, avec un avocat désigné par elle ou commis d'office à sa demande, selon les modalités prévues par l'article 63-4.

où ces personnes sont retenues et qui est surveillé, sous le contrôle du procureur de la République, par des fonctionnaires de la police nationale ou des militaires de la gendarmerie nationale.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque la personne a fait l'objet, en application des dispositions de l'article 706-88, d'une garde à vue ayant duré plus de soixante-douze heures ».

Ce régime s'applique dans un nombre limité de situations, et exclut les tribunaux de grande instance disposant de geôles où sont retenues sans y rester de nuit des personnes en attente de leur présentation à un magistrat. Ces lieux échappent aux règles prévues par l'article 803-3 et aux garanties qu'elles comportent.

#### *Le registre des contrôles des locaux de garde à vue tenu par le procureur de la République*

L'article 41 du CPP prévoit que :

« Le procureur de la République contrôle les mesures de garde à vue ; il visite les locaux de garde à vue chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par an ; il tient à cet effet un registre répertoriant le nombre et la fréquence des contrôles effectués dans ces différents locaux.

Il adresse au procureur général un rapport concernant les mesures de garde à vue et l'état des locaux de garde à vue de son ressort ; ce rapport est transmis au garde des sceaux. Le garde des sceaux rend compte de l'ensemble des informations ainsi recueillies dans un rapport annuel qui est rendu public. »

Ces dispositions essentielles ne constituent évidemment pas à proprement parler un registre retraçant le déroulement de la garde à vue, mais plutôt un état des contrôles effectués et des points qui auront été vérifiés par les procureurs de la République dans leurs ressorts.

Dans l'élaboration des rapports de politique pénale, la chancellerie a adressé aux procureurs généraux des indications sur la manière de renseigner une annexe relative aux contrôles des mesures de garde à vue. Le rapport pour 2007 établi par le ministre de la justice et rendu public mentionne que : « la tenue des registres est globalement satisfaisante ».

Il convient, enfin, d'observer que, sur quatorze rapports relatifs au contrôle des mesures de garde à vue établis en 2008, portant sur les commissariats de police et les brigades de gendarmerie visités par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, trois procureurs de la République abordent la tenue des registres et un évoque le visa apposé sur ce document par les magistrats. Un seul indique avoir fait une observation au cours de l'année précédente ; les deux autres n'ont pas formulé de remarques.

#### *Les dispositions applicables en matière douanière*

Le service de la douane judiciaire, dont les compétences sont définies par l'article 28-1 du code de procédure pénale, applique les dispositions de l'article 65 de ce code lorsqu'un officier de douane judiciaire est amené à prendre une mesure de placement en garde à vue.

L'article 28-1 renvoie explicitement à cet article :

« VI. Lorsque, sur réquisition du procureur de la République, les agents des douanes mentionnés aux I et II procèdent à des enquêtes judiciaires, il est fait application des articles 54 (deuxième et troisième alinéas), 55-1, 56, 57 à 62, 63 à 67, 75 à 78, 706-28, 706-29 et 706-32. »

Lorsque ces agents agissent sur commission rogatoire d'un juge d'instruction, il est également fait application des articles 152 à 155.

Le code des douanes comporte des dispositions voisines dans son article 323<sup>109</sup> pour la retenue douanière :

« Pendant la retenue, le procureur de la République peut se transporter sur les lieux pour vérifier les modalités de la retenue et se faire communiquer les procès-verbaux et registres prévus à cet effet. S'il l'estime nécessaire, il peut désigner un médecin.

Les agents mentionnent, par procès-verbal de constat, la durée des interrogatoires et des repos qui ont séparé ces interrogatoires, le jour et l'heure du début et de la fin de la retenue.

Ces mentions figurent également sur un registre spécial tenu dans les locaux de douane. »

## 2.2.2 Les notes et circulaires d'application

### *Les circulaires d'application*

À l'exception de la circulaire du garde des sceaux du 24 août 1993, il n'existe nul texte de circulaire définissant les contenus et les formes du registre de garde à vue. Ni la direction générale de la police nationale, ni la direction générale de la gendarmerie nationale n'en ont établi. La circulaire du ministre de la justice relative à la loi n° 93-1013 modifiant la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale<sup>110</sup>, apporte les explications suivantes :

« Afin d'alléger le formalisme des textes actuels, l'article 4 de la loi modifie l'article 65 du code de procédure pénale, afin que ne figurent désormais dans le registre que les mentions et émargements relatifs à la durée de la garde à vue des interrogatoires, comme c'était le cas avant l'entrée en vigueur de la loi du 4 janvier 1993. »

L'article C.63-2<sup>111</sup>, à propos de l'exercice du droit à prévenir un proche par la personne gardée à vue, précise que la demande ainsi que la suite donnée doivent être consignées au procès-verbal et reportées sur le registre spécial prévu à l'article 65.

### *Les notes internes*

Il n'existe pas de note interne sur ce sujet émanant de la direction générale de la police nationale, ni de la préfecture de police de Paris. La direction générale de la gendarmerie nationale n'a pas établi d'instruction, mais le décret de 1903 comporte des dispositions qui se suffisent à elles-mêmes.

L'article 124 du décret du 20 mai 1903 (décret n° 58-761 du 22 août 1958) précise les mentions devant figurer aux procès-verbaux d'audition ou d'interrogatoire de toute personne gardée à vue :

[...] 1° Lieux et motifs de la garde à vue (nécessités de l'enquête ou indices graves et concordants) ;

2° Jour et heure à partir desquels la personne a été gardée à vue ;

<sup>109</sup>Modifié, L. n° 87-502, 8 juillet 1987, art. 22.

<sup>110</sup>JO 25 août 1993, p. 12000 NOR : JUSD9330025C.

<sup>111</sup>Circ. 1<sup>er</sup> mars 1993.

3° Durée de chaque audition ou interrogatoire (heures du début et de la fin) ;

4° Durée de chaque intervalle de repos entre les auditions ou interrogatoires (heures du début et de la fin) ;

5° Jour et heure auxquels la personne a été libérée ou mise en route pour être conduite devant le magistrat compétent.

Chacune de ces indications est portée au fur et à mesure et émargée séance tenante par les personnes intéressées soit sur le procès-verbal destiné à l'autorité judiciaire, soit au carnet de déclarations, lorsqu'il en est fait usage ; dans ce dernier cas, les mentions seules sont reproduites sur l'expédition de procès-verbal transmise à l'autorité judiciaire.

[...]

Les mentions relatives à la garde à vue doivent, en outre, figurer sur un registre spécial tenu dans chaque brigade de gendarmerie. »

Il se déduit que l'ensemble des mentions précédemment énoncées doit s'y retrouver, le registre étant une reproduction exhaustive des mentions figurant aux procès-verbaux.

### 2.2.3 L'accès aux registres

En l'état actuel du droit, un nombre limité d'autorités a accès aux registres de garde à vue, outre l'OPJ qui doit les renseigner.

#### *Les visas de l'autorité hiérarchique*

La CNDS souhaite que l'attention des commissaires de police, chefs de circonscription, soit appelée, lors de la transmission des instructions ministérielles concernant la conduite à tenir vis-à-vis des personnes interpellées, sur le fait que, même s'ils les notifient ou les rappellent par écrit, et même s'ils délèguent à leurs adjoints le contrôle de la bonne tenue des registres de garde à vue ou la formation des personnels, il leur appartient, en leur qualité de chef de service, de veiller également, par des contrôles appropriés et réguliers, à ce que soient effectivement appliquées les consignes transmises<sup>112</sup>.

Pour les brigades de gendarmerie, une instruction relative à l'exercice du pouvoir d'inspection et à la pratique du contrôle dans la gendarmerie<sup>113</sup> rappelle que, au moins une fois par an, l'échelon hiérarchique immédiatement supérieur à l'unité contrôlée est l'objet d'une inspection annoncée et programmée. Dans la pratique, le commandant de compagnie vise le registre de garde à vue.

#### *Les médecins*

Selon l'art. C63-3 du CPP, les demandes d'examen médical, ainsi que la suite qui leur aura été donnée, doivent être consignées au procès-verbal et reportées sur le registre spécial prévu à l'article 65.

La conférence de consensus des 2 et 3 décembre 2004 sur l'intervention du médecin auprès des personnes placées en garde à vue détermine les conditions de son intervention dans ces termes :

<sup>112</sup>CNDS saisine n°2006-27.

<sup>113</sup>Instruction n° 288 DEF/GEND/CAB du 21 janvier 2005.

« Si les conditions de rétention sont jugées indignes par le médecin, ce dernier peut signaler ses observations sur le registre de garde à vue [...]. »

« [...] Le jury indique que [le médecin] peut :

– signaler ses observations sur les conditions de garde à vue à l'OPJ ou au gradé de la garde à vue et les faire mentionner sur le registre *ad hoc* ;

– refuser de se prononcer sur l'aptitude à la garde à vue, conformément à l'article 10 du code de déontologie médicale. Il peut faire mentionner ce refus sur le registre de garde à vue. Il remet dans tous les cas un certificat où il indique que les conditions de rétention, du fait de leur indignité, ne lui permettent pas de se déterminer sur l'aptitude au maintien en garde à vue. Le jury rappelle que le médecin doit dans tous les cas se déplacer sur le lieu de garde à vue. »

### *L'accès de l'avocat au registre*

Une étude lancée en 2007, à l'échelon national, par la conférence des bâtonniers, sur la présence de l'avocat en garde à vue relève : « Enfin, et alors que les articles 63-4 et 65 du code de procédure pénale prévoient l'existence d'un registre spécial sur lequel l'avocat est susceptible de présenter des observations écrites, le commissariat d'A., la gendarmerie d'A. et la gendarmerie d'O., s'abstiennent de toute réponse à ce propos » [...] <sup>114</sup>.

### *L'accès par l'autorité judiciaire*

Ainsi qu'il a été mentionné plus haut, il résulte de l'article 41 du CPP que le procureur de la République dispose d'un accès aux locaux de garde à vue.

À la suite d'une de ses visites dans l'un des États membres du Conseil de l'Europe, le CPT recommande que : « l'attention des procureurs qui effectuent des visites dans les établissements de police soit attirée sur l'importance du contrôle régulier de la fidélité des registres de garde à vue » <sup>115</sup>.

### *L'accès par les parlementaires*

L'article 719 du CPP prévoit que les députés et les sénateurs sont autorisés à visiter à tout moment les locaux de garde à vue.

La loi n'apporte aucune limite à l'exercice par les parlementaires de leur droit, autres que celles liées au respect des dispositions de l'article 11 du code de procédure pénale selon lesquelles l'enquête et l'instruction sont secrètes. En conséquence, les parlementaires ne peuvent pas prendre connaissance du registre de garde à vue détenu par le service <sup>116</sup>.

### *L'accès au registre par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté*

Il résulte des travaux parlementaires que le secret de l'article 11 ne saurait être opposé au Contrôleur général.

<sup>114</sup>Conférence des bâtonniers : questionnaire locaux de garde à vue, etc. (synthèse).

<sup>115</sup>Rapport sur la Moldavie 2007.

<sup>116</sup>Circulaire CRIM 00-13 F1 du 4 décembre 2000, présentant les dispositions de la loi du 15 juin 2000 renforçant la protection de la présomption d'innocence et les droits des victimes concernant la garde à vue et l'enquête de police judiciaire. — [...]

Le rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale écrit<sup>117</sup> : « Le secret de l'enquête et de l'instruction, garanti par l'article 11 du code de procédure pénale qui dispose : « Sauf dans les cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète », s'oppose notamment à la communication des pièces de la procédure lors d'une garde à vue, par exemple. Il ne devrait en revanche pas être opposé pour la communication du registre des gardes à vue, qui contient des informations utiles au contrôle (heure de placement en garde à vue, visite d'un médecin, heure des repas... ».

### 3 Propositions

#### Recommandation n° 1. Renseigner les registres de garde à vue

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté rappelle que le registre est essentiel pour tout organisme chargé de veiller au respect des droits fondamentaux des personnes privées de liberté.

La tenue d'un registre fiable et complet devrait être une exigence affirmée pour tout service de police judiciaire.

Les observations des médecins et des avocats devraient être systématiquement consignées au registre.

#### Recommandation n° 2. Harmoniser les registres

Les premiers constats montrent, qu'à législation égale, il existe une trop grande dispersion des registres.

Les registres de garde à vue devraient tous comporter une première partie consacrée aux ivresses, et une seconde retraçant l'ensemble des mesures de garde à vue.

Les registres de la police et de la gendarmerie devraient être standardisés et comporter les mêmes mentions. S'agissant d'un registre qui n'est pas administratif, il appartient à la Chancellerie de coordonner le travail d'harmonisation.

#### Recommandation n° 3. Étudier les conditions d'une dématérialisation selon quelques principes

Le principe « un lieu, un registre » devrait être appliqué avec rigueur pour permettre un suivi en temps réel des différentes phases de la mesure de garde à vue.

Sans méconnaître les difficultés d'application d'un tel principe, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté recommande que soit étudiée la dématérialisation du registre.

Cette dématérialisation devrait satisfaire à quelques orientations majeures telles que l'inviolabilité des données saisies et leur confidentialité mais aussi répondre à un impératif d'amélioration des conditions de travail.

#### Recommandation n° 4. Renforcer le contrôle du registre

Les autorités hiérarchiques devraient user de leur devoir de surveillance de manière plus fréquente, et des instructions en ce sens devraient être élaborées.

---

<sup>117</sup>Cf. rapport de M. Philippe Goujon au nom de la commission des lois n° 162, Assemblée nationale.

Le ministère de la justice, par l'application de l'article 41 du code de procédure pénale, serait fondé à fournir aux parquets quelques outils de contrôle, et insister sur les conditions de renseignements des registres.

### **Recommandation n° 5. Un effort de formation à entreprendre**

Compte tenu de l'intérêt qui s'attache aux registres de garde à vue, du point de vue des droits fondamentaux, des actions de formation devraient être entreprises par les différentes écoles de formation professionnelle du barreau, de la magistrature, de la police et de la gendarmerie, pour sensibiliser les professionnels à ces enjeux.

Le lancement d'études ou de recherches sur ce thème devrait constituer une priorité des administrations de recherche, afin d'affiner la connaissance de cet instrument et de moderniser les outils de contrôle.



## Chapitre 4 - L'intimité dans les lieux de privation de liberté

### 1 Premières réflexions. Éléments juridiques

La question de l'intimité est transversale aux personnes et aux responsables des locaux dont la loi a confié l'examen au Contrôleur général des lieux de privation de liberté : hôpitaux et services de psychiatrie, établissements pénitentiaires, commissariats de police et brigades de gendarmerie, centres et locaux de rétention pour étrangers...

Certes, elle ne se pose pas tout à fait dans les mêmes termes partout. En particulier, on doit opposer le fonctionnement des lieux d'enfermement provisoires, où les représentants de la puissance publique sont contraints dans des délais limités et où il leur faut traiter d'urgence les procédures qu'exige l'application de la loi : ainsi, en particulier dans les vingt-quatre heures (éventuellement prolongées par un magistrat) de la garde à vue<sup>118</sup> ou dans les quarante-huit heures de rétention d'un étranger dans les « locaux » prévus à cet effet ; et celui des institutions d'enfermement de durée moyenne ou *a fortiori* longue, comme les hôpitaux ou les prisons. Mais cette différence doit être relativisée : on oublie trop souvent que, même dans ces établissements, les durées de séjour peuvent être relativement brèves. Rappelons que la durée moyenne de détention est, en France, comprise entre huit et neuf mois.

On doit opposer aussi ce qu'exige le fonctionnement des institutions. À cet égard, celui des services de psychiatrie est fondé sur la préservation de l'être malade et sur les soins qui peuvent le guérir. En prison, il s'agit d'exécuter une peine, de faire obstacle à ce que le condamné s'y dérobe, ou de placer « sous main de justice » des prévenus en attendant leur jugement. Les lieux de rétention pour étrangers, précise depuis longtemps la loi, ne sont pas des locaux pénitentiaires : ce sont des lieux d'attente, et non de châtement.

Ces différences s'inscrivent tout à fait logiquement dans la vie quotidienne des établissements et l'analyse ne doit pas assimiler et confondre.

Toutefois, il faut affirmer ici, d'emblée, que la question de l'intimité n'est pas divisible. Elle se pose certes à des degrés bien différents. Mais sa nature est identique partout. Les risques d'atteinte sont inégaux. Mais le respect qu'elle doit inspirer est uniforme, s'agissant d'un droit qui est une part de la dignité de l'être humain.

#### 1.1 Qu'est-ce que l'intimité ?

Sans entrer dans une définition trop savante, qui aurait d'ailleurs peu de chances d'être exhaustive<sup>119</sup>, on doit convenir pour la présente étude que l'intimité est la sphère de la

---

<sup>118</sup>En 2008, plus de 578 000 mesures de garde à vue ont été décidées.

<sup>119</sup>La Cour européenne des droits de l'homme remarque fréquemment, à propos de la « vie privée », qu'elle est « une notion large qui ne se prête pas à une définition exhaustive » (par exemple, CEDH, 2<sup>e</sup> sect., 20 décembre 2005, *Jean-François et Christian W. c/ France*, n° 71611-01).

personnalité qui doit demeurer hors du regard d'autrui<sup>120</sup>. Par personnalité, on entend bien entendu le corps, des gestes de la vie quotidienne, mais aussi des expressions de soi, des mots, des manières de se tenir, des comportements. Comme on l'a fait remarquer<sup>121</sup>, l'intimité est une notion plus large que la pudeur. Celle-ci (qui a disparu dans le nouveau code pénal de 1994) a seulement trait au corps en ce qu'il a de secret. L'intimité, elle, se rapporte non seulement à soi, mais aussi à des relations avec autrui (un conjoint ou concubin, des proches...) qui ne relèvent que de soi et de personne d'autre, non dans le fait qu'elles existent, mais dans leur déroulement et accomplissement. Elle ne concerne pas seulement ce qui appartient en propre au corps d'une personne ; elle peut s'appliquer aussi à ce qui traduit son expression : ce peut être des objets (photographies d'un proche). Pas seulement la latitude donnée pour se mouvoir ; mais la manière dont certains biens sont traités.

Ainsi posée, l'intimité ne se concilie pas aisément avec la vie collective dans une institution de privation de liberté. Celle-ci, note Goffman, « par ses opérations de dépouillement, force le reclus à se défaire de son moi antérieur »<sup>122</sup>. Jusqu'à quel point faut-il admettre qu'elle le fasse ? Telle est la question posée par la considération de l'intimité. Certes, les missions de ces institutions conduisent nécessairement à une dépossession de soi, qui commence par la privation de la liberté d'aller et de venir et qui se poursuit par l'impossibilité d'écrire ou d'allumer une cigarette au moment désiré.

À cet égard, on doit prendre conscience que la nécessité de ce dépouillement ne tient pas seulement à la mission assignée aux établissements : le soin, la sanction pénale, l'investigation policière ou la reconduite à la frontière. Elle tient aussi aux commodités requises de l'organisation de la vie collective. Celle-ci, que ce soit en prison, mais aussi en foyer pour personnes âgées ou en caserne, ne peut s'accommoder de trop de latitude à l'égard du « règlement intérieur ». Si l'on peut se faire comprendre par une illustration extrême, la meilleure garantie d'application de ce dernier, serait, par hypothèse, l'absence de toute intimité des personnes concernées. Bentham l'avait bien compris. On doit éclairer ici d'ailleurs une source de méprise : souvent, dans des visites d'établissements pénitentiaires comme on les construisait toujours au XIX<sup>e</sup> siècle (bâtiments en étoile autour d'une « rotonde » ou d'un « rond-point » central), l'architecture est décrite comme un panoptique à la Bentham ; mais une telle disposition des lieux sert (de manière très positive) aux surveillants à rester en permanence les uns en relations visuelles avec les autres ; elle n'exprime rien sur la condition des détenus. Dans le Panopticon, existent un bâtiment en anneau, traversé de part en part par des cellules laissant entrer la lumière et au centre une tour d'où l'on observe ce qui se passe dans les cellules<sup>123</sup>. Tout ce qui s'y passe. Dans un tel dispositif, l'intimité a disparu, au profit de l'efficacité du système.

Par cette illustration, on conçoit bien que la préservation de l'intimité est le résultat d'un équilibre à trouver entre les exigences d'une vie collective et d'une mission et celles des droits de la personne. Cet équilibre – on y reviendra – peut varier selon les établissements. Il est clair qu'il a évolué dans le temps. Au profit de la vie collective, aux missions de laquelle il y avait une forte adhésion, l'individu de la fin du XIX<sup>e</sup> siècle était sans doute plus enclin, par discipline collective, à abandonner une part très large de lui-même. Il ne peut plus en être de même aujourd'hui.

Sans évoquer une adhésion qui se fait certainement plus difficilement aujourd'hui qu'hier, il faut en effet maintenant venir à la protection dont doit bénéficier l'intimité des personnes privées de liberté et du sens qu'il faut donc lui donner.

---

<sup>120</sup>Ce que traduit tout simplement, par exemple, l'annonce d'une célébration « dans l'intimité ».

<sup>121</sup>Cf. notamment, François-Louis Coste, « Le sexe, la loi pénale et le juge », *Dalloz* 1997, Chron. p.179.

<sup>122</sup>Erving Goffman, *Asiles*, Paris, Ed. de minuit, 1968, p. 92.

<sup>123</sup>Cf. la description qui en est faite dans M. Foucault, *Surveiller et punir*, Paris Gallimard, 1975, p. 201-202.

## 1.2 La protection de l'intimité

L'intimité fait, sans aucun doute possible, partie de la vie privée. D'une certaine manière, elle en est le cœur, ou à tout le moins cette part de la vie privée qui doit être la plus soigneusement préservée, si cette distinction a un sens. Par conséquent, on doit en déduire que la protection applicable à la vie privée bénéficie à l'intimité et, dès lors que celle-ci en est le cœur, plus fortement encore que les autres domaines de la vie privée.

### 1.2.1 La protection du droit interne

Le droit applicable en France ne manque pas de dispositions protectrices, issues du droit interne, du droit international et de la jurisprudence. Il convient d'en relever, dans un premier temps, les principes et, dans un second temps, de marquer que le droit positif a entrepris de définir les détails concrets de la protection, notamment sous l'aiguillon de la Cour européenne des droits de l'homme et, désormais, du juge français.

La protection de la vie privée comprend traditionnellement une liberté fondamentale qu'on a parfois appelé « la liberté de l'intimité ». Elle est définie par la loi. Elle appréhende celle-ci comme une série d'obligations relatives à des biens parfaitement identifiables. En premier lieu, le respect du domicile se traduit par son inviolabilité (obstacle à l'intrusion par un tiers)<sup>124</sup>, qui n'est pas absolue (elle ne saurait faire obstacle aux nécessités de l'intérêt général<sup>125</sup> ; le domicile n'est pas accessible de la même manière le jour et la nuit) et aussi le libre choix du domicile à tout moment. En deuxième lieu, le secret de la correspondance, auquel on doit rattacher le secret des communications privées de toute nature qui ne peuvent être méconnues que dans des cas énumérés par la loi (cf. écoutes téléphoniques qui ont été réglementées à compter de la loi du 10 juillet 1991) ; le code pénal réprime les atteintes au secret de la correspondance, qu'elles soient le fait d'un particulier (article 226-15) ou d'un dépositaire de l'autorité publique (article 432-9). En troisième lieu, enfin, le respect de la vie privée, tel que le prévoit l'article 9 du code civil<sup>126</sup>, qui prohibe en particulier les divulgations de données relatives à l'état de santé, aux convictions... Selon une jurisprudence constante, « toute personne quel que soit son rang, sa naissance, sa fortune, ses fonctions présentes ou à venir, a droit au respect de sa vie privée »<sup>127</sup> ; cette formulation protège en particulier les personnes d'images ou d'enregistrements réalisés à leur insu. Mais cette protection ne s'étend pas aux faits anodins ou notoires<sup>128</sup>. Peut lui être rattachée la protection de l'intégrité corporelle, telle qu'elle figure à l'article 16-3 du code civil.

Le Conseil constitutionnel a donné une valeur supra-législative au respect de la vie privée, en le rattachant à l'exercice des libertés constitutionnellement garanties. Il a opéré ce rattachement en deux temps. Dans un premier temps, il a paru le fonder sur l'article 66 de la Constitution (décisions du 18 janvier 1995 sur la vidéosurveillance – considérant 3 – et du 22 avril 1997 sur

<sup>124</sup>Cf. article 226-4 du code pénal.

<sup>125</sup>Jugé par exemple que la contre-visite d'un médecin au domicile d'un fonctionnaire pour vérifier que son congé de maladie est régulièrement pris n'est pas une violation du domicile et une atteinte au respect du droit à la vie privée (Conseil d'État, 4/5 SSR, D., n° 281 516, concl. Keller).

<sup>126</sup>« Chacun a droit au respect de sa vie privée » et le juge (judiciaire) peut prescrire toute mesure à fin d'en faire cesser les atteintes.

<sup>127</sup>Par exemple, Cass. I Civ. 23 octobre 1990, *Bull. civ. I* n°222. En écrivant une telle formule, le juge a vraisemblablement à l'esprit, notamment, de rappeler que les souverains, les puissants, les « stars » ont aussi droit au respect de leur vie privée. On est tenté, ici, d'appliquer aussi cette formule générale, en la renversant en quelque sorte, aux « gens de peu », à ceux que l'infraction ou l'état de santé a privés de liberté.

<sup>128</sup>Cass. civ. II, 3 avril 2002, D. 2002, J.3164. Cette précision n'est pas sans importance, notamment pour la vie carcérale. La lecture d'un article dénonçant expressément, par exemple, un prévenu en détention comme auteur d'une infraction peut avoir des effets redoutables sur la relation de cette personne avec ses co-détenus.

l'immigration – considérant 24). Mais, dans un second temps, et de manière plus appropriée<sup>129</sup>, en indiquant que la liberté personnelle définie à l'article 2 de la Déclaration des droits de l'homme de 1789<sup>130</sup> « impliquait » le respect de la vie privée<sup>131</sup>.

Il a eu l'occasion à de nombreuses reprises, quel que soit le fondement de ses décisions, en réponse à des saisines relatives à des lois votées, de prendre parti sur des griefs relatifs à des atteintes à la liberté personnelle et au respect de la vie privée. De manière constante, il indique que cette atteinte n'est constitutionnellement fondée que si, d'une part, elle est consentie dans un but d'intérêt général (en principe lui-même nécessaire aux « objectifs » ou aux « exigences » de valeur constitutionnelle)<sup>132</sup> et que, d'autre part, le dispositif adopté par le législateur comporte des limitations et des précautions qui sont propres à concilier ce but et la liberté constitutionnellement garantie qu'est le respect de la vie privée. Le juge constitutionnel se livre donc, lors de l'examen du texte, à l'analyse du dispositif retenu pour déterminer si les précautions prises sont ou non suffisantes. On verra que c'est là une manière de faire qu'adopte aussi la Cour européenne des droits de l'homme, mais de manière sans doute plus précise. Quoi qu'il en soit, le Conseil constitutionnel a raisonné ainsi à de nombreuses reprises<sup>133</sup> : il l'a fait dernièrement, à propos de la loi relative à la rétention de sûreté qui prévoyait l'inscription au casier judiciaire n° 1 dès avant que la mesure de sûreté ne soit prise ; or, cette inscription aurait pu être ultérieurement révélée, à tout moment, méconnaissant le droit au respect de la vie privée (décision n° 2008-562 DC du 21 février 2008, consid. 30).

## 1.2.2 La protection du droit international

Enfin, les textes internationaux ont repris sous diverses formes le même principe. La plupart de ces textes ont été signés par la France, ratifiés par son Parlement et publiés. Incorporés dans l'ordre juridique interne, ils ont, sur le point qui nous occupe ici comme pour les autres, force obligatoire<sup>134</sup>.

L'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme du 4 novembre 1950<sup>135</sup> stipule, dans son paragraphe 1, que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ». En outre, l'article 1<sup>er</sup> du protocole additionnel à la convention prévoit que « toute personne physique a droit au respect de ses biens ». L'application de ces articles par la Cour européenne des droits de l'homme, instituée par l'article 19 du même texte « pour assurer le respect résultant pour les [États] de la... Convention » a donné lieu à d'amples développements. En particulier, la Cour, en premier lieu, indique que la dignité de l'homme constitue, à travers ses différents articles, l'essence de la convention. En deuxième lieu, elle donne de la vie privée, comme on l'a vu, une définition qu'elle se refuse à qualifier d'exhaustive, mais elle y englobe notamment « l'intégrité physique et morale de la personne », « des aspects de

<sup>129</sup>Sur ce point : J.E. Schoettl, commentaire sur la décision du Conseil constitutionnel relative à la loi « couverture maladie universelle », *AJDA* 1999, p.700.

<sup>130</sup>« Le but de toute association politique est la conservation des droits naturels et imprescriptibles de l'homme. Ces droits sont la liberté, la propriété, la sûreté et la résistance à l'oppression ».

<sup>131</sup>*Cf.* pour une formulation de ce type : Cons. constit. décision n° 99-422 DC du 21 décembre 1999, rendue sur le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2000, considérants 51 à 53. Note J. E. Schoettl *AJDA* 2000, p. 48. *Cf.* dans le même sens Cons. constit. décisions n° 99-416 DC du 23 juillet 1999 sur la CMU, considérant 45 et n° 99-419 du 9 novembre 1999 sur le PACS, considérant n° 73.

<sup>132</sup>Par exemple, dans le cas de la décision du 21 décembre 1999, l'équilibre financier de la Sécurité sociale.

<sup>133</sup>Voir, en-dehors des exemples déjà mentionnés, les décisions n° 93-325 DC du 13 août 1993, consid. 121 ; n° 98-405 du 29 décembre 1998, consid. 60 ; n° 2003-484 DC du 20 novembre 2003, consid. 20 à 23 ; n° 2004-504 du 12 août 2004, consid. 5, 7 et 8 ; n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006, consid. 10 et 18 à 21.

<sup>134</sup>Il n'en va autrement que pour les textes non publiés (la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948) ou qui n'ont pas encore été ratifiés selon les modalités qu'ils prévoient (la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne) ou encore pour les textes qui n'ont qu'une valeur de recommandations, notamment ceux adoptés par le comité des ministres du Conseil de l'Europe : ainsi pour les règles pénitentiaires européennes.

<sup>135</sup>Elle a été publiée au *Journal officiel* par le décret du 3 mai 1974.

l'identité physique d'un individu », « l'identification sexuelle, le nom, l'orientation sexuelle et la vie sexuelle », l'enregistrement et la communication de données relatives à la vie privée, notamment les données médicales, le droit de nouer et de développer des relations avec ses semblables et le monde extérieur ; elle ajoute que « la notion d'autonomie personnelle reflète un principe important qui sous-tend l'interprétation des garanties de l'article 8<sup>136</sup> ; mais, dès lors que la Cour ne se prononce que sur des situations individuelles sur lesquelles elle greffe l'interprétation que doit recevoir dans l'affaire examinée la Convention, cette énumération n'est en effet nullement exhaustive. En troisième lieu, la Cour insiste depuis longtemps sur la nécessité pour la convention de protéger « des droits concrets et effectifs » et non « théoriques et illusoire »<sup>137</sup>. En quatrième lieu, enfin, à propos des droits protégés par le texte de la convention, elle fait régulièrement valoir qu'il ne suffit pas que les États ne portent pas atteinte à ces droits, « mais [qu'] ils doivent prendre toutes les précautions pour les préserver », autrement dit garantir par des mesures législatives ou administratives qu'ils seront sauvegardés<sup>138</sup> : on voit par là que la passivité n'est pas de mise. On doit insister sur la portée de cette appréciation.

Des idées similaires sont formulées par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques des Nations unies, entré en vigueur en France en février 1981, dont l'article 17 stipule que : « Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur ou à sa réputation » ; et que : « Toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes ».

Pour mémoire, on doit relever que la Charte européenne des droits fondamentaux (qui aura force obligatoire avec l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne) prévoit dans son article 7 que « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de ses communications ».

Par conséquent, les conventions internationales font écho aux textes et principes qu'a développés le droit interne<sup>139</sup>. Mais alors que la loi (code civil) protégeait essentiellement le domicile et le droit à l'image, les analyses du Conseil constitutionnel et surtout de la Cour européenne des droits de l'homme ont donné une dimension beaucoup plus ample à la protection de la vie privée qui, outre tout ce qui a trait à l'intime, englobe les relations nouées par une personne avec autrui.

### 1.3 Qui est protégé et comment ?

Comment cette protection de la vie privée, et de l'intimité en particulier, doit-elle se comprendre pour les personnes privées de liberté, à qui s'appliquent, bien entendu, les droits qui viennent d'être définis<sup>140</sup> ?

<sup>136</sup>CEDH, 22 octobre 1981, *Dudgeon c/ Royaume-Uni*, série A, n°45, §41 ; 26 mars 1987, *Leander c/ Suède*, série A, n°116, §48 ; 16 décembre 1992, *Niemietz c/ Allemagne*, série A, n° 251-B, §29 ; 22 février 1994, *Burghartz c/ Suisse*, série A, n°280-B, §24 ; 29 avril 2002, *Diane Pretty c/ Royaume-Uni*, n° 2346/02 : Cf. notamment §61 ; 20 décembre 2005, *Jean-François et Christian W. c/ France*, n° 71611/01.

<sup>137</sup>CEDH, 24 juin 1993, *Papamichapoulos c/ Grèce*, série A, n° 260-B, § 42.

<sup>138</sup>Par exemple, CEDH, 26 mars 1985, *X. et Y. c/ Pays-Bas*, série A, n° 91, §23 ; 24 février 1998, *Botta c/ Italie*, §34, RTDH 1999.595...

<sup>139</sup>Faut-il ajouter que la protection de la vie privée est un fonds commun aux démocraties. Cf. l'arrêt de la Cour suprême des États-Unis de 2003 (*X. c/ Texas*) selon lequel « la liberté protège la personne contre les intrusions sans garanties du gouvernement... (elle) présume une autonomie de l'individu qui inclut la liberté de pensée, de croyance, d'expression et de certaines conduites intimes » (cité in Diane Roman, « Le corps a-t-il des droits que le droit ne connaît pas ? », *Dalloz* 2005, Chron.1508).

<sup>140</sup>Voir pour les détenus la décision de la Commission européenne des droits de l'homme (alors existante) de 1962, *Ilse Koch*.

### 1.3.1 Traits essentiels

Les textes en vigueur et la lecture qui en a été faite par le juge dégagent deux caractères essentiels.

Le premier est que les personnes privées de liberté sont, du fait de cet état, d'une part en situation de fragilité, d'autre part entièrement confiées à la puissance publique. Il en résulte que celle-ci a une responsabilité particulière à leur égard. C'est ce qu'indique la Cour européenne des droits de l'homme de manière continue. Ainsi pour une garde à vue<sup>141</sup> ; ou pour une détention<sup>142</sup>. Les obligations pesant sur les États au regard des protections de la vie privée se trouvent « renforcées » lorsqu'une personne se trouve sous leur garde.

Le second nécessite de plus larges développements et atténue la rigueur du précédent.

Le droit au respect de la vie privée n'est ni intangible, ni absolu. Il fait partie de ces droits que la convention européenne des droits de l'homme met en équilibre avec les obligations incombant à la puissance publique. « Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique..., à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui », stipule le paragraphe 2 de l'article 8 de la convention. Autrement dit, s'agissant des personnes privées de liberté, le respect de leur intimité n'est dû que pour autant que les nécessités de la sécurité, ou de l'ordre public, ou de la recherche des auteurs d'infractions pénales ne s'y opposent pas. On voit donc que, pour ces personnes, le respect de leurs droits est le résultat d'un équilibre entre la protection de leur intimité et l'obligation pour l'État de faire respecter l'ordre public.

Le Conseil constitutionnel n'affirme pas autre chose lorsqu'il précise que la recherche de la liberté personnelle, notamment du respect de la vie privée, doit se concilier avec l'objectif de valeur constitutionnelle qu'est la sauvegarde de l'ordre public. De même le juge administratif<sup>143</sup>.

Conciliation, équilibre... Dans une pratique qui doit réunir des exigences contradictoires<sup>144</sup>, on voit que l'examen des conditions dans lesquelles, dans un lieu d'enfermement, s'exerce le respect du droit à la vie privée doit être fait avec prudence. C'est là rappeler l'extrême difficulté de la mission qui incombe aux fonctionnaires de police, aux services déconcentrés de l'administration pénitentiaire, aux personnels soignants. Mais on doit avoir aussi à l'esprit que la pente naturelle des forces de l'ordre, qui doivent veiller bien entendu à la sécurité collective mais aussi à leur propre sauvegarde, est de privilégier les mesures qui permettent, à leurs yeux, de garantir cette sécurité, même aux dépens de l'intimité.

Toutefois, d'une part, lorsqu'existe un conflit entre « droits légitimes » (par exemple entre liberté d'expression et respect de la vie privée), le juge doit, selon la Cour de cassation, rechercher

<sup>141</sup>CEDH 3 avril 2001, *Keenan c/ Royaume-Uni*, n° 27229/95, §90.

<sup>142</sup>CEDH, *Diane Pretty c/ Royaume-Uni*, préc.

<sup>143</sup>Par exemple Conseil d'État, 12 mars 2003, *Garde des sceaux, ministre de la justice c/ Frérot*, rec. p.121, concl. Olson.

<sup>144</sup>La vie sociale, et notamment l'exercice des libertés, offre naturellement de nombreux exemples de conciliation de cette nature qu'il convient de réaliser : ainsi en matière de données personnelles (par exemple sur les informations de santé : voir Claudine Bergoignan-Esper, *Dalloz* 2008, Chron. p.1918). On ne s'étonnera donc pas de voir le Comité européen de prévention contre la torture (CPT) mettre en œuvre des manières de raisonner identique dans ses visites d'établissement (Cf. son rapport de visite en France du 6 au 18 octobre 1996 à propos de l'isolement d'un détenu : « un juste équilibre entre les exigences de la cause et la mise en œuvre du régime de l'isolement »)...

un équilibre et privilégier la solution la plus protectrice de l'intérêt légitime<sup>145</sup>. Point de vue partagé par la Cour européenne des droits de l'homme<sup>146</sup>.

D'autre part, cette même Cour a soigneusement défini la manière dont l'autorité pouvait intervenir, sur le fondement du paragraphe 2 de l'article 8 de la convention, pour limiter la protection due au titre du paragraphe 1.

Son intervention doit d'abord être prévue par un texte ; on doit entendre le mot « loi » du paragraphe 2 comme désignant non pas seulement un texte de nature législative, mais tout autre texte de portée générale pris par une autorité administrative compétente. Toutefois, la formulation signifie non seulement qu'un texte préalable doit autoriser l'intervention de l'administration, mais aussi que ce texte doit être accessible et prévisible : accessible en ce que chacun doit pouvoir en prendre connaissance et vérifier que l'ingérence est compatible avec la prééminence du droit<sup>147</sup> ; prévisible en ce que son contenu doit être conforme aux buts poursuivis, sans que la personne puisse être surprise par un élément qui méconnaîtrait sa vie privée et qui irait au-delà de ce à quoi elle pouvait s'attendre<sup>148</sup>.

L'ingérence doit être, en outre, « inspirée par des buts légitimes » : il ne suffit pas qu'elle soit prévue par un texte ; mais ce texte lui-même doit trouver son origine dans un objectif conforme à ce qu'on peut attendre d'un pays signataire de la convention et être, par ailleurs, « nécessaire dans une société démocratique »<sup>149</sup>. Ainsi peuvent être contrôlées non seulement la régularité d'une procédure (un fondement textuel existe) mais aussi sa finalité.

Enfin, mais cette condition est plutôt mise en avant par le juge interne, il ne doit y avoir aucune autre possibilité de parvenir aux mêmes résultats (s'agissant par exemple du maintien de l'ordre public ou de la sécurité des patients dans un établissement de santé mentale) par une mesure moins contraire au respect de la vie privée. Autrement dit, une ingérence n'est justifiée que s'il n'existe pas d'autres moyens de réaliser l'objectif<sup>150</sup> tenant à l'ordre public ou à quelque thème d'intérêt général.

Le juge n'autorise donc pas n'importe quelle ingérence dans la vie privée au motif que les finalités de celle-ci seraient justifiées. Il se livre, au cas par cas, à un contrôle méticuleux pour déterminer si les moyens et les fins sont bien nécessaires et l'emportent sur la nécessité de préserver la vie privée.

### 1.3.2 Illustrations

On peut en donner quelques illustrations, issues en particulier de la Cour de Strasbourg, qui ont, dans bien des cas, abouti à la « condamnation » des pratiques de la puissance publique.

- La fouille à corps est fréquemment pratiquée dans les lieux de détention (transferts, extractions, retour de parloirs...). Elle consiste, faut-il le rappeler, pour les détenus hommes ou femmes, à se dévêtir entièrement puis, notamment, à écarter bras et jambes et à tousser, pour permettre de vérifier qu'ils ne portent sur eux, y compris dans leur intimité physique, aucun objet illicite. La Cour valide ces fouilles dites aussi « intégrales », si la sécurité ou la

<sup>145</sup>Cass. Civ. I, 9 juillet 2003, D.2006, Somm. 1603, note Caron.

<sup>146</sup>Par exemple, 17 octobre 2006, *Gourguenitze c/ Géorgie*, n° 71678/01 ou 14 juin 2007, *Hachette Filipacchi c/ France*, n° 71111/01 (sur la publication d'une photographie du préfet Erignac après son assassinat).

<sup>147</sup>Par exemple CEDH *Matheron c/ France*, n° 57752/00

<sup>148</sup>Par exemple CEDH, *Jean-François et Christian W. c/ France*, préc., sur les enregistrements de conversations dans les parloirs des établissements pénitentiaires.

<sup>149</sup>Par exemple, CEDH, *Dudgeon c/ Royaume-Uni* préc., §43.

<sup>150</sup>Cf. Conseil d'État, 4/6, 8 décembre 2000, *F.*, rec. T.p. 1083, concl. Schwartz.

prévention des infractions pénales l'exigent<sup>151</sup>. Mais elles ne peuvent se réaliser que dans certaines conditions : elles doivent, d'une part, être pratiquées par un agent du même sexe que la personne fouillée ; il est prohibé, d'autre part, de toucher le corps de celle-ci pendant l'opération ; enfin, il ne doit pas être formulé de remarque désobligeante créant un sentiment d'infériorité ou de ressentiment pour le ou la détenu(e)<sup>152</sup>. Qui saurait affirmer que ces trois conditions sont toujours respectées ? La réalisation de la première ne pose certes plus de problème. Quant aux deux autres... On peut penser aussi, quoique la Cour ne l'ait pas expressément affirmé, que des fouilles intégrales à répétition, comme il se pratique parfois en guise de « punition », alors même qu'aucun événement n'est survenu mettant en contact la personne privée de liberté avec l'extérieur, sont une atteinte excessive au droit au respect de la vie privée.

- La correspondance. Le principe, pour les personnes privées de liberté, est celui de la liberté de correspondre, d'ailleurs expressément rappelé dans le code de procédure pénale (articles D.414 et D.417). La Cour européenne des droits de l'homme n'exclut cependant pas la possibilité d'un contrôle sur la correspondance<sup>153</sup>. Toutefois ce contrôle n'est possible que s'il est prévu par la « loi », par conséquent un texte soumis, comme il a été indiqué ci-dessus, à des exigences d'accessibilité et de prévisibilité. Est jugé ainsi imprévisible un texte se bornant à désigner la catégorie de personnes dont la correspondance peut être contrôlée, sans définir la durée du contrôle, ni les raisons qui peuvent le justifier<sup>154</sup>, ou encore un texte interne à une prison prévoyant des limitations au droit de correspondre, sans avoir été ni publié, ni rendu accessible<sup>155</sup>. A été également critiqué une circulaire de l'administration pénitentiaire française pour les mêmes raisons, et aussi pour la définition trop étroite qu'elle donnait de la notion de correspondance<sup>156</sup>. Le raisonnement applicable à la correspondance vaut pour d'autres moyens de communication, notamment le téléphone et peut-être aussi la communication numérique.
- Les informations de santé. Elles sont particulièrement protégées en France par les textes légaux (code de la santé publique) ou réglementaires relatifs au secret professionnel des personnels soignants. La Cour de Strasbourg se montre en la matière particulièrement exigeante : « le respect du caractère confidentiel des informations de santé constitue un principe essentiel du système juridique de toutes les Parties contractantes à la Convention<sup>157</sup>. Il est capital, non seulement pour protéger la vie privée des malades, mais pour préserver leur confiance dans le corps médical et les services de santé en général. » Si elle accepte, pour les motifs énoncés au second paragraphe de l'article 8 de la Convention, qu'il soit porté atteinte à la protection de telles informations, c'est à la condition que cette atteinte soit toujours proportionnée à la nécessité publique<sup>158</sup>.
- Le port de menottes et d'entraves (aux pieds) est soumis aussi à des restrictions du même ordre. Il ne peut être motivé que pour des catégories de personnes déterminées, à raison de circonstances préalablement définies et, vraisemblablement, pour une durée limitée et précisée. Le code de procédure pénale se borne (article 803), dans une rédaction adoptée il y a seize ans,

<sup>151</sup>CEDH, 24 juillet 2001, *Valasinas c/ Lituanie*, n° 44558/98, §117 ; 15 octobre 2001, *Iwanckzuk c/ Pologne*, n° 52750/99, §59 ; 4 février 2003, *Van der Ven c/ Pays-Bas* n° 50901/99, §72 ; 12 juin 2007, *Frérot c/ France*, n° 70204/01...

<sup>152</sup>Voir par exemple CEDH, 29 janvier 2006, *Wainwright c/ Royaume-Uni*, n° 72350/04.

<sup>153</sup>CEDH, 25 mars 1983, *Silver et autres c/ Royaume-Uni*, série A, n° 61.

<sup>154</sup>CEDH, 11 janvier 2005, *Musumeci c/ Italie*, n° 33695/96.

<sup>155</sup>CEDH, 29 avril 2003, *Aliiev c/ Ukraine*, n° 41220/98.

<sup>156</sup>CEDH, 12 juin 2007, *Frérot c/ France*, préc. Sur ce point, voir le commentaire de Jean-Paul Céré et Martine Herzog-Evans dans *Dalloz* 2008, Somm.comm. p. 1015.

<sup>157</sup>Il s'agit bien entendu de la Convention européenne des droits de l'homme.

<sup>158</sup>CEDH, 25 février 1997, *Z. c/ Finlande*, n° 22009/93 ; pour une ingérence justifiée, 27 août 1997, *S. c/ Suède*, D.2000 J.521, § 41 et 44, commenté par Isabelle Laurent-Merle.



à prévoir que nul ne peut être soumis [au menottage] que s'il est considéré soit comme dangereux pour autrui ou pour lui-même, soit comme susceptible de prendre la fuite ». Mais la circulaire du 1<sup>er</sup> mars 1993 qui commente cette disposition est plus précise. Elle prévoit en particulier que, « sous réserves de circonstances particulières, une personne dont l'âge ou l'état de santé réduisent la capacité de mouvement... [n'est pas susceptible] de présenter les risques prévus par la loi ». Quel est le rapport entre le menottage et l'intimité, dès lors qu'une atteinte à l'intégrité physique, en cause ici, relève en principe de l'article 3 de la Convention (torture, traitements inhumains ou dégradants) ? On peut estimer que l'atteinte à l'intimité qui en résulte est double : elle expose les personnes qui en sont l'objet à un sentiment des tiers qui les croisent au mieux de crainte, au pire de répulsion lorsqu'elles sont extraites d'un lieu de privation de liberté<sup>159</sup>, ce qui en fait une sorte de pilori moderne : tel est le cas lorsque l'on amène un détenu au service hospitalier des urgences. En outre, elle instaure une intrusion peu admissible d'un régime carcéral dans l'occurrence d'un traitement thérapeutique, comme dans le cas d'interventions chirurgicales. La Cour européenne a ainsi condamné la France pour le menottage d'un détenu de 74 ans, attaché à son lit d'hôpital<sup>160</sup>. On se souvient que l'accouchement d'une jeune détenue menottée a, naguère, appelé l'attention de l'opinion.

- Enfin, le maintien des liens familiaux doit obéir au même type d'équilibre. Des limitations physiques (paroi vitrée séparant le détenu des siens), ou de fréquence (deux visites par mois), des mesures de surveillance draconiennes, un refus de transfert pour rapprochement familial, doivent être justifiées par la « loi » et des caractères propres à chaque situation. Elles doivent être proportionnées au but poursuivi et limitées<sup>161</sup>.

Le droit positif, tel qu'il résulte surtout depuis quelques années de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, est donc précis aujourd'hui sur un certain nombre d'éléments de la privation de liberté. Il n'est pas seulement destiné à la rédaction des manuels de droit ou aux soirées de débats sur la défense des droits de l'homme dans les pays tiers. Il est destiné naturellement à recevoir une application stricte et sans réserves.

Il a, incontestablement, abouti à l'amélioration d'un certain nombre de textes en vigueur. Par exemple, en dernier lieu, le décret n° 2008-546 du 10 juin 2008 qui modifie l'article D. 251-3 du code de procédure pénale et prévoit pour les détenus placés au quartier disciplinaire le bénéfice d'un parloir par semaine et énonce le droit sans restriction à la correspondance écrite, alors que toute visite et contact leur était jusqu'alors interdits.

Mais certains textes, et surtout la pratique, y compris dans la formation des différents professionnels concernés, doivent encore évoluer, dans un meilleur équilibre entre les préoccupations normales de sécurité et le droit, qui doit être considéré avec une égale rigueur, au respect de la vie privée des personnes. On jugera, à travers les illustrations qui vont être développées à présent, et qui sont des « choses vues » que le contrôle général des lieux de privation de liberté tire de la cinquantaine de visites qu'il a effectuées en 2008, que l'état actuel est loin d'être satisfaisant.

---

<sup>159</sup>Ce pourquoi le même article du code de procédure pénale, depuis 2000, prévoit logiquement que l'on doit éviter qu'une personne ainsi menottée ou entravée (mais il n'y a pas d'entraves sans menottes) fasse l'objet de photographies.

<sup>160</sup>CEDH, 22 novembre 2003, *Hénaf c/ France*, n° 65436/01, commenté par Damien Roets, *D.*2004, J. 1196. Cf. aussi 16 décembre 1997, *Raninen c/ Finlande*, Rec. 1997-VIII, § 56 et 14 novembre 2002, *M. c/ France*, n° 67263/01, §47.

<sup>161</sup>Pour des limitations ainsi justifiées et, partant, ne méconnaissant pas l'article 8 : CEDH 20 octobre 1994, *Hacisüleymanoglu*, n° 23241/94 ; 28 septembre 2000, *Messina c/ Italie*, JCP 2001.I.291, § 61 à 74, commenté par F. Sudre.

## 2 L'intimité à l'épreuve de la privation de liberté

La vie privée, les relations intimes, le secret de son corps, autant d'acceptions au concept d'intimité dont on pressent et peut craindre le difficile maintien dans les situations de privation de liberté. À chaque fois que l'autorité publique décide une mesure de privation de liberté, elle s'arroge aussi bien souvent le droit de contrôler la vie des personnes concernées, pour des raisons qui renvoient pour partie à des motifs de sécurité pour partie à des notions de responsabilité : la garantie du maintien de l'intégrité physique et psychique de celui qui est détenu ou retenu contre son gré.

Les situations sont variables selon les lieux en cause, prisons, centres de rétention, hôpitaux, commissariats, dépôts des palais de justice,...même si dans chaque endroit cependant, les habitudes, les consignes ou les instructions conduisent à négliger l'intimité comme droit, au profit du contrôle de l'individu en vue de son maintien dans la structure, par l'absence de fugue, d'évasion, d'agression, d'automutilation ou bien encore de suicide selon les cas. La recherche de sécurité prévaut sur la préservation de la personnalité. Pour autant, les conditions de vie dans les lieux de privation de liberté, au-delà des seules préoccupations sécuritaires, génèrent en elles-mêmes des atteintes à l'intimité, dont on peut raisonnablement se demander pourquoi, alors qu'elles sont unanimement, et parfois très médiatiquement, dénoncées, elles ne conduisent pas à être davantage prises en compte.

Dans ce domaine comme dans d'autres, c'est de la confrontation de logiques institutionnelles opposées que naissent les difficultés. Pour éclairer cette problématique, une analyse des premiers constats faits par le contrôle général dans une quarantaine de rapports a été réalisée<sup>162</sup>. Les établissements qu'il a visités ont un point commun : la privation de liberté. Mais ils n'ont pas tous la même fonctionnalité, comme on le sait : la santé, l'attente, la punition et la réinsertion. Surtout, la place de la personne n'est pas la même dans un local de garde à vue, par exemple, où est en cause un passage provisoire et urgent, et dans un établissement hospitalier, où s'impose au contraire une durée longue.

C'est pourquoi, en raison de ces différences, on a distingué pour la clarté du propos successivement les établissements pénitentiaires, les centres et locaux de rétention administrative (CRA et LRA), les locaux de garde à vue et dépôts de palais de justice et enfin les établissements hospitaliers accueillant des malades psychiatriques sous contrainte.

On a intégré, en outre, dans les développements qui suivent, pour en marquer le caractère incontestable, les extraits significatifs des rapports de visite effectués en 2008 par le contrôle général.

### 2.1 Les établissements pénitentiaires<sup>163</sup>

Les prisons constituent à l'évidence le lieu le plus difficile pour la sauvegarde des différentes dimensions de l'intimité. La recherche de sécurité des lieux, la lutte contre l'évasion, le contrôle lors de tout accès, la prévention de la violence, y compris auto-agressive, conduisent à de multiples atteintes à l'intimité des détenus.

<sup>162</sup>La différence avec les cinquante-deux visites réalisées par le contrôle général tient au fait que n'ont ici été analysés que les rapports ayant déjà fait l'objet, au moins, d'un premier envoi et échange avec l'autorité publique.

<sup>163</sup>Établissements pris en compte : MA – Compiègne, Villefranche, Rouen, Chartres, Angers, Nice, Amiens, Reims, Versailles, Limoges ; CSL/QSL – Briey, Versailles, Limoges ; CP – Remire-Montjoly ; EPM – Quiévrechain.

Si l'on prend en compte les deux dimensions des atteintes à l'intimité, liées d'une part aux règles de sécurité et d'autre part aux conditions d'hébergement ou de vie indépendamment de la sécurité, les constats principaux sont les suivants.

### 2.1.1 Une sécurité omniprésente, au mépris de l'intimité

- Les fouilles à corps constituent l'une des principales atteintes à l'intimité que génère la prison. Pour légitimes qu'elles puissent être, leurs conditions de réalisation doivent préserver la dignité des personnes ; il a été constaté dans certains endroits que le détenu dénudé pouvait se voir exposé à d'autres regards que celui du surveillant procédant à la fouille, le local de celle-ci n'étant pas clos ;

Rapport (extrait) : « [Les arrivants] sont ensuite conduits l'un après l'autre vers un local nommé "vestiaire" pour y être fouillé à corps par un surveillant dans une cabine à la porte partiellement vitrée, en verre transparent ».

Rapport (extrait) : « Trois espaces sont destinés à la fouille à corps en fin de parloir. Leur état est satisfaisant mais il n'y a pas d'intimité possible par rapport au couloir de circulation ».

- La multiplication des fouilles lors des transfèrements est fréquemment dénoncée par les détenus, celles-ci ayant lieu bien souvent au départ comme à l'arrivée, parfois même réitérées lors des changements de prise en charge entre services d'escorte, gendarmerie – police, administration pénitentiaire – police... Un détenu peut ainsi se voir fouillé deux à trois fois sur un trajet, alors même qu'il a constamment été maintenu sous la surveillance directe d'un fonctionnaire ;

Rapport (extrait) : « Les fouilles intégrales des détenus ont notamment lieu :

- après les parloirs "famille" et "avocat" ; une fouille par palpation a lieu avant le parloir ;
- à l'arrivée au quartier disciplinaire ;
- avant réintégration au quartier de semi-liberté ;
- avant les transferts ;
- à l'aller et au retour d'une extraction hospitalière ;
- de manière aléatoire, au retour des promenades.

Une note de service du 10 novembre 2008 rappelle aux responsables de bâtiment la nécessité d'ordonner deux fouilles à corps quotidiennement, de manière aléatoire, dans leur bâtiment ».

- Le mobilier est insuffisant et aucun endroit ne peut aujourd'hui être fermé par le détenu pour y conserver des papiers personnels ou des objets auxquels il tient pendant son absence de sa cellule. Ceci conduit en particulier à voir les greffes des établissements conserver les pièces de procédure remises aux détenus afin de les protéger de tout vol ou indiscretion en cellule ; de même, aucun document à caractère médical ne peut être conservé dans des conditions satisfaisantes actuellement au regard de la protection des données personnelles qu'est en droit d'exiger la personne détenue ;

Rapport (extrait) : « Les femmes disposent d'étagères, sans dispositif de fermeture, pour mettre leurs effets personnels ».

- La surveillance à l'œil des cellules, en particulier la nuit, avec allumage de l'éclairage, est une donnée de la prison ; pour autant, elle contribue à et renforce l'impression de négation de toute intimité au sein de la cellule, y compris en période de repos ;
- La possibilité de téléphoner pour les condamnés se met en place. S'il faut saluer la possibilité ainsi offerte de maintien d'un lien avec l'extérieur, la pratique de l'écoute avec enregistrement systématique tempère fortement ce constat au regard d'une intimité familiale rendue possible ; l'implantation des téléphones fréquemment dans les cours de promenade (pour limiter les mouvements de détenus motivés par un appel téléphonique) expose l'utilisateur à parler à portée d'oreille de chacun ;

Rapport (extrait) : « Onze cabines téléphoniques ont été installées au mois d'octobre dans les cours de promenade du bâtiment A, au rez-de-chaussée du quartier femmes, au SMPR et à l'hôpital de jour [...]. »

Outre qu'il ne garantit pas la confidentialité des conversations, l'emplacement des cabines téléphoniques dans les cours de promenade [...] favorise le racket... ».

- Enfin, pour anecdotique qu'elle semble devenue, il faut dénoncer, au regard de la dignité et de l'intimité, la pratique encore parfois retrouvée de mettre à nu les détenus lors de leur admission au quartier disciplinaire, qui est déjà par nature un lieu où toute intimité s'efface devant la surveillance constante à laquelle il est procédé dans cet endroit sensible et à risques. La crainte d'un passage à l'acte suicidaire ne saurait reposer sur une mesure de sécurité passive aussi inadaptée qu'humiliante ;

Rapport (extrait) : « La deuxième cellule [du quartier disciplinaire]... Le détenu qui y séjourne s'est plaint d'avoir été laissé nu pendant deux heures ».

### 2.1.2 Des conditions de vie dans lesquelles l'intimité n'a que peu de place

- La promiscuité quasi-obligatoire en cellule, reflet du surpeuplement des lieux de détention en maison d'arrêt ; ce sont couramment deux voire trois détenus qui sont entassés dans une cellule de 7 à 10 m<sup>2</sup>, conçue à l'origine pour un seul détenu. Ce constat, unanimement dénoncé, est une source de violence carcérale aujourd'hui scandaleuse, au regard des missions de l'institution ;

Rapport (extrait) : « Les cellules, d'une surface de 8 m<sup>2</sup>, sont surchargées, [...] il est fréquent qu'aux deux lits superposés s'ajoute un matelas supplémentaire qui est, soit placé à la verticale dans la journée, soit maintenu au sol, auquel cas il empêche toute circulation des détenus. L'intensité de l'éclairage est faible à l'intérieur des cellules ».

Rapport (extrait) : « Dans la cellule n° 318, de 4,10 mètres sur 2,60 mètres (soit 10,50 m<sup>2</sup>), aux trois lits existants (deux lits superposés et un lit simple) s'ajoute un matelas au sol. À l'arrivée des contrôleurs et durant tout l'entretien, un détenu y dort. Les contrôleurs ont de la difficulté à entrer. Les trois détenus réveillés ne disposent que d'un espace très limité : leur lit. Tout autre mouvement est impossible ».

- La situation est meilleure dans les centres de détention, encore que de nombreux dortoirs y subsistent, pour deux à six voire huit détenus, en particulier dans les établissements anciens. Seuls les établissements les plus récents visités et ceux pour mineurs appliquent à ce jour la règle de l'encellulement individuel, sauf situations particulières prévues (et non sous la contrainte, faute de place) ;

Rapport (extrait) : « La grande cellule, occupée par six femmes, contient trois lits superposés. Elle est bien aérée par deux fenêtres. Le linge sèche sur un fil. Le lavabo fonctionne avec de l'eau froide ».

- Le cloisonnement des sanitaires dans les cellules est encore insuffisant ou partiel dans de nombreux établissements parmi les plus anciens. Des travaux ont limité ces dernières années cet inconvénient, mais les dégradations ou le caractère symbolique de la séparation (rideau) ou encore le volume réduit de l'installation (cloisonnement si étroit que les battants doivent être laissés ouverts lorsque la toilette est utilisée) ont eux-mêmes réduit l'effet des améliorations. Ce facteur, ajouté à la promiscuité en cellule, est la cause d'une atteinte manifeste à l'intimité des personnes et représente même une véritable atteinte à la dignité ;

Rapport (extrait) : « Les WC sont installés dans des cloisonnements qui ont été posés sans aménagement particulier. Il en résulte que, dans la plupart des cellules, les personnes assises sur la cuvette doivent maintenir ouverts les battants de porte ».

Rapport (extrait) : « Les cellules n'offrent aucune possibilité d'intimité. La table peut parfois être disposée à moins d'un mètre du WC ».

Rapport (extrait) : « Dans un des ateliers [...], un cabinet est condamné et le second est dépourvu de porte. Il a été expliqué [aux contrôleurs] que cette situation était volontaire afin d'empêcher les détenus de fumer et de trafiquer à l'intérieur des toilettes ».

- L'architecture des douches partagées, par un cloisonnement insuffisant dans certains établissements, ne garantit pas constamment l'intimité corporelle. Il arrive même que l'absence de toute cloison rende de fait la douche collective. Il a même été constaté dans un cas particulier la quasi-obligation faite aux détenus de se doucher en public pendant les promenades ;

Rapport (extrait) : « au sein du secteur... il y a neuf emplacements [de douche] séparés par des murets d'une hauteur de 1m50. Il n'y a ni banc, ni patère pour poser les vêtements [...]. Trois douches fonctionnent correctement, certaines ne produisent qu'un filet d'eau et d'autres ne fonctionnent pas ».

- L'équipement mobilier des cellules est largement insuffisant pour garantir que chaque détenu puisse y ranger ses affaires, à partir du moment où ces cellules sont partagées. Les placards sont inconsistants, souvent de simples étagères, sans portes, *a fortiori* sans serrure<sup>164</sup>, autrement dit sans possibilité de conserver pour soi des éléments personnels ; ils sont en nombre insuffisant (souvent deux moitiés d'un petit placard accroché au mur, par exemple, pour une cellule où il y a trois personnes), obligeant les derniers arrivés ou les plus faibles, à entreposer leurs effets sur leur lit, voire à terre ;

Rapport (extrait) : « Il a été observé que, dans des cellules de trois lits, le mobilier n'était composé que d'une armoire, d'une penderie et d'un tabouret pour trois ».

Rapport (extrait) : « De nombreuses portes manquent aux armoires. Les détenus les ont remplacées par des morceaux de plastique ».

Rapport (extrait) : « Les armoires sont partagées (deux armoires dans les cellules de quatre, par exemple).

---

<sup>164</sup>Dont naturellement les surveillants pourraient avoir la clef, à fin de contrôle en cas de nécessité.

Dans plusieurs cellules, les détenus ont fabriqué des étagères avec du carton, parfois placées près de leur lit pour y déposer des objets personnels, parfois au-dessus du lavabo pour y placer du savon ou encore au-dessus de la cuvette des WC pour le papier hygiénique ».

- L'intimité des personnes handicapées physiques nécessitant une aide est difficilement assurée, dans la mesure où les aidants sont encore des co-détenus volontaires. Faire reposer sur un tiers détenu l'aide au lever, à la toilette ou à l'habillement est aujourd'hui clairement inacceptable, sauf à concevoir un mécanisme (aujourd'hui inexistant) de sorte que les co-détenus placés en position d'aide à la personne soient volontaires, formés à cette tâche et rémunérés en conséquence ;

- L'accès aux soins, lorsqu'il repose sur la médiation du personnel de surveillance, en particulier lors des périodes de permanence, ne respecte pas la confidentialité de la situation médicale de la personne. Il n'existe notamment pas de relation directe possible entre le détenu et les services d'urgence (centre 15), à une exception près, dans l'ensemble des établissements visités. Lors d'extractions hospitalières, il est fréquent que les surveillants, si le patient est réputé dangereux, ou si la configuration des lieux paraît l'imposer, assistent à l'examen médical et entendent « le dialogue singulier » entre le médecin et son patient. Des détenus affirment avoir renoncé aux soins pour une telle raison (sur ce point, voir le chapitre 5) ;

Rapport (extrait) : « Il est rapporté, tant par les équipes hospitalières que par les personnes détenues et le personnel de surveillance, que l'activité de consultation au sein du CHU se déroule presque systématiquement en présence du personnel de surveillance dans les cabinets de consultation [...]. Les détenus sont entravés durant leur transfert et sur place. Cependant, à leur arrivée dans le centre hospitalier, les escortes veillent, dans la mesure du possible, à éviter la déambulation dans les couloirs en installant les malades sur un fauteuil roulant ».

- Inversement (plus rarement), il arrive que des détenus qui ne sont pas en consultation aient à remplir des tâches dans les locaux médicaux de l'établissement pénitentiaire ;

Rapport (extrait) : « C'est une personne choisie par le chef d'établissement pénitentiaire qui est chargée de l'entretien... ce qui peut nuire à la confidentialité du secret professionnel, du fait que le détenu peut avoir accès, sans présence du personnel soignant, à toutes les salles de soins ».

- Enfin, il arrive que les dossiers médicaux des UCSA ne soient pas accessibles, notamment en cas d'urgence, qu'au seul personnel soignant ;

Rapport (extrait) : « Les dossiers médicaux sont placés dans une armoire fermée à clé la nuit et dont l'accès est possible en dehors des heures ouvrables, la clé étant rangée dans un endroit connu des gradés assurant la permanence. Il a été signalé que cette organisation permet aux médecins urgentistes appelés en période de garde – nuits, week-ends et jours fériés – d'accéder aux informations médicales concernant les détenus, mais que la confidentialité des dossiers médicaux n'est pas ainsi garantie ».

- L'organisation matérielle des parloirs conduit à une absence plus ou moins significative d'intimité dans la préservation des liens familiaux. La pratique des parloirs collectifs notamment n'est pas de nature à garantir le maintien de relations de qualité par la promiscuité qu'elle engendre tant au niveau des détenus que de leurs familles. La durée des parloirs (trente ou quarante-cinq minutes pouvant parfois être doublée ; une heure) est trop limitée : la durée des

parloirs dans beaucoup de pays étrangers proches de nous est bien supérieure<sup>165</sup> et les relations qu'on peut avoir avec les siens, notamment avec le conjoint, plus étendues. La gestion des mouvements peut contrarier aussi l'intimité : dans certains établissements (pas tous), le moindre retard des proches est pénalisé par la suppression du parloir ; certes, la discipline collective est difficile à organiser ; mais une telle mesure paraît disproportionnée par rapport aux enjeux que représente pour un détenu la venue des siens. En revanche, on doit mentionner en positif l'accès depuis 2008 aux visites familiales des détenus placés en quartier disciplinaire et le fait que les parloirs avec hygiaphone sont *de facto* rarement utilisés ;

Rapport (extrait) : « Des familles ont fait part de leurs regrets, en raison de la configuration des cabines de parloir, de ne pouvoir embrasser leurs proches ».

Rapport (extrait) : « Le parloir... Il s'agit d'une grande salle unique aux murs beiges décorés de gravures et de dessins d'enfants. Elle est meublée de seize tables dotées de quatre chaises chacune, sans séparation ni isolation d'aucune sorte de chaque table.

La surveillante domine l'ensemble, assise à un bureau perché sur une estrade.

[...] Au cours des visites..., des détenus, principalement des condamnés, se sont plaints du manque d'intimité du parloir.

[...] La surveillante... recueille l'unanimité de jugements favorables parmi les détenus et leurs familles » ;

Rapport (extrait) : « La visite des familles dans un espace si exigü proscrit toute intimité et confidentialité des propos tenus entre les détenus et leurs proches. La direction est consciente des mauvaises conditions des visites des familles mais n'a pu trouver jusqu'alors d'autres locaux adaptés ».

## 2.2 Les centres et locaux de rétention<sup>166</sup>

Les personnes retenues au sein des centres et locaux de rétention le sont dans le cadre d'une procédure administrative de la responsabilité des préfets, sous le contrôle des autorités judiciaires. Ces personnes ne sont ni condamnées à une peine, ni emprisonnées ; à ce titre, s'assurer de leur personne en vue de statuer sur leur situation ou dans l'attente de la mise en œuvre effective de leur éloignement ne devrait être possible que dans le strict respect de leurs droits, avec les seules limitations éventuelles nécessitées par la sécurité des lieux où elles se trouvent maintenues. Là encore, les conditions de vie collectives imposées engendrent de fréquentes atteintes à l'intimité. Elles sont problématiques dès lors que la durée moyenne de séjour en centre de rétention est de l'ordre de treize jours, délai qui ne peut être tenu pour négligeable.

### 2.2.1 Une dimension sécuritaire non homogène

- Les fouilles par palpation peuvent être complétées par des fouilles de sécurité, avec déshabillage, laissées à l'appréciation des fonctionnaires en charge de la garde ;
- La liste des objets potentiellement dangereux retirés aux retenus est le plus souvent le fait de pratiques locales. Le retrait des soutiens-gorge est par exemple une atteinte à l'intimité (cf. chapitre 6) dont la justification apparaît difficile, d'autant plus qu'il semble ne correspondre à aucune instruction ;

<sup>165</sup>Sur ce point, Martine Herzog-Evans, *L'intimité des détenus et de ses proches en droit comparé*, Paris, L'Harmattan édit., 2000, 139 p.

<sup>166</sup>Structures prises en compte : CRA – Oissel, Plaisir, Nantes, Metz ; LRA – Choisy-le-Roi, Forbach, Reims.

- De même, le fait d'interdire en zone de rétention les stylos et crayons dans certains centres de rétention pour des raisons de sécurité ne s'explique pas ; cette pratique est même paradoxale au regard de la situation des prisons, dans lesquelles les détenus se voient remettre du matériel d'écriture ; on peut se demander d'ailleurs si cette pratique est fondée, dès lors qu'elle apparaît très diversement mise en œuvre selon les endroits ;

Rapport (extrait) : « Les objets non autorisés sont retirés : lacets de chaussures, ceintures de pantalon, cordons, chapelets, baladeurs, radios... Les instruments d'écriture (stylo, crayon...) ne sont pas autorisés dans la zone de rétention.

Il n'a pu être fourni à la mission [de contrôle] une liste des objets interdits en zone de rétention. Le directeur précise que : "La coutume et le bon sens permettent de travailler de manière régulière et impartiale". Il évoque un parallélisme avec les mesures applicables en matière de garde à vue ».

- Les visites aux personnes retenues sont en principe libres, mais le contrôle de ces dernières peut dans certains cas empêcher toute intimité et confidentialité des échanges, en les cantonnant dans des espaces ouverts, voire dans les espaces communs du local, sans aucune possibilité de s'isoler du groupe. Par ailleurs, la durée de visite est fréquemment limitée à trente minutes, sans que des raisons d'organisation, par exemple pour permettre à tous d'en recevoir, ne l'imposent.

Rapport (extrait) : « Un local de 10 m<sup>2</sup>, prévu pour les visites, est meublé d'une table et de quatre chaises fixées au sol. Les visites sont possibles entre 8 h 30 et 17 h 30, chaque visite ne peut excéder quinze minutes ; un policier reste présent dans le couloir, porte ouverte ».

Rapport (extrait) : « Il n'y a pas de local prévu pour les visites. Celles-ci ont lieu dans les chambres ou dans la pièce commune ».

- En outre, sur ce dernier plan, l'isolement géographique de beaucoup de centres de rétention, à la périphérie des zones urbaines, mal desservies ou sans aucune desserte par les transports en commun, rend problématique la question du maintien des liens avec l'extérieur.

### 2.2.2 Des conditions de vie source de promiscuité

- L'obligation quasi-générale est faite aux personnes retenues d'être hébergées dans des chambres collectives, de deux à six lits. Les sanitaires sont communs, à l'occasion dans un état de vétusté important, et fréquemment mal équipés (absence de miroir, de patère, de porte-serviettes,...) ;

Rapport (extrait) : « Les chambres collectives, de deux à six places, sont pourvues d'une salle d'eau, pièce distincte dotée d'une douche et d'un WC à la turque, sans aucune possibilité d'accrocher ni serviette ni vêtements. Il n'y a pas de dérouleur de papier WC, en équilibre sur le radiateur, ni de rideau de douche ».

- Certains sites accueillant des femmes n'assurent pas suffisamment leur intimité par rapport aux hommes présents ;

Rapport (extrait) : « La zone d'hébergement n'est pas adaptée pour recevoir des femmes. Lorsqu'une femme se présente, elle bénéficie d'une chambre réservée qu'elle peut fermer à clefs. Il n'y a pas d'autre séparation prévue, y compris pour l'usage des sanitaires.

Les femmes n'ont aucune intimité pour se doucher<sup>167</sup> ».

<sup>167</sup>La fermeture de ce centre de rétention et son remplacement sont prévus.



- Aucune possibilité de s'isoler du groupe de retenus n'existe en général, obligeant à une vie en commun 24 heures sur 24 ;
- L'absence de placard fermant à clé à la disposition des retenus est courante, ne permettant ainsi aucune mise à l'abri d'effets personnels. Dans les visites de 2008, il a été constaté dans un seul cas la possibilité pour les personnes retenues d'enfermer leurs affaires dans un placard muni d'un cadenas, dont ils conservaient la clé ;

Rapport (extrait) : « Chaque retenu dispose d'un petit chevet non fermé à clé, seul endroit de rangement de ses effets personnels ».

Rapport (extrait) : « Un cadenas avec clef est attribué à chaque retenu afin qu'il puisse garder, en toute sécurité, les objets qu'il conserve dans le placard de sa chambre ».

- La confidentialité des recours aux soins n'est pas totalement assurée dans certains sites, notamment du fait d'un recours insuffisant aux interprètes, au profit de solutions passant par le recours à d'autres retenus présents, servant d'intermédiaires ;
- L'accès au téléphone est libre en rétention ; les postes à l'usage des personnes retenues sont cependant fréquemment situés dans des espaces ouverts, à la vue de tous.
- La proximité (en commissariat notamment) de geôles ou de cellules de garde à vue permet parfois de les utiliser « en secours » pour recevoir des personnes en rétention. Cette confusion des genres n'est pas conforme à la dignité des personnes.

## 2.3 Les locaux de garde à vue et dépôts des palais de justice<sup>168</sup>

Les locaux de garde à vue et les dépôts ne sont pas des lieux de séjour, mais de passage. À ce titre, leur fonction est avant tout orientée sur les procédures d'accès et de sortie. Il s'ensuit que la dimension sécuritaire passe nettement au premier plan, avec très peu de place pour des considérations ayant trait aux conditions matérielles de la garde et au respect de l'intimité. Ce sont en l'état actuel les lieux de privation de liberté dans lesquels est la plus malmenée l'intimité des personnes qui y passent.

### 2.3.1 L'omniprésence du contrôle de la sécurité

Elle a pour conséquence une absence de prise en compte très manifeste de toute intimité.

- Les fouilles dites de sécurité, avec déshabillage, sont laissées à l'appréciation des fonctionnaires de police, même si une instruction ministérielle les définit, sans toujours de traçabilité retrouvée dans les registres de garde à vue, contrairement aux instructions en vigueur. Ces fouilles de sécurité peuvent aussi être réalisées dans des lieux variables, parfois susceptibles d'être à la vue des tiers, comme cela a pu être observé dans un dépôt ;

Rapport (extrait) : « Le local de fouille de 3,42 m<sup>2</sup> est dépourvu de patère mais équipé d'un bat-flanc. Sur les trois accès à cette pièce, deux disposent d'une porte en bois mais celle débouchant sur le rangement de la fouille n'en est pas équipée : une personne en train de se déshabiller est susceptible d'être vue par des tiers ; la pièce n'est pas close. Les contrôleurs ont constaté l'absence du respect de l'intimité lors de l'opération de fouille de la personne ».

---

<sup>168</sup>Locaux de garde à vue analysés : Argenteuil, Farébersviller, Montivilliers, Boulogne-Billancourt, Amiens, Reims, Versailles, Vitry, Chambéry, Paris 18<sup>e</sup>, Nantes ; dépôts : Lille, Bobigny.

- La conception des cellules de garde à vue conduit à avoir une vue directe et permanente à l'intérieur, au moyen de grilles ou de façades vitrées ;

Rapport (extrait) : « Face au guichet, à trois mètres, une première cellule est affectée prioritairement aux gardés à vue "mineurs" ; elle est d'une dimension de 2,75 mètres sur 2,05 mètres (soit 5,60 m<sup>2</sup>). Le sol est carrelé et les murs peints. Une ventilation mécanique se trouve au fond de la pièce. La façade est constituée de neuf baies en verre incassable, avec huisserie métallique, et permet un contrôle visuel direct permanent par les agents du poste. Un banc en bois de 45 centimètres de large occupe tout le fond de la cellule. La porte vitrée est équipée d'une serrure et de deux verrous. Un néon installé à l'extérieur de la cellule est commandé par le personnel. Elle n'est équipée d'aucun système d'appel, ni de point d'eau, ni de WC. Cette cellule est protégée des regards depuis le sas grâce à un pare vue qui se trouve à l'entrée du poste. [...]

La cellule réservée aux mineurs... est dans un état moins dégradé ».

- Une vidéosurveillance des locaux est fréquente, en général sans enregistrement, mais y compris à l'intérieur des cellules de garde à vue dans certains cas ;

Rapport (extrait) : « Les trois cellules de garde à vue... Les façades sont vitrées, un éclairage depuis le couloir est commandé de l'extérieur (selon nos interlocuteurs, la lumière est éteinte la nuit). Chaque cellule dispose d'un matelas en revêtement plastique, d'une épaisseur d'environ 5 cm. Il n'y a pas de bouton d'appel. Deux caméras par cellule permettent d'en couvrir la totalité ; elles sont reliées à un poste de vidéosurveillance (ne permettant pas l'enregistrement) situé au poste de police. Les murs, propres, sont peints en vert. Un cabinet de toilette commun à l'ensemble des cellules comporte un lavabo et un WC à la turque ; il n'y a pas de douche ».

- La lumière est fréquemment maintenue, de jour comme de nuit, dans la zone de sûreté, empêchant tout repos réel des personnes gardées ;

- Le retrait des objets susceptibles de présenter un réel danger est compréhensible. L'obligation de se défaire de ses lunettes, de ses chaussures, voire de son soutien-gorge pour les femmes a pu être constatée et s'explique difficilement au regard des seuls impératifs de sécurité. Une part d'humiliation volontaire entre dans ces pratiques (cf. chapitre 6) ;

Rapport (extrait) : « Le retrait de la montre engendre une perte de repère dans le temps des personnes concernées. Les lunettes ne seront restituées qu'après le passage d'un médecin délivrant un certificat. La personne concernée est alors placée sur un banc. Ce retrait a été justifié par les fonctionnaires en raison du risque d'auto-mutilation. Deux femmes interrogées se sont plaintes de se sentir humiliées de devoir se présenter devant un magistrat sans soutien-gorge ».

- Par ailleurs, aucune confidentialité n'existe en matière de soins vis-à-vis des policiers ou des gendarmes qui assurent la garde. Les personnes malades se voient en général confisquer leurs traitements à l'arrivée. Les consultations médicales éventuelles ont rarement lieu dans des locaux dédiés et parfois dans des endroits non clos ou vitrés ; les traitements prescrits sont gérés et administrés par les gardiens.

### 2.3.2 Les conditions d'hébergement

Elles sont fréquemment incompatibles avec un traitement digne de la personne humaine et elles ont, au surplus, des conséquences difficiles pour le travail des personnels et même pour leur dignité.

- La promiscuité est courante au sein des cellules de garde à vue ou des geôles des palais de justice, avec plusieurs personnes gardées ensemble. Dans un site visité, les cellules étaient même à la vue du public ;

Rapport (extrait) : « La seconde cellule de garde à vue... D'une superficie de 2,24 m<sup>2</sup>, elle comporte une banquette couvrant toute la longueur de la cellule, et large de 0,54 m. Il n'y a ni matelas, ni couverture, ni ventilation. Lors de la visite, elle était occupée par deux mineurs de 17 ans qui ont déclaré avoir pris la collation [...]. Selon le commissaire, cette cellule n'est pas utilisée de nuit ».

- La taille réduite des cellules interdit dans bien des cas aux personnes gardées de s'allonger, si ce n'est par terre. Un endroit visité comportait ainsi des cellules de 2,5 m<sup>2</sup> occupées par deux personnes ;

Rapport (extrait) : « Les matelas, lorsqu'ils existent, sont très détériorés. Lors du contrôle, les cellules de garde à vue étant doublées, il n'y avait pas de possibilité pour les personnes gardées à vue de s'allonger simultanément ».

- Les locaux sont en général sans lumière autre qu'artificielle, et sans possibilité d'appel si ce n'est en frappant dans les portes ou les grilles ou bien encore en criant ;

- Il arrive trop souvent qu'ils soient sales et malodorants, notamment du fait de toilettes bouchées et débordantes ;

Rapport (extrait) : « Tous les fonctionnaires rencontrés par les contrôleurs ont insisté sur les conditions d'hygiène inadmissibles... L'évacuation des toilettes se fait par une canalisation qui, faute d'inclinaison, ne remplit pas son office ; les inondations sont fréquentes, l'urine et les excréments débordent, les odeurs sont irrespirables ».

- L'absence habituelle de point d'eau et de WC dans les cellules conduit les personnes gardées à devoir systématiquement demander à un fonctionnaire pour se rendre aux toilettes ou simplement boire. Des autorisations peuvent être refusées ;

Rapport (extrait) : « Entre les deux portes des toilettes et du débarras, un lavabo sale est surmonté d'un distributeur de papier non alimenté et d'un distributeur de savon sans savon. Deux robinets sont installés ; l'eau froide fonctionne ».

- Les salles d'eau sont rares. Les douches, lorsqu'elles existent, inutilisées. Il est enfin quasiment impossible d'effectuer une toilette dans ces locaux, ce qui peut être pénalisant avant une audience juridictionnelle par exemple.

Rapport (extrait) : « Les locaux ne comportent pas de douches pour les gardés à vue. Il n'y a pas d'autre possibilité d'effectuer une toilette que d'utiliser le lavabo. Une personne gardée à vue a indiqué que le passage au lavabo avant son audition par l'OPJ durant la matinée lui avait été refusé ».

## 2.4 Les hôpitaux habilités à accueillir des malades sous contrainte<sup>169</sup>

La situation des hôpitaux est différente, dans la mesure où la privation de liberté naît de l'impossibilité pour le malade à consentir à des soins nécessités par son état de santé, justifiant son hospitalisation sous contrainte, sous le régime de la loi de 1990, en hospitalisation d'office ou en hospitalisation à la demande d'un tiers.

Les restrictions qu'il est amené à connaître de ce fait concernent essentiellement la possibilité d'aller et venir, en particulier afin d'éviter que le malade ne cherche à partir, à fuguer. Les mesures de sécurité prises dans ce cadre peuvent néanmoins amener à de réelles atteintes à l'intimité du malade, que ne connaissent pas toujours les autres patients. Par ailleurs, l'organisation de l'hospitalisation en elle-même peut conduire à limiter l'intimité des patients.

Les constats suivants ont ainsi été faits :

- Les malades placés à l'isolement, du fait souvent de choix architecturaux et organisationnels des hôpitaux avec des services ouverts en libre accès, sont enfermés et sous la surveillance constante des soignants. Ces passages en isolement sont en revanche assez limités dans le temps ;

Rapport (extrait) : « Ces pièces aux murs nus ne disposent d'aucun mobilier ; seul un matelas posé à terre y est installé. Il n'y a ni point d'eau, ni accès à des toilettes. La lumière entre dans la pièce par une petite fenêtre aux vitres opaques, située à l'extrémité de l'un des murs, dans un angle en renforcement. Un seau hygiénique est susceptible d'être laissé au malade ».

- Les détenus hospitalisés en psychiatrie sont dans la quasi-totalité des cas, à une seule exception près dans les établissements visités à ce jour, enfermés dans des chambres d'isolement, pendant toute la durée de leur hospitalisation, sous le contrôle permanent du personnel soignant, parfois avec une vidéosurveillance. Ces conditions d'hospitalisation, dictées par des considérations sécuritaires et non pas thérapeutiques, par crainte d'évasion, conduisent à une profonde déshumanisation de la personne soignée ;

Rapport (extrait) : « Un protocole interne de prise en charge des HO en provenance de la maison d'arrêt existe. Il prévoit notamment des mesures de sécurité renforcées pour la surveillance des patients, lorsque les soignants ont à intervenir dans sa chambre : vidéosurveillance, appel systématique et présence de l'équipe de sécurité de l'hôpital, de jour comme de nuit, avant toute ouverture de porte, sas d'accès verrouillé ».

- Les règles de vie dans les unités de soins passent le plus souvent par des repas collectifs et une forme de cohabitation forcée dans les lieux de vie, qui conduisent les malades à une certaine promiscuité dont certains se plaignent ;
- Les conditions hôtelières sont aujourd'hui nettement améliorées dans la plupart des endroits, avec une majorité de chambres à un lit. Il reste cependant des chambres collectives à deux ou trois lits, exceptionnellement plus, dans lesquelles les malades se retrouvent obligés de cohabiter, quelquefois pour de longs séjours ;
- La possibilité de conserver ses effets personnels dans un placard fermant à clé n'existe pas partout et dans un seul des établissements visités, le malade a la disposition de sa clé. Dans tous les autres cas, soit le placard ne ferme pas, soit la clé doit être demandée au personnel soignant ;

<sup>169</sup>Hôpitaux pris en compte : Bailleul, Limoges, Angoulême, Amiens, Bassens.

Rapport (extrait) : « Les chambres disposent toutes d'un placard pour chaque occupant, normalement muni d'un cadenas. Il arrive que le mécanisme de fermeture soit défectueux ou manquant. Des patients s'en sont plaints : des vols d'effets personnels ont été signalés aux contrôleurs ».

Rapport (extrait) : « Les chambres se caractérisent enfin par... l'absence de décoration ou d'éléments personnalisant... Cela confère à l'ensemble un sentiment de nudité et de dépersonnalisation important ».

- Les malades hospitalisés sous contrainte se voient parfois retirer leurs vêtements de ville et obligés de rester en pyjama. Cette mesure peut faire partie d'un projet thérapeutique, mais elle constitue aussi une atteinte à la dignité de la personne si elle se prolonge pour une simple raison de commodité de surveillance. Elle peut aussi constituer une stigmatisation des patients hospitalisés sous contrainte, dans la mesure où eux seuls sont astreints à cet « uniforme ».
- Les visites des familles se déroulent souvent dans les espaces communs des unités d'hospitalisation, à défaut dans les chambres, sans toujours de possibilité pour le malade de bénéficier d'un lieu pour accueillir ses proches.
- L'accès au téléphone est partout possible, à partir du moment où l'état de santé du malade le permet, mais dans de nombreux cas, les postes à disposition sont situés dans des couloirs ou des lieux de circulation ne permettant de garantir aucune confidentialité des communications.
- On doit mentionner aussi la difficile question des couples et de la vie affective en hôpital psychiatrique ; couples formés avant l'admission, en principe séparés ; couples formés pendant l'hospitalisation, qui ne sont pas toujours séparés. On ne peut naturellement dissocier cette question du projet thérapeutique mis en œuvre ; mais on doit aussi reconnaître qu'à l'hôpital comme dans les autres lieux de privation de liberté, la question de la vie affective ne saurait être méconnue.

\*\*\*\*\*

Les atteintes à l'intimité sont de deux natures très différentes.

Celles, tout d'abord, qui sont les conséquences du respect des consignes de sécurité. Elles sont pour partie inévitables dès lors que l'espace clos qu'implique la privation de la liberté d'aller et de venir induit que soient prises des mesures qui vont lui permettre de demeurer fermé. Que ces mesures aient pour conséquences des contraintes pour ceux qui y vivent, y compris des mesures portant atteinte à leur vie intime, est inéluctable. La sécurité des personnes, celles privées de liberté comme personnels, en dépend.

Mais il n'est pas possible de laisser se développer sans limites les mesures de sécurité : d'une certaine manière, elles sont sans fin ; il y a toujours une plus « haute sécurité » pour reprendre un vocabulaire passé. Il est nécessaire d'affirmer que, même dans un lieu de privation de liberté (*a fortiori* dans un tel lieu), la limite de telles mesures n'est pas le point où la sécurité absolue est atteinte, mais le point où il est porté atteinte au droit de chacun à son intimité à un niveau disproportionné, c'est-à-dire injustifié. Plus même : la sécurité passe aussi par le respect de l'intimité nécessaire, puisque la vie dans les lieux de privation de liberté sera d'autant plus pacifiée que les droits de la personne y seront reconnus. Déchirer la photographie d'un être cher, conservée en détention, est un acte grave.

Les atteintes à l'intimité sont aussi celles qu'entraîne la promiscuité. À cet égard, la société a évolué. Elle ne supporte plus bien les dortoirs, les toilettes – c'est le cas de l'écrire – publiques, la vie en commun vingt-quatre heures sur vingt-quatre. Il faut s'en réjouir. Les grandes institutions publiques, les architectures, les réglementations intérieures ont-elles suivi le mouvement ? Et a-t-on au moins veillé à ce qu'elles le fassent ? Rien n'est moins sûr. Et, à supposer qu'on l'ait voulu, dans chaque catégorie d'établissements évoqués précédemment (sauf peut-être dans les centres de rétention, pour lesquels un effort de construction est consenti), la conjoncture présente aurait ruiné ces efforts. Au surplus, chacun doit réaliser qu'à chaque fois que le surpeuplement croît, la vie intime se détériore.

En réponse à ces atteintes-là, les remèdes sont beaucoup plus difficiles à définir. On ne doit pas pour autant se satisfaire de telles situations. Qui voudrait d'une vie entièrement exposée à autrui ? Les aménagements des établissements contribuent naturellement, dans les limites indiquées, à atténuer les « agressions » que chacun peut ressentir comme un véritable viol de son intimité. Mais, avec des modulations suivant la nature des établissements et des pratiques, beaucoup reste à faire.

## Chapitre 5 - Extraction hospitalière (correspondance reçue d'une détenue)

Monsieur le Contrôleur général

[...]

Détenue à la maison d'arrêt (MA) de X depuis le ... 200 ..., je rencontre depuis 7 mois beaucoup de soucis de santé qui m'ont amenée à subir deux interventions à l'hôpital, service d'urologie, et donc à y être extraite à plusieurs reprises.

Je tenais à vous faire part des conditions qui m'ont été imposées chaque fois que je me suis retrouvée à l'hôpital pour une consultation avec le chirurgien et ses collaborateurs.

Vous en trouverez le détail dans les copies des lettres ci-jointes.

Nous sommes privées comme il est toujours dit de liberté ! Mais il ne faut pas oublier que ce n'est pas la seule !! Les privations tombent en cascade, une de ces privations est celle de notre dignité, de toute notre pudeur et surtout du respect de l'être humain...

Il est déjà difficile de devoir accepter d'être appelée X et non Madame X !

Mais devoir être examinée par un chirurgien en présence des surveillantes, a été pour moi une grande humiliation...

De plus en restant menottée, avec la chaîne ! Vous comprendrez à quel point je me sens aujourd'hui considérée comme une bête.

Et j'ai informé la direction, ainsi que le service médical de la MA que les derniers événements ont été de trop pour moi, donc j'ai décidé, et j'ai informé que quoi qu'il arrive, je refuserai d'être extraite à nouveau... Je préfère continuer à souffrir le martyr, dans ma cellule, que d'être encore une fois extraite dans des conditions pareilles.

Je mets peut-être ma santé en danger, si la situation s'aggrave, mais je refuse d'être humiliée encore une fois !

Il serait grand temps que tout ce personnel de détention ait pour première leçon « le respect de l'être humain ». Je n'ai jamais eu le moindre rapport d'incident, la moindre réflexion dans la détention, je travaille avec assiduité et respecte autant les surveillantes, les gradés que les détenues, car je pense qu'ici nous sommes tous et toutes des êtres humains !

Je ne demande qu'une chose : un peu de respect pour moi, surtout dans le cadre du secret médical.

Monsieur le contrôleur général, je vous remercie de bien vouloir prendre en compte ma requête et surtout j'espère pouvoir vous rencontrer [...]

Je vous prie de croire...

12/06/...

Madame X

à

Madame Y, gradée

Comme il était prévu, j'ai été extraite hier, pour me rendre à l'hôpital, en consultation avec le docteur, pour le retrait d'une sonde JJ... Comme je vous en avais fait part, cette consultation « très intime » de par son intervention, me mettait mal à l'aise, quant à la présence d'une surveillante dans le cabinet du médecin !

Vous avez informé, donc vous avez passé un « message » à l'escorte pour que le retrait de cette sonde puisse être fait juste en présence du chirurgien et de son infirmière !

Malheureusement à notre arrivée dans le cabinet médical, une des surveillantes n'a pas respecté les consignes que vous lui aviez passées. Après avoir fait le tour du cabinet pour inspection de sécurité, une d'elles est sortie, mais l'autre est restée dans la même pièce que moi !

Elle était donc face à moi et a pu bien profiter du spectacle visuel comme oral, j'espère qu'elle a bien profité et qu'elle s'est bien amusée !

L'infirmière, ainsi que le médecin ont bien compris à quel point j'étais gênée !

Et comme vous pouvez comprendre, je n'ai pas eu de dialogue avec le chirurgien, car je pense que cette surveillante n'est pas là pour écouter mes problèmes de santé, où est donc passé le « secret médical » ? Inutile de vous dire, Madame, la honte que j'ai pu éprouver face au docteur et son infirmière... Je n'ai pas pour habitude de m'exposer devant des tierces personnes, sauf dans le cadre d'un problème médical !

Comment cette personne n'a-t-elle pu faire preuve de pudeur ?

Elle est rentrée dans toute l'intimité de cette consultation. Cela fait-il partie de son rôle ? Ce n'est pas ma première consultation... Je vous fais remarquer que plusieurs fois, j'ai été extraite et j'ai dû voir le médecin en présence de la surveillante, et de plus menottée !

J'ai passé une semaine entière à l'hôpital, sans jamais porter atteinte à qui que ce soit.

Je considère avoir été touchée profondément dans ma dignité ainsi que dans mon intimité, mais jusqu'où cela peut-il aller ?

J'en suis aujourd'hui à me dire que jamais plus jamais je ne vais accepter à nouveau ce genre de situation, quitte à souffrir le martyr en cellule !

Je me permets de mettre M. X. en copie de courrier, ainsi que Monsieur Delarue, et je compte sur vous pour faire comprendre aux surveillantes qu'elles ne sont pas à l'abri de se retrouver un jour à ma place !

Respectueuses salutations.

Madame X

14/06/...



Madame X

à

Madame Y, gradée

Comme vous le savez, je suis allée ce jour à 13 h 30 à l'hôpital en consultation urgente ! J'ai bien remarqué que vous aviez passé des consignes avant notre départ, à la chef d'escorte !

Arrivant à l'hôpital, nous avons été dirigées dans un box, avec une fenêtre condamnée et une seule porte, où l'interne du médecin urologue nous a rejointes pour m'examiner.

Installées sur deux chaises, les deux surveillantes ne sont sorties qu'après demandes successives et persistantes de l'interne.

Elles m'ont bien sûr laissée menottée et en plus avec la chaîne pour cette consultation...

L'infirmière a dû me faire une prise de sang, toujours avec les menottes et la chaîne, beau spectacle pour tout le monde !

L'interne est passé vers 18 h 40... Elles n'ont même pas daigné se retirer pour nous laisser en tête à tête, et pour respecter le secret médical, auquel je pense avoir le droit.

L'interne m'avait parlé d'une éventuelle hospitalisation, mais je lui ai répondu qu'il n'en était même pas question vue encore une fois la situation !

J'ai donc dû garder les deux poignets menottés, ainsi que la chaîne, de 14 h 00, à mon arrivée à la MA, vers 19 h 15 !

Trouvez-vous cela normal, un tel traitement, encore une fois ?

Je n'ai jamais montré la moindre agressivité depuis que je suis en détention, vis-à-vis de qui que ce soit ! Aussi, épuisée d'avoir encore eu à subir une telle humiliation, je renonce à me faire soigner en allant à l'hôpital, dans de telles conditions...

Par respect pour moi-même ainsi que pour le médecin...

Il y a des mois que je souffre, je sors d'une intervention ! On m'a dit que je risque une pyclonéphrite (infection du rein) mais je baisse les bras

Je préfère souffrir en silence au fond de ma cellule... mais plus jamais cela...

Madame X

## Chapitre 6 - Le soutien-gorge et les lunettes (fable ?)

Cette histoire-là n'a rien, hélas, qui puisse alimenter ce que, depuis Freud, on nomme la libido.

Les instructions données de longue date par la police nationale pour la garde à vue sont claires. Une personne interpellée par les services de police et placée en garde à vue par l'officier de police judiciaire doit se défaire de tout élément mettant en péril sa propre sécurité et celle d'autrui. Comme on le sait bien, le gardé à vue doit donc se défaire de ses lacets et de sa ceinture (parfois aussi des chaussures).

Parmi les objets ainsi classés comme dangereux, figurent également le soutien-gorge et les lunettes. Ils sont placés comme tels, avant l'entrée en cellule, dans les casiers qui équipent chaque local de garde à vue, accessibles aux seuls fonctionnaires, et figurent dans les inventaires de la fouille. Ils ne seront restitués qu'en cas de libération.

Peu de femmes sont placées en garde à vue : aucune statistique officielle ne fait de différenciation par sexe. Les constats opérés par le contrôle général conduisent à penser que, sur cent personnes ainsi retenues, entre 7 % et 10 % sont des femmes : on pardonnera peut-être cette approximation provisoire, dans l'attente que les données nécessaires soient recueillies et parviennent au contrôle général. Soit, sur les 578 000 personnes ayant fait l'objet d'une mesure de cette nature en 2008, une cinquantaine de milliers. Il faut y ajouter un pourcentage équivalent parmi les étrangers placés en rétention (environ 35 000), soit quelques milliers de personnes supplémentaires, soumises au même régime de précaution qu'en garde à vue, au moins dans les centres et locaux gérés par la police nationale.

Il y a encore moins de chances de déterminer parmi la population soumise à une mesure de garde à vue le nombre de ceux à qui est imposé le port de lunettes : selon l'INSEE, 30 % des 20 à 40 ans portent lunettes ou lentilles. Oui, mais les lentilles ne sont pas retirées, peut-être parce que leur généralisation est postérieure aux instructions relatives aux lunettes. Admettons que, compte tenu de la distribution par âge moins élevé de cette population rapportée à l'ensemble de la population résidente, un pourcentage sans doute un peu plus élevé de personnes que précédemment (20 % ?) soit astreint à porter des lunettes. Ce qui fait des nombres encore plus substantiels que précédemment (115 600). Peut-être certains peuvent-ils s'en passer plus ou moins. Mais il y en a sans doute une bonne moitié (58 000) qui, lorsqu'on lui enlèvera ces précieux instruments de vue, plongera, si l'on ose écrire, dans le noir.

Certes, mais on dira que ces chiffres sont inexacts : il y a des personnes qui présentent les deux caractères : les femmes portent aussi des lunettes...

Trêve de plaisanterie... Voici des femmes démunies de soutien-gorge et des myopes dépourvus d'instruments de vue... ou des sourds d'instruments d'ouïe.

Or, depuis plusieurs années, se développent en France les procédures de comparution rapide, notamment celle dite de « comparution immédiate ». Dans le cas où l'infraction est suffisamment grave pour exiger la comparution devant un juge correctionnel, la garde à vue peut se poursuivre naturellement dans les geôles d'un tribunal de grande instance (mêmes règles de sécurité) d'où l'on est extrait pour comparaître, en audience publique, devant la chambre correctionnelle compétente. Non seulement, après une nuit de garde à vue (ou davantage), le comparant n'est ni

reposé, ni lavé, mais il est dépourvu de lunettes et, pour les femmes, de soutien-gorge. On peut s'interroger, dans ces conditions, sur l'équilibre qui s'établit entre les parties du procès.

Quelles justifications peuvent être invoquées à l'appui de cette habitude solidement ancrée ?

La sécurité des personnes doit naturellement être assurée. L'état d'abattement ou de surexcitation, dans lequel se trouvent bien des personnes interpellées, justifie naturellement que des précautions, qui peuvent paraître inattendues à celui qui regarde de loin ces péripéties, soient fermement prises.

Le soutien-gorge et les lunettes sont-ils des objets dangereux ?

Le premier est un possible instrument de dissimulation : une vérification par un agent du même sexe doit résoudre la difficulté (au prix, si l'on veut, d'une privation brève). C'est aussi un vêtement armé... de baleines (éventuellement) : sous réserve d'un démenti à venir des fabricants, on conçoit difficilement que la baleine en cause devienne un tranchant redoutable ou quelque instrument de cette efficacité : combien d'automutilations ou d'agressions lui sont dues ? C'est enfin une forme (les bretelles) pouvant être utilisées pour un étranglement, ou une pendaison. Mais si tout est concevable, tout peut-il se produire ? Combien de pendaisons pourraient être commises chaque année avec ce mal par destination que serait le soutien-gorge ? Vraisemblablement aucune. Sauf à ce que les fabricants là encore opposent des avis autorisés, on voit mal une bretelle résister au poids d'un corps d'une cinquantaine de kilogrammes.

Quant au danger pour autrui... puisqu'il s'agit bien, aux termes des textes en vigueur, de considérer le danger pour soi-même et pour autrui, convenons que la chronique des commissariats ou brigades recèle peu de récits d'attaques au soutien-gorge...

Il y a sans doute un risque, mais ce risque est extrêmement faible. Si faible que certains fonctionnaires de bon sens n'hésitent pas à méconnaître les instructions et à laisser les femmes vêtues comme elles devraient l'être. Cette faiblesse est-elle si significative qu'elle justifie que l'on porte une atteinte générale à ce qu'il faut bien appeler la dignité des personnes, surtout lorsqu'elles doivent comparaître devant leur juge, quand ce n'est pas pour essuyer les railleries (ou davantage) de leurs compagnons d'infortune, voire de leurs gardiens ? Ce n'est pas l'avis ici exprimé. En d'autres termes, dans l'équilibre entre la dignité humaine et l'exigence de sécurité, un pas de trop a été franchi, avec la meilleure volonté du monde.

Les seconds objets dangereux (les lunettes) sont composés de branches, en général rigides, et de verres. Renonçons à penser que les branches puissent percer les murs ; et que si elles pouvaient être avalées, les dommages en seraient irréversibles. Restent les verres, parfois incassables mais parfois non (qui opère la distinction à l'arrivée en garde à vue ?). Ils peuvent donc devenir des instruments tranchants.

Cette réalité est incontestable. Mais ne faut-il pas, là encore, comparer les risques encourus et la dignité des personnes ? Mesurer ce qu'impose l'équilibre entre l'un et l'autre ? Le maintien dans le flou de dizaines de milliers de personnes n'est pas proportionné aux dix automutilations ou agressions qu'on veut éviter. La rupture est, là encore, consommée.

Il est recommandé de renoncer aux instructions, si jamais il en existe, ce qui n'est pas évident, qui privent les personnes en garde à vue de soutien-gorge et de lunettes.

## **Chapitre 7 - Rapport de visite de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône (Rhône) avec les observations de la garde des sceaux, ministre de la justice, et les recommandations du Contrôleur général rendues publiques le 6 janvier 2009**

23-24-25 septembre 2008

Visite effectuée par :

- M. DELARUE, chef de mission
- M<sup>me</sup> BRAHMY
- M. BOLZE
- M. LANDAIS
- M. LE GOURIEREC

### **Introduction**

#### **Présentation de l'établissement**

La maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, d'une superficie de 4 hectares, située en périphérie de la ville et bien signalisée dans la voirie routière, est en service depuis le 29 novembre 1990. L'établissement fonctionne en gestion mixte, certaines prestations étant assurée par des sociétés privées (GEPSA, EUREST, ELYO, ONET).

La capacité de l'établissement est de 564 cellules (636 places et 827 lits) pour hommes majeurs, dont 29 pour le quartier arrivants et 40 pour le quartier de semi-liberté. 757 personnes sont écrouées à la date du 23 septembre 2008, dont 13 en semi-liberté et 9 sous le régime du placement sous surveillance électronique. En 2007, le taux d'occupation moyen a été de 111 % et la durée moyenne de détention est de 6 mois.

La maison d'arrêt écroue en moyenne 1 300 personnes chaque année, en provenance pour un tiers de l'effectif des TGI de Villefranche-sur-Saône, Lyon et Bourg-en-Bresse et pour les deux autres tiers de transfèrements de condamnés depuis les maisons d'arrêt du ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon.

La population condamnée, essentiellement à des peines d'emprisonnement correctionnel, représente environ 80 % de l'effectif. Les 150 prévenus se répartissent de manière quasi égale entre les procédures correctionnelles et criminelles. Les infractions les plus représentées sont les violences, les vols ainsi que les infractions à la législation sur les stupéfiants et les affaires de mœurs.

La population pénale est jeune (77 % de moins de 40 ans) et composée de 78 % de personnes de nationalité française.

Le personnel en exercice à l'établissement se compose de 198 agents pénitentiaires (dont 20 placés sous l'autorité du directeur du SPIP) et 35 personnels privés assurant la gestion déléguée.

Le budget de l'établissement est de 14 millions d'euros (55 % de masse salariale et 40 % de facturation GEPSA).

Le chef d'établissement, M. M., a pris ses fonctions le 25 août 2008.

## Déroulement de la mission

L'accueil et la disponibilité des personnels ont été parfaits.

Une salle a été mise à disposition des contrôleurs durant tout le temps de la mission avec l'ensemble des documents demandés, compris ceux sollicités durant la visite elle-même.

Les contrôleurs ont procédé à une réunion d'ouverture à laquelle ont participé la direction de la maison d'arrêt et celle du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP), l'adjointe du chef d'unité privée, un médecin et le cadre infirmier de l'unité de consultations et de soins ambulatoires (UCSA), la responsable locale de l'enseignement.

L'information de la présence du Contrôleur général a fait l'objet d'une diffusion dans l'ensemble de la détention avant la visite (panneaux d'affichage en détention et canal vidéo interne). Les contrôleurs ont reçu individuellement des détenus qui avaient demandé à être entendus. Ils ont également choisi d'entendre des membres du personnel des différents services et certains autres détenus.

Les contrôleurs ont pu circuler librement de jour comme de nuit.

Des contacts ont été pris avec les autorités judiciaires compétentes et les représentants des associations œuvrant au sein de l'établissement.

Deux familles de détenus se sont entretenues avec un contrôleur à l'issue du parloir qu'elles venaient d'avoir.

Un contrôleur a participé à une réunion de la commission pluridisciplinaire d'affectation des arrivants.

Une réunion de fin de visite s'est tenue avec le chef d'établissement et son adjointe.

## 1 L'organisation de la vie dans l'établissement

### 1.1 Les formalités d'écrou au greffe

L'établissement reçoit les arrivants à toute heure, en provenance d'une juridiction ou d'un autre établissement pénitentiaire.

Le parcours que suivent alors les détenus est formalisé dans un document renseigné, au fur et à mesure des étapes de ce parcours, et signé à chaque stade par le surveillant qui y a procédé.

C'est au stade des formalités d'écrou qu'est ouvert un dossier concernant chaque détenu, introduit dans le logiciel GIDE (gestion informatisée des détenus en établissements) destiné à récapituler toutes les données le concernant ainsi que son parcours en détention, de son arrivée à sa sortie.

Les arrivants à la maison d'arrêt sont, dans un premier temps, soumis aux formalités d'écrou et doivent passer au service du greffe avant d'être admis au quartier arrivants (QA). Les locaux de ces deux services sont propres et bien entretenus.

Dans un premier temps, il est procédé dans la journée à la lecture et à la photocopie de la notice individuelle établie par l'autorité judiciaire concernant le prévenu par le vaguemestre et par un personnel du greffe, dans le but de vérifier le titre d'écrou et pour prendre connaissance des instructions données par le magistrat, des problèmes médicaux éventuels du détenu.

Ensuite, une série de formalités s'enchaînent :

- prise d'empreinte (index gauche) et établissement d'une carte de détention avec photo et prise d'empreintes palmaires magnétiques ;
- passage par les locaux d'attente avant la fouille (4 pièces de 5 ou 6 m<sup>2</sup> chacune avec bancs en ciment et en bois) et explication des modalités de la fouille ;
- fouille dans deux locaux conformes aux prescriptions. Il s'agit d'une fouille intégrale du détenu (ainsi que de ses affaires personnelles) qui peut, le cas échéant, permettre de repérer des blessures. Dans ce cas, il est fait appel au médecin ;
- les vêtements non autorisés sont retirés, un paquetage « indigent » comprenant : sous-vêtements, maillot, pull, pantalon, chaussures... est éventuellement fourni.

Les cartes de crédit, argent liquide, portables, objets de valeur sont versés à la comptabilité. On laisse seulement au détenu : montre, alliance, chaînettes et insignes religieux. À noter, toutefois, que certains détenus se sont plaints auprès des contrôleurs du fait qu'on leur aurait retiré des Bibles ou des Corans et des insignes religieux.

Le fourrier conserve les cartes d'identité et les permis de conduire, et tous les papiers d'identité.

La composition du vestiaire déposé à la suite de la fouille fait l'objet d'un enregistrement informatique. Les objets retenus sont placés dans des casiers, des penderies, à la petite fouille. Les inventaires correspondants sont signés par le détenu à l'entrée et à la sortie. Ils sont conservés au moins dix ans.

Les médicaments sont confiés à l'infirmerie où les détenus pourront les récupérer.

## 1.2 Le Quartier « Arrivants » (QA)

La maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône a récemment obtenu la labellisation du « processus arrivants ».

Après exécution des formalités d'écrou, les détenus sont admis au QA.

Ils sont informés des opérations de la phase d'accueil et des entretiens qu'ils vont avoir avec l'UCSA, le gradé de la détention et le SPIP qui sont prévenus de leur arrivée. Ils sont déjà interrogés sur leurs éventuels problèmes de santé et seront, ultérieurement, vus par le service médical.

Divers documents sont remis aux arrivants : livret d'accueil de la maison d'arrêt, programme de l'accueil (emploi du temps des journées de cette phase d'observation), règlement intérieur du

quartier arrivants, bon de télévision (gratuite pendant la durée de séjour au QA), bon de cantine arrivant. Ces documents sont placés devant chaque cellule.

Le QA dispose de seize cellules simples, six cellules doubles et une cellule « handicapé » (en tout 29 places).

Les affectations sont décidées par le responsable du quartier arrivants en fonction des caractéristiques de chacun des détenus et en tenant compte de divers critères : nourriture avec ou sans porc, fumeur ou non fumeur, âge, fragilités détectées...

En principe, les détenus sont en observation au QA pour 6 jours, mais, en fait, on constate que cette durée tend à diminuer (jusqu'à 4 jours) en raison de la nécessité de faire de la place compte tenu de l'afflux actuel de nouveaux arrivants. Ce délai, abrégé par nécessité, est considéré, tant par les surveillants que par les autres services intervenant à ce niveau, comme insuffisant, pour assurer une observation et une évaluation complètes.

Dans la cellule, on trouve un petit réfrigérateur, un four à micro-ondes et un téléviseur, dont l'usage est gratuit pendant la durée du séjour au QA.

À l'entrée dans la cellule, un état des lieux contradictoire est rempli et signé par le surveillant et le détenu. Il en ira de même à la sortie. Si des dégradations ont été commises entre-temps, le détenu devra en supporter les conséquences financières (coût de la remise des lieux en état).

Un paquetage est attribué à chaque détenu à son entrée en cellule. Il comporte divers kits : couchage, hygiène, kit « cellule » et kit correspondance dont le détail du contenu est indiqué dans le document intitulé « Accueil du détenu arrivant ».

Les cellules sont équipées d'un WC cloisonné ainsi que d'un lavabo et d'une douche avec eau chaude.

Le QA peut servir deux repas pour d'éventuels arrivants en service de nuit.

Il existe un point info, et des journaux locaux sont disponibles gratuitement.

Le quartier comporte des salles d'audiences pour le SPIP et le service médical ainsi qu'un bureau pour les audiences arrivants.

Une bibliothèque et un point vidéo avec DVD et écran pour la diffusion d'informations pratiques sont à la disposition des détenus.

Le QA est doté de deux cours de promenade : une grande et une plus petite plus particulièrement destinée aux détenus à séparer.

L'effectif du personnel de surveillance du quartier est de cinq personnes par roulement dans la journée et un gradé à partir de 17 h 30. Ces personnels constituent une équipe fixe de volontaires formée pour l'exercice de cette fonction. Beaucoup d'arrivants viennent d'autres établissements et il convient d'opérer rapidement un premier repérage des détenus fragiles. Dans le bref délai imparti, le personnel doit donc se livrer à une observation évaluation des détenus arrivants qui comporte des conséquences importantes pour le déroulement ultérieur de la détention (voire, à long terme, sur son parcours pénal et ses possibilités de réinsertion) et, dans l'immédiat, pour l'orientation des détenus à la sortie du QA.

L'organisation ainsi mise en place est tout à fait satisfaisante dans la mesure où des moyens suffisants lui sont affectés, mais l'accroissement du nombre des arrivants, avec la nécessité de réduire le temps d'observation au QA qu'il entraîne, risque de faire perdre au dispositif une part importante de son intérêt et de son efficacité, donc du crédit qu'il avait acquis.

Face à l'augmentation du nombre des écrous, la direction est actuellement soumise au choix entre raccourcir la durée du séjour au QA et ne plus y affecter systématiquement tous les arrivants. Elle a saisi dernièrement la direction interrégionale des services pénitentiaires de Lyon et l'a interrogée à propos de sa politique de régulation des effectifs des établissements de son ressort.

Faute de réponse et confrontée à ce choix, la direction est consciente que la labellisation du QA accordée récemment serait remise en cause si l'administration prolongeait la situation de déversoir des prisons de Lyon et de la région dans laquelle l'établissement est aujourd'hui placé.

### 1.3 La commission d'orientation pluridisciplinaire (COP)

À l'issue de leur passage au QA, les détenus font l'objet d'un placement dans les quartiers de la détention après examen de leur dossier par une commission pluridisciplinaire d'affectation des détenus (COP). Les admissions au bâtiment J (*cf.* ci-après) et les sorties ultérieures de ce secteur sont préalablement examinées par cette commission, mais l'ordre du jour de la commission à laquelle un contrôleur a assisté ne comportait pas de dossiers de cette nature.

La commission fonctionne depuis octobre 2007. Elle est composée de personnes représentant : le SEF (Service de l'emploi et de la formation), le centre scolaire, le SPIP, l'UCSA ainsi que d'un surveillant du QA, du lieutenant chargé du QA, du chef de la détention et d'un membre de la direction (président).

Un contrôleur de la mission a assisté à la séance de cette commission le mardi 23 septembre. L'ordre du jour comportait l'examen de douze dossiers.

En fonction de critères portant sur le comportement du détenu pendant son passage au QA, sur les places disponibles dans les divers bâtiments, des instructions de l'autorité judiciaire, des centres d'intérêt et des souhaits du détenu quant à ses activités en détention, et des diverses observations collectées par les services membres de la COP pendant la courte période d'observation au QA, les membres de la commission ont discuté de l'affectation la plus adaptée de chacun des détenus afin de les affecter au bâtiment A, B ou J.

Une décision officielle d'affectation est ensuite communiquée au détenu et il lui est précisé ce que l'on attend de sa part.

Il résulte de l'observation des débats de la commission que, malgré l'examen très sérieux des observations et avis de chacun, l'affectation se joue, parfois, sur des éléments ténus. Des hésitations sont fréquentes, dans le désir évident de faire pour le mieux, entre les bâtiments A, B ou J, dont les caractéristiques sont très différentes. Les problèmes de places disponibles ne sont pas sans importance. La durée de la détention restant à courir, souvent assez brève, donne parfois l'impression de conduire à des affectations « par défaut ». Serait-il possible, d'ailleurs, de faire autrement en cas d'impossibilité de construire un projet solide et sérieux en un temps trop bref ? Cela conduit soit à une affectation en A ou B (selon des critères variables dans lesquels entrent le comportement du détenu, son passé pénitentiaire, et son peu de motivation réelle pour s'impliquer vraiment dans une formation ou un enseignement demandés surtout pour améliorer les chances



d'une affectation en J) plutôt qu'en J (où sont parfois admises des personnes dont la motivation et l'adhésion à un projet de formation ou les demandes d'activités semblent plutôt de façade – d'autant que l'on sait d'avance que le projet ne pourra être réellement élaboré et mis en œuvre, faute de temps – mais que l'on souhaite préserver d'une affectation en A ou B).

Cette procédure semble, toutefois, malgré ses imperfections liées à la situation générale de la détention, au manque de temps et de moyens et non pas au sérieux du travail fourni par les services participants, intéressante, judicieuse aux yeux des contrôleurs et à maintenir car la confrontation des points de vue après observation des détenus (dans la mesure où elle a pu être réelle et suffisante) peut permettre d'éviter des erreurs qui pourraient se produire si la décision ne dépendait que d'une seule personne. Elle semble, en définitive, constituer une garantie indispensable pour les détenus en dépit de ses insuffisances dues à des causes extérieures.

## **1.4 La gestion de la détention**

### **1.4.1 L'affectation des détenus**

Les règles d'affectation des détenus au sein de la maison d'arrêt sont définies dans une note de service signée du chef d'établissement. Le chef de détention est compétent d'une part pour affecter les détenus à l'issue de leur séjour au quartier arrivants et d'autre part pour décider ultérieurement les changements de bâtiment.

Les officiers responsables des bâtiments sont compétents pour décider des mutations internes au sein de leur structure.

Le logiciel GIDE permet de connaître le parcours d'un détenu au sein de l'établissement et d'identifier l'autorité qui a décidé chaque mutation interne.

Les détenus sont reçus par l'officier responsable du bâtiment ou son adjoint premier surveillant dès son arrivée dans le bâtiment.

Il est procédé à un état des lieux de la cellule au moment du placement du détenu, en sa présence. Un document est signé par le surveillant de l'étage et le détenu.

### **1.4.2 La gestion des places en détention**

La maison d'arrêt dispose de 564 cellules, dont 46 en quartiers disciplinaires, d'isolement et de semi-liberté. Le nombre de lits pour les secteurs d'hébergement A, B, J et le quartier arrivants est de 827. Tous les détenus disposent d'un lit dans leur cellule.

Les détenus adressent leur demande de changement d'affectation au responsable de leur bâtiment ou au chef de détention lorsqu'il s'agit d'une demande de changement de bâtiment.

Il est procédé tous les jours de la semaine à des changements de cellule. Les détenus entendus par les contrôleurs n'ont pas évoqué de difficulté particulière sur ce point.

Néanmoins les responsables de bâtiment ont noté depuis quelques jours une augmentation sensible du nombre de demandes de changement de cellule motivées par le choix de rester seul ou de changer de co-cellulaire, en écho – leur semble-t-il – aux déclarations récentes de la garde des sceaux à la suite du meurtre d'un détenu survenu le 10 septembre à la maison d'arrêt de Rouen.

### 1.4.3 Les pratiques d'affectation

Le bâtiment J est réservé à des détenus condamnés dont le reliquat de peine est inférieur à 18 mois d'emprisonnement. Ce dispositif est supposé faciliter l'élaboration d'un projet de sortie. Il suppose l'engagement du détenu dans un parcours individualisé de détention concrétisé par la signature d'un contrat : au fur et à mesure qu'il se rapproche de sa sortie, le détenu – si le « contrat » s'exécute convenablement – passe du J0 au J3. D'une capacité de 163 cellules pour 258 lits, il héberge 230 détenus le jour de la visite.

Le bâtiment A héberge, outre les détenus classés sur des postes de travail du service général, des prévenus et des condamnés à des peines supérieures à 18 mois ou dont le comportement et l'état d'esprit sont estimés non compatibles avec les critères d'affectation J. Les 222 présents le jour de la visite sont répartis dans les 180 cellules du bâtiment. Le rez-de-chaussée du A est réservé à des détenus dont le comportement pose problème aux yeux de l'administration et qui ne sortent qu'entre eux en promenade.

Le bâtiment B héberge dans ses 178 cellules des prévenus et des détenus classés aux ateliers de production. Il peut aussi accueillir les personnes âgées ou dépendantes, les détenus les plus fragiles ou les plus vulnérables (notamment certains auteurs d'infractions sexuelles).

Il n'existe pas de secteur spécifique où seraient notamment regroupés les jeunes majeurs de 18 à 21 ans, les auteurs d'infractions sexuelles ou des personnes présentant des risques suicidaires ou des troubles du comportement. Il existait antérieurement un étage du bâtiment réservé aux auteurs d'agressions sexuelles : cette pratique a disparu.

Les détenus signalés pour des risques d'évasion sont affectés dans les étages des bâtiments A et B situées en face du mirador.

L'établissement dispose de quatre cellules avec des portes élargies et dotées d'un seul lit (non médicalisé) réservées aux personnes à mobilité réduite.

Les détenus entendus ont fait part aux contrôleurs de critiques : les critères d'affectation des condamnés à de courte peine d'emprisonnement apparaissent soit mal perçus soit non respectés, ce qui entraîne un sentiment d'injustice, notamment au regard de l'accès au téléphone qui n'existe qu'au bâtiment J.

Le souci de mettre en place des parcours individualisés pour les détenus du bâtiment J est sans conteste intéressant, mais non dépourvu néanmoins d'effets pervers : d'une part, la situation dynamique au sein du bâtiment J a comme corollaire aujourd'hui une situation statique au bâtiment A, d'où il apparaît pour les détenus difficile de sortir ; d'autre part, il est également apparu que les bases de la contractualisation avec les détenus du J étaient parfois illusoire, notamment les engagements pour le travail du fait de l'offre insuffisante de postes dans les ateliers ; en outre il n'est fait appel au volontariat des surveillants que pour les affectations du seul bâtiment J...

Faute de mise en place en parallèle sur le bâtiment A d'une réflexion sur un type de prise en charge valorisante pour les détenus et les personnels, il en résulte une situation qui est perçue comme discriminatoire par les détenus qui y sont affectés.

Ce sentiment d'être « laissés pour compte » est très répandu chez les détenus du bâtiment A qui déplorent notamment la faible offre d'activités proposées et qui estiment que l'administration pénitentiaire ne développe à leur égard qu'une stratégie de gestion disciplinaire.

De fait, le bâtiment A regroupe une population jeune, souvent d'origine maghrébine (cf. patronymes indiqués sur les portes des cellules), issue des quartiers pauvres de la banlieue lyonnaise, sans réelle perspective durant et après la détention... et qui ressent intensément l'exclusion dont elle est victime.

Cette situation dont les effets sont négatifs porte en germe une inévitable violence.

## 1.5 Le quartier d'isolement

Le quartier d'isolement (QI) jouxte le quartier disciplinaire. Les deux quartiers forment un petit bâtiment séparé des trois bâtiments de détention ordinaire, et sont accessibles par un passage extérieur. Le QI est composé de neuf cellules que rien ne distinguent des cellules ordinaires. Celles que nous visitons apparaissent lumineuses et propres. Sept personnes y séjournent lors de notre visite du 24 septembre 2008.

Les contrôleurs s'entretiennent avec un détenu, rencontré dans la cour et placé à l'isolement à sa demande. Il se plaint des incidents qui ont émaillé son parcours carcéral et augmenté significativement son temps de détention. Les personnes isolées ont accès à la lecture, comme à des cours par correspondance. Une cellule est aménagée en petite salle de sport, équipée de deux appareils de musculation. Nulle autre activité n'est proposée.

Un détenu indique n'avoir rencontré qu'un conseiller d'insertion et de probation stagiaire en trois mois de régime d'isolement et jamais le juge de l'application des peines. Il le déplore.

Une cabine téléphonique est accessible aux condamnés trois fois par semaine.

Les personnes détenues au quartier d'isolement partagent avec celles du quartier disciplinaire chacune à leur tour quatre cours de promenade de taille relativement vaste, entièrement bétonnées et propres. Une cour est en partie dispensée de la couverture sécuritaire qui existe pour les trois autres.

Aucun surveillant n'occupe ce bâtiment la nuit. Les détenus disposent dans leur cellule du système habituel d'appel et une caméra de vidéosurveillance est placée dans le couloir, reliée au poste central.

Le responsable des deux quartiers est apparu particulièrement attentif aux conditions de séjours des personnes présentes.

## 1.6 La promenade

Les trois secteurs principaux de la détention (A, B et J) disposent chacun d'une vaste cour de promenade qui occupe l'espace entre les différents bâtiments et qui est visible depuis les cellules. Les cours sont en terre battue ; elles sont entourées d'un grillage ; elles sont équipées de préaux. Il n'y a pas de banc, ce dont certains détenus se plaignent.

Chaque détenu a la possibilité de bénéficier d'une promenade le matin et l'après-midi d'une durée chacune de 1 h 30. Les bâtiments comportant quatre étages, les détenus d'un étage sont donc placés sur la cour de promenade avec des détenus d'un autre étage.

La surveillance de chacune des cours est assurée par trois caméras fixes et une caméra 360° et par un système vidéo commandé depuis le PCI (poste central d'information). Il n'y a donc pas de vue directe de l'administration sur chacune des cours. Les images sont enregistrées pendant huit

jours. À défaut de leur sauvegarde dans ce délai, elles ne sont plus ensuite conservées. Un mirador dispose d'une vision sur les cours des bâtiments A et B.

Les contrôleurs ont pu constater depuis le PCI qu'il y avait des angles morts hors du champ des caméras. Les surveillants ont indiqué que les incidents se déroulaient dans ces zones-là.

Par ailleurs, la guérite de surveillance qui était installée sur chaque cour a été supprimée à la suite d'un incident collectif ayant menacé l'intégrité physique du surveillant. L'ensemble des personnes entendues par les contrôleurs est unanime pour signaler que les cours de promenade sont des lieux sensibles et à risque pour l'établissement.

D'une part, les projections depuis l'extérieur de l'enceinte (stupéfiants, alcool, téléphones portables...) sont quotidiennes et s'intensifient le week-end. Les jets de projectiles ne sont pas perceptibles par les caméras. Les violences entre détenus sont fréquentes, avec un pic particulier le dimanche 31 août dernier, au cours d'une rixe ayant opposé deux « clans » de détenus. Beaucoup de ces derniers ont indiqué qu'ils préféreraient ne pas descendre en promenade pour éviter d'être victimes de violences ou de pression en vue de remonter dans les étages le produit des projections...

Un détenu a indiqué qu'il avait été contraint à plusieurs reprises d'aller rechercher des objets projetés au-delà du grillage séparant la cour de promenade des zones neutres, au profit de personnes qui exerçaient une contrainte physique et psychologique sur lui. De ce fait, il a subi une sanction disciplinaire.

D'autre part, le personnel pénitentiaire n'investit plus physiquement les cours de promenade. La présence des surveillants sur la cour de promenade elle-même est jugée inenvisageable par ces derniers dans les circonstances actuelles. La moindre apparition sur une cour de toute personne non détenue est conspuée depuis les cellules (ce phénomène est accentué depuis la pose de grilles aux fenêtres – cf. ci-dessous – qui garantissent l'anonymat aux détenus). Surtout, en cas d'incident sur cour, les interventions sont différées à la réception d'un ordre exprès de la hiérarchie et à l'équipement des agents de tenues de protection.

Les modalités de surveillance des cours de promenade sont loin aujourd'hui de répondre aux exigences de sécurité requises. Elles rendent plus complexe encore la lutte contre les différents trafics dans la mesure où les projections depuis l'extérieur sont invisibles sur les écrans de contrôle. Les interventions du personnel sont soumises à des préalables et à des préparatifs qui les retardent au risque de conséquences graves pour l'intégrité physique des détenus, comme en attestent les violences du dimanche 31 août dernier dont l'issue aurait pu être dramatique.

Dans ces conditions, l'implantation des cabines téléphoniques sur les cours, outre que cela ne garantit pas l'intimité et la quiétude pendant la communication, constitue une mise en danger des détenus qui peuvent être soumis à des pressions diverses.

Le sentiment actuel est que les cours de promenade constituent des « zones de non droit » pour les personnels et des « territoires réservés » pour les détenus. Cette situation ne peut perdurer et plaide pour que soit rétablie, progressivement et à moyen terme la présence des personnels de surveillance sur les cours durant la promenade, dès lors que les conditions de leur sécurité auront été assurées.

## 1.7 Le service de nuit

L'équipe de nuit est composée de dix agents encadrés par un premier surveillant. Les agents occupent les postes de la porte d'entrée principale et du poste central d'information, tiennent les

deux miradors et effectuent les rondes intérieures. Les autres agents forment un piquet d'intervention. Les surveillants se relaient sur les différents postes à 1 h. Les stagiaires occupent indifféremment tous les postes du service de nuit. Après le départ en fin d'après-midi des personnels du greffe, le premier surveillant et les agents de nuit écrouent les arrivants et prennent en charge les personnes de retour d'extraction.

De 19 heures à 7 heures, les surveillants procèdent à trois rondes de sécurité, au cours desquelles ils contrôlent toutes les cellules des détenus particulièrement signalés (DPS) et des personnes placées en surveillance spéciale (prévention du suicide notamment) en effectuant une vérification par l'œilleton. Les cellules des autres détenus sont vérifiées en début et en fin de service de nuit.

L'intervalle entre ces deux rondes de contrôle ne garantit pas une vérification suffisante de l'intégrité physique des détenus pendant la nuit.

## 1.8 L'hygiène

Les cellules nous sont apparues, sauf exception particulière, propres et entretenues. Il en est de même pour les salles d'activité, les parloirs avocats, les parloirs familles, les couloirs et les cours de promenade.

Il est cependant à noter que les murs des douches sont écaillés et que les tuyauteries sont rouillées, ce qui témoigne d'un défaut d'aération des locaux. Les douches sont au nombre de cinq par salle. Il n'y a qu'un seul banc de dimension modeste commun pour le dépôt des vêtements, il n'y a pas de patère. Il n'a qu'une seule bouche d'évacuation, placée dans la douche centrale qui pourvoit à l'écoulement des eaux usées, pas de carrelage au sol, pas de retenue d'eau ce qui fait que l'eau peut se répandre partout. Les cabines n'étant pas cloisonnées, l'intimité et la sécurité des personnes présentes ne sont pas assurées. Les douches, d'une durée de dix minutes, au nombre de trois par semaine, doivent être prises entre 7 heures et 8 heures du matin.

L'entretien des effets personnels des détenus peut s'effectuer de deux façons. Des machines à laver sont disposées dans un local à chaque étage et placées sous la responsabilité d'une personne détenue, affectée à ce service. L'usage en est gratuit et il ne nous a pas été signalé de dysfonctionnement particulier. Les familles sont autorisées à apporter des effets propres aux détenus qu'elles visitent. De très nombreux détenus se sont plaints que le linge apporté, lavé et repassé, était trouvé « roulé en boule » à l'issue de chaque contrôle, propos corroboré par le personnel.

Les espaces neutres de l'établissement, au pied des cellules non accessibles aux détenus sont jonchés de débris alimentaires, plastiques, emballages vides, etc. Il en résulte une grande saleté, la présence de centaines de pigeons, de rats la nuit... et d'une odeur pestilentielle par temps chaud. Des détenus logés dans le bâtiment A, au rez-de-chaussée, se sont plaints de ne pouvoir de ce fait ouvrir la fenêtre de certaines cellules.

Pour mettre un terme aux pratiques de jets, par les fenêtres, des déchets précités, l'administration a entrepris de condamner les ouvertures par des grillages métalliques. Ce programme est en cours de réalisation. Plusieurs détenus, non-auteurs de ces jets, se plaignent des conditions de vie imposées par la présence du grillage : faible luminosité, fonctionnement permanent de l'éclairage électrique, absence de vue.

La pose des caillebotis aux fenêtres apparaît comme la réponse principale apportée à ce réel problème d'hygiène. Il semble toutefois que l'administration pénitentiaire n'ait pas totalement

intégré l'ensemble des conséquences que comporte cette option en termes d'éclairage et d'aération de la cellule mais aussi de ressenti par la population pénale.

Les détenus vivent désormais dans des espaces d'autant plus confinés que le renouvellement d'air dans la cellule est contrarié par ce dispositif. Ceci apparaît d'autant plus dommageable que la majorité des cellules est occupée par plusieurs détenus et qu'y sont brûlées des pastilles combustibles dont l'administration dit qu'elles présentent un caractère cancérigène en cas de ventilation insuffisante...

En outre, les cellules bénéficiant moins de la lumière du jour, les détenus sont contraints de recourir davantage à l'éclairage électrique ce qui peut avoir des conséquences à terme sur leur acuité visuelle.

Par ailleurs, la surveillance est rendue plus difficile du fait de la pose de grilles qui garantissent une forme d'anonymat aux détenus qui hurlent aux fenêtres et invectivent toute personne circulant dans les espaces communs.

Les détenus ont indiqué que les grilles renforçaient leur sentiment d'enfermement, d'être placés « dans des cages », ceci contribuant à une forme supplémentaire d'exclusion sociale génératrice de tension et de violence.

Plusieurs explications sont données à la pratique de ces jets. Ceux-ci sont communs à d'autres établissements pénitentiaires mais sont aussi constatés sur certains territoires extérieurs. Un personnel de surveillance émet l'idée que le ramassage des poubelles à 7 heures du matin, heure à laquelle de nombreux détenus sont couchés et dorment, pourrait servir de motif à ces pratiques.

Il semble que la direction de l'établissement soit en difficulté, malgré sa volonté, de sanctionner la pratique de ces jets : ils sont pratiquement non repérables sur l'instant. Elle assure procéder à un nettoyage quasi quotidien des parties concernées. Nous n'en avons pas été témoins. La direction de l'établissement a indiqué que GEPSA considère que l'entretien des espaces neutres n'est pas de son ressort.

## 1.9 Les repas

Le groupement GEPSA, filiale du Groupe Elyo (Suez), détenteur de la délégation de service public dans l'établissement, a confié à la société Eurest (groupe anglais Compass) la fourniture des repas servis quotidiennement en détention. Il en résulte que si les qualités nutritionnelles des aliments proposés semblent respectées, ce que nous n'avons pu vérifier, la majorité des détenus se plaignent de leur insipidité, de leur aspect peu appétissant, « pour ne pas dire immangeable ». Il arrive que les plats ne soient pas servis chauds.

Les détenus doivent souvent agrémenter l'ordinaire des repas en cantinant les denrées alimentaires accessibles. Ils n'ont pas indiqué de coûts prohibitifs pour ces achats.

Au 1<sup>er</sup> septembre 2008, l'établissement comptait 755 détenus dont 35 indigents, exclus de fait, d'un complément alimentaire convoité.

Les cellules ne sont pas équipées de plaques chauffantes, mais les détenus peuvent faire l'acquisition de casseroles pour la préparation des repas. Ils disposent de deux systèmes de chauffe : huile et mèche ou pastille combustible. Le premier dégage une fumée noire, le deuxième est cancérigène (mention sur l'emballage). Il ressort des informations recueillies que l'absence de mise à disposition de plaques chauffantes, comme ailleurs, n'est pas due à des obstacles techniques.

Les repas n'arrivant pas chauds en cellule, il n'y aurait donc que des avantages à autoriser les détenus à disposer de plaques chauffantes. Le risque de saturation du réseau électrique pourrait être pris en compte en introduisant principalement des plaques à la puissance limitée.

L'argument avancé parfois par les personnels, selon lequel une plaque chauffante constituerait potentiellement une arme par destination entre les mains des détenus, ne paraît pas devoir être retenu : en effet les plaques chauffantes sont autorisées par l'administration pénitentiaire dans d'autres établissements qui ne semblent pas avoir enregistré d'incidents provoqués par cet équipement et dont les surveillants auraient pu être victimes.

Cette solution permettrait de retirer de la cantine l'achat des pastilles combustibles dont l'administration pénitentiaire indique par note le risque cancérigène, ce qui, pour le contrôle général, apparaît pour le moins incohérent...

Il est possible de bénéficier de régimes alimentaires différenciés, pour des raisons médicales ou religieuses. À l'occasion du Ramadan, selon les personnels de surveillance, une dizaine de détenus a déclaré suivre le rituel. Il n'y a pas de la part de l'administration d'aménagement spécifique relatif à la distribution des repas du soir.

Les détenus ont la possibilité de louer un réfrigérateur à un prix qui semble être de 32 euros.

Des dosettes de café, de sucre et de lait sont distribuées le soir avec le dîner. Le pain est distribué à la mi-journée. Il n'y a pas a minima de distribution d'eau chaude le matin. L'absence de petit-déjeuner organisé par l'administration, situation non spécifique à l'établissement, n'est pas satisfaisante.

## 1.10 L'ordre dans l'établissement

Il apparaît que le règlement intérieur dans son intégralité n'est pas distribué aux arrivants et la formule simplifiée l'est de manière aléatoire. Certains affirment l'avoir reçue, d'autres non. Ainsi, un détenu se voit-il confisquer sa montre, au retour d'un parloir famille, au motif qu'il doit en être dépourvu en entrant. Il affirme qu'il ignorait cette obligation.

Le quartier disciplinaire comprend dix places. Sept étaient occupées lors de notre passage. Les cellules sont de dimension identique aux autres et comportent un sas avec grille. Elles diffèrent par le mobilier, table et siège métalliques compacts rivés au sol. Elles disposent d'une lumière variable selon leur emplacement.

Agressions, insultes et menaces à l'endroit des surveillants sont pour l'essentiel à l'origine du placement. La population y est jeune et issue des banlieues des villes.

Une cellule spéciale accueille les détenus les plus problématiques. Toilette à la turque, à cet endroit. Les murs ont fait l'objet de dégradation. Elle est inoccupée lors de notre passage.

Le quartier comprend un local de commission disciplinaire, clair et propre. Il comprenait une barre pour les détenus qui a été supprimée. La commission se réunit deux fois par semaine et se prononce sur quatre auteurs d'infraction à chaque séance. Six détenus sur huit bénéficient environ du concours d'un avocat, presque toujours commis d'office.

Il n'existe pas de lieu permettant une consultation médicale pour la visite réglementaire.

Le personnel affecté au quartier disciplinaire (commun au quartier d'isolement : un gradé et un agent en journée) l'est pour deux mois, par rotation de cinq à six agents.

Le régime alimentaire est identique aux autres, les couverts fournis sont en plastique et les détenus sanctionnés bénéficient d'un parloir hebdomadaire.

## 2 Le respect des droits des personnes détenues

### 2.1 Le droit au maintien des liens familiaux

#### 2.1.1 Les visites

L'établissement est d'un accès facile pour les visiteurs car bien desservi par les transports en commun (trente trains entre 9 heures et 15 heures en provenance de Lyon, puis autobus).

Les prévenus et les condamnés peuvent bénéficier respectivement de trois et de deux visites par semaine. La durée minimale de la visite est d'une durée de 30 minutes. Des possibilités de prolongation de parloir sont accordées notamment pour les familles venant de loin ou peu souvent. Le constat d'une moindre fréquentation des parloirs lors des débuts de matinées du jeudi et du vendredi a conduit l'établissement à fixer à une heure la durée de la première série. Cette initiative s'avère concluante puisque les premiers créneaux de ces deux journées sont aujourd'hui davantage sollicités par les familles.

Depuis mai 2008, les parloirs ont fait l'objet d'une opération de rénovation. Les 27 cabines d'une surface d'environ 4 m<sup>2</sup> (dont une plus vaste réservée aux personnes handicapées) sont climatisées et insonorisées. Meublées de simples chaises (mais non d'une table) et correctement entretenues, elles ont amélioré les conditions de visite, ce dont ont convenu les détenus et les familles rencontrés par les contrôleurs.

Une vaste pièce est réservée aux visites des enfants en présence des bénévoles de l'association qui accueille les familles, l'Association d'accueil des familles des personnes incarcérées (ASAFPI).

L'association Relais Enfants Parents, présente depuis 2003 à Villefranche, a assuré trente accompagnements d'enfants au parloir en 2007. Elle se déclare pleinement satisfaite de ses liens avec le SPIP. Elle déplore n'être pas prévenue lors du transfèrement d'un détenu visité et devoir établir une nouvelle demande de permis, longue à obtenir, à l'occasion de chaque transfert.

Les familles déposent leurs effets personnels en toute sécurité dans des casiers individuels dorénavant installés au niveau du sas piéton de la porte d'entrée principale.

Les salles d'attente sont vastes, propres et disposent de toilettes à proximité. Un circuit handicapé comportant un ascenseur a été aménagé. S'il est régulièrement utilisé par les visiteurs, il semble que les détenus ne puissent avoir accès à cet ascenseur situé dans la cour d'honneur, donc hors zone de détention.

Les fouilles intégrales s'effectuent dans des conditions satisfaisantes : chaque boxe est cloisonnée et suffisamment profonde pour garantir l'intimité par rapport aux personnes qui empruntent le couloir de circulation. Une patère est installée à l'intérieur de chaque boxe, permettant la pose des vêtements durant la fouille.

Les surveillants affectés à la surveillance des parloirs forment une équipe dédiée exclusivement à cette mission.

Le bâtiment d'accueil des familles, situé à quelques mètres de la porte d'entrée de la maison d'arrêt, est vaste, lumineux et correctement aménagé de distributeurs de boissons et de confiseries.



Deux bornes de prise de rendez-vous y sont installées, une troisième est actuellement hors service. Les pannes informatiques seraient fréquentes aux dires des familles. Les 24 personnes bénévoles de l'association ASAFPI assurent une présence continue et contribuent de façon décisive au maintien des liens familiaux notamment grâce aux informations et au soutien apportés aux familles.

Il n'existe pas d'unité de vie familiale. Un tel projet n'apparaît pas prévu.

Les différents entretiens menés par les contrôleurs mettent cependant en évidence quatre problèmes :

- la longueur du délai d'attente pour obtenir un permis de visite du chef d'établissement : les délais sont raisonnables pour obtenir un permis de visite. Toutefois, lorsque la demande provient d'une autre personne qu'un membre de la famille ou de la conjointe, une enquête de personnalité est systématiquement effectuée sans que soient pris en compte l'existence ou non d'autres permis de visite et le profil pénal du condamné. La direction précise sur ce point que le délai de retour d'enquête est compris entre un et trois mois mais que l'établissement ne demande pas d'enquête dès lors qu'un enfant est né du concubinage. Il semble que la vérification du caractère « solide » de la relation du couple et l'assurance que la déclaration de concubinage n'est pas une « façade » constituent des priorités pour la direction qui considère que les demandes de visites ne doivent pas être « détournées de l'objectif du lien familial ». Il n'en demeure pas moins que cela a pour conséquence qu'un bon nombre de condamnés ne bénéficient pas de visites, du fait de la brièveté de leur séjour et du contretemps dans la délivrance d'un permis de visite qu'entraîne une décision de transfert dans la mesure où la demande a été adressée à l'établissement de départ ;
- la difficulté pour obtenir un rendez-vous, soit du fait de l'indisponibilité chronique de la permanence téléphonique pour le premier rendez-vous, soit en raison de l'encombrement aux bornes et des mauvaises utilisations de celles-ci ;
- il est difficile pour les visiteurs ayant un travail avec des horaires décalés de retenir un rendez-vous quinze jours à l'avance, ce qui entraîne des annulations de rendez-vous et une impossibilité de trouver un nouveau créneau disponible ;
- une rigidité du personnel des parloirs, qui se manifeste dans l'absence de tolérance au moindre retard (y compris pour les personnes venant de loin) et dans le refus d'accès à l'établissement après trois passages ayant déclenché le portique de détection des métaux. Cette intransigeance a été relevée tant par les détenus, que par les familles et l'association ASAFPI qui notent des écarts entre la pratique des différents établissements.

Il nous est rapporté, de manière générale, que les surveillants des parloirs adoptent un ton et un comportement inadaptés à l'égard des visiteurs, qui ont le sentiment que les personnels reproduisent sur eux le lien d'autorité qu'ils ont avec la population pénale.

Ce dernier élément porte incontestablement préjudice à l'opération réussie de réfection des parloirs qui a eu lieu dernièrement.

### **2.1.2 La correspondance**

Les détenus peuvent correspondre selon les conditions définies par la réglementation. Le courrier départ est ramassé par le surveillant d'étage chaque matin de la semaine. Le courrier reçu est également déposé le jour même dans la cellule.

Le contrôle de la correspondance est effectué par un membre du personnel dédié à cette tâche. Le contrôle est aléatoire, sauf s'il est prescrit par l'autorité judiciaire.

Il nous a été rapporté par des détenus la pratique de certains surveillants consistant à ne pas ouvrir la cellule et à glisser le courrier sous la porte, alors que le détenu est présent.

La liste des autorités avec lesquelles les détenus peuvent correspondre sous pli fermé est diffusée en annexe du règlement intérieur.

### 2.1.3 Le téléphone

Depuis le 7 mai 2008, les condamnés du bâtiment J peuvent téléphoner à partir des quatre cabines installées sur la cour de promenade et au rez-de-chaussée, accessible en fauteuil roulant. Un point téléphone a été installé au quartier d'isolement.

La majorité des appels est passée à partir des cabines sur la cour de promenade. La cabine installée au sein du bâtiment, spacieuse et isolée des bruits de la détention, enregistre en moyenne douze appels par jour.

La communication ne doit pas excéder une durée de quinze minutes. Les détenus du rez-de-chaussée ont un seul droit d'accès hebdomadaire ; les détenus des premier et deuxième étages, deux fois par semaine et les détenus du troisième trois fois.

Les détenus remplissent une demande écrite d'appel téléphonique en indiquant le jour et le créneau horaire sollicités. Le délai entre cette demande et l'appel téléphonique est bref, sauf pour la première demande qui peut prendre 15 jours. Il est possible depuis la cabine d'approvisionner le compte sur lequel est débité le coût de l'appel. Le tarif des communications est affiché et il est possible de visualiser pendant la communication le temps disponible.

Les communications sont enregistrées et conservées 90 jours.

La possibilité de téléphoner est un progrès apprécié par les détenus et leurs familles et souligné par les personnels.

Les condamnés entendus par les contrôleurs dans les bâtiments A et B ont déploré leur exclusion de ce dispositif. La direction a indiqué que l'extension du téléphone était programmée sur l'ensemble de l'établissement.

## 2.2 Le droit à l'exercice du culte

Les détenus peuvent bénéficier de l'assistance d'un ministre de son culte (catholique, israélite, musulman et protestant) qui intervient à la maison d'arrêt et avec qui ils sont autorisés à correspondre sous pli fermé.

L'aumônier catholique assure une présence continue au sein de l'établissement. Une messe se déroule chaque dimanche. Il anime une chorale de chants profanes le samedi matin. Il dispose de la clef des cellules où il s'entretient avec les détenus.

Depuis peu, un aumônier musulman célèbre la prière le vendredi après-midi. Les appels à la prière et les regroupements sur les cours de promenade sont en diminution aux dires de la direction, même s'il semblerait qu'une partie des détenus de cette confession ne reconnaisse pas la légitimité de l'imam, que les contrôleurs n'ont pas pu rencontrer en dépit de la demande qui lui a été adressée.

L'aumônier protestant célèbre le culte un samedi sur deux.

L'aumônier israélite n'intervient que ponctuellement notamment aux dates des fêtes rituelles.

Les aumôniers catholique et protestant animent ensemble un groupe de lecture biblique chaque jeudi.

La programmation de concerts de musique le vendredi dans la salle polyvalente empêche la tenue de l'office religieux musulman, ce qui nuit à la liberté de la pratique religieuse de certains détenus.

Le règlement intérieur dispose que chaque détenu peut détenir et recevoir des objets de pratique religieuse courante. Comme il a été indiqué, certains détenus se plaignent d'avoir dû se séparer à leur arrivée de livres et d'objets religieux.

Chaque détenu doit pouvoir satisfaire aux exigences de sa vie religieuse morale ou spirituelle. Cela implique que lui soient remis les livres et objets religieux. Il ne peut être fait exception à ce principe fondamental que pour des motifs de sécurité strictement définis et encadrés.

## **2.3 Le droit à l'information**

### **2.3.1 La presse**

Les détenus ont la possibilité de s'abonner à une gamme étendue de publications de presse nationale et régionale. Les journaux ne peuvent être déposés par les familles, notamment à l'occasion des parloirs, à l'exception de la presse étrangère proposée par les autorités consulaires.

Le chef d'établissement a indiqué qu'il avait l'intention de prendre prochainement l'attache du journal régional « Le Progrès », afin d'envisager la remise quotidienne et gratuite dans chaque cellule d'un exemplaire. Cette initiative mérite d'être soutenue.

À l'initiative des enseignants, un journal existe, INFO MAG NEW'S dont le n° 44 est dans le dossier. Il est composé par des détenus dans le cadre de l'activité scolaire. Ce journal contient des informations sur la vie de la prison, des jeux, des informations générales et régionales ; il s'agit d'un bon vecteur d'informations dans un lieu où, comme on le sait, l'information a du mal à passer.

### **2.3.2 L'audiovisuel**

La location de téléviseur est organisée par l'association socioculturelle. Le prix mensuel de la location s'élève à 32,50 euros et de 16,25 euros pour les arrivants à partir du 15 du mois. Le détenu signe un contrat de location qui est tacitement reconduit tous les mois.

Le remboursement de la location n'est opéré qu'en cas de libération ou de transfèrement avant le 25 du mois.

Les modalités de paiement par les détenus placés à deux dans la même cellule ne sont pas clairement définies.

L'association gestionnaire a souscrit un abonnement à un bouquet de télévision numérique terrestre, proposant une variété de programmes semblant convenir à la population pénale.

Un canal vidéo assure une diffusion interne de films mais aussi de messages d'informations concernant la maison d'arrêt produits par un atelier vidéo animé par un travailleur social.

Les détenus ne peuvent acheter un téléviseur ou disposer en cellule du téléviseur éventuellement acheté dans un autre établissement pénitentiaire. Ils peuvent en revanche acheter en cantine un poste de radiodiffusion.

Le dispositif d'aide aux indigents ne prévoit pas d'accès à la télévision ou de prêt de poste radio.

### **2.3.3 L'informatique**

Les détenus peuvent avoir du matériel informatique dans leur cellule selon les conditions définies par une circulaire du ministère de la justice. Lors de la visite, sept détenus bénéficiaient de cette possibilité, la plupart étant arrivés par transfèrement avec son informatique acquis dans un autre établissement pénitentiaire.

Le matériel informatique ne peut être acheté qu'auprès d'un fournisseur agréé par la direction interrégionale.

Les détenus ont fait part aux contrôleurs de la difficulté d'accès à l'information, pour accéder à la cantine informatique au sein de la maison d'arrêt, de la cherté des produits proposés. De ce fait, la longueur excessive du processus d'achat le rend quasiment dissuasif et il risque d'être interrompu par une libération ou un transfèrement.

Si le principe de l'accès à l'informatique est aujourd'hui affirmé par l'administration pénitentiaire dans un cadre garantissant la sécurité, il convient néanmoins de s'assurer de l'effectivité de ce droit. Il apparaît en effet que les maisons d'arrêt ne développent pas une politique dynamique en la matière. Les sujétions, liées aux difficultés d'approvisionnement et de maintenance, aux récriminations potentielles de la population pénale et à la méfiance du personnel en général à l'égard d'un tel équipement, semblent le plus souvent l'emporter.

## **2.4 Le droit d'expression**

### **2.4.1 Les relations avec l'administration**

Le règlement intérieur de l'établissement est un document d'une présentation claire et pédagogique. Un exemplaire n'est pas remis individuellement à chaque détenu. La consultation s'effectue à la bibliothèque. Les surveillants ont indiqué que le prêt en cellule et à la demande n'était pas une pratique de l'établissement.

La diffusion de la documentation et des notes internes s'effectue sans ordre cohérent et sans réflexion globale. Des panneaux d'affichage existent bien sur les murs des couloirs de la détention, mais les détenus ne sont pas autorisés à y stationner pour prendre connaissance des informations.

Les requêtes formulées par les détenus sont traitées au niveau du responsable de chacun des bâtiments. Ceux-ci ont mis en place des formulaires sur lesquels les détenus doivent expliciter la nature de leur demande et subsidiairement demander un entretien.

Les courriers des détenus adressés au responsable de leur bâtiment sont ouverts et lus par le surveillant d'étage, avant transmission éventuelle.

### 2.4.2 Les relations avec la direction

De même que pour les courriers adressés au responsable du bâtiment, les courriers adressés par les détenus à la direction sont ouverts et lus par le lieutenant qui en prend connaissance. Si ce dernier estime pouvoir traiter la demande, le courrier n'est pas transmis à la direction.

La direction est très peu saisie directement par les détenus. Son sentiment est que cela est dû à la rapidité et à la qualité des réponses des lieutenants.

La mise en œuvre du dispositif de traitement des requêtes préconisé dans le cadre des règles pénitentiaires européennes est inscrite dans les objectifs 2008 contractualisés entre l'établissement et la direction interrégionale. Néanmoins cela n'est décliné dans aucun plan d'action assigné à chacun des collaborateurs du chef d'établissement.

Les audiences des détenus avec les membres de la direction sont rares. Les deux derniers chefs d'établissement n'en faisaient jamais.

Tous les détenus entendus, soit à leur demande soit à l'initiative des contrôleurs, ont déploré cet état de fait. À défaut de ce contact direct, la direction ne peut réellement mesurer l'état d'esprit général de la population pénale.

Au terme des nombreux entretiens avec les détenus, les contrôleurs ont pu noter un besoin d'expression qui n'est pas aujourd'hui pris en compte. Des questions restent sans réponse, des réponses ne sont pas comprises, l'écart entre le prescrit et le réel semble important sur bien des points... le tout alimentant beaucoup de colère et de tension mais aussi de désespérance.

Les événements récents semblent illustrer ce constat. Dans ses notes mensuelles sur l'ambiance de l'établissement, le directeur souligne régulièrement ce climat général de tension et recense une multiplication et une aggravation des incidents marquants depuis le début de l'été : trois suicides, une prise d'otage, un épisode d'une grande violence sur une cour de promenade sur lequel le personnel n'a pu intervenir, de nombreux incidents individuels ayant atteint l'intégrité physique des personnels et des détenus, une hausse des projections depuis l'extérieur de téléphones portables et de produits stupéfiants...

L'attention de la direction semble davantage fixée sur des problèmes de gestion et de management, sans prendre suffisamment en considération le facteur humain et l'état d'esprit qui se développe en détention.

Un repositionnement de la direction qui permette de renouer un contact avec la population pénale mais aussi avec les surveillants paraît souhaitable. Il contribuerait à une meilleure information des détenus et à une régulation plus efficace de la détention. Cela constituerait en outre pour les détenus un droit au recours dont les modalités actuelles ne sont pas satisfaisantes.

L'enjeu est d'importance dans la mesure où une réputation de rigidité, voire de vocation disciplinaire dans la région de Lyon, est attachée à l'établissement tant par les détenus de manière unanime et leurs proches que par les personnels eux-mêmes, dont certains le revendiquent...

### 2.4.3 Les relations avec les personnels

Lors des entretiens avec les détenus ceux-ci se sont plaints d'un manque de respect de la part des personnels de surveillance. Selon les premiers, les rapports sont particulièrement tendus avec les agents stagiaires qui, par manque d'expérience, appliquent de manière rigide la réglementation.

Les contrôleurs ont pu noter que le tutoiement était fréquemment employé par certains personnels de surveillance à l'égard de la population pénale.

## 2.5 Le dispositif d'accès au droit

Depuis 2007, le barreau de Villefranche anime le point d'accès au droit en proposant des consultations juridiques gratuites au rythme d'une journée par mois. Ces consultations portent sur les questions de surendettement, de droit de la famille, de droit social, de droit du logement, de droit des étrangers... à l'exclusion du droit pénal et du droit disciplinaire.

En 2007, 21 détenus ont pu bénéficier d'une consultation et 57 en 2008. Cette augmentation a été rendue possible par l'extension de la permanence qui ne durait auparavant qu'une demi-journée. Le règlement intérieur dispose que la durée moyenne d'entretien est d'environ 20 minutes.

La CIMADE intervient une journée par semaine auprès des détenus de nationalité étrangère. Elle voit entre cinq et sept personnes par session.

Le SPIP assure l'information des détenus et est l'interlocuteur principal pour ces dispositifs.

Le délégué du Médiateur de la République est présent une demi-journée par semaine depuis mai 2007. Il a reçu 49 détenus en 2007 et 72 en 2008. La moitié des litiges concerne l'administration pénitentiaire.

Le règlement intérieur ne dit rien sur l'exercice des droits civiques. Le rapport d'activité 2007 ne donne pas plus d'information concernant la participation des détenus aux dernières consultations électorales.

## 3 Les prises en charge des personnes détenues

### 3.1 Le travail

#### 3.1.1 Le service général

Il emploie en moyenne 72 détenus : auxiliaires d'étage, cantiniers, cuisiniers, buandiers, maintenance, entretien et nettoyage des locaux.

Les personnes détenues sont rémunérées selon trois classes (classes 1 à 3), selon le niveau de compétence ou de qualification requis.

En 2007, l'effectif moyen en classe 1 (taux de salaire horaire 13,65 euros) était de 7 détenus, 21 en classe 2 (taux de salaire 10,20 euros) et 44 en classe 3 (taux de salaire 7,60 euros).

Par exemple, un auxiliaire rencontré en détention nous a dit toucher 220 euros par mois.

Seuls les détenus classés « auxiliaires d'étage » ont la possibilité de prendre une douche tous les jours.

#### 3.1.2 Le travail en ateliers

Il y a quatre zones d'ateliers constituant au total une superficie de 2 140 m<sup>2</sup>.

Il y a un atelier de stockage et trois ateliers de production.

Les ateliers fonctionnent en journée continue le lundi et le mardi : 7 h 30-13 h 30 et 14 h 30-17 h 15 et de 7 h 30 à 13 h 15 du mercredi au vendredi afin de permettre aux personnes détenues de participer aux autres activités

Le travail pénitentiaire est confié à la société GEPSA, qui emploie huit personnels pour cette activité.

Les activités dépendent de ce que proposent les concessionnaires ; ce sont surtout des activités de conditionnement, de montage et de façonnage.

Il y a des périodes (notamment cet été) où il y a moins de travail, voire pas du tout...

Une commission de classement composée de personnels pénitentiaires, du SPIP, de l'UCSA, du centre scolaire, du responsable du travail de GEPSA et du service formation se réunit deux fois par mois pour étudier les demandes des personnes détenues souhaitant travailler.

Lors de notre visite 89 détenus étaient dans les ateliers alors que leur capacité est de 120 places.

Il y avait 20 lettres de demandes en attente dans le bureau du chef.

Un des problèmes réside dans le fait que ce système exclut de fait les condamnés à de courtes peines, du fait de la longueur du processus de classement.

Les détenus sont payés à la pièce : par exemple 28 euros les 1 000 biberons à monter pour trois détenus travaillant sur le même plateau. À la fin du mois, ils touchent environ 150 euros. La rémunération est de sept euros pour 1 000 ciseaux, ce qui fait là aussi environ 140 euros par mois.

Les cadences pour calculer la rémunération des détenus sont décidées par GEPSA sans visa de l'administration. Il en résulte que les détenus ont un sentiment d'injustice et déclarent tous qu'ils sont exploités.

Un détenu a évoqué « son pécule libérable » après quatre ans de travail à l'atelier, en cantinant au minimum : 2 000 euros...

Le salaire brut moyen était de 3,09 euros en 2005, 3,03 euros en 2006 et 3,21 euros en 2007.

D'après le contremaître de GEPSA, il est possible de travailler tout en continuant à suivre un traitement médical hebdomadaire. Néanmoins l'UCSA indique que dans ce cas-là le déclassement est fréquent.

Certains détenus classés aux ateliers ont indiqué qu'ils ne pouvaient pas prendre de douche après le travail, ce qui est regrettable.

## **3.2 La formation professionnelle**

La formation professionnelle est confiée à GEPSA.

Il y a six actions de pré-qualifications rémunérées au sein de la maison d'arrêt.

Les personnes détenues postulent et sont sélectionnées par une commission de classement à laquelle participent des personnels pénitentiaires, du SPIP, de GEPSA, de l'UCSA, et du centre scolaire.

En 2007 190 personnes détenues ont participé à l'une de ces actions de pré-qualifications.

Par ailleurs, il y a un stage de qualification à la vie active qui dure sept semaines et qui se déroule en milieu ouvert. Les personnes concernées sont hébergées au QSL et sont rémunérées par le Centre national d'amélioration des structures des exploitations agricoles (CNASEA). Le taux horaire est de 2,26 euros. 20 détenus ont suivi ces programmes en 2007.

De plus, il existe trois groupes de parole organisés par GEPSA, relatifs à l'alcoolisme, la multi-récidive et le rapport à la loi.

Peu de personnes détenues ont évoqué ces formations lors des entretiens.

### **3.3 L'enseignement**

La responsable locale d'enseignement (RLE) travaille depuis quatre ans à la maison d'arrêt présente le fonctionnement de son service. Elle a choisi de privilégier plusieurs axes qui lui paraissent importants du fait des caractéristiques de la population pénale plutôt que de faire du « saupoudrage »

#### **3.3.1 Lutte contre l'illettrisme**

Tous les arrivants sont vus et remplissent un document, à l'initiative locale pour le repérage ; c'est la priorité de l'équipe enseignante.

Il y a 12 h 30 de cours par semaine en groupe de 15 à 20 personnes. Ils apprennent à lire et à écrire en trois mois.

En 2007 68 détenus ont suivi cet enseignement.

#### **3.3.2 Français langue étrangère**

Il y a deux groupes le matin (20 détenus maximum) et deux groupes l'après-midi pour les travailleurs (20 détenus maximum).

En 2007 cela a concerné 84 détenus.

#### **3.3.3 CFG (certificat de formation générale)**

Il y a deux groupes de 30 détenus, en deux sessions : janvier et juin (taux de réussite en 2007 : 100 %)

En 2007 cela a concerné 94 détenus

#### **3.3.4 BEP Comptabilité**

10 détenus suivent cet enseignement à la fois.

En 2007, 76 détenus ont suivi cet enseignement.

#### **3.3.5 Langues étrangères**

- anglais bas niveau pour le CFG et le BEP
- arabe pour douze élèves (avec également une dimension culturelle)



- espagnol
- italien en projet.

Au total, 351 détenus ont suivi des cours par l'Éducation nationale en 2007.

Un bénévole de l'association AUXILIA prête son concours pour des formations par correspondance : 68 détenus ont été aidés par cette association en 2007.

Par ailleurs sept personnes détenues se sont inscrites au CNED pour un enseignement par correspondance. Il faut signaler à cet égard que l'administration pénitentiaire prend à sa charge les 2/3 de l'inscription et que la personne détenue doit payer le 1/3 restant par chèque au CNED. Si le détenu a de la famille, il n'y a aucun problème, dans le cas contraire, même si le détenu a de l'argent sur son compte, il ne peut établir de chèque ; or le comptable ne peut payer que sur présentation d'une facture et non pas avant comme le réclame le CNED. Ce dispositif peut retarder considérablement l'inscription voire la bloquer...

De plus le centre scolaire organise des expositions : bientôt une exposition à l'occasion de l'anniversaire de la mort de Martin Luther King.

La responsable locale de l'enseignement a comme projet de monter en partenariat avec GEPSA un CAP où le centre scolaire assurera les matières générales et GEPSA la formation pratique (bâtiment second œuvre : papier peint, carrelage.). Il s'agit selon elle d'un projet innovant expérimental qui tient compte des difficultés spécifiques de la population pénale.

La responsable du centre scolaire a bien conscience qu'elle ne touche qu'une faible partie de la population pénale ; elle ne dispose que de quatre salles de classe dans le centre scolaire et de salles au sein du bâtiment J.

Par contre elle fait remarquer qu'elle est bien entourée avec huit professeurs de l'extérieur y compris des bénévoles et un bon contingent d'heures supplémentaires (1 038 en 2007-2008, 1 176 pour 2008-2009).

Le nombre d'heures postes est de 126.

Il manque manifestement un mi-temps d'agent administratif pour assurer les tâches qui alourdissent encore la charge de travail de la RLE.

Le centre scolaire jouit d'une très bonne réputation dans la détention, même si les personnes détenues font le constat qu'il ne concerne pas assez de détenus.

L'implication personnelle de la responsable locale de l'enseignement est apparue remarquable. On ne peut que soutenir sa demande de disposer d'une assistance sur un poste à mi-temps qui la soulagerait de tâches administratives diverses.

### **3.4 La bibliothèque**

Elle est tenue par 3 personnes détenues rémunérées au service général : un bibliothécaire et deux aides bibliothécaires.

Le budget alloué pour 2007 s'est élevé à 7 143 euros pour l'achat de livres.

En 2007 il y a eu 2 682 visites, 337 détenus ont fait la demande pour s'y inscrire.

Il y a 6 000 livres à disposition à la bibliothèque, mais pas de journaux. Il n'y aurait plus de code de procédure pénale depuis 2007

Le bibliothécaire se rend deux fois par semaine le mercredi et le vendredi après-midi au quartier des arrivants de 14 h 30 à 16 heures pour proposer des livres. Il y a une armoire qui contient 300 livres dans ce quartier. C'est là que les personnes détenues s'inscrivent à la bibliothèque pour la première fois.

Le problème réside dans le fait que durant cette plage horaire au QA les détenus doivent choisir entre la bibliothèque ou la promenade... Ils ne savent pas forcément que la bibliothèque existe. L'information se trouve cependant sur le canal interne de télévision.

Il y a cinq détenus qui sont appelés par plage horaire ; concrètement, les détenus sont appelés au mieux toutes les cinq semaines. Les étages de gros lecteurs viennent donc le moins facilement.

### **3.5 Les activités sportives**

L'établissement est doté d'un terrain de football et d'un plateau multisports, d'une salle polyvalente servant à l'occasion de gymnase (actuellement en travaux) et d'une salle de musculation. Les détenus disposent en principe de deux créneaux hebdomadaires d'une durée de 2 h 30 pour la pratique sportive.

Le sport est encadré par trois professionnels : un moniteur de sport, un surveillant mis à disposition et un agent contractuel.

Les activités proposées (football, tennis de table, badminton, volley-ball, « gym douce »...) réunissent en moyenne 15 détenus par séance. Le service des sports met en place tout au long de l'année un certain nombre d'événements internes (tournois, concours de musculation...) et participe au Téléthon, pour lequel les détenus ont participé pour des versements à hauteur de 5 000 euros en 2007.

Des sorties extérieures sont organisées dans le cadre de permissions de sortir. Ainsi en 2007, 29 condamnés ont participé à des sorties « Raquettes, Via corda, Aviron, Canyoning et Randonnée en montagne ».

### **3.6 La prise en charge éducative**

#### **3.6.1 Les moyens du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP)**

La rencontre avec le directeur du SPIP et du responsable du SPIP en milieu fermé permet de percevoir les difficultés du service en termes de moyens : huit postes équivalent temps plein (ETP) et un ETP de chef de service (mais en ce moment deux congés de maternité).

L'effectif sera d'un chef de service et de neuf postes de CIP en janvier 2009. D'après le directeur, il faudrait dix ETP de conseillers d'insertion et de probation (CIP). Pour atteindre cet objectif, il souhaiterait qu'un CIP passe de Lyon à Villefranche à l'ouverture de la nouvelle maison d'arrêt de Corbas.

#### **3.6.2 Le fonctionnement du SPIP**

Les CIP se répartissent par secteur géographique : quatre s'occupent des personnes venant de Lyon, un de l'Ain et un de Villefranche.

Les arrivants sont vus le lundi, le mercredi et le vendredi par un CIP de permanence qui transmet ensuite le dossier au CIP compétent géographiquement.

Les personnes détenues écrivent au SPIP : chaque CIP reçoit environ 10 lettres par jour ; chaque courrier reçoit une réponse : on lui demande de formuler par écrit le motif de sa demande ; selon l'urgence de son motif, il sera reçu en audience.

Les relations du SPIP avec l'UCSA sont difficiles ou rares. Ceci a été confirmé par l'UCSA et la psychiatrie. Elles peuvent consister en un travail commun sur une post cure pour une personne détenue ayant un problème d'alcool ou de toxicomanie, mais ceci est assez rare.

Le SPIP va gérer les activités du GENEPI dans ses aspects socioculturels, laissant à l'Éducation nationale le soin de gérer l'aspect purement scolaire

### **3.6.3 Les liens avec l'extérieur**

En ce qui concerne les liens avec l'extérieur, il y a un ETP rempli par deux agents de la mission locale, un ETP d'un agent de l'ANPE, deux demi-journées du GREP par mois qui est un organisme d'accès à l'emploi.

Par ailleurs deux associations permettent de faire l'instruction des dossiers de RMI pour les personnes détenues habitant Lyon ou Villefranche (par convention avec le conseil général du Rhône).

En ce qui concerne la carte nationale d'identité, le SPIP attend qu'il y ait 10 demandes pour faire venir un photographe. Cela coûte 10 euros pour chaque détenu (payable par l'association pour les indigents).

La CIMADE intervient, comme il a été dit, pour les personnes étrangères en situation irrégulière détenues.

### **3.6.4 La préparation à la sortie**

En ce qui concerne la préparation à la sortie, le SPIP a édité un guide d'accompagnement à la sortie (joint au dossier) qui recense les hébergements et les adresses importantes sur le plan social ; ce guide doit être remis à chaque personne détenue avant sa sortie.

### **3.6.5 Le ressenti des CIP**

Normalement chaque CIP devrait avoir la charge de suivre 80 détenus. Or, actuellement, le chiffre atteint 120 à 130 dossiers par CIP.

Dans ces conditions, dans une maison d'arrêt recevant des personnes condamnées à de courtes peines et selon un flux important d'entrées et de sorties, il paraît difficile de pouvoir faire un travail de suivi sérieux sur chaque détenu.

D'autant que les priorités retenues par la hiérarchie pour le service (les circulaires au niveau national prévoyant beaucoup d'urgences) sont la lutte contre la récidive et les aménagements de peine, la semi-liberté, les placements extérieurs, la libération conditionnelle, les bracelets électroniques... De plus, il faut assurer une commission d'application des peines (CAP) tous les 15 jours, les demandes de permissions de sortir, les réductions de peines, l'accueil des arrivants. La réalisation de ces entretiens d'accueil résulte d'une obligation légale conduit à tenir systématiquement trois permanences par semaine. À cela s'ajoutent diverses missions transversales : pôle d'accès au droit, emploi formation, nombreux partenariats.

L'accueil des arrivants a connu une amélioration depuis trois ans. Mais l'accumulation de toutes ces tâches considérées comme prioritaires par la hiérarchie conduit à ce que les plus démunis ne sont plus vus faute de temps.

Les détenus se plaignent de ne pas recevoir de réponses aux courriers qu'ils adressent au SPIP ou de n'en recevoir que longtemps après. La présence d'une seule secrétaire qui doit faire face, entre autres, à beaucoup d'appels des familles, jointe à l'excès des tâches imposées aux CIP explique, sans doute une telle situation. Mais il n'en demeure pas moins que cette situation est difficilement acceptable (et d'ailleurs pas acceptée) par les détenus.

Le véritable travail social semble délaissé en raison de la participation à de nombreuses commissions mobilisant beaucoup de temps et d'énergie au détriment du dialogue direct avec les détenus et leurs familles.

La commission de classement au travail et à la formation ne semble pas vraiment indispensable, alors que la commission de prévention du suicide n'a pas été réunie depuis longtemps malgré trois suicides dans l'établissement cet été et qu'un accent important semblerait dans ces conditions, devoir être mis sur la formation à la prévention du suicide.

Le taux de rotation des détenus rend très difficile la mise en œuvre d'un projet véritable d'exécution de la peine pour chaque détenu. L'application des règles pénitentiaires européennes (RPE) nécessiterait des moyens pour suivre les détenus dans l'exécution de leur projet mais l'effectif du service conduit à demander à chaque CIP de prendre en charge trop de détenus sans avoir assez de temps pour le faire.

De ce fait, il n'est pas possible de prendre les contacts préalables nécessaires pour pouvoir émettre un avis réellement autorisé en CAP. Sur 20 dossiers, le personnel estime ne pas pouvoir formuler un avis argumenté sur environ la moitié d'entre eux.

D'où un profond découragement des personnels concernés qui estiment ne pas être en mesure de faire au profit des détenus, ce qui serait leur travail, pour lequel ils ont été formés et qui était à l'origine de leur choix de travailler en prison.

Une forte demande de clarification des priorités du service accompagnée de l'octroi des moyens indispensables est très nettement perçue à l'issue de ces contacts pris par les contrôleurs.

De même que l'inquiétude d'une possibilité de situation explosive due à la colère des détenus de ne pas obtenir l'aide attendue du service.

Le SPIP est apparu pris dans une bureaucratie envahissante qui lui fait perdre le contact direct avec les détenus. L'objectif prioritaire assigné au service, la préparation des aménagements de peine, semble aujourd'hui exclusif au détriment de l'accompagnement social des personnes en détention et de la préparation de la sortie des condamnés hors aménagement.

Ceci engendre une frustration certaine chez les travailleurs sociaux parfaitement conscients de la situation, frustration qui est la cause première de l'importante rotation du personnel d'insertion au sein du service.

### **3.6.6 Le ressenti des personnes détenues**

Ce fonctionnement du SPIP a été évoqué par la totalité des personnes détenues qui ont été entendues : ils se plaignent de ne pas avoir de réponses à leurs courriers, de ne jamais voir leurs CIP et de ne pas savoir à qui s'adresser lorsqu'ils ne relèvent pas d'un aménagement de peines. Tout ceci crée manifestement une tension importante en détention.

Les personnes détenues sont très inquiètes par rapport à leur sortie, ont peur de se retrouver dans les mêmes conditions que lors d'une précédente sortie d'incarcération.

### 3.6.7 Les activités culturelles

Depuis le départ en février 2008 d'un assistant culturel (dont le « contrat jeunes » n'a pas été renouvelé), le SPIP dit n'avoir pas les moyens de s'occuper de la culture et préfère privilégier les aménagements de peine.

Le chef d'établissement indique, en réponse à la communication du rapport, que : « l'ensemble des activités existantes en 2007 a été reconduit et redéployé au CIP en 2008 avec, même création d'une nouvelle activité "code de la route". Le volume des activités paraît donc avoir été maintenu ». Le contrôle général donne volontiers acte de cette précision et relève que son appréciation sur ce point diffère de celle du responsable du SPIP.

C'est l'ADAMAV, l'association socioculturelle de l'établissement, présidée par le dentiste de l'UCSA, qui s'occupe des spectacles des ateliers et des concerts.

À ce propos, il est important de noter que les concerts sont systématiquement programmés le vendredi après-midi et qu'ils ont lieu dans la salle réservée aux cultes, ce qui entraîne ipso facto, la suppression du culte musulman qui a lieu à cette heure-là.

### 3.6.8 Les aménagements de peine

La politique d'aménagement de peine devrait changer avec l'arrivée d'un nouveau juge de l'application des peines (JAP) début août : il semble que davantage de mesures soient accordées.

Tandis que le centre de semi-liberté de Lyon (CSL) affiche un taux d'occupation de 150 %, le quartier de semi-liberté (QSL) de Villefranche ne compte que 13 occupants pour une capacité de 40 places.

Il semble que la nécessité d'une si grande capacité soit discutable car les détenus incarcérés à la maison d'arrêt en provenance de Villefranche représentent moins de 10 % de la population pénale et que les détenus lyonnais ont des difficultés à trouver du travail sur Villefranche ou à faire le trajet s'ils trouvent du travail sur Lyon...

Par ailleurs les horaires du QSL de Villefranche (6 h-21 h) ne permettent pas à des personnes travaillant en 3 ∞ 8 d'y séjourner contrairement à celui de Lyon ouvert 24 heures sur 24.

Le directeur constate que les CIP s'occupent de plus en plus des aménagements de peine et de moins en moins de la préparation à la sortie des autres détenus.

Il y a deux débats contradictoires par mois avec 35 dossiers à chaque fois, ceci constitue une grosse charge de travail pour les CIP. Aux dires du directeur du SPIP, il y a une « bureaucratisation de l'application des peines » avec une augmentation des délais d'audience.

---

	2005	2006	2007
<b>Libération conditionnelle</b>	<b>93</b>	<b>48</b>	<b>9</b>
<b>Semi-liberté</b>	<b>65</b>	<b>66</b>	<b>71</b>
<b>PSE</b>	<b>4</b>	<b>8</b>	<b>11</b>
<b>Placement extérieur</b>	<b>7</b>	<b>13</b>	<b>29</b>

La juge de l'application des peines souhaite diminuer le délai d'audiencement (quatre mois) ce qui risque d'accroître le travail des conseillers d'insertion et de probation dans le domaine de l'aménagement des peines au détriment du travail social proprement dit.

Elle s'inquiète en outre de la faible expérience des CIP et de certains jugements de valeur qui peuvent être portés sur les actes commis par des personnes détenues.

Elle s'est aperçue que la grande majorité des dossiers d'aménagement de peine provenait de personnes incarcérées au bâtiment J et elle craint un déséquilibre susceptible d'entraîner des troubles au sein des bâtiments A et B.

### **3.7 La prise en charge médicale somatique**

#### **3.7.1 Le protocole**

Le dernier protocole entre la maison d'arrêt et le centre hospitalier (CH) de Villefranche date de septembre 2003. Il concerne les soins somatiques rattachés au CH de Villefranche et les soins psychiatriques rattachés au CH de Saint Cyr-au-Mont-d'Or.

#### **3.7.2 Les locaux**

Les soins somatique et psychiatriques s'effectuent dans des locaux communs qui sont exigus par rapport aux besoins. La surveillante pénitentiaire organise les mouvements pour les deux services.

Il existe deux salles d'attente de dimension correcte ; les conditions d'attente sont acceptables. Il n'y a pas de revues ou de brochures d'éducation à la santé dans les salles d'attente.

Les infirmières de l'UCSA ne disposent pas de bureau administratif ; elles n'ont qu'une seule salle de soins.

Le manque de bureaux est une réalité quotidienne pour l'exercice des soins (somatiques et psychiatriques) à Villefranche.

La direction de l'établissement, en réponse à la communication du rapport, indique que « les locaux ne sont plus suffisamment adaptés aux besoins et au temps de vacation des équipes médicales. Nonobstant la problématique structurelle, la qualité des soins et le délai d'attente ne

sont pas en l'état impactés (quinze jours/trois semaines pour rencontrer le psychologue, quinze jours pour le dentiste) ».

### 3.7.3 Les moyens de l'UCSA

1,5 ETP de médecin généraliste (0,6 ETP n'est pas pourvu)

1 ETP de dentiste

1 cadre de santé à temps plein

5,6 ETP d'infirmiers

1 mi-temps de pharmacien assuré par le pharmacien du CH

1 secrétaire médicale

Il y a deux demi-journées de kinésithérapeute dont l'équipe n'a pas l'air fort satisfaite...

Les spécialités représentées au sein de l'UCSA sont :

- infectiologie
- gastro-entérologie
- dermatologie
- ORL
- ophtalmologie
- chirurgie orthopédique
- pneumologie

Les spécialités dont les consultations nécessitent des consultations au CH sont :

- cardiologie
- endocrinologie
- neurologie
- rhumatologie

Selon les informations communiquées par le médecin-chef, en 2007, 17 % des extractions médicales prévues ont été annulées du fait de l'administration pénitentiaire, 7 % par la personne détenue et 2,8 % par le CH.

À noter qu'en 2006 le chiffre était de 12 % mais qu'il était de 25 % en 2005.

Les escortes sont assurées par les mêmes personnes tant pour les transfèrements entre établissements pénitentiaires que pour les transferts médicaux.

Le médecin responsable de l'UCSA signale que lorsque la population pénale augmente, le travail devient de plus en plus difficile et qu'il est obligé de privilégier les soins au détriment des actions d'éducation pour la santé.

Cependant il existe des actions d'éducation pour la santé notamment sur l'alcool, l'hygiène, le tabac et également des groupes sur l'alcool et la sophrologie.

Les infirmiers regrettent de pouvoir s'investir davantage dans ce domaine, y compris dans le domaine des gestes de premier secours pour les personnels de surveillance (comme cela avait été mis en place il y a quelques années).

L'UCSA produit également un petit journal d'éducation à la santé.

### **3.7.4 L'accueil des arrivants**

Il est effectué systématiquement.

Le cadre de l'UCSA participe à la réunion pluridisciplinaire qui se tient à l'issue de la période qu'effectuent les détenus au quartier des arrivants.

### **3.7.5 La prévention du suicide**

En dehors de la commission prévention du suicide qui ne s'est pas réunie depuis le 5 juillet, il y a une réunion tous les jeudis, à laquelle participe l'UCSA où est abordée la situation des détenus à risque suicidaire.

Le chef d'établissement, en réponse à la communication du rapport, indique que la commission s'est réunie le 14 octobre dernier. Il ajoute : « la situation d'intérim entre juin et mon arrivée le 25 août dernier n'a pas permis la tenue de cette commission sur un rythme mensuel. C'est effectivement regrettable même s'il convient d'indiquer que les deux derniers détenus qui se sont suicidés n'étaient pas repérés ».

Il convient de noter, toutefois, que trois suicides ont eu lieu durant l'été 2008 (dont un décès à l'hôpital).

### **3.7.6 Les visites réglementaires**

Les visites réglementaires au quartier disciplinaire et au quartier d'isolement sont effectuées deux fois par semaine.

### **3.7.7 Les dépistages systématiques**

Le dépistage de l'infection à VIH et des hépatites B et C est systématiquement proposé, mais il a souvent déjà été fait lorsque le détenu vient de transfert.

Le dépistage de la tuberculose se fait par une radiographie du thorax sur place mais il a également été déjà pratiqué dans l'établissement pénitentiaire d'où vient le détenu transféré.

### **3.7.8 L'accès aux consultations**

Les personnes détenues demandent par écrit à être vues en consultation.

Il n'existe pas de lettre spécifique pour les personnes illettrées (avec des symboles pour représenter les différents maux).



Il existe des boîtes à lettres spécifiques pour l'UCSA partout en détention (avec une croix rouge) dont la clé n'appartient qu'à l'UCSA. Cependant certains détenus remettent leurs courriers à leur surveillant d'étage ; celui-ci transmet le courrier à l'UCSA ; la confidentialité, dans ce cas est moindre.

Les consultations ont lieu de 8 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 17 heures tous les jours du lundi au vendredi. Les consultations tiennent compte des horaires de travail des personnes détenues sauf en ce qui concerne les consultations des médecins spécialistes (car ceux-ci ont un faible temps de présence au sein de l'UCSA).

En 2007, il y a eu 2 919 consultations de médecins généralistes, 2 204 consultations dentaires, 404 soins kiné, 8 698 soins infirmiers et 792 consultations spécialisées.

### **3.7.9 Les traitements**

La distribution des médicaments se fait par les infirmières de l'UCSA en détention essentiellement de 13 heures à 13 h 30. Cependant, pour certains cas spécifiques, il peut y avoir une distribution supplémentaire le matin à 7 h 30 (le patient prend son traitement devant l'infirmière) et le soir à 18 heures.

Les traitements sont remis soit pour la journée, soit pour sept jours.

La prescription des traitements est informatisée.

Les traitements de substitution sont distribués par les infirmières psychiatriques.

### **3.7.10 Les réponses à l'urgence**

En dehors des heures d'ouverture de l'UCSA, l'astreinte est effectuée par quatre médecins (dont trois exercent à l'UCSA). La réponse à l'urgence est très satisfaisante tant de l'avis des personnels pénitentiaires que de celui des personnels médicaux.

Les infirmières relèvent leurs difficultés, notamment le dimanche matin, à évaluer une situation pour faire venir le médecin d'astreinte. En effet, « pressées » par les personnels pénitentiaires pour savoir si il y aura une extraction vers le CH (afin de prévoir l'escorte éventuelle), elles ne sont pas en capacité de prendre ce type de décision tant que le médecin n'a pas arrêté sa position.

### **3.7.11 Les hospitalisations**

Les hospitalisations d'urgence se font au centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône où il existe deux chambres sécurisées. Le séjour ne peut y excéder 48 heures.

En 2007 il y a eu sept hospitalisations d'urgence (28 en 2006) et sept hospitalisations programmées (28 en 2006). Aucune information n'a été apportée quant à cette différence conséquente entre les deux années.

Les hospitalisations programmées doivent se faire en règle générale à l'unité hospitalière sécurisée interrégionale (UHSI) de Lyon.

En 2007, il y a eu quatorze détenus hospitalisés (dix-neuf hospitalisations en 2006).

### *Les problèmes signalés résident*

- Dans l'exiguïté des locaux de soins : les infirmières sont parfois obligées de recevoir et de pratiquer des soins pour deux patients en même temps dans leur salle de soins, faute de place, ce qui empêche la confidentialité et la pudeur ; par ailleurs, il n'y a pas de salle de réunion : lorsque les deux équipes veulent se réunir, elles doivent réserver une salle au mess du personnel.
  - Dans le délai pour voir le dentiste : quinze jours selon l'UCSA et plus d'un mois selon les personnes détenues. Celui-ci ne fait pas de bilan d'entrée car il y a beaucoup de personnes qui viennent de transferts. Il réalise des prothèses. Au cas où la personne serait sortie lorsque la prothèse dentaire arrive à l'UCSA, on tente de lui faire parvenir (sachant que l'adresse fournie par la personne détenue n'est pas forcément exacte).
  - Dans la confidentialité des dossiers : les dossiers sont rangés dans une armoire fermée à clé, mais la clé est d'un accès relativement aisé. Le médecin responsable demande depuis longtemps au CH de faire l'acquisition d'un cadenas à code dont seuls les médecins auraient l'accès.
  - Dans l'accroissement de la population pénale avec la diminution de la qualité des soins qui s'en suit.
  - Dans la prise en charge des personnes handicapées ; un exemple concret nous est soumis : cette personne :
    - dit n'avoir pas pu rencontrer son avocat (car les parloirs avocats sont au 1<sup>er</sup> étage accessible par un escalier qu'il ne peut emprunter) ;
    - ne bénéficie pas de l'allocation tierce personne qu'il avait lorsqu'il était en liberté : aucune association ne veut se rendre à la maison d'arrêt ;
    - ne bénéficie pas des soins de kinésithérapie quotidiens qu'il avait dehors, source d'escarres qu'il a montrées au contrôleur ;
    - c'est un auxiliaire qui lui fait son lit et l'aide dans les tâches ménagères moyennant rétribution par des paquets de cigarettes ou autres produits achetés en cantine.
- Il y a quatre ou cinq personnes handicapées qui passent par la maison d'arrêt par an, sans compter les personnes âgées dépendantes. Il y a une cellule aménagée au quartier arrivants et une cellule au bâtiment A mais qui n'est pas vraiment aux normes, puisqu'il s'agit d'une cellule pour personne à mobilité réduite et non d'une cellule pour personne handicapée.
- Dans la mise en œuvre des hospitalisations programmées à l'UHSI de Lyon : en effet les UHSI ont été pensées pour faciliter ces hospitalisations programmées et diminuer les extractions médicales. Il semble que pour la maison d'arrêt de Villefranche, le circuit d'admission à l'UHSI fonctionne bien, mais avec un grand nombre de consultations avant l'hospitalisation elle-même. Contrairement à l'esprit des textes en vigueur, les déplacements incessants entre la maison d'arrêt et l'hôpital pour un seul patient et pour une seule pathologie impliquent une organisation lourde et multiplient les risques de contretemps, notamment des annulations faute de moyens disponibles.
  - Dans la difficulté du recours à l'hôpital de Fresnes.
  - Dans l'absence de reconnaissance du centre hospitalier de Villefranche-sur-Saône : l'UCSA est ressentie comme un « boulet » par le centre hospitalier même si le responsable est bien perçu par ses collègues, notamment par son activité au SMUR de l'établissement hospitalier. Le directeur du CH n'est venu qu'une fois à la maison d'arrêt.

- Dans la difficulté de réunir le comité de coordination : il n'y a pas eu de réunion en 2008.
- Dans les difficultés de relations avec la psychiatrie : il y a peu de dialogue entre les deux équipes, notamment sur les situations complexes.

Le médecin responsable de l'UCSA veut essayer d'élaborer un projet de soins communs sur le parcours médical des personnes détenues en précisant le rôle de chacun des services à l'entrée, puis durant le séjour puis pour la préparation de la sortie.

Il souhaiterait qu'il y ait un document de référence pour les professionnels du service médical.

Il y a eu un accord sur l'accueil des arrivants : celui-ci est réalisé par l'UCSA et s'il y a une nécessité (repérée grâce à une grille), l'infirmière du service psychiatrique verra cette personne détenue.

La difficulté de relation avec la psychiatrie est ressentie tant au niveau des médecins que des infirmiers.

- Dans les relations avec le SPIP qui sont quasi nulles (ce qui est confirmé par le SPIP).

### 3.8 La prise en charge psychiatrique

Le médecin responsable était en congé.

Pour le psychiatre qui a reçu le contrôleur, il y a beaucoup de difficultés tant dans les moyens du service que dans son fonctionnement :

#### 3.8.1 Les moyens de la psychiatrie

On constate une pauvreté des moyens alloués à la psychiatrie : un ETP de psychiatre rempli par trois personnes différentes ; il faudrait deux ETP (mais se pose la question des bureaux), deux ETP de psychologue et quatre ETP d'infirmier qui s'occupent de la substitution et réalisent des entretiens individuels.

#### 3.8.2 Les hospitalisations en psychiatrie

Lorsque les patients sont hospitalisés en hospitalisation d'office dans le cadre de l'application de l'article D.398 du code de procédure pénale, la durée moyenne des séjours est de trois jours au centre hospitalier spécialisé de Saint-Cyr-au-Mont-d'Or. Le psychiatre dit que ses collègues « assurent le service minimum » : ils instaurent un traitement neuroleptique et renvoient le patient à la maison d'arrêt. De plus, d'après le psychiatre, le séjour se passe de manière discutable : en chambre d'isolement, attaché.

Il y a eu trois HO en 2007 et trois en 2006.

En ce qui concerne les hospitalisations au SMPR de Lyon (cinq détenus en 2007, six en 2006), elles nécessitent l'accord du détenu et un lit au SMPR, ce qui n'est pas toujours le cas ; le nombre de lits au SMPR paraît insuffisant mais l'entente est bonne entre les deux équipes.

La troisième solution pour l'hospitalisation réside dans l'envoi des patients à l'USIP de Lyon, pour cet établissement, le délai d'admission varie de 4 à 8 jours et la durée du séjour est plus longue.

### 3.8.3 Le fonctionnement du service

Certaines difficultés de fonctionnement du service sont notamment citées par le psychiatre présent :

- les difficultés des relations avec l'UCSA, singulièrement avec les médecins ;
- l'absence de relations avec le SPIP (confirmé par le SPIP) ;
- les délais nécessaires pour qu'une personne détenue rencontre un psychologue : un mois et demi (les détenus s'en plaignent) ;
- le délai est de huit jours avec les psychiatres, mais il y a toujours de la place prévue pour les urgences.

Il y a eu 2002 consultations psychiatriques, 2 283 consultations psychologiques et 1 241 entretiens infirmiers en 2007.

- l'absence de psychiatre le samedi ;
- l'absence d'action spécifique pour les personnes incarcérées pour infractions à caractère sexuel : l'équipe devrait se réunir prochainement pour élaborer un projet dans ce domaine ;
- un projet en cours d'élaboration pour les personnes ayant un problème avec l'alcool ;
- la mise sous traitement antidépresseur et la proposition de doubler le détenu pour ce qui concerne la prévention du suicide.

Il est à noter qu'il n'évoque pas les réunions de la commission prévention du suicide.

En ce qui concerne la préparation à la sortie, il n'y a aucune difficulté avec les Centres spécialisés pour les soins aux toxicomanes (CSST) car un des psychiatres exerce pour l'autre partie de son temps dans l'un d'eux et connaît donc parfaitement l'ensemble du réseau régional. Les personnes détenues sortent avec un rendez-vous dans un CSST et la continuité des soins est bien assurée.

Pour la psychiatrie, les rendez-vous dans les centres médico-psychologiques (CMP) sont pris, mais le délai pour les obtenir est souvent important mettant ainsi en cause la continuité des soins (mais c'est le même problème pour une personne non détenue).

Lorsqu'on regarde les comptes-rendus de réunions, on constate que c'est fréquemment le cadre de santé qui y assiste avec souvent un médecin généraliste et plus rarement un psychiatre.

Cependant il a été dit au contrôleur que les informations étaient transmises de façon satisfaisante.

## Conclusion

À l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) La labellisation du quartier arrivants est aujourd'hui remise en cause par l'augmentation du nombre des personnes écrouées (point 1.2)
- 2) La mise en place de parcours individualisés pour les détenus affectés au bâtiment J s'accompagne d'effets pervers pour les détenus placés aux bâtiments A et B (point 1.4)
- 3) Les modalités de surveillance des cours de promenade ne répondent pas aux exigences de sécurité requises (point 1.6)
- 4) Les rondes de contrôle en service de nuit ne garantissent pas une vérification suffisante de l'intégrité physique des détenus (point 1.7)
- 5) La pose de grilles aux fenêtres des cellules répond à un problème d'hygiène mais comporte de lourdes conséquences qui remettent en cause son bien fondé (point 1.8)
- 6) L'amélioration de la restauration dans de meilleures conditions sanitaires impose l'autorisation des plaques chauffantes en détention et l'organisation d'un petit-déjeuner (point 1.9)
- 7) L'amélioration des conditions de visite avec la réfection des parloirs est contrariée par des difficultés organisationnelles et le comportement de certains surveillants (point 2.1)
- 8) La liberté de pratique religieuse est entravée par la programmation de concerts et la retenue de livres et d'objets religieux (point 2.2)
- 9) L'achat de matériel informatique est mis en cause par des difficultés d'organisation (point 2.3)
- 10) L'information apportée à la population pénale et le droit au recours auprès de la direction sont insuffisamment organisés (point 2.4)
- 1) L'offre de travail dans les ateliers de production ne répond pas aux besoins et le mode de calcul des rémunérations est contesté (point 3.1)
- 12) Le dispositif d'enseignement est animé par une responsable de l'éducation nationale de grande qualité (point 3.3)
- 13) L'objectif prioritaire du SPIP, la préparation des dossiers d'aménagement des peines, est réalisé au détriment de l'accompagnement social des personnes en détention et de la préparation de la sortie des condamnés hors aménagement (point 3.6)
- 14) Le fonctionnement de l'UCSA est contrarié par des problèmes de locaux, par des conditions insatisfaisantes de prise en charge des personnes handicapées et par des difficultés relationnelles entre médecins (point 3.7).

## Les observations de la Ministre de la Justice

*Le Garde des Sceaux  
Ministre de la Justice*

Paris, le

17 DEC. 2008

17 DEC. 2008

PO 02 2

Monsieur le Contrôleur Général,

Par correspondance en date du 27 octobre 2008, vous avez bien voulu me transmettre le rapport réalisé consécutivement à votre visite à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, du 23 au 25 septembre dernier, ce dont je vous remercie.

Vous avez souhaité attirer mon attention sur sept points pouvant donner lieu à des recommandations et sur lesquels vous souhaitez obtenir auparavant mes observations.

- S'agissant de la présence en détention des directeurs ou chefs d'établissement

Il est certain que les nouveaux établissements sont plus structurés et que les officiers et les premiers surveillants, en nombre beaucoup plus important que dans les anciens établissements, sont désormais les relais naturels et permanents de l'équipe de direction auprès des personnes détenues. De plus, le mode et le niveau de recrutement des officiers, dont une grande partie est désormais issue d'un concours extérieur, conduisent naturellement à leur confier une responsabilité réelle dans le fonctionnement de la détention.

Néanmoins, il ne fait pas de doute que le personnel de direction doit savoir s'extraire des tâches managériales qui sont les siennes pour assurer une présence en détention, accorder des audiences et contrôler la bonne application des procédures. Dans ce sens, et suite à vos observations, il a été demandé par le directeur interrégional des services pénitentiaires de Lyon aux deux adjointes du directeur de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône de rencontrer les personnes détenues en audience et d'affirmer ainsi leur présence en détention.

Par ailleurs, dans la plupart des établissements, le courrier est en effet trié et ouvert par des gradés ou par des surveillants. Le volume du courrier ainsi traité est très volumineux et il contient des demandes très diverses dont une grande partie peut faire l'objet d'un traitement direct par le personnel d'encadrement ou de surveillance.

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
35, rue Saint-Dominique  
75007 PARIS

Ce choix de traitement présente l'avantage d'être rapide et de créer un lien entre le personnel en uniforme et les détenus. Mais, effectivement, ce processus peut présenter des inconvénients, notamment dans les cas où les détenus souhaitent faire un recours auprès de la direction sur une décision prise par un membre de l'encadrement ou un surveillant.

La mise en œuvre des règles pénitentiaires européennes (RPE) en matière de traitement des requêtes devrait permettre, en créant une procédure formalisée d'enregistrement et de suivi du courrier, de résoudre une partie des problèmes soulevés. En outre, des explications sur le bon acheminement du courrier sont données dans les quartiers arrivants, et il pourra utilement être indiqué qu'un courrier adressé au chef d'établissement avec la mention « confidentiel » ne sera ouvert que par ce dernier ou ses adjoints.

Enfin, concernant l'information générale des personnes détenues, la solution réside certainement dans les nouveaux établissements en une dématérialisation partielle des notes via le canal video interne. Plusieurs établissements dotés d'un tel canal expertisent cette nouvelle utilisation.

- S'agissant du « parcours individualisé » des détenus

Les règles pénitentiaires européennes imposent le principe d'un parcours d'exécution de peine différencié. C'est dans cet esprit que l'article 51 du projet de loi pénitentiaire pose le principe de l'individualisation des régimes de détention déterminés en fonction de la personnalité des personnes détenues, de leur dangerosité et de leurs efforts en matière de réinsertion sociale.

S'il est certain qu'aujourd'hui, ainsi que vous le mentionnez, « certaines facilités données aux détenus semblent sans rapport avec les efforts réellement faits » par eux, la mise en place de programmes de prévention de la récidive, actuellement en phase d'expérimentation, devrait permettre de donner un contenu au parcours d'exécution de peine. Quoiqu'il en soit, le régime mis en place paraît plus adapté que le principe du régime unique qui ne peut s'appliquer qu'en référence aux détenus les plus difficiles.

Comme lors de toute expérimentation, pour favoriser la réussite de ce projet, l'administration s'est appuyée sur des agents volontaires comme elle l'avait fait antérieurement, dans les quartiers pour mineurs, en créant les agents référents.

- S'agissant de la présence de surveillants dans les cours

L'administration partage votre observation sur l'intérêt de positionner des surveillants sur les cours lorsque les détenus sont en promenade. C'est, du reste, le choix qui a été effectué lorsqu'il s'est agi de faire baisser la violence dans les quartiers mineurs. Toutefois, les groupes de détenus y sont, dans ce cas, limités.

En revanche, dans les maisons d'arrêt, la présence de surveillants isolés sur les cours de promenades n'est plus envisageable, dès lors que ces cours peuvent accueillir un nombre important de détenus. Cela mettrait en danger leur sécurité. De fait, à plusieurs reprises, lors d'interventions des personnels pour séparer des détenus en proie à ces actes de violence, il est arrivé que les belligérants se retournent violemment contre les personnels. Cela n'empêche pas qu'en tant que de besoin, de telles interventions soient effectives, mais elles sont nécessairement organisées et encadrées pour préserver la sécurité des personnels.

Ce défaut de surveillance permanente des cours est toutefois plus prégnant à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône car l'échauguette prévue pour la surveillance des promenades a été désaffectée à la suite d'un incident collectif qui a mis en danger le personnel se trouvant dans ce poste. Toutefois, un certain nombre de mesures vont être prises pour renforcer le contrôle des cours :

- la mise en place de vidéosurveillance destinée à balayer les différents recoins, non surveillés actuellement ;
  - la division en deux de la cour du bâtiment A, ce qui permettra une intervention plus rapide du personnel en cas de besoin ;
  - l'installation d'un haut-parleur sur la cour pour assurer une diffusion claire et audible des messages de sommation lors de la projection de « jets » de l'extérieur ;
  - le renforcement de la protection en concertina de la cour pour limiter les franchissements et l'accès aux zones hyperfréquences.
- S'agissant de la propreté des espaces neutres

Une recommandation a été donnée au directeur interrégional des services pénitentiaires pour qu'une réunion soit organisée entre l'établissement et le gestionnaire privé afin que le nettoyage des parties neutres au pied des bâtiments soit effectué.

En revanche, il incombe à l'administration de prendre les mesures idoines visant à empêcher les jets de détritus qui transforment le sol en décharge, générant de mauvaises odeurs dans les cellules les plus proches et la présence d'animaux nuisibles. Plusieurs solutions ont été expérimentées, collectes plus fréquentes des poubelles dans les cellules, distribution de sacs poubelles, sanctions disciplinaires de réparation, mais aucune ne s'est révélée satisfaisante. La décision a donc été prise de munir les fenêtres de caillebotis, solution étant apparue comme la plus appropriée et préférable au grillage ou au métal déployé qui constituaient un obstacle encore plus important à l'éclairage naturel.

- S'agissant de l'accès des détenus à l'informatique

En maison d'arrêt, le taux d'équipement en ordinateurs est généralement inférieur à celui des établissements pour peines. La maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône ne déroge pas à ce principe, et la demande des détenus est très faible. Toutefois, le directeur de cet établissement va améliorer l'information faite aux personnes détenues en ce domaine car il existe sans nul doute un défaut d'information.

Par ailleurs, votre rapport fait état d'un faible choix de matériel et d'une durée d'approvisionnement de 18 mois. Renseignements pris, le nombre peu important de modèles est lié aux impératifs de sécurité qui ne permettent pas d'offrir à la vente toutes les catégories d'ordinateurs existants dans le commerce ; quant au délai, il s'explique par l'existence d'un marché passé par la direction interrégionale des services pénitentiaires avec un fournisseur qui garantit un prix d'achat attractif et la conformité des matériels livrés avec les consignes de sécurité définies par les circulaires. En tout état de cause, le délai de la procédure n'excède pas deux mois.

- S'agissant de l'intervention des conseillers d'insertion et de probation

L'activité des SPIP s'est intensifiée et diversifiée du fait d'un cadre législatif en constante évolution et d'une extension de leur domaine d'intervention.



Confronté à ce constat objectif, un important effort de recrutement a d'ores et déjà été réalisé. Les effectifs affectés dans les SPIP étaient au 1<sup>er</sup> janvier 2008 de 3 491 agents contre 2 047 au 1<sup>er</sup> janvier 2000, soit une augmentation de 70 %. En outre, pour l'année 2009, il est prévu la création de 170 postes.

En l'état, la priorité assignée aux personnels des SPIP a trait effectivement au développement des aménagements de peines. Néanmoins, ces personnels développent également des actions spécifiques. C'est ainsi que l'antenne de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône conduit un groupe de parole sur la parentalité et des actions de prévention routière. En outre, le SPIP oriente les détenus vers les partenaires d'insertion. A cet effet, un pôle d'insertion et de formation, avec un espace de documentation, va être prochainement créé dans la maison d'arrêt. Il sera animé par le SPIP, les partenaires de l'insertion professionnelle, le GENEPI et les visiteurs de prison.

- S'agissant des conditions de détention des prisonniers à mobilité réduite

Il n'est pas contestable que les conditions de détention des personnes handicapées motrices restent précaires. Néanmoins, les préoccupations de l'administration pénitentiaire en la matière s'expriment à tous les niveaux.

D'abord, concernant l'agencement des locaux, par la création de cellules dédiées dans les établissements plus anciens comme à la maison d'arrêt de Fresnes, ou lors de la construction des nouveaux établissements pour lesquels des équipements spécifiques sont prévus dans les programmes de construction.

Ensuite, dans la prise en charge des personnes. A cet égard, la loi pénitentiaire permettra aux détenus d'élire domicile à l'établissement et donc aux handicapés ne bénéficiant pas d'un domicile de pouvoir prétendre à la prestation de compensation du handicap, ce qui n'est pas le cas actuellement, obligeant l'administration à rémunérer le plus souvent des détenus affectés au service général pour aider à la prise en charge de leur co-détenus handicapés.

Pour ce qui concerne les escortes médicales, la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône a mis en place une équipe de surveillants dédiée aux escortes et il n'y a pas de limitation des extractions médicales. En revanche, il arrive que l'établissement, se trouve dans l'obligation de reporter une extraction mais dans ce cas, ce report se fait toujours après avis du service médical.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur Général, à l'assurance de ma considération distinguée.



Rachida DATI

## **Recommandations du 24 décembre 2008 du contrôleur général des lieux de privation de liberté relatives à la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône (publiées au *Journal officiel* du 6 janvier 2009)**

La maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône, établissement pénitentiaire, a été visitée par cinq contrôleurs du contrôle général des lieux de privation de liberté du mardi 23 septembre au jeudi 25 septembre 2008.

Les constats opérés lors de cette visite ont donné lieu à un premier rapport communiqué au directeur de l'établissement le 7 octobre 2008. Celui-ci a répondu par courriers du 14 octobre puis du 4 novembre 2008.

Le rapport complet de la visite a été communiqué pour observations d'une part à la garde des sceaux, ministre de la justice, d'autre part à la ministre de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative le 27 octobre 2008. La ministre de la santé a fait connaître sa réponse par lettre en date du 11 décembre suivant ; la garde des sceaux a répondu le 17 décembre. Ces réponses seront annexées au rapport.

À la suite de cette procédure, et conformément à la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté a décidé de rendre publiques les recommandations suivantes :

1) L'établissement a mis en œuvre un « parcours individualisé » des détenus. Cette initiative paraît à première vue positive. Elle se rapproche des objectifs des règles pénitentiaires européennes (règles 103.2 à 103.4) et du « parcours d'exécution de peines » que comporte le projet de loi pénitentiaire (article 51), actuellement soumis au Parlement. Tel qu'observé localement toutefois, ce « parcours » consiste à opérer un tri parmi les condamnés, en proposant une évolution à certains d'entre eux et en laissant les autres sans espoir d'amélioration de leur sort. Les premiers sont gratifiés d'un « contrat » quelquefois bien réel, mais parfois aussi vide de tout contenu (ni engagement du détenu, ni activité offerte par l'administration) ; les seconds n'ont aucune proposition de projet ou d'activité. L'illusion du « parcours » peut donc se traduire en définitive par une pure et simple ségrégation entre les différents bâtiments ou étages de l'établissement, avec les détenus susceptibles d'évolution au cours de leur incarcération et ceux qui seront laissés pour compte de manière souvent irréversible durant tout leur temps de détention, dans une course réputée difficile pour eux comme pour le personnel pénitentiaire. Les modalités d'affectation des surveillants aggravent encore le phénomène, en réservant le volontariat aux secteurs offrant aux détenus un « parcours », ce qui comporte le risque de placer le personnel, lui aussi, dans un dispositif de séparation injustifiée.

Si des projets adaptés à chacun peuvent être mis en œuvre en détention, ce n'est qu'à la condition qu'un cheminement bien réel soit proposé à tous les détenus sans exception et que les moyens correspondants soient dégagés.

2) La possibilité de recours des détenus contre des décisions qui leur sont applicables, apparaît insuffisamment développée : les lettres en la matière peuvent être ouvertes par celui dont on se plaint ; leur acheminement n'est pas garanti ; elles peuvent demeurer sans réponse. Certes, beaucoup sont vouées à l'échec, certaines sont abusives. Mais, même maladroite ou erronée, la demande du détenu ne saurait être ignorée. Faute de quoi, le recours à la protestation désordonnée, violente, est inévitable à court ou moyen terme ; en effet, l'absence d'écoute le justifie aux yeux des intéressés.

Tout détenu a droit au recours hiérarchique, comme le rappellent à leur manière les règles pénitentiaires européennes (règle 70.1) ; il doit avoir les moyens de l'exercer. À cette fin, les éléments matériels pour user de ce droit doivent être procurés au détenu (y compris à celui qui ne sait pas écrire) ; la lettre doit parvenir directement à son destinataire ; la confiance nécessaire doit être respectée ; une réponse motivée doit être donnée. Des efforts substantiels doivent être réalisés sur ce point.

3) En lien avec la recommandation qui précède, on constate que les directeurs d'établissement et leurs adjoints assurent dans des conditions difficiles une tâche très lourde, qui implique la gestion des personnels, les charges matérielles de la détention, la concertation des personnes qui interviennent en prison et bien entendu le bon accomplissement des missions qui incombent à l'établissement dont ils ont la responsabilité. Cette multiplicité ne doit pas toutefois les détourner de l'essentiel : la bonne connaissance de la détention et des personnes qui s'y trouvent. Ils ne peuvent s'en remettre sur ce point au seul encadrement supérieur de la détention (chef de détention et officiers). Il importe qu'ils possèdent une vue approfondie des détenus et qu'ils prodiguent aux personnels le soutien dont ceux-ci ont besoin.

Il est donc nécessaire que l'emploi du temps des responsables d'établissement leur permette de passer du temps en détention, de recevoir ceux des détenus qui le souhaitent en audience, de répondre à leurs demandes écrites et, plus généralement, d'avoir une connaissance précise et renouvelée des personnes incarcérées dans leur établissement. La garde des sceaux en convient, qui a demandé, selon ses indications, aux directrices adjointes de l'établissement visité de renforcer leur présence en détention.

4) Comme l'a démontré dans l'établissement visité une violente rixe survenue le 31 août dernier, opposant plus d'une quinzaine de détenus, les cours de promenade sont les lieux de tous les dangers : menaces, rackets, violences, jets de projectile, trafics... Elles sont le réceptacle de toutes les tensions et toutes les frustrations, d'autant plus vives que les détenus sont massivement privés d'activités. Le personnel ne s'y introduit jamais avec eux et surveille ces cours depuis des postes avoisinants ou par vidéosurveillance. Elles constituent paradoxalement un espace dépourvu de règles dans des établissements soumis à des normes multiples et incessantes. Elles sont, en quelque sorte, abandonnées aux détenus, qui considèrent volontiers la cour comme un exutoire au confinement en cellule et comme un marché, substitut aux privations. En cas de rixe ou d'agression, il faut attendre que les détenus aient réintégré le bâtiment pour reprendre le contrôle de la situation. Les conséquences en sont triples : le plus fort impose sa loi ; des blessures graves sont fréquemment constatées ; bon nombre de détenus refusent d'aller en promenade, de peur des agressions. Et les coupables d'infractions sont loin d'être toujours sanctionnés.

Cette situation doit évoluer. Il ne peut être admis qu'un agent de l'administration, quel qu'il soit, soit exposé à des risques inconsidérés. Leur protection est un impératif pour le Contrôleur général. Mais la reconquête des cours de promenade, qui ne peut se concevoir que comme un processus de longue haleine, doit être recommandée comme un objectif de l'administration pénitentiaire. Progressivement, dans certaines hypothèses, dans certains établissements, jusqu'à s'appliquer en toutes circonstances et en tous lieux, les surveillants, en effectifs suffisants, comme d'ailleurs tout autre acteur, doivent coexister dans tous les espaces avec les détenus. La cour doit redevenir ce pourquoi elle est faite : un lieu de promenade, c'est-à-dire de détente, de sociabilité ou de possibilité de rester seul. Cette recommandation est inséparable des recommandations 1 et 2 ci-dessus.

5) Pour diminuer les chances de réception des projectiles venus du dehors, précisément, mais aussi les jets de détritiques depuis les cellules, habitude ancrée dans la plupart des établissements, l'administration, logiquement, multiplie, à la place des classiques barreaux aux fenêtres, des caillebotis, sorte de grillages épais et très serrés. Si les jets divers (et le « yoyotage ») peuvent s'en

trouver diminués (rarement supprimés), la pose de caillebotis a pour effet de plonger les cellules dans la journée dans une quasi-obscurité, donnant aux détenus une forte impression d'isolement et d'ombre. Ces dispositifs peuvent même avoir pour effet de les priver de toute vision du ciel. Ils aggravent la vie cellulaire déjà difficile ou très difficile, attisent les sentiments dépressifs ou de colère.

Le gain de court terme tiré de la pose de ces éléments est incontestable. Mais il ne doit pas dissimuler qu'il accroît les tensions supplémentaires de moyen et long terme, du fait du sentiment de contrainte et de pression qu'ils engendrent sur les détenus ; lesquels, invisibles derrière les caillebotis, sont renforcés dans leur anonymat. Par conséquent, on ne doit pas douter qu'à terme, les relations avec les personnels seront encore plus difficiles. Si les problèmes de sécurité et d'hygiène posés par les jets et la communication intempestive avec l'extérieur sont bien réels, il est recommandé de les résoudre autrement (renforcement de l'efficacité des nettoyages et de la collecte des déchets, multiplication des occasions de dialogue – cf. recommandations 2, 3 et 6 –, présence dans les cours – cf. recommandation 4 –, protections contre les projectiles à la hauteur de l'enceinte extérieure).

6) L'attention doit être attirée évidemment sur les conditions de travail difficiles des personnels. Notamment a été constaté le découragement des personnels d'insertion et de probation (que traduit par exemple la rotation importante des effectifs), symétrique du vif mécontentement des détenus à leur endroit. Surchargés de tâches bureaucratiques et de cas à traiter, singulièrement dans l'établissement des dossiers nécessaires pour les procédures d'application des peines et de sortie de l'établissement, tâches qui ne correspondent d'ailleurs pas aux motivations d'origine de nombre d'entre eux, ces agents délaissent, parce qu'ils ne peuvent faire autrement, deux actions majeures en maison d'arrêt : d'une part l'écoute et la prise en considération du tout-venant des préoccupations des condamnés, notamment de ceux condamnés à des peines courtes et de ceux en situation de précarité, dont les demandes restent sans réponse dans des délais raisonnables et dont la personnalité est, par conséquent, de moins en moins réellement connue ; d'autre part les actions en faveur de la population des prévenus, laquelle reste à l'écart (sauf dans l'hypothèse d'une procédure « arrivants », lorsqu'elle existe) de toute intervention sociale efficace.

La prise en charge sociale de la plupart des détenus est défailante aujourd'hui. Il est recommandé de restaurer, par des effectifs renforcés, par un effort constant d'écoute en détention (cf. recommandation 3) qui vaut aussi pour les conseillers d'insertion et de probation, par une meilleure prise en considération des facteurs personnels dans les commissions d'application des peines, par la réponse aux préoccupations quotidiennes de tous les détenus sans exception, la qualité de cette prise en charge. Il est également recommandé que, comme le personnel de direction, les conseillers d'insertion et de probation soient plus présents en détention, pour pouvoir tout à la fois répondre aux sollicitations et mettre en œuvre (tout autant que suivre) des activités socio-éducatives et culturelles intéressant le plus grand nombre possible de détenus.

Jean-Marie DELARUE

## Chapitre 8 - Rapport de visite du centre hospitalier spécialisé de Bassens (Savoie) avec les observations de la ministre de la santé et des sports

16 au 18 septembre 2008

Visite effectuée par :

- M. LANDAIS (chef de mission)
- M<sup>me</sup> BRAHMY
- M. BOLZE
- M. LE GOURIEREC

### Introduction

#### Présentation de l'établissement

Le CHS de la Savoie est situé sur la commune de Bassens dans l'agglomération de Chambéry. Il est le seul établissement psychiatrique du département qui compte une population de 400 000 habitants.

L'hôpital est composé de locaux de construction contemporaine et d'édifices du XIX<sup>e</sup> siècle séparés par une route départementale.

Son environnement est vaste et arboré. Son accès est commode grâce à une bonne signalétique des voies routières et une desserte par les transports en commun.

L'hôpital dispose de 257 lits d'hospitalisation complète et 10 « chambres de soins obligés » (chambres d'isolement). Le CHS de la Savoie compte 5 secteurs géographiques d'hospitalisation pour adultes (chacun réparti en deux unités distinctes), trois secteurs pour enfants et un service départemental pour les adolescents.

En 2007 le taux d'occupation a été de 98,54 % et a atteint 112 % sur le secteur de Chambéry Sud.

Le nombre de journées d'hospitalisations complètes a augmenté de 3,46 % par rapport à l'exercice précédent.

La durée moyenne de séjour en hospitalisation complète (47 jours) a, aussi, augmenté, en 2007, de 2,26 %, avec de grandes disparités entre les secteurs (l'unité Charcot qui est une unité pour patients chroniques a une DMS de 332 jours).

Les patients admis sous contrainte représentent 32 % des hospitalisations, proportion en augmentation de 12,4 % par rapport à 2006. Il y a eu 95 entrées en Hospitalisation d'Office (HO) et 433 entrées en Hospitalisation à la Demande d'un Tiers (HDT) en 2007.

L'établissement a recensé, en 2007, 38 HO de détenus en provenance de la maison d'arrêt de Chambéry et du centre pénitentiaire d'Aiton. Ces hospitalisations ont une durée moyenne de 9,2 jours.

Les hommes représentent 58 % des patients. Les tranches d'âge les plus représentées sont les 31/40 ans puis les 41/50 ans.

Le directeur du CHS de Savoie cite une enquête de l'ARH qui estime à 68 le nombre de patients « inadéquats », hospitalisés à défaut de places disponibles, en aval, dans les structures médico-sociales.

En 2007, sept décès de patients ont été constatés, dont trois par suicide. En 2005 et 2006, il y avait eu respectivement cinq et sept décès, aucun n'étant lié à un suicide.

L'établissement fonctionne avec 40 médecins (sous effectif de trois ETP) et 859 personnels non médicaux, dont 75 % de personnels soignants et éducatifs.

## Déroulement de la mission

La mission était composée de Mme Brahmy et de MM. Bolze, Landais et Le Gouriérec. L'accueil et la disponibilité des personnels ont été parfaits.

Une salle (équipée d'un téléphone, d'un poste informatique et d'un photocopieur fax) a été mise à la disposition des contrôleurs durant tout le temps de la mission ainsi que l'ensemble des documents demandés.

Les contrôleurs ont procédé à deux réunions d'ouverture et de clôture de la mission en présence du directeur de l'établissement et de son équipe de direction, du président de la commission médicale d'établissement (CME), du médecin membre de la délégation qualité, du directeur des soins et des secrétaires des organisations syndicales CFDT et FO.

Les contrôleurs ont rencontré les représentants du CHSCT et de deux associations représentantes des usagers, M<sup>me</sup> MAREC (UNAFAM) et M. BETBEDER (UDAPEI).

L'information de la présence des contrôleurs a fait l'objet d'une large diffusion dans l'ensemble des unités. 29 patients ont ainsi demandé à être entendus et ont été reçus individuellement par les contrôleurs.

Ceux-ci ont pu circuler librement de jour comme de nuit et ont visité les cinq secteurs et toutes les unités à l'exception de Pinel et de l'unité spécifique pour les adolescents.

Le préfet de la Savoie a reçu les contrôleurs le jeudi 18 septembre.

Le procureur de la République près le TGI de Chambéry a transmis à la mission les comptes-rendus des visites du CHS effectuées en 2007 en application de l'article 3222-4 du code de la santé publique.

Un contact avec l'ARH a été pris par téléphone pour faire le point sur la situation du CHS.

Le président du conseil d'administration du CHS (conseiller général), informé de la visite, ne s'est pas manifesté.

Le présent rapport intègre les remarques écrites du directeur du CHS, transmises le 30 octobre 2008, sur le rapport de constat du 15 octobre 2008.

## 1 Information donnée aux malades et exercice des droits

### 1.1 Informations données aux malades arrivant en HO/HDT

Le directeur du CHS (ou, par délégation, un membre de la direction) adresse, en cas d'hospitalisation en HO/HDT, un courrier au patient admis, par l'intermédiaire de l'équipe soignante de l'unité d'accueil. Le patient doit signer ce courrier afin de bien souligner qu'il a été effectivement informé des conditions de son admission, de son régime d'hospitalisation et de ses droits. Si l'état du patient ne lui permet pas de signer le document en toute lucidité, celui-ci est signé par deux témoins clairement identifiés et il lui sera remis par un « soignant » dès qu'il sera en état de le recevoir et de le comprendre.

Ces formalités s'effectuent au bureau des entrées, pendant ses heures d'ouverture, ou dans l'unité de soins en dehors de ces horaires. Des cadres de santé ont appelé l'attention des contrôleurs sur le délai qui court entre la signature de l'arrêté d'hospitalisation et sa notification par le bureau des entrées.

Tant que la notification de l'arrêté d'HO/HDT n'a pas eu lieu, le patient n'est pas en mesure d'exercer ses voies de recours. De fait, les contrôleurs ont constaté que les notifications des arrêtés n'étaient pas faites à bref délai.

### 1.2 Remise du livret d'accueil

Le livret d'accueil doit, en principe, être remis à tout patient dès son arrivée au CHS. En fait, il ne l'est pas automatiquement parce que l'état des patients, à leur arrivée, ne leur permettrait généralement pas d'en prendre une connaissance éclairée. La remise est, alors, différée jusqu'à ce qu'elle puisse utilement intervenir, un exemplaire étant, en attendant, toujours disponible, en consultation, auprès du service de l'unité pour les patients qui le souhaitent.

Mais il ne s'agit pas, là, de la distribution systématique, dès leur arrivée, à tous les patients, telle qu'elle est prévue par les textes. Et de nombreux patients entendus par les contrôleurs ont déclaré qu'ils n'étaient pas en possession du livret et qu'il fallait le réclamer – sans que cela soit toujours suivi d'effet – pour l'obtenir.

Certes, à l'intérieur des chambres, un résumé succinct des dispositions appliquées dans l'unité de soins est affiché sur la porte, mais il ne s'agit pas du livret d'accueil regroupant toutes les règles de vie et de soins applicables dans l'ensemble de l'établissement.

Le livret d'accueil, document de 24 pages, donne des renseignements précis sur tous les aspects des conditions de vie et de soins dans l'établissement, au risque de ne pas être réellement lu et compris par tous les patients. Ses développements exhaustifs, malgré leur utilité, ne peuvent convenir, en raison de leur style trop technique, pour s'adresser à un public peu habitué à la lecture et peu capable de comprendre de tels textes, à supposer, même, que l'état mental des intéressés leur permette de comprendre ce que représente ce document.

De plus, cette brochure élégante, sur papier glacé (dont le coût unitaire doit être élevé), constitue un document dont la forme est figée et ne permet pas, sauf à multiplier les feuilles volantes à y intégrer (et qui se perdront facilement) une actualisation facile de telle ou telle information lorsqu'elle s'avère nécessaire.

C'est pourquoi, son attention ayant été attirée sur ce point par la mission, la direction a décidé de réunir un groupe de travail pour mettre au point un document allégé et plus accessible pour le public auquel il est destiné.

Tout patient a le droit de connaître le nom des médecins et cadres de santé qui le prennent en charge et d'être informé des modalités de déroulement du séjour à l'hôpital. Le livret d'accueil doit être élaboré de manière à permettre une mise à jour de ces informations en temps réel.

### 1.3 Information donnée aux familles

La réponse à cette question doit tenir compte de plusieurs facteurs :

- si le patient est majeur, son autorisation est requise pour que des informations le concernant puissent être données par l'administration de l'hôpital ;
- la qualité des personnes demandant les informations : si les conditions sont réunies pour donner des informations, celles-ci ne peuvent être fournies qu'à ceux qui ont un titre juridique pour les obtenir : parents, titulaires de l'autorité parentale, tuteurs ou curateurs. Et encore faut-il que ceux-ci soient en mesure de fournir, obligatoirement, les preuves de leur qualité et de leurs titres selon des procédures détaillées dans le livret d'accueil ;
- l'autorisation du médecin est nécessaire.

Si toutes ces conditions ne sont pas remplies, l'hôpital ne peut donner les renseignements demandés.

En toute hypothèse, aucune information n'est donnée par téléphone.

### 1.4 Accès au dossier médical par le patient

Les patients peuvent avoir accès à leur dossier médical, mais seulement sur demande écrite adressée à la direction de l'établissement.

La communication doit intervenir dans un délai de huit jours et après un délai de réflexion de 48 heures.

Si les informations demandées datent d'au moins cinq ans, le délai de communication est de deux mois.

Selon le mode d'hospitalisation, un avis de la commission départementale des hospitalisations psychiatriques (CDHP) peut être nécessaire.

Le demandeur aura accès à son dossier, soit directement, soit en présence d'une tierce personne, soit par l'intermédiaire d'un médecin.

### 1.5 Confidentialité de l'hospitalisation

S'il ne s'agit pas des seules personnes ayant un titre valable pour obtenir un tel renseignement, en cas de demandes d'informations tendant à savoir si une personne est ou non hospitalisée au CHS, il ne peut être fait droit à une telle demande.

Par ailleurs, aucune information n'est donnée par téléphone. Il n'est, dans les faits, consenti qu'une seule exception à cette règle au profit des services de police (qui, normalement, devraient avoir une commission rogatoire au moment où ils demandent l'information) et pour les besoins de leurs missions. Mais il est, alors, demandé que la personne qui appelle s'identifie clairement et indique son numéro de téléphone. Après vérifications, c'est l'hôpital qui rappelle.



Les procédures suivies ont pour but de protéger le patient, car ce type d'information pourrait être de nature à porter gravement préjudice au patient en raison de l'utilisation qui pourrait en être faite (par exemple, un employeur pourrait, ensuite, licencier un employé considéré comme « malade mental », donc « peu employable », du seul fait de son hospitalisation au CHS ainsi révélée).

## **1.6 Organisation des visites des familles pour les malades en HO/HDT**

La possibilité de telles visites est soumise à l'autorisation du médecin ayant la responsabilité du patient. Il peut s'y opposer s'il estime qu'elles ne seraient pas favorables pour le patient, soit pendant un temps limité en début d'hospitalisation, soit pour des périodes plus longues définies en fonction de l'évolution de l'état du patient. Il peut, également, fixer les conditions dans lesquelles les visites autorisées peuvent avoir lieu : dans la chambre du patient, à l'intérieur du service (dans l'un des salons-parloirs), à la cafétéria, dans le parc, etc., ainsi que la durée et les horaires possibles (généralement entre 14 heures et 18 h 30).

Le patient, lui-même, peut dire qui il souhaite voir et qui il refuse de voir.

## **1.7 Règles appliquées en matière de courrier entrant et sortant ainsi que de téléphone**

Pour le courrier entrant, la règle est qu'il est distribué, chaque jour, dans les unités de soins, sauf contre-indication médicale en fonction de l'expéditeur s'il risque de perturber le patient.

Pour le courrier départ, les patients le confient, affranchi, aux cadres infirmiers du service dans lequel ils sont soignés. La même règle de précaution est appliquée dans la mesure où il peut être craint que les lettres adressées (éventuellement sous le coup d'une impulsion) à certains destinataires pourraient avoir, ultérieurement, des conséquences fâcheuses pour l'expéditeur en raison de leur contenu supposé.

Quant au téléphone, les pratiques sont très variables selon les unités. Dans certaines, comme Daquin, une ligne personnelle est autorisée dans la chambre (moyennant facturation) si le médecin est d'accord, la demande devant en être faite auprès du cadre infirmier de l'unité. Ailleurs, des cabines téléphoniques existent et peuvent être utilisées par les patients, soit pour appeler, soit pour être appelés, selon des modalités diverses (en libre utilisation ou avec intervention du personnel soignant afin de pouvoir faire respecter des interdictions concernant certains correspondants, ou en utilisant des cartes, selon certains horaires pour ne pas perturber les patients, etc.).

D'une manière générale, les téléphones mobiles cellulaires ne sont pas autorisés dans l'établissement, sauf dérogations exceptionnelles accordées par le médecin ou le cadre infirmier. Il n'est pas certain que cette interdiction de principe ne soit pas, aux dires de certains patients, relativement théorique.

Un certain nombre de patients ont fait part aux contrôleurs de leur souhait de pouvoir communiquer plus librement et plus simplement avec leurs proches par téléphone. Des considérations d'ordre thérapeutique ne peuvent, toutefois, être ignorées pour apporter une réponse à ce problème, compte tenu de la nature de l'établissement.

Sauf contre-indication médicale justifiée par des motifs de sécurité ou liés à la prise en charge (isolement momentané de l'entourage par exemple), les patients devraient avoir le droit de conserver leur téléphone cellulaire, comme cela se passe dans d'autres CHS.

## 1.8 Informations sur les possibilités de recours (CDHP, JLD, procureur)

Cette information est donnée par la direction, dans le courrier adressé en réponse, aux patients qui ont formulé une plainte (souvent dirigée contre le fait qu'ils sont, injustement selon eux, hospitalisés sous contrainte, mais, aussi, contre ce qu'ils estiment être des dysfonctionnements divers du service).

## 1.9 Information sur les visites des autorités : CHDP, procureur...

Cette information est portée à la connaissance des patients dans chaque service afin que tous ceux qui souhaitent être entendus par ces autorités puissent le faire savoir et les rencontrer. La même diffusion a été faite au sujet de la venue de la mission du Contrôle général et les contrôleurs ont eu, de ce fait, la possibilité d'entendre un nombre important de patients heureux de pouvoir trouver une écoute extérieure et qui se sont exprimés en toute liberté.

## 1.10 Allégations de mauvais traitements

Lorsque la direction reçoit une plainte d'une personne hospitalisée (une lettre-type permettant d'expliquer l'objet de la plainte a été élaborée) ou d'une famille, elle en saisit le médecin-chef et le cadre infirmier de l'unité en cause en leur demandant de lui fournir une réponse dans un délai de sept jours. En fonction des explications reçues, une solution satisfaisante est recherchée. Si l'on n'y parvient pas, la réponse du service est communiquée à l'auteur de la plainte auquel la direction indique les divers recours et procédures dont il dispose s'il n'est pas satisfait et s'il entend donner une suite à sa plainte.

# 2 Conditions matérielles d'hospitalisation

## 2.1 État des locaux

Les unités de soins du CHS de la Savoie se répartissent dans un vaste espace arboré d'une quarantaine d'hectares. La partie historique de l'établissement date de 1858. Les bâtiments contemporains ont été construits entre les années 1960 et 1980 et font, à tour de rôle, l'objet de travaux de rénovation depuis le début des années 2000. Chaque unité visitée (Unité 1, pavillons Bachelard, Charcot, Unité 3, Unité 4...) donne à voir des chambres et des espaces de vie, de soins ou d'activités clairs et propres. Les unités disposent de 24 à 30 lits installés.

Le service adolescents en compte huit. Les chambres comportent habituellement un ou deux lits, plus rarement trois. Ainsi le Pavillon Bachelard (secteur Aix-les-Bains) dispose de neuf chambres simples, de huit chambres doubles et d'une chambre d'isolement.

Les contrôleurs ont constaté que les patients étaient hébergés dans des conditions de promiscuité contraires au droit à l'intimité. Alors qu'elles peuvent séjourner durablement à l'hôpital, les personnes doivent subir dans la même chambre la pathologie d'autrui, sans possibilité de s'isoler.

## 2.2 Linge et literie, mobilier

Il nous a été indiqué que les draps étaient changés quotidiennement dans les chambres de chaque patient. Ce dernier a la charge de faire son lit, dans la mesure où il en est apte, dans le cadre d'un processus de resocialisation. Chaque chambre dispose d'un ou deux lits, d'une table et du nombre de chaises correspondant au nombre des occupants. La présence d'une table de nuit est aléatoire.

Une lampe murale est appliquée au-dessus du lit. L'ensemble du mobilier est de facture sobre et contemporaine. Il en est de même pour le mobilier des espaces collectifs : salle à manger, salle de télévision, petits bureaux.

### 2.3 Fenêtres

Les fenêtres de l'ensemble des pièces (et quel que soit leur usage) sont vastes, sans vis-à-vis, donnant sur les espaces verts. Elles peuvent être ouvertes. Seules les fenêtres des chambres d'isolement sont munies de grilles de couleur blanche, d'un aspect peu contraignant et fermées à l'aide de cadenas. Les fenêtres peuvent parfois laisser la possibilité d'une modeste ouverture pour l'aération. Ces grilles peuvent être déposées d'un simple mouvement, depuis l'extérieur, par les pompiers.

### 2.4 Chambres

Les patients n'ont pas le choix de la chambre qu'ils occupent mais le personnel veille à la compatibilité d'humeur des personnes qui y résident. En cas de suroccupation, des patients peuvent être contraints à séjourner la nuit à l'extérieur de leur unité qu'ils réintègrent le matin. Cette nécessité est mal vécue par les patients concernés et par les personnels. Elle peut être source de conflits et d'angoisses.

Les chambres disposent toutes d'un placard pour chaque occupant, normalement muni d'un cadenas. Il arrive que le mécanisme de fermeture soit défaillant ou manquant. Des patients s'en sont plaint : des vols d'effets personnels ont été signalés aux contrôleurs.

Le respect de l'intimité et de la propriété individuelle exige que tout patient soit en mesure de déposer ses effets personnels dans un meuble fermant à clef.

Les chambres ne disposent d'aucune serrure et la liberté de circuler dans l'unité semble entière. La plupart des patients étaient hors de leur chambre au moment de nos visites et l'intimité de chacun apparaît respectée. L'absence de mécanisme intérieur de fermeture de ces portes est pour certains patients, des femmes en particulier, un motif d'inquiétude la nuit. La direction justifie cette situation pour des raisons de sécurité incendie.

Dans le respect des obligations liées à la sécurité incendie et dans des conditions permettant au personnel d'intervenir aisément, le patient doit avoir la liberté de s'enfermer le soir dans sa chambre.

Les chambres se caractérisent enfin par la propreté des murs et par l'absence de décoration ou d'éléments personnalisant. Nous n'avons constaté que dans l'une d'elle (à Charcot) la présence d'un panneau de liège autorisant la fixation de photos personnelles ou autres documents. Cela confère à l'ensemble un sentiment de nudité et de dépersonnalisation important.

Les chambres d'isolement (dix pour l'ensemble du CHS) sont accessibles par un sas, muni d'une ouverture vitrée qui permet de voir l'ensemble de la pièce et le bloc sanitaire sans y pénétrer. Nous avons constaté l'inoccupation de deux de ces chambres au moment de notre passage. Le lit est scellé au milieu de la pièce qui est entièrement dépourvue de mobilier et de décoration. Les murs sont blancs et propres. Les chaussures des patients isolés sont déposées dans le sas. Sur prescription médicale, le patient isolé est parfois autorisé à sortir ponctuellement de sa chambre, accompagné par du personnel. Les patients installés dans les chambres d'isolement visitées ne disposent pas de système d'appel des personnels mais les chambres jouxtent les salles de soins et la surveillance visuelle s'établit à travers un hublot.

Les chambres d'isolement sont climatisées. Au moment de la visite, la climatisation de l'unité 4 était en panne.

La chambre d'isolement a vocation à être utilisée de manière exceptionnelle pour une situation de crise, pendant une période la plus limitée possible. Le corps médical doit alors assurer une surveillance quotidienne et une révision périodique de cette mesure.

Les contrôleurs ont fait le constat que la visite médicale n'était pas systématique le dimanche et les jours fériés et que les médecins ne s'interrogeaient pas de manière régulière et organisée sur la nécessité de lever ou de prolonger l'isolement. Il en résulte une banalisation du séjour en chambre d'isolement aggravée par le recours qui peut être fait à la contention physique.

## 2.5 Toilettes et douches

Les toilettes et douches des unités visitées nous sont apparues propres et entretenues. Les douches sont au nombre de quatre par unité, et, pour une unité, complétées d'une baignoire.

Les douches sont accessibles le matin et en fin d'après midi, ce qui apparaît ne pas être pénalisant. Il peut arriver que certaines douches soient momentanément inaccessibles pour des raisons techniques.

Les chambres d'isolement sont munies d'une douche sans pommeau ni tuyau et d'une cuvette de WC dont le dispositif de chasse d'eau est extérieur.

## 2.6 Nourriture

Les repas sont au nombre de trois par jour et servis aux heures habituelles : 8 h 30, 12 heures et 19 heures. Ils sont pris collectivement dans la salle à manger de l'unité, sauf pour les patients en chambre d'isolement. Les personnels prennent leurs repas dans un local séparé. La préparation des repas est effectuée dans les cuisines du CHS et ne se distingue pas des repas servis au self à l'intention des personnels et des visiteurs. Chaque unité dispose d'un office comportant réfrigérateurs et fours de réchauffement.

Les repas pris par les contrôleurs au self-service ont été jugés bons et n'ont appelé aucune remarque de leur part. Des patients se sont plaints de repas trop peu abondants, contredits par leurs voisins. Une cafétéria vaste et lumineuse, agrémentée d'une vaste terrasse en plein air propose des boissons diverses et de la confiserie pour un coût très modeste.

On ne peut que regretter que l'établissement ait abandonné la pratique des repas thérapeutiques des patients avec les personnels soignants qui pourraient être organisés dans les unités, au restaurant ou à la cafétéria.

## 2.7 Habillement

La pratique en matière d'habillement veut que le pyjama ne soit imposé qu'aux arrivants (pendant une durée qui est fonction de leur état clinique) et aux personnes en HO ou HDT susceptibles de fuguer.

La raison invoquée pour expliquer le port du pyjama pour les entrants est de signifier le statut de patient et la notion d'hospitalisation. Certains médecins indiquent que le port du pyjama n'est pas un handicap à la fugue mais qu'il permet de repérer plus rapidement les personnes assignées quand les portes de l'unité demeurent constamment ouvertes. D'autres médecins indiquent que le

pyjama permet de rappeler le cadre soignant au patient. La déambulation dans les différents pavillons ne fait pas apparaître d'uniformisation de l'habillement des patients.

Le retrait des vêtements de ville constitue une forme de dépossession de soi qui ne se justifie que par des motifs sérieux et dans la mesure où l'unité est ouverte sur l'extérieur. Si le port du pyjama peut s'admettre pour un entrant à l'hôpital, il en va autrement lorsque le séjour se prolonge. Le cadre thérapeutique doit être ici posé autrement aux patients que par le retrait des vêtements personnels, mesure susceptible de porter alors atteinte à la dignité des personnes.

## **2.8 Accessibilité de l'établissement**

La venue depuis le centre-ville de Chambéry en voiture ou en transports en commun ne pose aucune difficulté particulière. Le CHS est situé à trois kilomètres de la ville. La commune de Bassens est indiquée en centre-ville et le CHS figure sur des panneaux indicateurs dès l'entrée sur le territoire de la commune. Un parking vaste et gratuit est à la disposition de tous. Aucun mur ne cerne le site et une partie du parc est ouverte au public. Une école de musique et une école de dessin communales sont situées dans le périmètre du CHS, ce qui entraîne et génère le passage des usagers, notamment des enfants.

L'ensemble du site est accessible aux personnes à mobilité réduite.

## **3 Vie collective et vie sociale**

### **3.1 Les lieux collectifs dans les unités d'hospitalisation**

Chacune des unités est dotée de lieux de convivialité confortables : salons spacieux, lumineux, aux murs décorés d'affiches ou de reproductions de tableaux, équipés d'un nombre suffisant de fauteuils et, parfois, de présentoirs de journaux et de revues.

Dans chaque unité, au moins un salon (voire deux) est équipé d'un téléviseur sur lequel peut être branché un lecteur de DVD.

Les salons sont utilisés par les patients, notamment pour y recevoir les personnes qui leur rendent visite. Les groupes de paroles s'y déroulent également.

Les réfectoires, qui existent dans toutes les unités, sont installés dans des endroits vastes, clairs et bien entretenus.

Chaque unité est dotée d'une ou plusieurs salles d'activités dont l'aménagement et l'état témoignent de leur utilisation fréquente par les patients.

### **3.2 La possibilité pour un malade de s'isoler**

L'accès aux chambres, libre en journée, permet au malade de s'isoler, au moins lorsqu'il dispose d'une chambre individuelle.

La configuration des lieux autorise, pour les autres, cette possibilité de rester seul dans les espaces communs (à noter que bon nombre de salons sont libres de téléviseur et conservent, ainsi, un caractère apaisant et reposant) ou à l'extérieur, dans le parc pour ceux qui ont la possibilité de s'y rendre ou sur les cours internes à chaque unité d'hospitalisation.

La situation est, cependant, moins favorable dans certaines unités qui cumulent les handicaps d'une configuration confinée, d'un taux d'occupation des lits maximal et d'une faible offre

d'activités ou de prise en charge. Les patients sont alors très nombreux à stationner (« à traîner »...) dans les couloirs.

Lorsque l'effectif d'une unité dépasse sa capacité d'hébergement, le malade réside, dans la journée, dans son unité et est hébergé, le soir, dans une autre. Il ne peut, ainsi, plus aller se retirer en journée dans sa chambre, ni accéder à son placard de rangement. Il est donc contraint de conserver en permanence les effets personnels dont il a besoin.

Lors des entretiens, les contrôleurs ont pu noter que ce point était très fréquemment évoqué par les malades comme inconfortable et déstabilisant.

La pratique tendant à déplacer les personnes pour la nuit est à proscrire.

L'établissement pourrait s'inspirer d'autres expériences telles que les structures d'urgence et d'orientation mises en œuvre dans certains hôpitaux, qui permettent la mise en place de mécanismes régulateurs facilitant la gestion des lits.

### 3.3 Les règles appliquées pour les malades fumeurs

L'application de la législation relative à l'interdiction du tabac au sein des bâtiments est très disparate d'une unité à une autre. Les modalités diffèrent en fonction de la configuration des locaux, de l'ouverture permanente en journée ou non de l'unité et de l'appréhension de la question par le chef de service et les équipes soignantes.

L'interdiction de fumer dans les chambres est la seule règle commune à l'ensemble des secteurs de l'hôpital.

Dans la journée, les patients ont la possibilité de fumer dans l'espace extérieur attenant à l'unité (terrasse, cour et jardins intérieurs).

Néanmoins certaines unités ne disposent pas de tels espaces à la libre disposition des patients, qui doivent, alors, sortir de l'unité pour fumer. Lorsque l'unité est ouverte, il est possible de sortir pour les patients en Hospitalisation Libre (HL), dès lors que ceux-ci y sont autorisés par le médecin. Lorsque l'unité est organisée selon un mode fermé, l'accès à l'extérieur est conditionné à la vérification du statut du malade et à la disponibilité des équipes pour procéder à l'ouverture de la porte.

Les abords sont équipés de bancs, mais pas toujours de cendriers.

La nuit, les patients ne peuvent plus se rendre dans les espaces extérieurs.

Dans certaines unités, l'interdiction du tabac la nuit est clairement affichée. Les personnels ont indiqué que cela ne causait pas de difficulté et que les patients respectaient cette disposition. Les patients fumeurs rencontrés dans ces unités ont semblé admettre qu'on ne puisse fumer le soir dans un hôpital, mais il s'agissait, en l'occurrence, de personnes hospitalisées depuis peu de temps et n'ayant pas vocation à rester très longtemps. Il semble toutefois que bon nombre de patients fument dans leur chambre ou dans les toilettes...

Une unité au moins a conservé un salon qualifié de fumoir, non équipé des systèmes prévus par la réglementation, et dont les fenêtres sont entrouvertes. Les contrôleurs ont pu sentir en milieu de matinée une forte odeur de tabac qui témoigne de l'utilisation intensive de cet espace bien que le climat de la nuit précédente fût encore clément.

Présents en soirée au sein d'une unité d'hébergement de malades chroniques, les contrôleurs ont constaté une troisième pratique : dès la relève à 21 heures par l'équipe de nuit, les malades, n'ayant pas fumé depuis au moins deux heures, se précipitent auprès des infirmières qui remettent à chaque patient fumeur, une par une, les cigarettes dont elles conservent le paquet dans leur bureau. Les infirmières contrôlent elles-mêmes l'allumage de la cigarette. Les patients fument dans une salle commune, la porte de la terrasse étant ouverte afin d'aérer l'espace. Cette phase, qui s'insère entre la prise de poste et la distribution des traitements, crée une tension palpable au sein de l'unité.

Sans remettre en cause le bien-fondé de la réglementation concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics, force est de constater que son application est inadaptée aux réalités des personnes hospitalisées en psychiatrie. Les expédients imaginés localement, non homogènes d'une unité à l'autre et d'un secteur à l'autre, ne sont pas des solutions satisfaisantes. Le recours à l'inhaler et au substitut nicotinique notamment en chambre d'isolement n'est pas des solutions acceptables.

Une application sans précaution de la loi conduit à des dysfonctionnements graves. Il appartient aux autorités d'en tirer les conséquences.

### **3.4 Les sorties à l'extérieur des unités : modalités pour les malades en HO/HDT**

Les unités sont fermées de 18 h 30 environ (avant le dîner) à 8 h 30 (après le petit-déjeuner).

Dans la journée, la circulation des patients placés sous un régime de contrainte HO/HDT s'effectue différemment selon que l'unité est gérée en mode ouvert ou fermé.

Les sorties des patients placés en chambre de soins obligés (chambre d'isolement) ne sont possibles que sur décision médicale et en présence de personnel soignant, hormis pour les détenus en HO qui ne quittent pas la chambre. La possibilité de fumer constitue un motif important de sortie.

Les restrictions de liberté attachées au statut d'HO peuvent avoir des répercussions sur les personnes librement hospitalisées, ce qui pose question.

### **3.5 Les procédures mises en œuvre en cas de comportements violents ou d'agitation**

Les comportements de violence ou d'agitation sont, avant tout, gérés par les équipes en place au sein de chaque unité. À défaut de résolution par la parole, la situation est traitée par le placement sous un régime de contrainte décidé par le médecin, pouvant conduire un patient en chambre de soins obligés, voire à l'utilisation des moyens de contention.

Si l'isolement d'un patient est une mesure qui relève de la compétence et de la responsabilité médicale, la décision de placement, en cas d'urgence et pour assurer la sécurité des patients, peut être prise par l'équipe soignante. Un médecin doit, alors, être informé sans délai d'une telle initiative. Une observation doit être aussi rédigée afin de préciser les circonstances ayant amené à prendre cette décision.

La procédure d'utilisation des chambres d'isolement et/ou de contention est définie dans un document daté du 30 mai 2005.

Depuis le 8 janvier 2007, une équipe constituée de douze hommes (ASH, aides-soignants et infirmiers) a été créée afin d'apporter une aide, un soutien aux équipes soignantes et aux patients, en assurant, par sa présence, soit des actes de contention, soit un effet préventif de dissuasion.

Le « service d'accompagnement des situations à risques » (SASR) participe à la gestion des situations de violence et à sa prévention, sous la responsabilité de chaque chef de service de soins. Le SASR ne se substitue pas aux forces de l'ordre. Il est opérationnel tous les jours de 7 heures à 21 h 30. Le personnel est unanime pour souligner le caractère positif de la création de ce service qui a sécurisé les équipes soignantes.

Le SASR est une réponse appréciée par les personnels qui apparaît adaptée aux difficultés du CHS.

### 3.6 La bibliothèque

Un espace de bibliothèque a été aménagé dans un bâtiment situé à l'entrée des édifices anciens de l'hôpital. Il est disposé en trois pièces : un bureau central d'accueil où est installé le bibliothécaire et deux salles comportant des rayonnages de livres et des présentoirs de bandes dessinées. Une de ces salles est meublée de quelques fauteuils dont la disposition atteste de l'organisation d'animations collectives.

La bibliothèque est gérée par un infirmier de l'unité Bachelard (secteur Aix-les-Bains) qui lui consacre un mi-temps. Le stock d'ouvrages est alimenté et renouvelé par des achats financés par le budget de l'hôpital et par des dépôts de la part de la bibliothèque départementale.

Les patients viennent, seuls ou accompagnés, quatre après-midi par semaine. Les ouvrages peuvent être consultés sur place ou faire l'objet de prêts.

L'infirmier bibliothécaire est motivé par cette fonction. Il distribue aussi des livres dans les unités pour les malades qui ne se déplacent pas. De surcroît, il assure personnellement l'animation de séances collectives, notamment autour de la lecture de contes.

Au sein de chaque unité, des armoires contiennent des livres à disposition des malades. Une patiente, agrégée de lettres, a fait état auprès d'un contrôleur du large choix d'ouvrages proposés et de la facilité de s'en procurer.

La bibliothèque ne propose aucun journal ou magazine : ils permettent pourtant de garder contact avec la réalité.

### 3.7 Les animations culturelles

L'hôpital est doté d'une gamme importante d'espaces propices à l'organisation d'activités culturelles : salles d'activités au sein des unités, auditorium, bibliothèque...

L'« îlot de rêve » qui est rattaché à l'unité Charcot mérite d'être cité, dans la mesure où il associe des patients hospitalisés de jour et des patients atteints de lourdes pathologies et des malades chroniques et où il développe un projet ambitieux : les patients chroniques sont stimulés par des activités diversifiées, correspondant à leur état clinique, au lieu d'être livrés à eux-mêmes. L'espace est lumineux, propre, chaleureux et l'environnement est propice à l'épanouissement des personnels soignants et des patients.

Néanmoins, ces espaces sont très peu utilisés, notamment en raison de l'insuffisance de l'effectif de personnel disponible pour encadrer ces activités. Les patients ont fait part aux



contrôleurs de leurs longues périodes d'ennui du fait de l'insuffisance d'activités mais aussi du caractère inadapté de celles-ci.

L'insuffisance de personnels est une réalité pour le CHS qui ne suffit toutefois pas à expliquer la carence d'activités.

### **3.8 Les modalités d'accès aux cultes**

La seule assistance religieuse est assurée par l'Église catholique. Des officiants, notamment laïcs, interviennent très régulièrement dans les différentes unités et pas seulement auprès de malades de confession catholique.

Un office est célébré le dimanche matin dans la chapelle. Les patients se rendent seuls ou accompagnés (par des membres de l'aumônerie et non par des personnels soignants) à la messe qui est aussi ouverte à toute personne de la commune.

## **4 Projet thérapeutique**

Chaque secteur a deux unités de soins.

Il faut noter que le projet thérapeutique dépend, non seulement du choix thérapeutique du médecin responsable du secteur, mais aussi du pavillon au sein du secteur : il n'y a donc pas de projet thérapeutique global.

### **4.1 Le médecin référent**

De manière générale, chaque patient a son médecin référent ; toutefois, il faut noter que dans certains services, beaucoup de psychiatres interviennent dans chaque unité, créant pour les soignants un certain désordre, tandis que, dans d'autres, seuls deux psychiatres fonctionnent au sein de chaque unité.

Il faut noter, de manière générale, que, de l'avis exprimé directement par les patients et plus allusivement par les soignants, le temps médical est insuffisant (sauf dans un secteur).

Les patients ont fait part aux contrôleurs de leur sentiment d'être abandonnés, dans les entretiens qu'ils ont eus lors de la visite. Certains patients ont demandé à être placés en chambre d'isolement pour pouvoir rencontrer un médecin...

### **4.2 Réunions de synthèse**

Il existe partout des réunions de synthèse hebdomadaires ; cependant dans le pavillon où les contrôleurs se sont rendus la nuit, les infirmières constatent leurs difficultés à y être associées. C'est la même remarque qui a été faite par le médecin rééducateur qui se sent un peu loin de la réflexion clinique autour des patients souvent difficiles qu'elle prend en charge ; même remarque pour la coiffeuse qui fait un travail régulier avec les patients, notamment psychotiques, à travers son activité et qui souhaiterait être associée à la réflexion clinique au cas par cas.

L'organisation de la continuité des soins et des transmissions semble satisfaisante, mais on note partout, malgré une énorme motivation des personnels, un sentiment d'épuisement en raison de l'impossibilité d'accomplir certaines activités et de l'impression de « gérer » son travail plus que d'effectuer des gestes soignants.

Il y a plutôt des réunions de gestion portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'unité que des réunions de synthèse portant sur l'évolution clinique des patients.

### 4.3 Sur occupation

Il arrive fréquemment (moins en 2008, mais cela se produit encore) que l'unité où un patient doit être admis en fonction de son secteur soit pleine. Dans ce cas, on admet le patient en urgence dans son unité et on transfère, y compris le soir, un patient « stabilisé » dans une autre unité pour la nuit.

Pendant une période, la direction du CHS avait ouvert une « annexe de 10 lits » pour y mettre ces patients ; cette annexe n'était ouverte que la nuit ; elle n'est plus en service depuis le début de 2008.

Il apparaît souhaitable de ne pas ouvrir de nouveau une telle structure préjudiciable à l'équilibre personnel des patients.

### 4.4 Soins somatiques

Ils sont regroupés au sein d'une unité de soins somatiques qui regroupe la médecine générale, les consultations spécialisées, la rééducation avec une salle de rééducation, un cabinet dentaire ...

Autant que faire se peut, le CHS fait venir du CH de Chambéry les médecins spécialistes ou passe des conventions avec des médecins libéraux. Il manque actuellement un ORL .

Le dispositif semble assez efficace, sauf en ce qui concerne la kinésithérapie :

- le kinésithérapeute n'est présent que pour un temps de 0,4 ETP, faute de trouver un praticien qui accepte de travailler au CHS ;
- le kinésithérapeute doit se déplacer dans les unités de soins pour prendre en charge le patient (donc sans profiter des installations de la salle de rééducation) faute de temps de personnel soignant pour amener le patient de l'unité d'hébergement à la salle de soins. La salle, pourtant bien équipée, est apparue aux contrôleurs peu utilisée.

Il y a décalage entre, d'une part, les équipements en place et les moyens et, d'autre part, l'utilisation qui en est faite.

### 4.5 Chambres d'isolement (ou de soins obligés)

Au niveau des locaux, la plupart des chambres sont correctes (la chambre d'isolement de Pinel n'a pas été visitée), sauf celle de l'U4 qui aurait besoin d'être refaite.

Par rapport au protocole de la Haute Autorité de Santé (HAS), la discussion reste ouverte au sein de l'établissement quant à la visite du psychiatre les dimanches et jours fériés.

Actuellement, la solution consiste à ce que le médecin de permanence le samedi dans l'unité décide de la nécessité (ou pas) que le médecin de garde (interne, pouvant être de peu d'expérience) passe le dimanche ; parfois, il sera demandé au praticien hospitalier d'astreinte à domicile de se déplacer, mais il semble que ce cas soit rare. Par conséquent, il arrive que les malades en chambre d'isolement ne soient pas vus par un médecin pendant 48 heures.

Ceci constitue un non-respect du protocole HAS qui impose la visite quotidienne du médecin en chambre d'isolement, y compris le dimanche.

La durée du séjour en chambre d'isolement est très variable : de quelques heures, à plusieurs mois (hors les cas de chambre d'isolement considérée comme lieux de vie pour deux patients extrêmement difficiles).

On a signalé qu'il arrive que des patients souhaitent commettre des actes violents pour se retrouver en chambre d'isolement et qu'ainsi on s'occupe d'eux sur le plan médical.

Deux chambres d'isolement sont considérées comme des « lieux de vie ». Elles se situent chacune dans une unité d'un secteur différent. Elles sont réservées à des patients âgés d'une quarantaine d'années, hospitalisés à Bassens depuis plus de 30 ans. Ces patients sont incapables d'exécuter les moindres gestes de la vie quotidienne, n'ont pas la moindre autonomie, ne parlent que par des sons que seuls les soignants parviennent à interpréter. Ils sont attachés par cinq points de contention car ils peuvent se montrer agressifs, voire violents, l'un d'eux ne peut se tenir assis sans l'aide d'une sangle.

Ils passent la journée à écouter de la musique (réclamée par un patient, car l'intensité avait été baissée à l'occasion de notre passage) et à voir les images de la télévision. À ce sujet, il faut signaler que l'écran est dorénavant en face du lit du patient, alors qu'il fut longtemps sur le côté du lit, déclenchant ainsi des troubles du rachis cervical qu'un agent du personnel a qualifié de définitifs.

Le projet est de construire bientôt un véritable espace de vie à l'unité Charcot pour l'un des deux patients. Ces deux unités de vie se trouveront ainsi dans le même pavillon et immédiatement voisins.

La question qui se pose au sujet de ces patients est celle de l'adéquation de leur séjour en chambre fermée pour toute leur vie ainsi que de leur parcours antérieur.

La qualité des relations du personnel et des soins prodigués n'est pas en doute mais le fonctionnement de ces chambres, au milieu des unités, nous a paru problématique, même si on peut aussi considérer que cela apporte de la vie aux patients.

On peut s'interroger sur la pertinence de la construction d'une nouvelle structure qui va pérenniser, de fait, le maintien de ces personnes à l'hôpital psychiatrique alors que leur séjour paraîtrait plus justifié dans une structure médico-sociale. Néanmoins on connaît la difficulté de trouver des places pour de tels patients dans ces structures dont le nombre est insuffisant.

Ce sujet n'a pu être évoqué avec le président du conseil d'administration, faute d'entretien.

L'installation d'une personne dans un lieu de vie en isolement est lourde de sens : elle renvoie à un constat d'échec *a posteriori*, aucune prise en charge adaptée n'ayant été trouvée.

La décision d'ouvrir un second lieu de vie en isolement est également lourde de conséquences puisqu'elle crée une situation irréversible en considérant comme un fait acquis cette forme extrême de gestion. C'est pourquoi la question du maintien de ces personnes à l'hôpital ou d'une alternative dans une structure médico-sociale doit être, préalablement, posée avant ouverture.

#### 4.6 HO d'origine pénitentiaire (article D.398 du code de procédure pénale)

Le CHS reçoit dans ce cadre des patients en provenance de la maison d'arrêt de Chambéry et du centre pénitentiaire d'Aiton.

Le protocole est parfaitement prévu et signé par tous les partenaires. Cependant, des difficultés demeurent dans la mise en œuvre pratique :

- ce sont des infirmiers du CHS qui vont chercher le patient à l'établissement pénitentiaire ;
- il arrive fréquemment que ces admissions interviennent le vendredi en fin de journée, source de difficultés importantes pour le CHS ;
- il semble qu'il y a peu de contacts entre les médecins des UCSA des établissements pénitentiaires et les psychiatres ;
- ces transferts sont très mal vécus par les personnels soignants car ils sont effectués par trois hommes et qu'ils dégarnissent les équipes restant sur place, laissant parfois une sensation d'insécurité pour le personnel soignant, le plus souvent féminin, restant dans les unités de soins ;
- durant le séjour du patient détenu, celui-ci reste tout le temps dans la chambre d'isolement, ce qui peut se justifier durant les premiers jours mais devient insupportable, tant pour le patient que pour les équipes, dès lors que l'état clinique du patient ne justifie plus son maintien à l'isolement. On voit ici que l'isolement est utilisé pour éviter une évasion et non sur un plan thérapeutique ;
- de ce fait les patients demandent à revenir à l'établissement pénitentiaire car les conditions de leur vie quotidienne y sont largement plus favorables, alors que leur état clinique ne le justifie pas forcément, et le retour se fait, au grand soulagement de tout le monde à l'hôpital.

Dans ce département – comme ailleurs – se manifeste la difficulté soulevée par la direction du transport des HO (détenus ou non), le décret en Conseil d'État organisant les modalités de garde, d'escorte et de transfèrement des personnes détenues (mentionné à l'article L.3214-5 du code de la santé publique) n'ayant pas été publié, faute d'accord entre les administrations concernées. Cette situation met en difficulté les acteurs locaux.

#### 4.7 Mode d'administration des traitements

De manière générale, dans l'ensemble des secteurs, on tend à consacrer le temps nécessaire pour convaincre les patients de prendre leur traitement par voie orale (sauf nécessité).

Le recours aux injections n'est pas une tendance forte dans tous les secteurs (sauf en isolement et encore, là aussi, si possible, le traitement par voie orale est privilégié).

#### 4.8 Activités thérapeutiques

Il existe souvent des salles permettant d'effectuer des activités thérapeutiques. Il existe aussi, en dehors des unités au sein du CHS, des lieux où les patients peuvent se rendre pour faire des activités (Ormelune, Ariane.). La difficulté réside dans le fait que les personnels disent clairement qu'ils n'ont plus le temps d'effectuer ces activités ou d'accompagner les patients qui ne peuvent se rendre seuls aux lieux extérieurs ; cela est vrai aussi pour la bibliothèque.

Les patients se plaignent souvent de s'ennuyer, fait qui a été, aussi, repris par les représentants des familles de malades.

Concrètement, ceux qui peuvent sortir vont à la cafétéria ; les autres sont devant le pavillon ou dans la salle télévision ou dans la salle d'attente de leur unité, ou dans leur chambre.

Dès que le nombre de soignants le permet, ils organisent des sorties accompagnées, notamment sportives, voire des séjours thérapeutiques. On sent néanmoins une certaine nostalgie à l'évocation de la période où toutes ces activités étaient régulièrement mises en œuvre (tant de la part des soignants, que des patients).

#### **4.9 Permissions de sortie**

Des permissions de sortie sont accordées sur prescription médicale.

Le problème réside dans le fait que le cadre supérieur de santé tente de garder le lit de la personne partie en permission mais que, s'il y a trop d'admissions durant la période, le patient, à son retour de permission, ne retrouvera pas son lit et sera transféré provisoirement dans une autre unité. Cela est vécu comme une souffrance par les patients et par les personnels.

Il y a un certain nombre de patients en sortie d'essai sous HO qui sont suivis au CMP.

#### **4.10 Projet de sortie**

68 patients hospitalisés sont déclarés « inadéquats à la structure CHS » faute de structure médico-sociale pour les placer.

Ce chiffre est à prendre en compte, avec le taux de sur-occupation chronique de l'établissement et les conséquences sur les patients et les personnels.

La sortie est qualifiée de situation problématique par les associations des familles rencontrées lors de la visite. Elles se disent très démunies quand le patient retourne au domicile familial ou conjugal avec son ordonnance de sortie et son rendez-vous au CMP, mais qu'il n'a pas la moindre intention ni de prendre son traitement, ni de se rendre au rendez-vous. Elles pensent qu'elles ne sont pas assez associées au projet de sortie.

#### **4.11 Tabac**

Chaque unité a son propre règlement et son propre fonctionnement par rapport à cette question et, de plus, la solution peut être différente le jour ou après le dîner.

En effet la réglementation en vigueur (décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006) interdit de fumer dans les établissements de santé à compter du 1<sup>er</sup> février 2007.

Or la solution est facile dans les unités ouvertes toute la journée y compris pour les patients hospitalisés sous contrainte (HO ou HDT). Le soir, on le comprend, tous les pavillons sont fermés : certains dès 18 h 30, d'autres ouvrent temporairement pour une cigarette à 20 heures puis à 22 heures, d'autres sont ouverts jusqu'à 20 heures.

Mais certains pavillons sont toujours fermés.

Certaines unités ont laissé des « salons fumeurs », pour la journée et la soirée, d'autres pour la soirée seulement, d'autres proposent systématiquement des substituts nicotiniques (à des patients qui n'ont pas manifesté du tout le souhait d'arrêter de fumer).

En chambre d'isolement, on propose, soit des gommes à mâcher soit l'Inhaler et certains soignants accompagnent le patient dehors pour aller fumer, dès que son état clinique le permet.

## **5 Rapports avec les personnels**

### **5.1 Communication avec les patients**

Il ressort des informations recueillies que le vouvoiement est de rigueur dans les unités visitées. Un cadre de santé nous a indiqué vouvoyer l'ensemble des personnels sous son autorité, excepté les personnes avec qui il avait pu être en formation antérieurement. Il arrive que le tutoiement soit d'usage chez les patients chroniques arrivés jeunes dans l'établissement ou lors d'activités extérieures à l'établissement (escalade par exemple).

### **5.2 Vie dans l'unité**

Aucun agent entendu par les contrôleurs n'a fait état de difficultés relatives à son affectation dans un service.

Il semble que cette question repose sur un équilibre entre, d'une part, l'objectif de fixer les agents dans une unité afin qu'ils en maîtrisent le fonctionnement et qu'ils connaissent les patients et, d'autre part, le souci de ne pas les installer dans une routine en les laissant trop longtemps sur le même poste.

La pratique des repas collectifs soignés/soignants n'a pas cours dans l'établissement. Celle d'activités, notamment à l'extérieur, est handicapée par l'effectif réduit qui entrave le bon fonctionnement du service. Plusieurs personnes ont fait part de leur désappointement dû à l'impossibilité d'organiser des sorties extérieures, ou au fait de ne pouvoir le faire que beaucoup trop rarement, en raison d'une insuffisance des effectifs.

### **5.3 Relations entre soignants et patients**

Pour autant qu'un passage annoncé dans un service puisse permettre de s'informer exactement des relations soignants/soignés, de leur très grande complexité et de leur variabilité, les situations observées n'ont pas mis en évidence une dégradation particulière.

Beaucoup de patients nous ont fait part, cependant, de rencontres trop peu fréquentes avec les thérapeutes. Le bureau, utilisé notamment par les travailleurs sociaux du pavillon Bachelard, apparaît neuf et vide, comme inutilisé.

Il n'y a pas de groupes de paroles avec les patients.

### **5.4 Rapports avec les familles**

Les familles disposent de plages quotidiennes de visite. Elles sont tenues à l'horaire 14h-18h au pavillon Bachelard. Cet horaire peut être aménagé en cas de nécessité. Les familles peuvent rencontrer le médecin en présence du patient. Dans ce même pavillon les portables sont interdits « pour éviter les stimulations extérieures ». Une cabine téléphonique est accessible après avis médical de 9 heures à 11 h 30 et de 15 heures à 18 heures. Certains patients disposent d'une ligne

téléphonique dans leur chambre. L'unité 4 accepte que les patients disposent de leur téléphone portable.

Les responsables des associations de familles de patients rencontrés font état de quinze à vingt réclamations adressées par des patients à la direction chaque trimestre. Ces réclamations visent notamment leur placement en HO ou HDT. Ils constatent la diminution du nombre de ces plaintes depuis deux à trois ans.

Ces responsables, largement associés au fonctionnement de l'établissement dans le cadre des réunions de la commission de la relation avec les usagers et de la qualité de la prise en charge, du comité stratégique qualité et du conseil d'administration, n'en affirment pas moins : « Le CHS est un grand trou noir. On ne sait pas 90 % des choses qui s'y passent. Pas parce que l'on nous cache quelque chose, mais parce que beaucoup de patients ne sont pas en mesure de nommer ce qui leur arrive. » Les associations réclament que les familles soient davantage associées à la sortie, qu'il existe une véritable continuité des soins et un suivi de la famille.

## **6 Conditions de travail et formation des agents**

### **6.1 La formation continue des agents**

Le budget formation pour l'année 2007 s'élève à près de 750 000 euros. Il permet le financement d'actions de formation institutionnelle et individuelle. La quantité et la qualité de l'offre de formation ont été soulignées par l'ensemble des personnels qui se sont exprimés sur ces questions.

Les contrôleurs ont pu noter que la politique de formation de l'établissement poursuivait particulièrement l'objectif d'enrichir les parcours de formation individuelle et de développer les actions permettant la promotion au sein même de l'hôpital, ce qui contribue à fidéliser et à conserver les agents sur place.

### **6.2 Les agressions des personnels**

46 agressions de personnel ont été recensées en 2007, ce qui représente plus de 30 % des incidents donnant lieu à un rapport écrit au directeur de l'hôpital.

Les questions relatives aux situations de violence sont examinées au sein d'une instance interne à l'hôpital : le comité de suivi des événements indésirables liés aux soins. Un événement spécifique a, de surcroît, été analysé avec l'aide d'un consultant extérieur en ergonomie qui a déterminé les causes de l'incident et formulé des propositions dans le but d'atténuer et de prévenir les situations à risque.

Les causes principales de violences identifient des déficits de formation pour les personnels soignants, l'absence de projet thérapeutique et de consignes pour les médecins et le caractère impulsif des patients dû à leur pathologie, mais aussi à la présence d'alcool et de cannabis.

Les contrôleurs ont eu confirmation de ces constats lors de la rencontre avec les membres du CHSCT qui ajoutent la sur-occupation et le défaut de certaines installations techniques.

### **6.3 La peur ressentie par les agents**

Les agents rencontrés par les contrôleurs, tant dans la journée que durant la nuit, n'ont pas exprimé d'emblée un sentiment de peur dans l'exercice de leur activité. Leur attitude détendue et empathique avec les patients contribue à l'apaisement au sein des unités.

Néanmoins ils sont attentifs aux réflexions et aux solutions apportées pour prévenir et gérer au mieux les problèmes d'agitation et de violence. Dans cet état d'esprit, ils apprécient notamment les initiatives d'actions de formation à la contention non violente et de constitution d'équipes de renfort, le SASR évoqué plus haut.

Le dispositif de protection du travailleur isolé développé pour les personnels soignants exerçant la nuit fait l'unanimité. Il contribue à rassurer les deux agents (le plus souvent féminins) qui sont seuls de 21 heures à 6 h 30 dans chaque pavillon hébergeant sur plusieurs niveaux entre 20 et 30 patients. Les boîtiers d'alarme sont simples d'utilisation, fiables et solides. Un projet d'extension de ce dispositif sur la journée est en cours de réalisation.

#### **6.4 Le taux de rotation du personnel**

La majorité des agents sont installés définitivement dans la région. À titre d'exemple, les personnels soignants ayant moins de dix années d'ancienneté dans l'établissement ne représentent que le tiers de l'ensemble des agents et leur proportion a diminué de 3,15 % en 2007 par rapport à l'année précédente.

Les raisons données sont l'attrait géographique de la région, non seulement pour les personnes qui y ont leurs origines mais aussi pour celles qui sont venues s'y installer. La politique de promotion interne développée par l'établissement contribue à renforcer ce phénomène.

Loin d'installer les agents dans la routine, il semble que cet enracinement développe chez les personnels une culture d'établissement, cet attachement à l'institution ayant comme corollaire une inquiétude quant à son devenir par rapport aux perspectives annoncées de suppressions de postes...

#### **6.5 Le choix du service**

L'affectation des personnels soignants dans un secteur repose aussi sur l'adhésion au projet thérapeutique défini par le chef de service.

Les conditions de changement de service et de secteur paraissent bien identifiées par l'ensemble des acteurs.

L'établissement dispose d'une palette d'emplois et d'organisations de travail diversifiée qui permet une fluidité interne dans les affectations des agents.

#### **6.6 L'intégration des nouveaux agents**

Les nouveaux infirmiers bénéficient d'un dispositif de tutorat dès leur affectation à l'établissement. 35 infirmiers diplômés d'État ont ainsi été encadrés en 2007 par 53 tuteurs.

Le projet social de l'hôpital développe des actions tendant à une meilleure intégration dans l'établissement : livret d'accueil, accompagnement, journées d'accueil...

#### **6.7 L'absentéisme**

20 948 jours d'absence, concernant l'ensemble des personnels et tous motifs confondus, ont été enregistrés pour l'année 2007, soit un taux d'absentéisme de 11,02 % (sur les neuf premiers mois de l'année 2008, le taux moyen est de 9,15 %).



Les congés de longue maladie et de maladie de longue durée constituent le type d'absence le plus important (38 %).

Les motifs de maladie et d'accident du travail enregistrent respectivement des hausses de 30,36 % et 44,35 % par rapport à 2006.

Néanmoins le nombre d'accidents du travail a diminué en 2007.

Les membres du CHSCT expliquent ce paradoxe en mettant en évidence, d'une part, les reprises différées du service par les agents victimes de violences et, d'autre part, par le stress résultant de l'évolution des pathologies des patients et les moyens en personnels de plus en plus restreints rendant plus difficiles les conditions de travail.

## Conclusion

À l'issue de leur visite, les contrôleurs formulent les observations suivantes :

- 1) Le bureau des entrées doit procéder à bref délai à la notification de l'arrêté d'HO/HDT, afin que le patient soit en mesure d'exercer ses voies de recours (point 1.1).
- 2) Le livret d'accueil doit être élaboré de manière à permettre une mise à jour des informations en temps réel. Tout patient a le droit de connaître le nom des médecins et cadres de santé qui le prennent en charge et d'être informé des modalités de déroulement du séjour à l'hôpital (point 1.2).
- 3) Les patients ont le droit de conserver leur téléphone cellulaire, sauf contre-indication médicale justifiée par des motifs de sécurité ou liés à la prise en charge – isolement momentané de l'entourage par exemple – (point 1.7).
- 4) Les patients sont hébergés dans des conditions de promiscuité contraires au droit à l'intimité. Sans méconnaître les charges budgétaires d'une rénovation, les personnes, surtout celles qui peuvent séjourner durablement à l'hôpital, ne doivent pas subir, en partageant une chambre, la pathologie d'autrui sans possibilité de s'isoler (point 2.1).
- 5) Le respect de l'intimité et de la propriété individuelle exige que tout patient soit en mesure de déposer ses effets personnels dans un meuble fermant à clef (point 2.4).
- 6) Le patient doit avoir la liberté de s'enfermer le soir dans sa chambre, sans méconnaître les obligations liées à la sécurité incendie et la nécessité pour le personnel de pouvoir intervenir (point 2.4).
- 7) L'établissement doit remédier à l'absence d'éléments de décoration et de personnalisation dans les chambres (point 2.4).
- 8) La visite médicale en chambre d'isolement n'est pas systématique le dimanche et les jours fériés. De surcroît, les médecins ne s'interrogeaient pas de manière régulière et organisée sur la nécessité de lever ou de prolonger l'isolement. Il en résulte une banalisation du séjour en chambre d'isolement aggravée par le recours à la contention physique qui peut être fait (point 2.4).
- 9) L'abandon de la pratique des repas thérapeutiques des patients avec les personnels soignants est à déplorer (point 2.6).

10) Le retrait des vêtements de ville constitue une forme de dépossession de soi qui ne se justifie que par des motifs sérieux et dans la mesure où l'unité est ouverte sur l'extérieur. Si le port du pyjama peut s'admettre pour un entrant à l'hôpital, il en va autrement lorsque le séjour se prolonge. Le cadre thérapeutique doit être ici posé autrement aux patients que par le retrait des vêtements personnels, mesure susceptible de porter alors atteinte à la dignité des personnes (point 2.7).

11) La pratique tendant à déplacer les personnes pour la nuit est à proscrire.

L'établissement pourrait s'inspirer d'autres expériences telles que les structures d'urgence et d'orientation mises en œuvre dans certains hôpitaux, qui permettent la mise en place de mécanisme régulateur facilitant la gestion des lits (point 3.2).

12) L'application de la réglementation concernant l'interdiction de fumer dans les lieux publics est inadaptée aux réalités des personnes hospitalisées en psychiatrie. Les expédients imaginés localement ne sont pas des solutions satisfaisantes. Le recours à l'Inhaler et au substitut nicotinique notamment en chambre d'isolement ne sont pas des solutions acceptables. Il appartient aux autorités d'en tirer les conséquences (point 3.3).

13) Les restrictions de liberté attachées au statut d'HO peuvent avoir des répercussions sur les personnes librement hospitalisées, ce qui pose question (point 3.4).

14) Le service d'accompagnement des situations à risques (SASR) est une réponse appréciée par les personnels qui apparaît adaptée aux difficultés du CHS (point 3.5).

15) La bibliothèque ne propose pas de journaux et de magazines qui permettent pourtant de garder contact avec la réalité (point 3.6).

16) L'insuffisance de personnels est une réalité pour le CHS qui ne suffit toutefois pas à expliquer la carence d'activités culturelles (point 3.7).

17) Les patients expriment le sentiment de ne pouvoir rencontrer suffisamment un médecin (point 4.1).

18) Les réunions de gestion portant sur l'organisation et le fonctionnement de l'unité prédominent par rapport aux réunions de synthèse portant sur l'évolution clinique des patients (point 4.2).

19) Il apparaît souhaitable de ne pas ouvrir en cas de nouveau pic de sur occupation l'annexe d'hébergement préjudiciable à l'équilibre personnel des patients (point 4.3).

20) Il y a décalage entre, d'une part, les équipements en place et les moyens en kiné et, d'autre part, l'utilisation qui en est faite (point 4.4).

21) L'absence de visite quotidienne du médecin en chambre d'isolement constitue une violation du protocole HAS (point 4.5).

22) L'ouverture d'un second lieu de vie en isolement, qui crée une situation irréversible, impose que soit préalablement posée la question du maintien de ces personnes à l'hôpital ou la recherche d'une alternative dans une structure médico-sociale (point 4.5).

23) Le transport des HO (détenus ou non) est une question non résolue sur le plan général qui met en difficulté les acteurs locaux (point 4.6).

24) Le maintien en permanence dans les chambres d'isolement des détenus placés en HO est problématique dans la mesure où la prise en charge thérapeutique est secondaire par rapport aux impératifs d'ordre public (point 4.6).

## Les observations du Ministère des sports et de la santé



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

*Ministère de la Santé et des Sports*

*Le directeur de cabinet*

CAB3.EA/JM - Me.D.09.435

*Paris le* 27 JAN. 2009

Monsieur le contrôleur général,

Par note du 28 novembre 2008, vous m'avez transmis les rapports des visites que vous avez effectuées les 16, 17 et 18 septembre au centre hospitalier spécialisé de Bassens à Chambéry. Vous souhaitez recueillir les observations de la ministre de la santé et des sports sur certains points relatifs à l'organisation et à la prise en charge des personnes qui y sont hospitalisées.

Tout d'abord, je tiens à vous préciser que, face à la sensibilité de ce dossier, le directeur de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales (DDASS) de Savoie a engagé une procédure de vérification des réponses qui vous ont été apportées par l'établissement de santé, en se rendant sur place lors d'une visite programmée le 7 janvier. Les services de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) seront destinataires du rapport qui en découlera et prendront les mesures qui s'imposent.

En complément des éléments de réponses que vous a apportés le centre hospitalier, je vous prie de trouver en annexe jointe quelques informations d'ordre général susceptibles de replacer la situation de l'établissement au regard des politiques nationales mises en œuvre.

Je tiens à vous préciser que, compte tenu des difficultés de fonctionnement et de pénurie médico-soignante dans les établissements publics de santé accueillant des malades mentaux et des réformes en cours avec le projet de loi « hôpital, patient, santé, territoire », la ministre a installé début juillet 2008 une commission présidée par monsieur Edouard Couty, conseiller maître à la cour des comptes, qui rendra, sous peu, son rapport et ses recommandations en matière d'évolution des missions et de l'organisation des soins en psychiatrie et en santé mentale.

Je vous prie d'agréer, monsieur le contrôleur général, l'expression de mes salutations distinguées.

  
Georges-François LECLERC

Monsieur Jean-Marie DELARUE  
Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
35, rue Saint Dominique  
75007 PARIS

**Annexe : Informations d'ordre général sur les politiques nationales mises en œuvre.**

**- Votre remarque sur l'organisation des services de l'établissement qui ne permet pas d'assurer un respect satisfaisant de l'intimité des personnes.**

**Réponse :**

La nécessité d'adapter l'architecture des services de psychiatrie pour permettre un meilleur respect de la dignité des personnes hospitalisées a fait l'objet d'orientations nationales fortes. Cette orientation a bénéficié d'un soutien financier important dans le cadre du programme de relance de l'investissement en psychiatrie, mené à la fois dans le cadre du plan « hôpital 2007 » et du volet investissement du plan « psychiatrie et santé mentale 2005-2008 ».

Ce dernier permettra à échéance 2010 de réaliser 1,5 milliard d'investissements en psychiatrie. Près de 50% des trois cent quarante deux projets soutenus - générant un investissement total de 782 millions d'euros - visent à améliorer les conditions d'hébergement des patients hospitalisés, en particulier en augmentant la proportion des chambres à un lit. Un guide national réalisé en 2006 vise à guider la réalisation de ces opérations architecturales, en incluant l'objectif de favoriser l'autonomie du patient et le respect de sa vie privée.

Il est important de préciser que le projet médical de chaque service influe dans l'aménagement de cet équilibre entre respect de la vie privée des personnes et contraintes de l'organisation collective. Selon l'organisation architecturale existante, les populations accueillies et les projets thérapeutiques mis en œuvre, les équilibres retenus entre les objectifs de favoriser la vie privée et de développer les activités thérapeutiques de groupe ainsi que la sécurité des personnes seront effectivement différents.

**- Votre remarque sur la sur-occupation des lits de psychiatrie avec impact négatif sur les conditions de travail des personnels et sur la qualité de prise en charge des patients.**

**Réponse :**

Les taux d'occupation des lits de psychiatrie avoisinent 90% en moyenne nationale entraînant une faible marge de capacités disponible induisant dans certains cas des situations de blocage.

La préoccupation de réduire cette tension pesant sur les capacités d'hospitalisation en psychiatrie a été l'un des enjeux majeurs du plan « psychiatrie et santé mentale 2005-2008 ».

Cet objectif a conduit à impulser plusieurs mesures, qui n'ont pas encore données leur plein effet :

- renforcement des capacités de prise en charge en hospitalisation, réalisé à la faveur de la délégation de 50 millions d'euros de crédits fléchés aux établissements exerçant en psychiatrie, permettant ainsi la création de près de 700 postes hospitaliers supplémentaires à temps plein ;
- développement de structures et des services sociaux et médico-sociaux afin d'accompagner dans la cité des personnes qui étaient jusque là hospitalisées de façon inadéquate en psychiatrie, avec création de 1.600 places nouvelles de maisons d'accueil spécialisées (MAS) et de foyers d'accueil médicalisés (FAM) ainsi que de 1.030 places de services d'accueil médico-social pour personnes handicapées, en particulier handicapées mentales (SAMSAH) ;
- effort de formation de grande ampleur à hauteur de 25 millions d'euros délégués chaque année de 2005 à 2008, dans le cadre d'un dispositif de tutorat compagnonnage bénéficiant aux infirmiers nouvellement en exercice en psychiatrie, afin, entre autres, d'améliorer la qualité des prises en charge des patients ainsi que des conditions de travail des personnels.

**- Vos remarques sur les dysfonctionnements dans l'utilisation de la mise en chambre d'isolement et d'une façon plus générale de la contention.**

Réponse :

A la demande du ministère chargé de la santé, la Haute autorité de santé a effectué plusieurs travaux visant à préciser les conditions dans lesquelles doit s'effectuer la mise en chambre d'isolement, dont, en 2005, un guide d'audit clinique de l'utilisation des chambres d'isolement en psychiatrie.

Ce guide, qui fait une place importante aux objectifs de réévaluation médicale rapprochée de la situation de mise en isolement, d'information du patient et de respect de sa sécurité et de son confort, doit guider l'action des professionnels. Il constitue d'ailleurs la base d'évaluation des pratiques professionnelles menées dans ce champ.

## **Chapitre 9 - Rapport de visite du local de rétention de Choisy-le-Roi (Val-de-Marne) avec les observations du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et les recommandations publiées le 25 novembre 2008**

8 juillet 2008

Contrôleurs :

- M. Delarue, chef de mission
- M<sup>me</sup> Casas

Dans le cadre des pouvoirs que la loi 30 octobre 2007 qui l'a institué lui confie, le contrôleur général des lieux de privation de liberté a effectué une visite au local de rétention administrative (LRA) de Choisy-le-Roi (Val-de-Marne), le mardi 8 juillet 2008. Les autorités responsables du LRA avaient été informées le matin même, à 9 heures, soit deux heures et demie avant la visite.

### **1 Les conditions de la visite**

Le contrôleur général, accompagné d'un contrôleur, est arrivé à 11 heures 35 et reparti à 20 heures. La visite telle qu'elle a été organisée par le commandant B., responsable en second de la circonscription de police (en l'absence du chef de la circonscription, M<sup>me</sup> M., en congé) n'a soulevé, pour les contrôleurs, aucune difficulté particulière.

En effet, l'ensemble des documents que les contrôleurs ont voulu consulter leur a été produit. Ils ont pu s'entretenir à titre confidentiel, comme ils le souhaitaient, avec trois personnes retenues de leur choix et avec deux fonctionnaires de police affectés à temps plein au LRA.

Une réunion de travail s'est déroulée, à la demande du contrôleur, en début et en fin de visite, avec les responsables du LRA. Tous les locaux affectés au LRA ont été visités.

### **2 Les personnes accueillies**

**2.1.** Le LRA dispose d'une capacité de 12 places dont 10 réservées aux hommes et deux aux femmes. Les autorités responsables soulignent qu'il n'a jamais été occupé au-delà de cette capacité. Au cours de l'année 2006 et 2007, il a accueilli un total de respectivement 1 490 et 1 177 personnes, pour l'essentiel des hommes (1 408 et 1 120). Le nombre mensuel varie de 157 en mai à 81 en décembre.

En l'état des données recueillies, il n'apparaît pas que la durée de quarante-huit heures prévue à l'article R 551-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ait été dépassée, de manière récente et même depuis l'origine : d'une part, les déclarations des

responsables font valoir que tel n'a jamais été le cas ; d'autre part, il ressort de la visite que toute l'organisation matérielle tend à faire coïncider le départ à l'audience du juge des libertés et de la détention avec le départ définitif du LRA (ce qui implique d'ailleurs une gestion des bagages en coïncidence avec le mouvement vers le tribunal de grande instance).

**2.2.** Le taux d'occupation est très variable, non seulement dans l'année mais dans la semaine, en fonction des opérations menées par la police et la gendarmerie. Une part importante des personnes retenues à Choisy est constituée par les sortants de prison qui, au moment où ils quittent la maison d'arrêt de Fresnes, sont pris en charge par l'escorte du LRA et conduits directement à Choisy. Tel était le cas des trois personnes retenues entendues par le contrôleur général. Toutes ont fait part de leur incompréhension face à ce retour dans un nouveau lieu de privation de liberté au moment même de leur sortie de prison, dès lors que l'administration pénitentiaire ne les avait pas avisés du sort qui les attendait. Les fonctionnaires de police ayant assuré leur accueil ont souligné qu'ils s'étaient attachés à leur expliquer les raisons de leur rétention.

**2.3.** Les affectations en cellule sont faites en fonction de l'ordre d'arrivée, sans que les spécificités de chaque personne soient prises en considération. Souvent ces spécificités sont inconnues, y compris lorsqu'il s'agit de sortants de prison. La maison d'arrêt de Fresnes n'a alerté qu'une seule fois le LRA sur le profil d'une personne qui allait y être conduite.

### 3 L'installation du LRA

Le LRA est implanté au rez-de-chaussée du commissariat de la circonscription de Choisy-le-Roi (deuxième district du Val-de-Marne). Cette localisation suscite des difficultés car les locaux ne sont pas adaptés : la construction est en effet conçue pour abriter des bureaux, lesquels sont répartis le long de couloirs. Les cellules sont situées, à la place de bureaux, dans une aile du bâtiment : les pièces sont relativement étroites et leur répartition n'est pas fonctionnelle.

En particulier, les installations sanitaires – qui sont, en vertu de la réglementation en libre accès (2° de l'art. R.553-6 du code) – se situent au-delà de la grille limitant l'espace réservé aux hommes (grille installée à la suite d'incidents) de sorte qu'il est nécessaire d'ouvrir cette grille à chaque fois qu'un homme retenu souhaite y accéder. Plus grave encore l'espace réservé aux femmes (et dans lequel, lors de la visite, l'éclairage ne fonctionnait pas) se situe entre celui dédié aux hommes et les sanitaires. Les hommes doivent donc passer devant la cellule affectée aux femmes pour s'y rendre. La promiscuité est renforcée par l'absence d'installation permettant aux femmes retenues de préserver leur intimité (la séparation entre le couloir et la chambre de ces dernières, où l'on ne peut se dissimuler, est une cloison vitrée).

Le préfet du Val-de-Marne, qui a répondu aux observations dont le contrôle général avait saisi le chef de la circonscription de police par lettre en date du 19 août 2008, a fait valoir que l'accès aux sanitaires restait « le plus souple possible » mais qu'une seule personne ou deux au plus pouvaient se rendre simultanément dans les sanitaires ; il a indiqué aussi que la cloison de l'espace dévolu aux femmes est vitrée pour des motifs de sécurité et pour permettre une surveillance visuelle des femmes retenues.

La configuration des locaux conduit également à ce que l'espace commun, installé dans ce qui servait autrefois de couloir, est extrêmement limité. Il est situé dans la zone réservée aux hommes et les femmes ne disposent pas d'espace commun qui leur soit dévolu en propre.

Enfin la pièce affectée à la garde du local est en partie accessible au regard des personnes retenues, ce qui rend plus pesante la charge incombant aux fonctionnaires qui en assure la responsabilité (déjeuner pris sur place dans un coin étroit de la pièce d'où l'on n'est pas vu).



Globalement les locaux sont très peu lumineux, en particulier la cellule des femmes où la situation est aggravée par le caractère défectueux de l'éclairage. Le préfet indique sur ce point que, postérieurement à la visite, l'éclairage a été réparé, mais ne dissimule pas que l'ensemble des installations électriques sont défectueuses, comme en attestent des pannes générales répétées. Par conséquent, la totalité de l'équipement électrique du commissariat doit être rénovée.

## 4 Les conditions matérielles de vie des personnes retenues

**4.1.** Le règlement intérieur. Divisé en quatre titres (et dix-huit articles), qui traitent respectivement des conditions d'accueil, de la vie quotidienne, des dispositions sanitaires et sociales et enfin des « droits spécifiques et procédure juridique », le règlement, signé du commissaire principal responsable du commissariat et daté du 27 juillet 2007, contient surtout des prescriptions à destination des personnes retenues mais qui imposent, parallèlement, des obligations matérielles aux fonctionnaires assurant la garde du centre.

**4.2.** Pour assurer l'entretien de locaux, les autorités gestionnaires du LRA ont sollicité une société prestataire de services censée procéder à un nettoyage quotidien des lieux. Certains nettoyages approfondis supplémentaires sont prévus sur une base hebdomadaire, mensuelle ou annuelle. Deux fois par an –selon les responsables – le LRA est fermé pour désinfection. Cette démarche et cette contractualisation sont de nature à garantir un état de propreté satisfaisant des locaux.

Toutefois, à l'occasion de sa visite, le contrôleur a noté que les lieux n'avaient pas été nettoyés. Le prestataire n'était pas venu depuis quatre jours en raison du départ en congés de l'agent chargé du nettoyage du LRA et de la maladie de son remplaçant (l'effet en était visible, notamment dans les douches). Avant la fin de la visite du contrôleur le prestataire a envoyé un agent supplémentaire pour procéder à l'entretien nécessaire.

Néanmoins, la consultation du registre où le passage du prestataire est consigné a montré une certaine irrégularité de la prestation, les obligations quotidiennes ou hebdomadaires n'étant pas toujours remplies. Les éléments qui attestent d'un nettoyage quotidien ne sont donc, au jour de la visite, pas remplis.

Le préfet indique qu'en réalité les prestations sont bien effectuées, mais que c'est le registre qui n'est pas bien rempli, lorsque ce sont des fonctionnaires extérieurs venant assurer ponctuellement des renforts et qu'il va leur être rappelé cette nécessité.

**4.3.** Les responsables du LRA ont pris l'initiative de remplacer le linge destiné aux personnes retenues dont l'entretien posait problème et s'avérait coûteux. Ils ont passé une convention avec une société spécialisée dans la fourniture de linge aux établissements sanitaires. Désormais, elle leur livre des draps, des couvertures et des serviettes jetables à utilisation unique. Ce linge est livré et stocké sous emballage individuel, assurant une hygiène rigoureuse. La vérification des stocks a montré une quantité suffisante pour faire face aux besoins.

Ce dispositif favorise donc une bonne hygiène au sein du LRA, même si le confort du repos en est sans doute amoindri. Il pourrait être amélioré en demandant au prestataire de marquer les emballages pour identifier facilement le contenu de chaque lot. Aujourd'hui ce marquage n'est pas assuré ce qui impose de pénibles opérations de manutention aux fonctionnaires de police qui sont chargés de réceptionner et opérer le suivi du linge.

**4.4.** Des produits d'hygiène sont mis à la disposition des personnes retenues : savon, shampooing, dentifrice et brosse à dents, à l'exception de rasoir. Tous sont conditionnés dans des emballages individuels qui permettent une utilisation facile et dans de bonnes conditions de propreté. Le cas échéant, les fonctionnaires distribuent des savons ou brosses supplémentaires si nécessaire.

Toutefois, alors que le LRA accueille des femmes, les stocks de l'établissement ou les factures des prestataires ne comportent pas de serviettes hygiéniques. Sur ce dernier point le préfet fait connaître que, faute de demande, l'ancien stock s'est périmé et a été jeté mais qu'une petite réserve va être reconstituée.

**4.5.** Les repas sont fournis aux personnes retenues dans les locaux du LRA sous forme de barquettes qui peuvent être réchauffées à la demande. Un choix entre quatre plats différents (toujours identiques) est proposé aux personnes retenues. Les plats sont réchauffés dans un micro-onde installé dans le poste de garde du LRA. Mais aucun ne permet de disposer d'un menu végétarien, ou approprié aux exigences religieuses : l'administration doit considérer que le choix possible suffit à répondre aux « conditions de santé et ...particularismes religieux » (art. 11 du règlement intérieur) ; le préfet fait valoir qu'aucune réclamation n'a jamais été faite sur ce point. En outre, aucune boisson chaude n'est proposée aux personnes retenues, à aucun moment de la journée. Pour en avoir, les personnes retenues doivent demander aux personnels affectés à leur garde d'aller leur en chercher, ce qu'ils font (fréquemment, selon le préfet) au distributeur du commissariat (hall d'accueil) dans la mesure de leur disponibilité, aux frais des demandeurs. Pour les petits-déjeuners, des jus de fruit et des gâteaux secs sont distribués.

En outre, lorsque les personnes retenues sont convoquées à une audience devant le JLD, à 10 heures, au tribunal de grande instance de Créteil, elles quittent le LRA dans la matinée et sont parfois conduites à attendre jusqu'à la fin des audiences et leur transfert éventuel en centre de rétention administrative ce qui ne s'achève jamais avant le milieu de l'après-midi. Pendant toute cette période, aucun repas ne leur est proposé. Le préfet fait valoir que la salle d'attente du TGI ne permet ni de réchauffer des repas ni de se restaurer.

## 5 Le respect des droits des personnes retenues

**5.1.** Les contrôleurs ont pu consulter le registre mentionné à l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. Ils se sont assuré que ce registre est correctement tenu et comprend la mention des date et heure d'arrivée et de départ des personnes retenues. Y figurent également les mentions indiquant que la consultation d'un médecin (près de 40 % des cas) ou d'un avocat a été sollicitée. L'examen du registre a également permis aux contrôleurs de vérifier que la durée du séjour au sein du LRA, pour l'ensemble des cas qu'ils ont examiné, n'a jamais excédé 48 heures, comme il a été indiqué.

**5.2.** Les contrôleurs ont constaté qu'une minorité de personnes retenues demandait à rencontrer un avocat, la plupart n'en disposant pas à leur arrivée au LRA. Les fonctionnaires de police ont indiqué que les avocats ne venaient guère dans les locaux du LRA mais rencontraient leur client à l'audience du tribunal (ce que confirme le registre qui mentionne rarement la visite d'un avocat). Un local particulier, sans présence de tiers, est prévu à cet effet, qui n'est pas des plus avenants (pas d'ouverture autre que la porte ; divers objets y sont entreposés) mais qui assure la confidentialité de l'entretien dans un espace suffisant.

Cette faible fréquence de la venue des avocats a pour conséquence, selon le préfet, qu'alors que les conseils sont régulièrement avisés par le LRA et qu'ils ne viennent pas, les interprètes, régulièrement avisés aux aussi, se déplacent inutilement ; par conséquent, certains d'entre eux manifestent quelque réticence à venir.

**5.3.** Lorsqu'elles en font la demande les personnes retenues peuvent recevoir une visite pendant leur séjour. Une analyse du registre portant sur 234 personnes retenues montre que 78 d'entre elles (le tiers) ont reçu une visite. L'échange entre la personne retenue et le visiteur ne peut excéder vingt minutes (article 20 du règlement intérieur), sous la surveillance d'un fonctionnaire de police. Les visites peuvent avoir lieu chaque jour, de 9 à 18 heures. Les contrôleurs ont

toutefois noté qu'elles ne se déroulent pas dans de bonnes conditions : elles se tiennent dans un couloir ni les personnes retenues ni celles qui leur rendent visite n'ayant la possibilité de s'asseoir. Le préfet remarque que la configuration des locaux ne permet pas de faire davantage.

**5.4.** Les biens des personnes retenues sont correctement gardés dans des casiers individuels numérotés et référencés dans le registre précité ou, lorsqu'ils sont trop volumineux dans une pièce fermée à clef du LRA. Lorsque l'argent que possèdent les personnes retenues à leur arrivée dépasse 200 €, il est conservé dans un coffre (qui est celui d'une autre brigade, à l'étage supérieur). Les montants en cause sont comptés, vérifiés et consignés dans un procès-verbal.

**5.5.** Les personnes retenues ont la possibilité d'utiliser leur téléphone portable, si elles en disposent. Les responsables du LRA ont montré un emplacement où étaient stockés de nombreux chargeurs de différents modèles, afin d'être utilisés pour les portables des retenus. À défaut elles peuvent téléphoner grâce à la cabine située au sein du local, à l'extérieur de la zone réservée aux hommes. Les cartes doivent être achetées sur leurs deniers propres par les personnes retenues. Les sortants de prison n'en disposent pas toujours. En cas d'impécuniosité, la famille apporte une carte ou les liquidités pour son achat. La CIMADE, selon le préfet, fournit une carte lorsqu'aucune autre solution n'est possible.

**5.6.** En matière sanitaire, les demandes de consultations médicales sont satisfaites par SOS Médecins. Pour l'achat de médicaments, les fonctionnaires de police se rendent sur demande dans une des deux pharmacies du voisinage ayant passé une convention avec la préfecture du département pour la prise en charge des coûts. En cas d'urgence, il est fait recours aux sapeurs-pompiers ou au SAMU.

**5.7.** En termes d'interventions par des personnes extérieures au centre, il a été fait mention d'une part de la présence des membres de la CIMADE, qui doivent être dûment identifiés et viennent régulièrement (il a été signalé le refus d'entrée opposé un jour à l'un d'entre eux, qui n'avait pas le badge requis pour l'admission), d'autre part de l'existence de démarches d'élus ou de personnes militantes en faveur des retenus et du travail d'explication nécessaire.

Interrogés sur la venue du procureur de la République, les responsables du centre ont indiqué ne pas avoir souvenir de visites de ce magistrat. Le procureur de Créteil, saisi par le Contrôleur général, a fait savoir par correspondance du 3 septembre 2008 qu'un substitut s'était rendu sur place le 2 octobre 2007, à l'occasion de la visite des locaux de garde à vue et que le LRA avait été visité le 6 décembre suivant par le vice-procureur de la République. Aucune indication n'a été donnée sur les éventuelles observations qui avaient été faites lors de ces visites.

## **6 Les conditions de travail des personnels**

**6.1.** La garde des personnes retenues est assurée par trois brigades de trois jeunes gardiens de la paix (ou adjoints de sécurité dans deux cas) fonctionnant en  $4 \times 2$  (en vacation d'une demi-journée pendant quatre jours suivis de 2 jours de repos, avec matin et après-midi alternés par séquence de quatre jours). La salle de garde des gardiens est séparée de l'espace commun et des chambres des hommes par une grille ; mais il n'existe aucune séparation de cette nature ni avec la chambre des femmes (dont on peut penser qu'elle reste par conséquent fermée lorsqu'elle est occupée, ce qui n'était pas le cas le jour de la visite) ni avec les sanitaires et douches. Cette salle comporte un dispositif de surveillance par caméra avec écrans de contrôle.

**6.2.** La garde est appuyée, en premier lieu, par le secrétariat du LRA qui gère les dossiers des retenus et les visites, où travaillent un brigadier (expérimenté, familier des procédures) et un gardien de la paix plus un adjoint de sécurité (selon des horaires de « bureau ») mais ce secrétariat

est situé de l'autre côté de l'espace « hommes » verrouillé ; d'autre part, le cas échéant, par le poste de sécurité du commissariat situé à proximité immédiate de la porte d'entrée du LRA.

**6.3.** L'escorte des retenus assure les déplacements de la maison d'arrêt au LRA, du LRA au tribunal de grande instance, du TGI au CRA (le cas échéant ; il s'agit le plus souvent du Mesnil-Amelot). Seule exception : les envois de retenus dans des CRA éloignés (hors région Ile-de-France) sont assurés par une autre unité.

Elle comprend huit gardiens de la paix (plus anciens) et un brigadier expérimenté, depuis longtemps dans cette fonction. Après avoir fonctionné longtemps en  $6 \times 1$  – ce qui, *a priori*, paraît lourd – l'unité est organisée depuis peu en  $3 \times 3$ , chaque vacation comportant une amplitude horaire étendue (11 h 08), comportant notamment des périodes d'attente prolongée (au TGI et, dans une moindre mesure, au CRA d'accueil). Le préfet confirme que cet horaire de travail est à la fois moins éprouvant physiquement (l'ancien était contraire à la nouvelle instruction générale de l'organisation du travail des fonctionnaires de police) et a contribué à enrichir les tâches de l'escorte, affectée à d'autres missions de 8 heures à 10 heures chaque matin.

## Les observations du Ministère de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire



MINISTÈRE DE L'IMMIGRATION, DE L'INTEGRATION,  
DE L'IDENTITE NATIONALE ET DU DEVELOPPEMENT SOLIDAIRE

LE PRÉFET,  
DIRECTEUR DU CABINET

Paris, le 24 OCT. 2008

Monsieur le Contrôleur général,

Le 15 septembre dernier, vous avez adressé au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire le rapport de la visite du local de rétention administrative (LRA) de Choisy-le-Roi que vous avez effectuée le 8 juillet 2008. Vous demandez que vous soient communiquées les observations qu'il appelle de la part du ministère chargé de l'immigration.

La lecture de ce rapport appelle les observations suivantes.

Vous soulevez la question de l'opportunité d'ouvrir des lieux de rétention dans des locaux non spécifiquement dédiés à cette fin. Je partage totalement votre remarque et c'est la raison pour laquelle un plan de construction de centres de rétention a été lancé en 2005 à l'initiative du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire. Depuis cette date, le nombre de places de rétention administrative est passé de 943 en juin 2005 à 1725 places à la date du 15 juin 2008 et est provisoirement descendu à 1445 depuis l'incendie le 22 juin 2008 des deux centres de rétention administrative de Paris Vincennes. Je vous confirme le choix du gouvernement de privilégier autant qu'il est possible le placement en centre de rétention plutôt qu'en local de rétention. Toutefois, c'est en région parisienne notamment que le nombre de places en centres de rétention est encore insuffisant.

Sur l'équilibre à trouver entre la sécurité et l'intimité des personnes, comme le préfet du Val-de-Marne vous l'a indiqué, il n'est pas possible de masquer les portes de l'espace réservé aux femmes au sein du LRA pour des raisons de sécurité. Toutefois, je peux d'ores et déjà vous informer qu'une réflexion allant dans le sens d'une réduction de la capacité d'accueil du local de rétention administrative de Choisy-le-Roi va être conduite.

Ainsi, une redistribution des pièces pourrait-elle être opérée et la chambre actuellement réservée aux femmes serait réutilisée pour aménager un local de visite. Dans cette hypothèse, le LRA de Choisy-le-Roi n'accueillerait évidemment plus aucune retenue.

Monsieur Jean Marie Delarue

35, rue Saint Dominique  
75007 Paris

Vous soulevez la question générale des personnels affectés à la garde des personnes retenues et de la formation spécifique qu'ils pourraient recevoir afin d'être en capacité de mieux gérer les tensions qui peuvent naître au cours de la période de privation de liberté. S'il paraît difficile d'organiser dans les écoles de police une telle formation, en vue d'une éventuelle affectation au sein d'un lieu privatif de liberté, la Direction centrale de la police aux frontières a prévu, à partir de 2009, de mettre en place des formations internes pour l'ensemble des personnels en poste. Ces formations s'effectueraient par cycle court et seraient centrées sur des notions d'approche psychologique dont il est acquis qu'elles ont toute leur utilité pour exercer des fonctions en contact avec une population sensible. Pour les locaux gérés par la direction centrale de la sécurité publique, il sera demandé qu'une telle formation bénéficie également à ces personnels.

Vous soulevez également le problème de l'activité des retenus au sein du local de rétention administrative. Il s'agit d'une véritable préoccupation pour laquelle il n'existe pas, à ce jour, de solution totalement satisfaisante. Au sein des centres de rétention administrative, on trouve en effet des jeux et parfois des installations comme des jeux vidéos, des tables de ping-pong ou des paniers de basket. Malgré la faible durée de la rétention en LRA, j'ai pris note de vos remarques et je donnerai les consignes nécessaires afin que ces locaux soient dotés de jeux récréatifs.

S'agissant du transfert des retenus pour des audiences au tribunal de grande instance de Créteil ou ultérieurement vers un centre de rétention administrative et de la possibilité de proposer une restauration aux personnes concernées, il me paraît envisageable d'étudier la possibilité de passer une convention entre la préfecture du Val-de-Marne et un établissement, proche du local de rétention, qui confectionnerait de « paniers-repas » qui seraient remis aux retenus qui vont être entendus par le juge des libertés et de la rétention lors de leur départ du LRA vers le tribunal de grande instance. Le préfet va être rendu destinataire de cette proposition avec mission d'étudier sa faisabilité.

Vous déplorez également que les personnes qui se trouvent dans un lieu de détention, en l'occurrence la maison d'arrêt de Fresnes et qui vont devoir être placées en rétention à l'issue de leur peine, ne soient avisées qu'au dernier moment de cette situation. Cette information en amont est exclusivement du ressort du ministère de la Justice.

Pour ce qui concerne l'information en provenance de l'administration pénitentiaire, je vous indique que les préfets ont instruction, dans la mesure du possible, d'effectuer les opérations préalables à l'éloignement (présentation aux autorités consulaires, réservation du moyen de transport) avant la levée d'écrou pour permettre l'éloignement sans placement en rétention administrative. Par ailleurs, il a été demandé à toutes les préfectures, par une circulaire en date du 21 janvier 2004, de signer des protocoles prévoyant les modalités pratiques de coopération entre les services concernés par l'éloignement des sortants de prison. S'agissant de la préfecture du Val-de-Marne, ce protocole a été signé le 3 octobre 2000 et vous voudrez bien en trouver ci-joint une copie. Mais je vous donne acte que le dispositif est perfectible. Une concertation entre mes services et ceux du ministère de la Justice est prévue afin d'améliorer le dispositif au vu d'un état des lieux.

Vous indiquez accepter le principe de la surveillance des visites reçues mais il vous apparaît que la brièveté de celles-ci ne peut justifier l'inconfort de ces entretiens. La responsabilité d'ordre et de sécurité qui incombe à chaque chef de centre ou de local de rétention administrative ne permet pas de s'exempter d'un « droit de regard » sur le bon déroulement d'une visite. Dans l'hypothèse du réaménagement des locaux que j'ai évoqué, l'inconfort des entretiens serait réduit.

Vous souhaitez enfin bénéficier d'indications sur la résolution des difficultés matérielles signalées, telles que la rénovation nécessaire de l'installation électrique au sein du local de rétention de Choisy-le-Roi. Dans son courrier du 19 août 2008, le préfet du Val-de-Marne vous a indiqué que la totalité de l'installation électrique du commissariat de police au sein duquel se situe le local de rétention allait être prochainement remplacée. Les travaux correspondants devraient, selon les informations qui m'ont été communiquées, commencer début mars 2009.

Tels sont les premiers éléments de réponse que je voulais porter à votre connaissance.

Mes services sont à votre disposition pour vous apporter tous les éléments complémentaires que vous pourriez souhaiter.

Je vous prie de croire, Monsieur le Contrôleur général, à l'expression de ma haute considération.



Michel Bart

## **Recommandations du 17 novembre 2008 du Contrôleur général des lieux de privation de liberté relatives au local de rétention de Choisy-le-Roi (publiées au *Journal officiel* du 25 novembre 2008)**

Le local de rétention de Choisy-le-Roi (Val-de-Marne), dont la gestion incombe à la direction générale de la police nationale (direction centrale de la sécurité publique), a été visité par deux contrôleurs du Contrôle général des lieux de privation de liberté le mardi 8 juillet 2008 de 11 heures à 20 heures.

Les observations factuelles recueillies au cours du contrôle ont été communiquées au commissaire de police responsable du commissariat le 30 juillet 2008. Elles ont donné lieu à une réponse du préfet du Val-de-Marne en date du 19 août 2008. Le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil, interrogé par écrit, a fait connaître sa réponse par lettre du 3 septembre 2008.

Le rapport définitif de la visite a été communiqué pour observations au ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et à la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales le 15 septembre 2008. Le 24 octobre 2008, la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales a fait connaître qu'elle s'en remettait au ministre chargé de l'immigration du soin de répondre. Le ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire a fait connaître ses observations dans une note du 25 octobre 2008.

À la suite de cette procédure, et conformément à la loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté formule les recommandations suivantes.

**1.** Les locaux de rétention ont été installés dans des lieux dont la destination initiale n'était pas, en général, la rétention des étrangers qui font l'objet d'une procédure d'éloignement. Le local de Choisy-le-Roi ne fait pas exception à cette règle, puisque les sept pièces qui le composent (quatre chambres, une salle de détente, un vestibule, un local destiné à la garde sans compter les sanitaires) ont été conçues dans des pièces à usage initial de bureaux, dans un commissariat de circonscription. Si l'ensemble est dans un état général satisfaisant, sa distribution et ses dimensions ne donnent pas entièrement satisfaction. Au surplus, certains défauts propres au commissariat (insuffisance du réseau électrique), dont pâtissent aussi les fonctionnaires de police, ont des conséquences sur le fonctionnement du local. Il faut donc rechercher à moyen terme l'implantation des locaux de rétention dans des immeubles conçus à cet effet.

**2.** Les quatre chambres, dont l'une est réservée aux femmes, sont en enfilade (les chambres « hommes » étant séparées de la chambre « femmes » par le local réservé à la garde). Les hommes retenus, pour accéder aux sanitaires, doivent donc passer devant la chambre des femmes. Or celle-ci est séparée du couloir par une paroi entièrement vitrée, que rien ne peut obturer. S'il est évident que des motifs de sécurité doivent permettre aux fonctionnaires de la garde de surveiller tous les retenus, cette exigence ne saurait l'emporter sur le respect de l'intimité à laquelle chacun a droit. Un tel agencement ne se rencontre, par exemple, dans aucun établissement pénitentiaire. Cette manière de faire est attentatoire à la dignité humaine et aucune prescription de sécurité ne saurait la justifier. De telles installations doivent au plus vite disparaître (par exemple par la pose d'un film opaque sur la vitre).

**3.** Les visites aux personnes retenues se déroulent dans des conditions peu satisfaisantes, alors même qu'on compte sur des tiers pour apporter aux étrangers ce qui leur manque ou le réconfort



qui peut assurer un séjour plus paisible. En effet ces entretiens se déroulent dans un couloir où aucun siège n'est proposé. Ils sont au surplus limités à une durée de vingt minutes (comme il est vrai dans d'autres locaux ou centres) sans qu'aucune raison clairement établie ne justifie ce délai (selon une étude faite par les contrôleurs du registre, sur 234 personnes retenues à Choisy-le-Roi, seules 78 – 33 % – ont eu des visites). Le Contrôleur général est convaincu qu'un accès plus prolongé et confortable de tiers n'est pas contraire à la sécurité de la rétention. Dans ces conditions, des facilités accrues doivent être données.

4. Il est clair que les fonctionnaires de police de la sécurité publique affectés à la garde des personnes retenues, à Choisy-le-Roi mais aussi dans d'autres locaux équivalents, sont pour la plupart dans leur premier emploi après leur formation initiale. Outre la déception qu'ils éprouvent à exercer un métier peu considéré, qu'ils n'avaient pas imaginé devoir effectuer, il est patent qu'ils n'ont pas reçu dans l'enseignement qui leur a été dispensé d'éléments utiles pour gérer, dans un espace étroit et dans un temps prolongé, une relation avec des personnes physiques incertaines de leur sort. Leur réaction peut être alors, par méfiance et crainte, et dans une intention légitime de protection personnelle, de renforcer l'aspect draconien des mesures de sécurité qui sont prises. Si une formation particulière ne saurait être envisagée à destination des personnels chargés de la garde des étrangers retenus, les conditions dans lesquelles les fonctionnaires appréhendent la garde prolongée de personnes physiques sont une des composantes de la profession qui doit retenir davantage l'attention tant pendant la formation initiale que par l'aide dont les jeunes fonctionnaires sont susceptibles de recevoir de leurs collègues plus anciens et de leur encadrement lors de la première affectation.

5. La visite a permis également de relever des éléments positifs. En particulier, l'examen du registre – bien tenu – établit qu'aucune personne retenue ne reste dans les lieux au-delà des quarante-huit heures prévues par la réglementation en vigueur. En outre, à l'initiative d'un responsable, une convention passée avec une entreprise locale sur la fourniture de draps en papier (renforcé), permet de garantir une hygiène rigoureuse, tout en diminuant les frais de blanchisserie : l'autorité administrative peut examiner les possibilités d'extension de ce procédé. Si des incidents ont pu se produire dans le passé, relatifs notamment à l'ingestion ou l'utilisation de produits dangereux par des retenus (par exemple le 3 janvier 2008), la période précédant la visite n'a été marquée par aucun événement de cette nature. Les avocats (peu nombreux à venir) et les associations peuvent accéder au local dans des conditions satisfaisantes. L'accès aux soins et aux traitements est assuré. La restauration n'appelle pas de remarques particulières.

Jean-Marie DELARUE

## Chapitre 10 - Lieux de privation de liberté en France en 2008 : images



Photo CGLPL – tous droits réservés

**Une cellule de trois personnes**



Photo CGLPL – tous droits réservés

### **Matelas par terre**



CGLPL – tous droits réservés

**Rangement des produits achetés par les détenus au cours de leur détention**



CGLPL – tous droits réservés

**WC dans une cellule**



CGLPL – tous droits réservés

### **Autre exemple d'installation WC**



CGLPL – tous droits réservés

**Caillebotis à la fenêtre d'une cellule**



CGLPL – tous droits réservés

**Le « yoyotage » : échange d'objets entre les cellules**





CGLPL – tous droits réservés

### **Une cellule de quartier disciplinaire**



CGLPL – tous droits réservés

**La cour de promenade d'un centre de rétention administrative**



CGLPL – tous droits réservés

**Cellules de dégrisement d'un commissariat de police**

## Table des matières

### Chapitre 1

#### Bilan d'activité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté en 2008 3

1	Installation.....	3
1.1	Emplois .....	3
1.2	Financement .....	4
1.3	Relations avec le Gouvernement et les administrations .....	4
2	Saisines.....	5
2.1	Répartition selon l'auteur.....	5
2.2	Répartition par établissement et objet.....	5
2.3	Répartition selon les suites données .....	6
3	Visites.....	8
4	Autres dispositions de la loi du 30 octobre 2007 .....	10
5	Relations avec d'autres personnes morales.....	11
5.1	Les autres autorités administratives indépendantes .....	11
5.2	Les autres personnes morales de droit privé.....	12
5.3	Les instances internationales.....	12

### Chapitre 2

#### Bref inventaire des principaux constats opérés en 2008 dans les lieux de privation de liberté en France ..... 13

1	Garde à vue.....	13
1.1	Registres.....	13
1.2	L'accès au médecin.....	13
1.3	Les personnels affectés dans les locaux de garde à vue.....	15
1.4	L'état des lieux.....	16
2	Locaux et centres de rétention.....	17
2.1	Les personnels.....	17
2.2	La sécurité.....	17
2.3	État matériel des lieux de rétention.....	18
2.4	La dimension des centres de rétention.....	19
2.5	L'emplacement des centres de rétention.....	20
2.6	Le cas particulier des zones d'attente .....	20
3	Établissements pénitentiaires .....	20
3.1	Généralités .....	20
3.2	Les conséquences du surpeuplement .....	21
3.3	La tension.....	23
3.4	Les relations avec la famille .....	24
3.5	Les activités et le travail .....	25
3.6	L'accès aux soins .....	26
3.7	La dimension des établissements .....	29
4	Établissements de santé mentale .....	29
4.1	L'état matériel de l'hospitalisation psychiatrique.....	29

4.2	Le nombre de lits .....	29
4.3	L'encadrement des soins .....	30
4.4	Les conditions d'accueil .....	30
4.5	Isolement et contention .....	31
4.6	Le tabac .....	32
4.7	La correspondance .....	32
4.8	Les sorties d'essai .....	33

### Chapitre 3

#### Les registres de garde à vue ..... 34

1	Le constat .....	35
1.1	Les différents registres.....	36
1.2	La conception des registres de garde à vue.....	38
1.3	La tenue des registres .....	41
1.4	Les contrôles de la hiérarchie et du parquet.....	43
2	Les règles applicables .....	44
2.1	Les exigences internationales .....	44
2.2	Le droit interne .....	53
3	Propositions.....	62
	Recommandation n° 1. Renseigner les registres de garde à vue .....	62
	Recommandation n° 2. Harmoniser les registres .....	62
	Recommandation n° 3. Étudier les conditions d'une dématérialisation selon quelques principes..	62
	Recommandation n° 4. Renforcer le contrôle du registre .....	62
	Recommandation n° 5. Un effort de formation à entreprendre.....	63

### Chapitre 4

#### L'intimité dans les lieux de privation de liberté..... 64

1	Premières réflexions. Éléments juridiques .....	64
1.1	Qu'est-ce que l'intimité ?.....	64
1.2	La protection de l'intimité .....	66
1.3	Qui est protégé et comment ?.....	68
2	L'intimité à l'épreuve de la privation de liberté.....	73
2.1	Les établissements pénitentiaires .....	73
2.2	Les centres et locaux de rétention.....	78
2.3	Les locaux de garde à vue et dépôts des palais de justice.....	80
2.4	Les hôpitaux habilités à accueillir des malades sous contrainte.....	83

### Chapitre 5

#### Extraction hospitalière (correspondance reçue d'une détenue) ..... 86

### Chapitre 6

#### Le soutien-gorge et les lunettes (fable ?) ..... 89

## Chapitre 7

### Rapport de visite de la maison d'arrêt de Villefranche-sur-Saône (Rhône) avec les observations de la garde des sceaux, ministre de la justice, et les recommandations du Contrôleur général rendues publiques le 6 janvier 2009.. 91

Introduction .....	91
Présentation de l'établissement .....	91
Déroulement de la mission .....	92
1 L'organisation de la vie dans l'établissement .....	92
1.1 Les formalités d'écrou au greffe .....	92
1.2 Le Quartier « Arrivants » (QA) .....	93
1.3 La commission d'orientation pluridisciplinaire (COP).....	95
1.4 La gestion de la détention .....	96
1.5 Le quartier d'isolement .....	98
1.6 La promenade.....	98
1.7 Le service de nuit .....	99
1.8 L'hygiène .....	100
1.9 Les repas .....	101
1.10 L'ordre dans l'établissement .....	102
2 Le respect des droits des personnes détenues.....	103
2.1 Le droit au maintien des liens familiaux .....	103
2.2 Le droit à l'exercice du culte .....	105
2.3 Le droit à l'information.....	106
2.4 Le droit d'expression .....	107
2.5 Le dispositif d'accès au droit .....	109
3 Les prises en charge des personnes détenues .....	109
3.1 Le travail .....	109
3.2 La formation professionnelle .....	110
3.3 L'enseignement.....	111
3.4 La bibliothèque .....	112
3.5 Les activités sportives .....	113
3.6 La prise en charge éducative.....	113
3.7 La prise en charge médicale somatique .....	117
3.8 La prise en charge psychiatrique.....	122
Conclusion.....	124

## Chapitre 8

### Rapport de visite du centre hospitalier spécialisé de Bassens (Savoie) avec les observations de la ministre de la santé et des sports ..... 132

Introduction .....	132
Présentation de l'établissement .....	132
Déroulement de la mission .....	133
1 Information donnée aux malades et exercice des droits.....	134
1.1 Informations données aux malades arrivant en HO/HDT.....	134
1.2 Remise du livret d'accueil .....	134
1.3 Information donnée aux familles .....	135
1.4 Accès au dossier médical par le patient .....	135
1.5 Confidentialité de l'hospitalisation .....	135

1.6	Organisation des visites des familles pour les malades en HO/HDT .....	136
1.7	Règles appliquées en matière de courrier entrant et sortant ainsi que de téléphone 136	
1.8	Informations sur les possibilités de recours (CDHP, JLD, procureur) .....	137
1.9	Information sur les visites des autorités : CHDP, procureur... ..	137
1.10	Allégations de mauvais traitements.....	137
2	Conditions matérielles d'hospitalisation .....	137
2.1	État des locaux .....	137
2.2	Linge et literie, mobilier .....	137
2.3	Fenêtres .....	138
2.4	Chambres .....	138
2.5	Toilettes et douches.....	139
2.6	Nourriture.....	139
2.7	Habillement.....	139
2.8	Accessibilité de l'établissement .....	140
3	Vie collective et vie sociale.....	140
3.1	Les lieux collectifs dans les unités d'hospitalisation .....	140
3.2	La possibilité pour un malade de s'isoler .....	140
3.3	Les règles appliquées pour les malades fumeurs .....	141
3.4	Les sorties à l'extérieur des unités : modalités pour les malades en HO/HDT... ..	142
3.5	Les procédures mises en œuvre en cas de comportements violents ou d'agitation 142	
3.6	La bibliothèque .....	143
3.7	Les animations culturelles.....	143
3.8	Les modalités d'accès aux cultes .....	144
4	Projet thérapeutique.....	144
4.1	Le médecin référent .....	144
4.2	Réunions de synthèse .....	144
4.3	Sur occupation .....	145
4.4	Soins somatiques.....	145
4.5	Chambres d'isolement (ou de soins obligés) .....	145
4.6	HO d'origine pénitentiaire (article D.398 du code de procédure pénale).....	147
4.7	Mode d'administration des traitements.....	147
4.8	Activités thérapeutiques.....	147
4.9	Permissions de sortie.....	148
4.10	Projet de sortie.....	148
4.11	Tabac .....	148
5	Rapports avec les personnels.....	149
5.1	Communication avec les patients.....	149
5.2	Vie dans l'unité.....	149
5.3	Relations entre soignants et patients .....	149
5.4	Rapports avec les familles .....	149
6	Conditions de travail et formation des agents .....	150
6.1	La formation continue des agents .....	150
6.2	Les agressions des personnels.....	150
6.3	La peur ressentie par les agents .....	150
6.4	Le taux de rotation du personnel.....	151
6.5	Le choix du service .....	151
6.6	L'intégration des nouveaux agents .....	151
6.7	L'absentéisme .....	151

Conclusion.....	152
-----------------	-----

## Chapitre 9

Rapport de visite du local de rétention de Choisy-le-Roi (Val-de-Marne) avec les observations du ministre de l'immigration, de l'intégration, de l'identité nationale et du développement solidaire et les recommandations publiées le 25 novembre 2008 .....	158
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

1 Les conditions de la visite .....	158
2 Les personnes accueillies .....	158
3 L'installation du LRA .....	159
4 Les conditions matérielles de vie des personnes retenues.....	160
5 Le respect des droits des personnes retenues .....	161
6 Les conditions de travail des personnels .....	162

## Chapitre 10

Lieux de privation de liberté en France en 2008 : images .....	169
----------------------------------------------------------------	-----

---





**Le Contrôleur général  
des lieux de privation de liberté**

16/18, quai de la Loire - BP 10301  
75921 Paris Cedex 19

Tél. : 01 53 38 47 80  
Fax : 01 42 38 85 32

w w w . c g l p l . f r

# Rapport annuel

**Année  
2008**



dignité  
liberté intimité  
d'expression centre  
respect éducatif  
fermé  
maintien des liens familiaux  
hôpitaux  
psychiatriques prisons  
garde à vue accès  
rétention aux  
administrative soins  
zone d'attente

# **ANNEXES**

## **Annexe 1**

### **Textes officiels**

#### **1.1 Le Protocole des Nations Unies se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains et dégradants**



## Assemblée générale

Distr. générale  
9 janvier 2003

Cinquante-septième session  
Point 109, a, de l'ordre du jour

### Résolution adoptée par l'Assemblée générale

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/57/556/Add.1)]

#### 57/199. Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* l'article 5 de la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>1</sup>, l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques<sup>2</sup>, la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants<sup>3</sup> et sa résolution 39/46 du 10 décembre 1984, par laquelle elle a adopté et ouvert à la signature, à la ratification et à l'adhésion la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi que toutes ses résolutions ultérieures sur la question,

*Réaffirmant* que le droit d'être à l'abri de la torture est un droit qui doit être protégé en toutes circonstances,

*Considérant* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993, a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient avant tout être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption rapide d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

*Accueillant avec satisfaction* l'adoption du projet de protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 2002/33 du 22 avril 2002<sup>4</sup> et par le Conseil économique et social dans sa résolution 2002/27 du 24 juillet 2002, où le Conseil a recommandé à l'Assemblée générale d'adopter le projet de protocole facultatif,

1. *Adopte* le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui figure en annexe à la présente résolution, et prie le Secrétaire général de l'ouvrir à la

<sup>1</sup> Résolution 217 A (III).

<sup>2</sup> Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

<sup>3</sup> Résolution 3452 (XXX), annexe.

<sup>4</sup> Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 2002, Supplément n° 3 (E/2002/23)*, chap. II, sect. A.

signature, à la ratification et à l'adhésion au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

2. *Invite* tous les États qui ont signé et ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ou qui y ont adhéré, à signer et ratifier le Protocole facultatif ou à y adhérer.

77<sup>e</sup> séance plénière  
18 décembre 2002

## **Annexe**

### **Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants**

#### **Préambule**

*Les États Parties au présent Protocole,*

*Réaffirmant* que la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants sont interdits et constituent des violations graves des droits de l'homme,

*Convaincus* que d'autres mesures sont nécessaires pour atteindre les objectifs de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommée la Convention) et renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants,

*Rappelant* les articles 2 et 16 de la Convention, qui font obligation à tout État Partie de prendre des mesures efficaces pour empêcher que des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants soient commis dans tout territoire sous sa juridiction,

*Conscients* qu'il incombe au premier chef aux États d'appliquer ces articles, que le renforcement de la protection des personnes privées de liberté et le plein respect de leurs droits de l'homme sont une responsabilité commune partagée par tous, et que les organes internationaux chargés de veiller à l'application de ces principes complètent et renforcent les mesures prises à l'échelon national,

*Rappelant* que la prévention efficace de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants requiert un programme d'éducation et un ensemble de mesures diverses, législatives, administratives, judiciaires et autres,

*Rappelant également* que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a déclaré avec fermeté que les efforts tendant à éliminer la torture devaient, avant tout, être centrés sur la prévention et a lancé un appel en vue de l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention, visant à mettre en place un système préventif de visites régulières sur les lieux de détention,

*Convaincus* que la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants peut être renforcée par des moyens non judiciaires à caractère préventif, fondés sur des visites régulières sur les lieux de détention,

*Sont convenus* de ce qui suit :

#### **Première partie**

##### **Principes généraux**

###### *Article premier*

Le présent Protocole a pour objectif l'établissement d'un système de visites régulières, effectuées par des organismes internationaux et nationaux indépendants,

sur les lieux où se trouvent des personnes privées de liberté, afin de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

#### *Article 2*

1. Il est constitué un Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du Comité contre la torture (ci-après dénommé le Sous-Comité de la prévention), qui exerce les fonctions définies dans le présent Protocole.
2. Le Sous-Comité de la prévention conduit ses travaux dans le cadre de la Charte des Nations Unies et s'inspire des buts et principes qui y sont énoncés, ainsi que des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives au traitement des personnes privées de liberté.
3. Le Sous-Comité de la prévention s'inspire également des principes de confidentialité, d'impartialité, de non-sélectivité, d'universalité et d'objectivité.
4. Le Sous-Comité de la prévention et les États Parties coopèrent en vue de l'application du présent Protocole.

#### *Article 3*

Chaque État Partie met en place, désigne ou administre, à l'échelon national, un ou plusieurs organes de visite chargés de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (ci-après dénommés mécanisme national de prévention).

#### *Article 4*

1. Chaque État Partie autorise les mécanismes visés aux articles 2 et 3 à effectuer des visites, conformément au présent Protocole, dans tout lieu placé sous sa juridiction ou sous son contrôle où se trouvent ou pourraient se trouver des personnes privées de liberté sur l'ordre d'une autorité publique ou à son instigation, ou avec son consentement exprès ou tacite (ci-après dénommé lieu de détention). Ces visites sont effectuées afin de renforcer, s'il y a lieu, la protection desdites personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.
2. Aux fins du présent Protocole, on entend par privation de liberté toute forme de détention ou d'emprisonnement, ou le placement d'une personne dans un établissement public ou privé de surveillance dont elle n'est pas autorisée à sortir à son gré, ordonné par une autorité judiciaire ou administrative ou toute autre autorité publique.

### **Deuxième partie** **Sous-Comité de la prévention**

#### *Article 5*

1. Le Sous-Comité de la prévention se compose de dix membres. Lorsque le nombre des ratifications ou adhésions au présent Protocole aura atteint cinquante, celui des membres du Sous-Comité de la prévention sera porté à vingt-cinq.

2. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont choisis parmi des personnalités de haute moralité ayant une expérience professionnelle reconnue dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier en matière de droit pénal et d'administration pénitentiaire ou policière, ou dans les divers domaines ayant un rapport avec le traitement des personnes privées de liberté.
3. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable ainsi que la représentation des diverses formes de civilisation et systèmes juridiques des États Parties.
4. Dans la composition du Sous-Comité de la prévention, il est également tenu compte de la nécessité d'assurer une représentation respectueuse de l'équilibre entre les sexes, sur la base des principes d'égalité et de non-discrimination.
5. Le Sous-Comité de la prévention ne peut comprendre plus d'un ressortissant d'un même État.
6. Les membres du Sous-Comité de la prévention siègent à titre individuel, agissent en toute indépendance et impartialité et doivent être disponibles pour exercer efficacement leurs fonctions au sein du Sous-Comité de la prévention.

*Article 6*

1. Chaque État Partie peut désigner, conformément au paragraphe 2 ci-après, deux candidats au plus, possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, et fournit à ce titre des informations détaillées sur les qualifications des candidats.
2.
  - a) Les candidats désignés doivent avoir la nationalité d'un État Partie au présent Protocole ;
  - b) L'un des deux candidats au moins doit avoir la nationalité de l'État Partie auteur de la désignation ;
  - c) Il ne peut être désigné comme candidats plus de deux ressortissants d'un même État Partie ;
  - d) Tout État Partie doit, avant de désigner un candidat ressortissant d'un autre État Partie, demander et obtenir le consentement dudit État Partie.
3. Cinq mois au moins avant la date de la réunion des États Parties au cours de laquelle aura lieu l'élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies envoie une lettre aux États Parties pour les inviter à présenter leurs candidats dans un délai de trois mois. Le Secrétaire général dresse la liste par ordre alphabétique de tous les candidats ainsi désignés, avec indication des États Parties qui les ont désignés.

*Article 7*

1. Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus selon la procédure suivante :
  - a) Il est tenu compte au premier chef des exigences et critères énoncés à l'article 5 du présent Protocole ;
  - b) La première élection aura lieu au plus tard six mois après la date d'entrée en vigueur du présent Protocole ;

c) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus par les États Parties au scrutin secret ;

d) Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus au cours de réunions biennales des États Parties, convoquées par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. À ces réunions, où le quorum est constitué par les deux tiers des États Parties, sont élus membres du Sous-Comité de la prévention les candidats qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des États Parties présents et votants.

2. Si, au cours de l'élection, il s'avère que deux ressortissants d'un État Partie remplissent les conditions requises pour être élus membres du Sous-Comité de la prévention, c'est le candidat qui obtient le plus grand nombre de voix qui est élu. Si les deux candidats obtiennent le même nombre de voix, la procédure est la suivante :

a) Si l'un seulement des candidats a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, il est élu membre du Sous-Comité de la prévention ;

b) Si les deux candidats ont été désignés par l'État Partie dont ils sont ressortissants, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu ;

c) Si aucun des deux candidats n'a été désigné par l'État Partie dont il est ressortissant, un vote séparé au scrutin secret a lieu pour déterminer celui qui est élu.

#### *Article 8*

Si un membre du Sous-Comité de la prévention décède, se démet de ses fonctions ou n'est plus en mesure pour quelque autre raison de s'acquitter de ses attributions au Sous-Comité de la prévention, l'État Partie qui l'a désigné propose, en tenant compte de la nécessité d'assurer un équilibre adéquat entre les divers domaines de compétence, un autre candidat possédant les qualifications et satisfaisant aux exigences énoncées à l'article 5, qui siège jusqu'à la réunion suivante des États Parties, sous réserve de l'approbation de la majorité des États Parties. Cette approbation est considérée comme acquise à moins que la moitié des États Parties ou davantage n'émettent une opinion défavorable dans un délai de six semaines à compter du moment où ils ont été informés par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la nomination proposée.

#### *Article 9*

Les membres du Sous-Comité de la prévention sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles une fois si leur candidature est présentée de nouveau. Le mandat de la moitié des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans ; immédiatement après la première élection, le nom de ces membres est tiré au sort par le Président de la réunion visée à l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 7.

#### *Article 10*

1. Le Sous-Comité de la prévention élit son bureau pour une période de deux ans. Les membres du bureau sont rééligibles.

2. Le Sous-Comité de la prévention établit son règlement intérieur, qui doit contenir notamment les dispositions suivantes :

a) Le quorum est de la moitié des membres plus un ;

b) Les décisions du Sous-Comité de la prévention sont prises à la majorité des membres présents ;



c) Le Sous-Comité de la prévention se réunit à huis clos.

3. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies convoque la première réunion du Sous-Comité de la prévention. Après sa première réunion, le Sous-Comité de la prévention se réunit à toute occasion prévue par son règlement intérieur. Les sessions du Sous-Comité de la prévention et du Comité contre la torture ont lieu simultanément au moins une fois par an.

### **Troisième partie**

#### **Mandat du Sous-Comité de la prévention**

##### *Article 11*

Le Sous-Comité de la prévention :

a) Effectue les visites mentionnées à l'article 4 et formule, à l'intention des États Parties, des recommandations concernant la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

b) En ce qui concerne les mécanismes nationaux de prévention :

i) Offre des avis et une assistance aux États Parties, le cas échéant, aux fins de la mise en place desdits mécanismes ;

ii) Entretient avec lesdits mécanismes des contacts directs, confidentiels s'il y a lieu, et leur offre une formation et une assistance technique en vue de renforcer leurs capacités ;

iii) Leur offre des avis et une assistance pour évaluer les besoins et les moyens nécessaires afin de renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

iv) Formule des recommandations et observations à l'intention des États Parties en vue de renforcer les capacités et le mandat des mécanismes nationaux de prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) Coopère, en vue de prévenir la torture, avec les organes et mécanismes compétents de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec les organisations ou organismes internationaux, régionaux et nationaux qui œuvrent en faveur du renforcement de la protection de toute les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

##### *Article 12*

Afin que le Sous-Comité de la prévention puisse s'acquitter du mandat défini à l'article 11, les États Parties s'engagent :

a) À recevoir le Sous-Comité de la prévention sur leur territoire et à lui donner accès aux lieux de détention visés à l'article 4 du présent Protocole ;

b) À communiquer au Sous-Comité de la prévention tous les renseignements pertinents qu'il pourrait demander pour évaluer les besoins et les mesures à prendre pour renforcer la protection des personnes privées de liberté contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

c) À encourager et à faciliter les contacts entre le Sous-Comité de la prévention et les mécanismes nationaux de prévention ;

d) À examiner les recommandations du Sous-Comité de la prévention et à engager le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

#### *Article 13*

1. Le Sous-Comité de la prévention établit, d'abord par tirage au sort, un programme de visites régulières dans les États Parties en vue de s'acquitter de son mandat tel qu'il est défini à l'article 11.
2. Après avoir procédé à des consultations, le Sous-Comité de la prévention communique son programme aux États Parties afin qu'ils puissent prendre, sans délai, les dispositions d'ordre pratique nécessaires pour que les visites puissent avoir lieu.
3. Les visites sont conduites par au moins deux membres du Sous-Comité de la prévention. Ceux-ci peuvent être accompagnés, si besoin est, d'experts ayant une expérience et des connaissances professionnelles reconnues dans les domaines visés dans le présent Protocole, qui sont choisis sur une liste d'experts établie sur la base des propositions des États Parties, du Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et du Centre des Nations Unies pour la prévention internationale du crime. Pour établir la liste d'experts, les États Parties intéressés proposent le nom de cinq experts nationaux au plus. L'État Partie intéressé peut s'opposer à l'inscription sur la liste d'un expert déterminé, à la suite de quoi le Sous-Comité de la prévention propose le nom d'un autre expert.
4. Le Sous-Comité de la prévention peut, s'il le juge approprié, proposer une brève visite pour faire suite à une visite régulière.

#### *Article 14*

1. Pour permettre au Sous-Comité de la prévention de s'acquitter de son mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à lui accorder :

- a) L'accès sans restriction à tous les renseignements concernant le nombre de personnes se trouvant privées de liberté dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;
- b) L'accès sans restriction à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
- c) Sous réserve du paragraphe 2 ci-après, l'accès sans restriction à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
- d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le Sous-Comité de la prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
- e) La liberté de choisir les lieux qu'il visitera et les personnes qu'il rencontrera.

2. Il ne peut être fait objection à la visite d'un lieu de détention déterminé que pour des raisons pressantes et impérieuses liées à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles graves là où la visite doit avoir lieu, qui empêchent provisoirement que la visite ait lieu. Un État Partie ne saurait invoquer l'existence d'un état d'urgence pour faire objection à une visite.

*Article 15*

Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au Sous-Comité de la prévention ou à ses membres, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

*Article 16*

1. Le Sous-Comité de la prévention communique ses recommandations et observations à titre confidentiel à l'État Partie et, le cas échéant, au mécanisme national de prévention.
2. Le Sous-Comité de la prévention publie son rapport, accompagné d'éventuelles observations de l'État Partie intéressé, à la demande de ce dernier. Si l'État Partie rend publique une partie du rapport, le Sous-Comité de la prévention peut le publier, en tout ou en partie. Toutefois, aucune donnée personnelle n'est publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.
3. Le Sous-Comité de la prévention présente chaque année au Comité contre la torture un rapport public sur ses activités.
4. Si l'État Partie refuse de coopérer avec le Sous-Comité de la prévention conformément aux dispositions des articles 12 et 14, ou de prendre des mesures pour améliorer la situation à la lumière des recommandations du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut, à la demande du Sous-Comité de la prévention, décider à la majorité de ses membres, après que l'État Partie aura eu la possibilité de s'expliquer, de faire une déclaration publique à ce sujet ou de publier le rapport du Sous-Comité de la prévention.

**Quatrième partie**

**Mécanismes nationaux de prévention**

*Article 17*

Chaque État Partie administre, désigne ou met en place au plus tard un an après l'entrée en vigueur ou la ratification du présent Protocole, ou son adhésion audit Protocole, un ou plusieurs mécanismes nationaux de prévention indépendants en vue de prévenir la torture à l'échelon national. Les mécanismes mis en place par des entités décentralisées pourront être désignés comme mécanismes nationaux de prévention aux fins du présent Protocole, s'ils sont conformes à ses dispositions.

*Article 18*

1. Les États Parties garantissent l'indépendance des mécanismes nationaux de prévention dans l'exercice de leurs fonctions et l'indépendance de leur personnel.
2. Les États Parties prennent les mesures nécessaires pour veiller à ce que les experts du mécanisme national de prévention possèdent les compétences et les connaissances professionnelles requises. Ils s'efforcent d'assurer l'équilibre entre les sexes et une représentation adéquate des groupes ethniques et minoritaires du pays.
3. Les États Parties s'engagent à dégager les ressources nécessaires au fonctionnement des mécanismes nationaux de prévention.
4. Lorsqu'ils mettent en place les mécanismes nationaux de prévention, les États Parties tiennent dûment compte des Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme.

*Article 19*

Les mécanismes nationaux de prévention sont investis à tout le moins des attributions suivantes :

- a) Examiner régulièrement la situation des personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, en vue de renforcer, le cas échéant, leur protection contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;
- b) Formuler des recommandations à l'intention des autorités compétentes afin d'améliorer le traitement et la situation des personnes privées de liberté et de prévenir la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, compte tenu des normes pertinentes de l'Organisation des Nations Unies ;
- c) Présenter des propositions et des observations au sujet de la législation en vigueur ou des projets de loi en la matière.

*Article 20*

Pour permettre aux mécanismes nationaux de prévention de s'acquitter de leur mandat, les États Parties au présent Protocole s'engagent à leur accorder :

- a) L'accès à tous les renseignements concernant le nombre de personnes privées de liberté se trouvant dans les lieux de détention visés à l'article 4, ainsi que le nombre de lieux de détention et leur emplacement ;
- b) L'accès à tous les renseignements relatifs au traitement de ces personnes et à leurs conditions de détention ;
- c) L'accès à tous les lieux de détention et à leurs installations et équipements ;
- d) La possibilité de s'entretenir en privé avec les personnes privées de liberté, sans témoins, soit directement, soit par le truchement d'un interprète si cela paraît nécessaire, ainsi qu'avec toute autre personne dont le mécanisme national de prévention pense qu'elle pourrait fournir des renseignements pertinents ;
- e) La liberté de choisir les lieux qu'ils visiteront et les personnes qu'ils rencontreront ;
- f) Le droit d'avoir des contacts avec le Sous-Comité de la prévention, de lui communiquer des renseignements et de le rencontrer.

*Article 21*

1. Aucune autorité publique ni aucun fonctionnaire n'ordonnera, n'appliquera, n'autorisera ou ne tolérera de sanction à l'encontre d'une personne ou d'une organisation qui aura communiqué des renseignements, vrais ou faux, au mécanisme national de prévention, et ladite personne ou organisation ne subira de préjudice d'aucune autre manière.

2. Les renseignements confidentiels recueillis par le mécanisme national de prévention seront protégés. Aucune donnée personnelle ne sera publiée sans le consentement exprès de la personne concernée.

*Article 22*

Les autorités compétentes de l'État Partie intéressé examinent les recommandations du mécanisme national de prévention et engagent le dialogue avec lui au sujet des mesures qui pourraient être prises pour les mettre en œuvre.

*Article 23*

Les États Parties au présent Protocole s'engagent à publier et à diffuser les rapports annuels des mécanismes nationaux de prévention.

**Cinquième partie**

**Déclaration**

*Article 24*

1. Au moment de la ratification, les États Parties peuvent faire une déclaration indiquant qu'ils ajournent l'exécution des obligations qui leur incombent en vertu de la troisième ou de la quatrième partie du présent Protocole.

2. Cet ajournement vaut pour un maximum de trois ans. À la suite de représentations dûment formulées par l'État Partie et après consultation du Sous-Comité de la prévention, le Comité contre la torture peut proroger cette période de deux ans encore.

**Sixième partie**

**Dispositions financières**

*Article 25*

1. Les dépenses résultant des travaux du Sous-Comité de la prévention créé en vertu du présent Protocole sont prises en charge par l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Sous-Comité de la prévention le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu du présent Protocole.

*Article 26*

1. Il est établi, conformément aux procédures pertinentes de l'Assemblée générale, un fonds spécial, qui sera administré conformément au règlement financier et aux règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, pour aider à financer l'application des recommandations que le Sous-Comité de la prévention adresse à un État Partie à la suite d'une visite, ainsi que les programmes d'éducation des mécanismes nationaux de prévention.

2. Le Fonds spécial peut être financé par des contributions volontaires versées par les gouvernements, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales et d'autres entités privées ou publiques.

**Septième partie**

**Dispositions finales**

*Article 27*

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui a signé la Convention.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification de tout État qui a ratifié la Convention ou y a adhéré. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le présent Protocole est ouvert à l'adhésion de tout État qui a ratifié la Convention ou qui y a adhéré.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

5. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies informera tous les États qui auront signé le présent Protocole ou qui y auront adhéré du dépôt de chaque instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 28*

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chaque État qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après le dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, le présent Protocole entrera en vigueur le trentième jour suivant la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 29*

Les dispositions du présent Protocole s'appliquent, sans limitation ni exception aucune, à toutes les unités constitutives des États fédéraux.

*Article 30*

Il ne sera admis aucune réserve au présent Protocole.

*Article 31*

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations contractées par les États Parties en vertu d'une convention régionale instituant un système de visite des lieux de détention. Le Sous-Comité de la prévention et les organes établis en vertu de telles conventions régionales sont invités à se consulter et à coopérer afin d'éviter les doubles emplois et de promouvoir efficacement la réalisation des objectifs du présent Protocole.

*Article 32*

Les dispositions du présent Protocole sont sans effet sur les obligations qui incombent aux États Parties en vertu des quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 et des Protocoles additionnels du 8 juin 1977 s'y rapportant, ou sur la possibilité qu'a tout État Partie d'autoriser le Comité international de la Croix-Rouge à se rendre sur des lieux de détention dans des cas non prévus par le droit international humanitaire.

*Article 33*

1. Tout État Partie peut dénoncer le présent Protocole à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe alors les autres États Parties au Protocole et à la Convention. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification est reçue par le Secrétaire général.

2. Une telle dénonciation ne libère pas l'État Partie des obligations qui lui incombent en vertu du présent Protocole en ce qui concerne tout acte ou toute situation qui se sera produit avant la date à laquelle la dénonciation prendra effet, ou toute mesure que le Sous-Comité de la prévention aura décidé ou pourra décider d'adopter à l'égard de l'État Partie concerné; elle ne fera nullement obstacle à la poursuite de l'examen de questions dont le Sous-Comité de la prévention était déjà saisi avant la date à laquelle la dénonciation a pris effet.

3. Après la date à laquelle la dénonciation par un État Partie prend effet, le Sous-Comité de la prévention n'entreprend l'examen d'aucune question nouvelle concernant cet État.

*Article 34*

1. Tout État Partie au présent Protocole peut proposer un amendement et déposer sa proposition auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique la proposition d'amendement aux États Parties au présent Protocole en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à l'organisation d'une conférence d'États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date d'une telle communication, le tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la tenue de ladite conférence, le Secrétaire général organise la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté à la majorité des deux tiers des États Parties présents et votants à la conférence est soumis par le Secrétaire général à l'acceptation de tous les États Parties.

2. Un amendement adopté selon les dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsque les deux tiers des États Parties au présent Protocole l'ont accepté conformément à la procédure prévue par leurs constitutions respectives.

3. Lorsque les amendements entrent en vigueur, ils ont force obligatoire pour les États Parties qui les ont acceptés, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tout amendement antérieur qu'ils auraient accepté.

*Article 35*

Les membres du Sous-Comité de la prévention et des mécanismes nationaux de prévention jouissent des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer leurs fonctions en toute indépendance. Les membres du Sous-Comité de la prévention jouissent des privilèges et immunités prévus à la section 22 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, du 13 février 1946, sous réserve des dispositions de la section 23 de ladite Convention.

*Article 36*

Lorsqu'ils se rendent dans un État Partie, les membres du Sous-Comité de la prévention doivent, sans préjudice des dispositions et des buts du présent Protocole ni des privilèges et immunités dont ils peuvent jouir :

- a) Respecter les lois et règlements en vigueur dans l'État où ils se rendent ;
- b) S'abstenir de toute action ou activité incompatible avec le caractère impartial et international de leurs fonctions.

*Article 37*

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera tenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États.

## 1.2 La loi n° 2007-1545 du 30 octobre 2007

### LOIS

#### LOI n° 2007-1545 du 30 octobre 2007 instituant un Contrôleur général des lieux de privation de liberté (1)

NOR: JUSX0758468L

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,  
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

##### Article 1<sup>er</sup>

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, autorité indépendante, est chargé, sans préjudice des prérogatives que la loi attribue aux autorités judiciaires ou juridictionnelles, de contrôler les conditions de prise en charge et de transfert des personnes privées de liberté, afin de s'assurer du respect de leurs droits fondamentaux.

Dans la limite de ses attributions, il ne reçoit instruction d'aucune autorité.

##### Article 2

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est nommé en raison de ses compétences et connaissances professionnelles par décret du Président de la République, après avis de la commission compétente de chaque assemblée, pour une durée de six ans. Son mandat n'est pas renouvelable.

Il ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions qu'il émet ou des actes qu'il accomplit dans l'exercice de ses fonctions.

Il ne peut être mis fin à ses fonctions avant l'expiration de son mandat qu'en cas de démission ou d'empêchement.

Les fonctions de Contrôleur général des lieux de privation de liberté sont incompatibles avec tout autre emploi public, toute activité professionnelle et tout mandat électif.

##### Article 3

Dans les articles L. 194-1 et L. 230-1 et dans le cinquième alinéa de l'article L. 340 du code électoral, les mots : « et le Défenseur des enfants » sont remplacés par les mots : « , le Défenseur des enfants et le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ».

##### Article 4

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est assisté de contrôleurs qu'il recrute en raison de leur compétence dans les domaines se rapportant à sa mission.

Les fonctions de contrôleurs sont incompatibles avec l'exercice d'activités en relation avec les lieux contrôlés.

Dans l'exercice de leurs missions, les contrôleurs sont placés sous la seule autorité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

##### Article 5

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté, ses collaborateurs et les contrôleurs qui l'assistent sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions, sous réserve des éléments nécessaires à l'établissement des rapports, recommandations et avis prévus aux articles 10 et 11.

Ils veillent à ce qu'aucune mention permettant l'identification des personnes concernées par le contrôle ne soit faite dans les documents publiés sous l'autorité du Contrôleur général des lieux de privation de liberté ou dans ses interventions orales.

##### Article 6

Toute personne physique, ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté est saisi par le Premier ministre, les membres du Gouvernement, les membres du Parlement, le Médiateur de la République, le Défenseur des enfants, le président de la Commission nationale de déontologie de la sécurité et le président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité. Il peut aussi se saisir de sa propre initiative.



**Article 7**

I. – Dans la première phrase du quatrième alinéa de l'article 4 de la loi n° 2000-494 du 6 juin 2000 portant création d'une Commission nationale de déontologie de la sécurité, après les mots : « président de la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité », sont insérés les mots : « , le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ».

II. – Après le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 73-6 du 3 janvier 1973 instituant un Médiateur de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le Médiateur de la République peut être saisi par le Contrôleur général des lieux de privation de liberté. »

**Article 8**

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut visiter à tout moment, sur le territoire de la République, tout lieu où des personnes sont privées de leur liberté par décision d'une autorité publique, ainsi que tout établissement de santé habilité à recevoir des patients hospitalisés sans leur consentement visé à l'article L. 3222-1 du code de la santé publique.

Les autorités responsables du lieu de privation de liberté ne peuvent s'opposer à la visite du Contrôleur général des lieux de privation de liberté que pour des motifs graves et impérieux liés à la défense nationale, à la sécurité publique, à des catastrophes naturelles ou à des troubles sérieux dans le lieu visité, sous réserve de fournir au Contrôleur général des lieux de privation de liberté les justifications de leur opposition. Elles proposent alors son report. Dès que les circonstances exceptionnelles ayant motivé le report ont cessé, elles en informent le Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté obtient des autorités responsables du lieu de privation de liberté toute information ou pièce utile à l'exercice de sa mission. Lors des visites, il peut s'entretenir, dans des conditions assurant la confidentialité de leurs échanges, avec toute personne dont le concours lui paraît nécessaire.

Le caractère secret des informations et pièces dont le Contrôleur général des lieux de privation de liberté demande communication ne peut lui être opposé, sauf si leur divulgation est susceptible de porter atteinte au secret de la défense nationale, à la sûreté de l'Etat, au secret de l'enquête et de l'instruction, au secret médical ou au secret professionnel applicable aux relations entre un avocat et son client.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté peut déléguer aux contrôleurs les pouvoirs visés au présent article.

**Article 9**

À l'issue de chaque visite, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté fait connaître aux ministres intéressés ses observations concernant en particulier l'Etat, l'organisation ou le fonctionnement du lieu visité, ainsi que la condition des personnes privées de liberté. Les ministres fournissent des observations en réponse chaque fois qu'ils le jugent utile ou lorsque le Contrôleur général des lieux de privation de liberté l'a expressément demandé. Ces observations en réponse sont alors annexées au rapport de visite établi par le contrôleur général.

S'il constate une violation grave des droits fondamentaux d'une personne privée de liberté, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté communique sans délai aux autorités compétentes ses observations, leur impartit un délai pour y répondre et, à l'issue de ce délai, constate s'il a été mis fin à la violation signalée. S'il l'estime nécessaire, il rend alors immédiatement public le contenu de ses observations et des réponses reçues.

Si le contrôleur général a connaissance de faits laissant présumer l'existence d'une infraction pénale, il les porte sans délai à la connaissance du procureur de la République, conformément à l'article 40 du code de procédure pénale.

Le contrôleur général porte sans délai à la connaissance des autorités ou des personnes investies du pouvoir disciplinaire les faits de nature à entraîner des poursuites disciplinaires.

**Article 10**

Dans son domaine de compétences, le Contrôleur général des lieux de privation de liberté émet des avis, formule des recommandations aux autorités publiques et propose au Gouvernement toute modification des dispositions législatives et réglementaires applicables.

Après en avoir informé les autorités responsables, il peut rendre publics ces avis, recommandations ou propositions, ainsi que les observations de ces autorités.

**Article 11**

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté remet chaque année un rapport d'activité au Président de la République et au Parlement. Ce rapport est rendu public.

**Article 12**

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté coopère avec les organismes internationaux compétents.

**Article 13**

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté gère les crédits nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Ces crédits sont inscrits au programme intitulé « Coordination du travail gouvernemental ». Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative à l'organisation du contrôle des dépenses engagées ne sont pas applicables à leur gestion.

Le Contrôleur général des lieux de privation de liberté présente ses comptes au contrôle de la Cour des comptes.

**Article 14**

Les conditions d'application de la présente loi, notamment celles dans lesquelles les contrôleurs mentionnés à l'article 4 sont appelés à participer à la mission du Contrôleur général des lieux de privation de liberté, sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

**Article 15**

Dans le dernier alinéa de l'article L. 111-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « , l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations et la Commission nationale de contrôle des centres et locaux de rétention et des zones d'attente » sont remplacés par les mots : « et l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations ».

**Article 16**

La présente loi est applicable à Mayotte, dans les îles Wallis et Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 octobre 2007.

Par le Président de la République :

*Le Premier ministre,*  
FRANÇOIS FILLON

*Le ministre des affaires étrangères  
et européennes,*  
BERNARD KOUCHEUR

*La garde des sceaux, ministre de la justice,*  
RACHIDA DATI

*Le ministre de la santé,  
de la jeunesse et des sports,*  
ROSELYNE BACHELOT-NARQUIN

NICOLAS SARKOZY

*Le ministre de l'intérieur,  
de l'outre-mer et des collectivités territoriales,*  
NICHELLE ALLIOT-MARTE

*Le ministre de l'immigration,  
de l'intégration, de l'identité nationale  
et du codéveloppement,*  
BRICE HORTREUX

*Le ministre de la défense,*  
HERVÉ MORNE

(1) *Travaux préparatoires* : loi n° 2007-1545.

**Sénat :**

Projet de loi n° 371 (2006-2007) ;  
Rapport de M. Jean-Jacques Hyst, au nom de la commission des lois, n° 414 (2006-2007) ;  
Discussion et adoption le 31 juillet 2007 (TA n° 116, 2006-2007).

**Assemblée nationale :**

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 114 ;  
Rapport de M. Philippe Gonjon, au nom de la commission des lois, n° 162 ;  
Discussion et adoption le 25 septembre 2007 (TA n° 27).

**Sénat :**

Projet de loi n° 471 (2006-2007) ;  
Rapport de M. Jean-Jacques Hyst, au nom de la commission des lois, n° 26 (2007-2008) ;  
Discussion et adoption le 18 octobre 2007 (TA n° 10, 2007-2008).

### 1.3 Autres textes : références

Loi n° 2008-739 du 28 juillet 2008 autorisant l'approbation du protocole facultatif se rapportant à la convention contre la torture et autres peines ou traitements inhumains ou dégradants adopté le 18 décembre 2002 à New York.

Décret n° 2008-1322 du 15 décembre 2008 portant publication du protocole facultatif.

Décret n° 2008-246 du 12 mars 2008 relatif au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Décret du 13 juin 2008 portant nomination du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Circulaire n° SG.08-017/SG du 18 juin 2008 de la garde des sceaux, ministre de la justice relative au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Circulaire NOR INT D 08 00157C du 23 septembre 2008 de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales relative au Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Décisions du 2 septembre 2008 (*JO* du 6 septembre) et du 17 décembre 2008 (*JO* du 30 décembre) portant nomination auprès du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

Arrêté du 13 novembre 2008 fixant les modalités d'attribution et le montant des indemnités pouvant être allouées aux collaborateurs extérieurs du Contrôleur général des lieux de privation de liberté.

## Annexe 2

# Liste des membres du contrôle général des lieux de privation de liberté

Jean-Marie DELARUE

Henri ARGENCE, chef de maison d'arrêt

Jean-François BERTHIER, commissaire divisionnaire de la police nationale

Virginie BIANCHI, avocate

Bernard BOLZE, responsable d'association de défense des détenus

Betty BRAHMY, praticien hospitalier

Chantal BRANDELY, agent du ministère de l'intérieur

Nathalie CASAS<sup>1</sup>, magistrat à la Cour des comptes

Martine CLEMENT, directeur d'insertion et de probation

Michel CLEMOT, général de gendarmerie

Jean COSTIL, responsable d'association de défense des étrangers

Vincent DELBOS, magistrat

Chloé DEMEULENAERE, juriste

Xavier DUPONT, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

Jacques GOMBERT, directeur des services pénitentiaires

Christian HUCHON, attaché principal d'administration centrale au ministère de l'économie

Thierry LANDAIS, directeur des services pénitentiaires

Louis LE GOURIEREC, inspecteur général de l'administration

Mickaël LEMASSON<sup>2</sup>, agent du Conseil d'État,

Bertrand LORY, attaché (ville de Paris) à la direction générale de l'action sociale

Gino NECCHI, magistrat

Olivier OBRECHT, praticien hospitalier

---

<sup>1</sup>Jusqu'en septembre 2008

<sup>2</sup>jusqu'en novembre 2008

René PECH, magistrat

Bernard RAYNAL, directeur d'établissement de santé

José RAZAFINDRANALY, commissaire divisionnaire de la police nationale

Jean TALANDIER, avocat

Cédric DE TORCY, responsable d'association humanitaire

Yves TIGOULET, directeur régional des services pénitentiaires

Maddgi VACCARO, greffière en chef

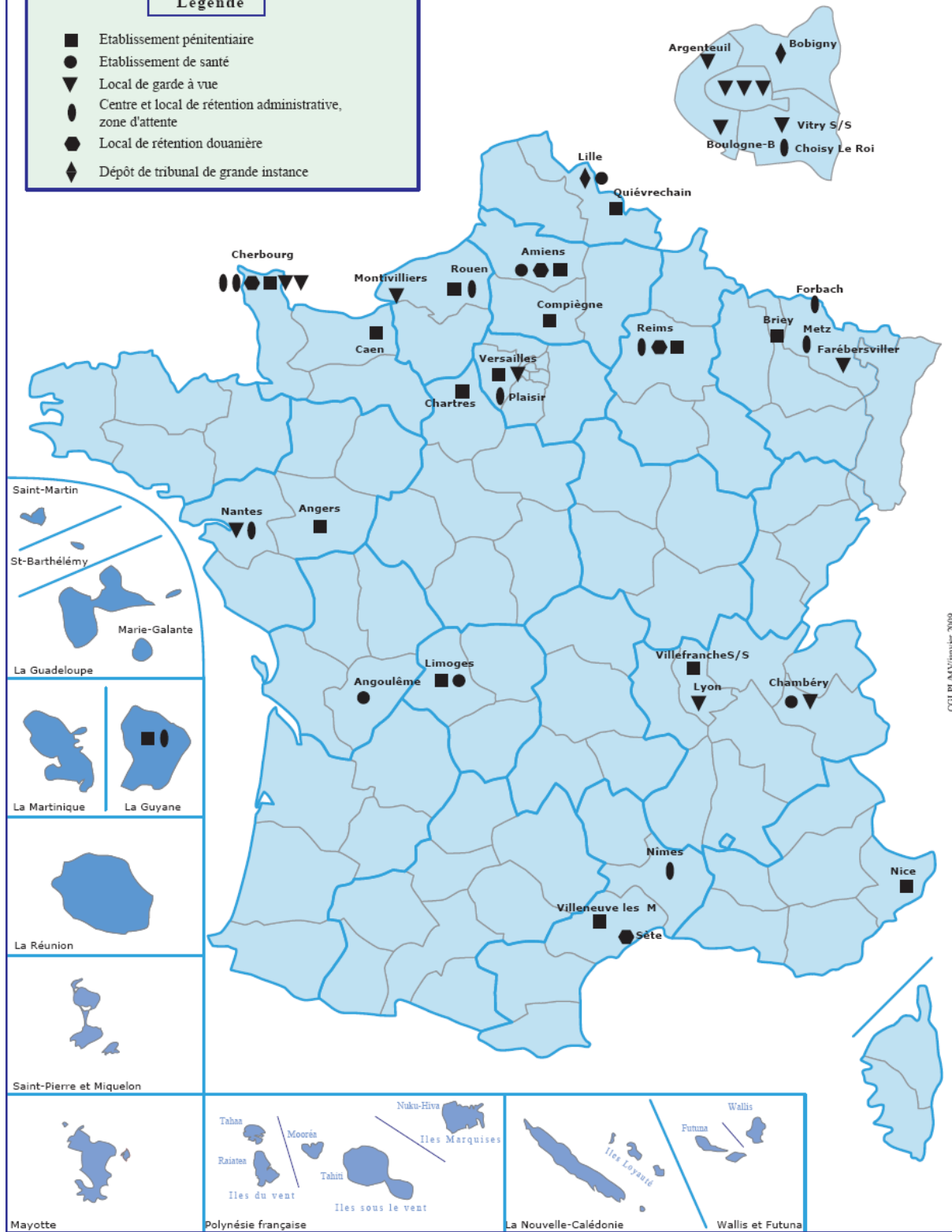
## **Annexe 3**

# **Cartographie des visites effectuées au 31 décembre 2008**

# Lieux de privation de liberté contrôlés en 2008

## Légende

- Etablissement pénitentiaire
- Etablissement de santé
- ▼ Local de garde à vue
- Centre et local de rétention administrative, zone d'attente
- Local de rétention douanière
- ◆ Dépôt de tribunal de grande instance



## Annexe 4

### Glossaire

<b>ANAEM</b>	agence nationale d'accueil des étrangers et des migrations
<b>ARH</b>	agence régionale de l'hospitalisation
<b>CADA</b>	commission d'accès aux documents administratifs
<b>CAP</b>	commission d'application des peines
<b>CC</b>	code civil
<b>CD</b>	centre de détention
<b>CDHP</b>	commission départementale des hospitalisations psychiatriques
<b>CEDH</b>	convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
<b>CESEDA</b>	code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
<b>CEF</b>	centre éducatif fermé
<b>CFG</b>	certificat de formation générale
<b>CGLPL</b>	contrôleur général des lieux de privation de liberté
<b>CHS</b>	centre hospitalier spécialisé
<b>CIP</b>	conseiller d'insertion et de probation
<b>CMP</b>	centre médico-psychologique
<b>CMUC</b>	couverture maladie universelle complémentaire
<b>CNDS</b>	commission nationale de déontologie de la sécurité
<b>CNO</b>	centre national d'observation
<b>CP</b>	centre pénitentiaire
<b>CP</b>	code pénal
<b>CPP</b>	code de procédure pénale
<b>CPT</b>	comité de prévention de la torture
<b>CSL</b>	centre de semi-liberté
<b>CSP</b>	code de la santé publique



<b>CRA</b>	centre de rétention administrative
<b>DAP</b>	direction de l'administration pénitentiaire
<b>DPS</b>	détenu particulièrement surveillé
<b>EPM</b>	établissement pour mineur
<b>EPNSF</b>	établissement public national de santé de Fresnes
<b>GIDE</b>	gestion informatisée des détenus
<b>HALDE</b>	haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité
<b>HAS</b>	haute autorité de santé
<b>HDT</b>	hospitalisation à la demande d'un tiers
<b>HL</b>	hospitalisation libre
<b>HO</b>	hospitalisation d'office
<b>JAP</b>	juge d'application des peines
<b>JLD</b>	juge des libertés et de la détention
<b>LRA</b>	local de rétention administrative
<b>MA</b>	maison d'arrêt
<b>MC</b>	maison centrale
<b>OPJ</b>	officier de police judiciaire
<b>PP</b>	préfecture de police de Paris
<b>PJJ</b>	protection judiciaire de la jeunesse
<b>PSE</b>	placement sous surveillance électronique
<b>QA</b>	quartier arrivants
<b>QD</b>	quartier disciplinaire
<b>QSL</b>	quartier de semi-liberté
<b>RPE</b>	règles pénitentiaires européennes
<b>RPS</b>	réduction de peine supplémentaire
<b>SMPR</b>	service medico-psychologique régional
<b>SPIP</b>	service pénitentiaire d'insertion et de probation
<b>SPT</b>	sous-comité des Nations unies pour la prévention de la torture

<b>TGI</b>	tribunal de grande instance
<b>UCSA</b>	unité de consultations et de soins ambulatoires
<b>UHSA</b>	unité d'hospitalisation spécialement aménagée
<b>UHSI</b>	unité hospitalière sécurisée interrégionale
<b>UMD</b>	unité pour malades difficiles
<b>UMJ</b>	unité médico-judiciaire
<b>ZA</b>	zone d'attente

## Annexe 5

### Comment joindre le Contrôleur général des lieux de privation de liberté ?

L'article 6 de la loi du 30 octobre 2007 dispose que : « Toute personne physique, ainsi que toute personne morale s'étant donné pour objet le respect des droits fondamentaux, peuvent porter à la connaissance du contrôleur général des lieux de privation de liberté des faits ou situations susceptibles de relever de sa compétence [...]. »

• À cette fin, il convient d'écrire, avec mentions du nom et de l'adresse de l'expéditeur, sans formalités particulières, à :

Monsieur le Contrôleur général des lieux de privation de liberté  
16-18, quai de la Loire  
BP 10301  
75921 Paris cedex 19

• Lors des visites d'établissement, les contrôleurs peuvent s'entretenir en toute confidentialité<sup>3</sup> avec les personnes privées de liberté ou les membres du personnel : l'information sur les jours de visite est assurée par l'établissement.

• Des informations sur l'activité du contrôle général seront régulièrement données, à compter de 2009, à l'adresse internet suivante :

[www.cglpl.fr](http://www.cglpl.fr)

• Des renseignements peuvent enfin être obtenus par téléphone au numéro :

01 53 38 47 80

---

<sup>3</sup>Article 5 de la loi : « Le Contrôleur général..., ses collaborateurs et les contrôleurs qui l'assistent sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes et renseignements dont ils ont connaissance en raison de leurs fonctions [...] ».